Compendium d'instruments internationaux relatifs à la justice juvénile.

IPJJ INTERAGENCY PANEL ON JUVENILE JUSTICE

Terre des hommes
Aide à l'enfance. tdh.ch

Responsables de publication
Fabrice Crégut - Terre des hommes
Séverine Joliat - Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs

Edition
Tristan Defay
Francis Allan
Guillemette Launoy
Laura Nombret
Angélique Bühlmann

Sources
Site Internet des Nations Unies
http://tb.ohchr.org/default.aspx
http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx
http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UniversalHumanRightsInstruments.aspx

Le site du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs (IPJJ)
http://www.ipjj.org/fr/ressources/normes-internationales/

Lausanne / Suisse - 2014

Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs

Le Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs (IPJJ) a été établi en vertu de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) demandant la création d'un groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs. L'IPJJ s'efforce de sensibiliser et faire mieux connaître les droits des enfants dans les systèmes de justice aux niveaux international, régional et national. Il s'attache à construire un réseau pour le partage d'expérience et l'assistance technique aux États, aux organisations de la société civile et toute autre partie prenante.

Terre des hommes

Terre des hommes (Tdh) est la plus grande organisation suisse d'aide à l'enfance. Avec des délégations dans plus de 30 pays et son expertise dans les domaines de la santé et de la protection, Tdh apporte des solutions concrètes et construit un avenir meilleur pour plus d'un million d'enfants et leur mère chaque année. Cet engagement est financé par des soutiens individuels et institutionnels dont plus de 85% sont affectés aux programmes. Tdh a été fondée en 1960 à Lausanne.

Partenaires dans la promotion de la justice juvénile

Préface

Le domaine de la Justice des mineurs est, de tous les domaines des droits de l'enfant, celui où les traités internationaux ont été le plus développé et ce de manière assez curieuse, puisque ce n'est, heureusement pas le domaine qui intéresse le plus grand nombre d'enfants ; au contraire, c'est un champ réservé à une petite minorité. Mais probablement que la position particulière de l'enfant en conflit avec la loi face à l'Etat considéré dans ses attributions judiciaires, et les enjeux en présence, notamment sur le plan des réactions sociales sous forme de privation de liberté, voire même de peine capitale, a justifié cet intérêt prioritaire pour ce domaine.

C'est aussi un champ où il existe une certaine articulation entre les traités où l'on a cherché, par différents textes il est vrai, à apporter une réponse globale à un phénomène, la délinquance des jeunes, et non des réponses sectorielles. Cette articulation est à souligner, car elle n'existe pas, à ma connaissance, parmi d'autres éléments du puzzle "droits de l'enfant".
Plutôt que de citer une liste exhaustive de textes qui composent cet impressionnant compendium et d'énumérer leurs mérites respectifs, je pense plus utile de dégager quelques principes qui devraient diriger toute action dès lors qu'elle concerne la justice des enfants qui sont en conflit avec la loi, ou en contact avec la loi dans le statut d'enfants victimes ou témoins.

1) <u>L'enfant, sujet de droits</u>

Le 1er principe qui s'impose, c'est que les enfants ont des droits… cela semble devenu un lieu commun. L'enfant nouveau, né des articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant le met dans une position révolutionnaire, dans le sens où l'enfant a des droits qu'il peut exprimer et faire valoir seul, de manière indépendante des adultes (parents, tuteurs, Etat…), voire par une représentation qui lui est propre. Il accède donc à une posture de sujet de droits. Dans le procès pénal dans lequel il est impliqué à un titre ou à un autre, cela lui confère évidemment des droits à tous les stades de la procédure, le premier droit étant bien évidemment de pouvoir faire entendre sa voix.

Mais, à mon avis, ce droit va plus loin puisqu'il impose qu'à tous les stades de l'intervention pénale, l'enfant en conflit avec la loi soit traité de manière à le faire "participer", c'est-à-dire de lui permettre de jouer un actif dans la procédure. Avec l'idée de la réintégration dans sa communauté. L'article 40-1 in fine de la Convention relative aux droits de l'enfant dit d'ailleurs cela "…*faciliter sa réintégration dans la société et lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci*". Ce n'est pas seulement reconnaître des droits procéduraux, mais c'est demander aux instances judiciaires de **mettre en avant des réponses**

intégratives, c'est-à-dire qui prennent en compte la nécessaire conscience du comportement fautif, ainsi que de sa réparation.

Cette position nouvelle est une mise en avant de la Justice réparatrice ou restauratrice (Restorative Justice), dans le sens où la prise de conscience de la faute, l'implication personnelle et la réparation sont les pivots du modèle de justice réparatrice.

2) Une justice spécifique est nécessaire

Tous les textes de ce compendium plaident pour le maintien d'une justice spécialisée pour les mineurs, différente de celle réservée aux adultes et qui poursuive des objectifs particuliers. Cette spécialisation se fonde sur le constat que les enfants ont droit à une protection particulière, y compris lorsqu'ils commettent des infractions, au vu de leur vulnérabilité, de leur personnalité en développement, de leurs besoins particuliers en éducation et leurs "*problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle*" (Règles de Beijing, art. 4). Cette justice spécialisée ne doit pas seulement être regardée comme appartenant au système pénal, mais comme un élément qui participe du processus de développement d'un Etat et qui ne touche qu'un volet d'un vaste ensemble de dispositions destinées à la protection et à l'éducation des enfants.

Prévention, promotion de conditions d'existence favorables aux enfants, protection et justice pour les mineurs délinquants, voilà les **quatre piliers** de la politique protectionnelle globale à mettre en place par les Etats pour leurs enfants, y compris ceux qui sont en contact avec le système pénal.

Cette affirmation d'une justice pour les mineurs distincte de celle réservée aux adultes doit aussi être organisée dans **le respect des relations familiales** et devrait accorder une place et un rôle particuliers aux parents. Cette dimension familiale ne doit pas être ignorée et constitue l'une des caractéristiques de cette justice particulière. De nombreux articles rappellent cette exigence (art. 9 al. 4, 16, 20 al. 1 CDE, art. 56 Règles de la Havane…). Cela implique des conséquences dans la procédure (droit des parents d'être avisés, d'être présents, de s'exprimer, de faire recours…) et surtout dans la manière de mettre en œuvre les décisions judiciaires notamment lorsqu'il s'agit de mesures à visées curatives. Cela induit aussi un esprit très différent dans toute l'intervention de la justice pénale où la famille de l'auteur est impliquée étroitement, comme partie ou comme tiers affecté, mais si possible aussi comme partenaire.

3) Une constante : la privation de liberté = l'ultime ratio

"*L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit…n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être aussi brève que possible*" (art. 37 litt. b CDE). Cette affirmation revient dans tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant et exprime la grande interrogation des hommes par rapport à la mise

à l'écart des enfants auteurs d'infractions, sous la forme de la privation de liberté. En un mot, on doute que l'enfermement puisse être efficace, donc on entend limiter son usage aux cas exceptionnels et pour une durée aussi limitée que possible. Si l'on insiste tant sur cette prudence par rapport au recours à cette forme de sanction, c'est que l'on sait bien que la plupart des Etats ont établi la prison comme la réponse première à la délinquance des jeunes. Il n'y a qu'à se pencher sur les rapports du Comité des droits de l'enfant, pour voir que la plupart des Etats reçoivent des recommandations en cette matière.

Ne pas recourir à la privation de liberté est un idéal, mais probablement difficile à atteindre ou qui exige alors des moyens différents, très onéreux, qui portent le nom de placements. Ce sont d'autres formes de privation de liberté qui ont des visées différentes (éducation, thérapeutique, de sevrage, etc.) et qui, il est vrai, échappent souvent à la rigueur de l'enfermement. Mais elles n'offrent pas toujours, non plus, toutes les garanties judiciaires pour les "bénéficiaires" (ou usagers), notamment par rapport à la durée de la prise en charge, donc de l'éloignement du mineur et au régime sous lequel elles se déroulent.

Ne pas croire en la privation de liberté signifie accorder une valeur particulière aux **alternatives**. Cette défiance générale a servi au développement important des alternatives à la privation de liberté dans presque tous les Etats et a justifié le recours fréquent au travail d'intérêt général, à la médiation et au traitement individualisé. Cela valorise aussi toutes sortes d'initiatives prises en matière techniques comme les contrôles électroniques ou les mesures d'assignation à la résidence, de privation temporaire des papiers d'identité, le dépôt de caution, bref, des mesures qui n'existaient absolument pas en justice juvénile et qui sont empruntées directement au droit des adultes. Car chez les majeurs, il y a longtemps que l'on se méfie de la prison.

Malgré tout, il est clair que les Etats continuent et continueront à utiliser la prison pour leurs enfants et adolescents délinquants. La tendance est nette surtout pour les grands adolescents proches de la majorité (16 ans et plus), pour les récidivistes et pour ceux que l'on soupçonne de mettre en danger la sécurité publique : il n'y a toujours qu'une seule méthode, les mettre et à l'abri et à l'écart.

4) <u>Quelle incidence? Plus de droits ou plus de responsabilités</u>

Il est utile de se poser la question suivante: l'apparition des droits de l'enfant dans le domaine pénal a-t-elle amélioré le statut des enfants, respectivement amené les gouvernements à rendre des décisions nouvelles à leur endroit et à prévoir des modèles plus respectueux? Ou au contraire provoqué un durcissement des réponses sociales (plus de droits signifie aussi plus d'obligations) ?

Le nouveau statut de l'enfant a certainement amené de nombreux Etats à revérifier la position de l'enfant dans les procédures pénales ouvertes à leur égard et à conférer plus de garanties formelles et procédurales: présomption d'innocence, droit d'être assisté d'un avocat, respect des règles strictes en matière de détention préventive, droit de recourir à tous les stades de la procédure, droit de voir sa situation évaluer périodiquement, etc.… Il y a eu une avancée certaine.

Par contre, sur le droit de fond, on peut douter de l'amélioration sensible de la situation des enfants. On a plutôt l'impression d'assister à un discours qui dirait plus de droit = plus de responsabilité = plus de punition. Alors que l'on aurait pu assister à une évolution vers un statut de meilleure émancipation et vers une nouvelle position de participation des enfants, on assiste plutôt à un retour du bâton, souvent sous l'appellation de tolérance zéro ou du « tout sécuritaire ». On entre dans une symétrie droits=obligations, qui justifie cette évolution, ou plutôt cette régression.

A mon avis, ce sont un peu les dangers du discours des droits de l'enfant en matière pénale, lorsqu'ils sont mal compris : on retombe dans les travers de la tarification, de la réparation systématique et l'on oublie tout simplement les besoins propres de l'enfant. Il y a là un piège : utiliser la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant contre …son propre intérêt, car il est évident que l'on peut mettre un enfant en prison…pour son bien!

A notre avis, responsabiliser ne veut pas dire punir davantage, mais faire comprendre, préparer à assumer des responsabilités, permettre de réparer et retrouver une place dans la famille, la communauté, l'Etat.

Lisons donc les différents textes de ce Compendium en gardant à l'esprit ces éléments de fond ; n'oublions jamais que derrière toute action policière, judiciaire ou de suivi, il y a plus qu'un jeune délinquant, il y a un enfant, qui a des droits, même s'il est en conflit avec la loi, ou en contact avec le système judiciaire à quelque titre que ce soit. Le fait d'être un enfant doit nous obliger à le reconnaître comme personne, comme personne digne et comme personne à respecter.

Jean Zermatten,

Directeur de l'Institut des Droits de l'Enfant (Sion, Suisse)
Ancien Président du Comité des Droits de l'Enfant

Table des matières

TABLEAU – VUE D'ENSEMBLE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA JUSTICE JUVÉNILE 12

SECTION 1 LA CHARTE DES DROITS DE L'HOMME 17

1. Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) 18

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) 23

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) 40

SECTION 2 CONVENTIONS INTERNATIONALES 50

4. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) 51

4.1. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002) 64

5. Convention relative aux droits de l'enfant (1989) 76

5.1. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) 95

5.2. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) 101

5.3. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2011) 110

6. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) 120

SECTION 3 OBSERVATIONS GÉNÉRALES DES ORGANES DE TRAITÉ 138

7. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°10 : « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » (2007) 139

8. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°12 « Le droit de l'enfant d'être entendu » (2009) 166

9. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°13 « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence » (2011) 194

10. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°14 « Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale » (2013) 227

SECTION 4 JUSTICE POUR MINEURS 249

11. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs : Règles de Beijing (1985) 250

12. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : Principes directeurs de Riyad (1990) 272

13. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté: Règles de la Havane (1990) 281

14. Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale : Administration de la justice pour mineurs (1997) 295

SECTION 5 TRAITEMENT DES DÉTENUS 309

15. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955) 310

15.1. Dispositions visant à assurer l'application effective de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (1984) 328

16. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988) 335

17. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990) 345

18. Principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale (1991) 346

19. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes : Règles de Bangkok (2010) 361

SECTION 6 TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS 382

20. Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier aux médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants (1982) 383

21. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984) 385

22. Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989) 386

23. Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (2000) 390

SECTION 7 JUSTICE RÉPARATRICE & PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION 393

24. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : Règles de Tokyo (1990) 394

25. Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002) 404

26. Déclaration de Lima sur la Justice Juvénile Restauratrice (2009) 410

SECTION 8 VICTIMES ET AIDE LÉGALE 416

27. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985) 417

28. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005) 420

29. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005) 431

30. Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (2012) 438

SECTION 9 BONNE GOUVERNANCE 463

31. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) 464
31.1. Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1989) 469

32. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985) 472
32.1. Règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1989) 476

33. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990) 480

34. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) 486

35. Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990) 492

36. Principes directeurs applicables à la prévention du crime (2002) 498

Tableau – Vue d'ensemble des instruments internationaux relatifs à la justice juvénile

Instruments	Agence	Instrument spécifique aux mineurs	Contraignant
Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (1955)	ECOSOC ONU	Non	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Assemblée générale ONU	Non	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	Assemblée générale ONU	Non	Oui
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984)	ECOSOC ONU	Non	Non
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	Assemblée Générale ONU	Non	Oui
Dispositions visant à assurer l'application effective de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (1984)	ECOSOC ONU	Non	Non

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (1985)	Assemblée Générale ONU	Oui	Non
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	Assemblée Générale ONU	Oui	Oui
Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1989)	ECOSOC ONU	Non	Non
Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1989)	ECOSOC ONU	Non	Non
Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990)	Congrès ONU (La Havane)	Non	Non
Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990)	Congrès ONU (La Havane)	Non	Non
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990)	Assemblée Générale ONU	Non	Non

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)	Congrès ONU (La Havane)	Non	Non
Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (1990)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (principes directeurs de Riyad) (1990)	Assemblée Générale ONU	Oui	Non
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)	Assemblée Générale ONU	Oui	Non
Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (1991)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale : Administration de la justice pour mineur (1997)	ECOSOC ONU	Oui	Non
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)	Assemblée Générale ONU	Oui	Oui
Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (2000)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scènes des enfants (2002)	Assemblée Générale ONU	Oui	Oui
Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002)	ECOSOC ONU	Non	Non

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)	Assemblée Générale ONU	Non	Oui
Principes directeurs applicables à la prévention du crime (2002)	ECOSOC ONU	Non	Non
Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)	ECOSOC ONU	Oui	Non
Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)	Assemblée Générale ONU	Non	Oui
Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°10 - Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007)	Comité des droits de l'enfant	Oui	Non
Déclaration de Lima sur la Justice Juvénile Restauratrice (2009)	Congrès international	Oui	Non
Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°12 - Le droit de l'enfant d'être entendu (2009)	Comité des droits de l'enfant	Oui	Non
Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (2010)	ECOSOC ONU	Non	Non
Comité des droits de l'enfant, observation générale N°13 - Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. (2011)	Comité des droits de l'enfant	Oui	Non

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2011)	Assemblée Générale ONU	Oui	Oui
Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (2012)	Assemblée Générale ONU	Non	Non
Comité des droits de l'enfant, observation générale N°14 - le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (2013)	Comité des droits de l'enfant	Oui	Non

Section I :
La charte des Droits de l'Homme.

©Tdh / Odile Meylan - Brésil

1. Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Adoptée par Résolution 217 A (III) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Paris, le 10 décembre 1948

Article premier
Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits

égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

Liste d'Etats signataires du Pacte :
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr&clang=_fr

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Quatrième partie

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle

déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci- après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième partie

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

Sixième partie

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27

Liste d'Etats signataires de la Convention :
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&lang=fr

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit

international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de

règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des

mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance

et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas

nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

Section II : Conventions internationales.

©Tdh - Territoires Palestiniens

4. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

Liste d'Etats signataires de la Convention :
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&lang=fr&clang=_fr

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à

la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

Troisième partie

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la

poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

4.1. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)

Adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale Unies par la résolution A/RES/57/199

Entré en vigueur le 22 juin 2006.

Liste d'Etats signataires du Protocole :
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9-b&chapter=4&lang=fr

Première partie : Principes généraux

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.

2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.

3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.

4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur

l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Deuxième partie : Sous-Comité de la prévention

Article 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.

2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.

4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Article 6

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.

2. *a*) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole;

b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;

c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;

d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

Article 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :

a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;

b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret;

d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu ;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un ;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;

c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

Troisième partie : Mandat du Sous-Comité de la prévention

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention :

a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :

i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;

iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole ;

b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;

d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.

2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu

3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :

a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous- Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.

2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

Quatrième partie : Mécanismes nationaux de prévention

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder:

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

Cinquième partie : Déclaration

Article 24

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous- Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

Sixième partie : Dispositions financières

Article 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

Septième partie : Dispositions finales

Article 27

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix- Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous- Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir:

a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent;

b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

5. Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Liste d'Etats signataires de la Convention :
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=_fr

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité

et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties:

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur

consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement

au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties

favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 : Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre

tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime

préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection

prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la

Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

5.1. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Adopté le 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale Unies par la résolution A/RES/54/263

Entré en vigueur le 12 février 2002

Liste d'Etats signataires du Protocole :
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant1, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la

participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant1, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

a) Cet engagement soit effectivement volontaire;

b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;

c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;

d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous

l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas

échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie

auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

5.2. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)

Adopté le 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale Unies par la résolution A/RES/54/263

Entré en vigueur le 18 janvier 2002

Liste d'Etats signataires du Protocole :
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant1 et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques

impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2:

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

a. D'exploitation sexuelle de l'enfant;

b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;

c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:

i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;

ii) Du produit de ces infractions;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre État Partie;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;

c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans

le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

a) Dans la législation d'un État Partie;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

5.3. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2011)

Adopté le 19 décembre 2011 à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/66/138

Entré en vigueur le 14 avril 2011

Liste d'Etats signataires du Protocole :
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Dispositions générales

Article premier

Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole;

2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.

3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Article 3

Règlement intérieur

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.

2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 4

Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.

2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

Deuxième partie

Procédure de présentation de communications

Article 5

Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :

a) La Convention;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 6

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans

des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.

2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 7

Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

a) La communication est anonyme;

b) La communication n'est pas présentée par écrit;

c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;

d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;

e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;

f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;

g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;

h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Article 8

Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.

2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

Article 9

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 10

Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.

2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.

4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.

5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Article 11

Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la

Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Article 12

Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :

a) La Convention;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Troisième partie

Procédure d'enquête

Article 13

Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants

et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.

7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.

8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 15

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 16

Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 17

Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

Article 18

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

Violations commises après l'entrée en vigueur

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

Article 21

Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 22

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 23

Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. Le Secrétaire général informe tous les États :

a) Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole;

b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21;

c) De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

Article 24

Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

6. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)

Adoptée le 20 décembre 2006 par l'Assemblée Générale

Entrée en vigueur le 23 décembre 2010

Liste d'Etats signataires de la Convention :
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&lang=fr&clang=_fr

Première partie

Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'ouvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins :

a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite, tente de la commettre, en est complice ou y participe;

b) Le supérieur qui :

i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié; et

iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

c) L'alinéa *b* ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir :

a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;

b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :

a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime;

b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants;

c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il

informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :

a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les État parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :

a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;

b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;

c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés;

d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable;

e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire;

f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

a) L'identité de la personne privée de liberté;

b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;

c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;

d) L'autorité contrôlant la privation de liberté;

e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;

f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;

g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;

h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :

a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté;

b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;

c) L'autorité contrôlant la privation de liberté;

d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;

e) La date, l'heure et le lieu de libération;

f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;

g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20;

b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude;

c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :

a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;

b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;

c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :

a) La restitution ;

b) La réadaptation ;

c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;

d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa *a* ci-dessus.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Deuxième partie

Article 26

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité »), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.

4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.

8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

Article 27

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance - sans exclure aucune éventualité - le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

Article 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Article 29

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Article 30

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,

b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,

c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,

d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et

e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature, il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une

requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 31

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si :

a) Elle est anonyme;

b) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention;

c) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature; ou si

d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Article 32

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 33

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.

4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'État partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.

5. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

Article 34

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 36

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

Troisième partie

Article 37

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

Article 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 44

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une

conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

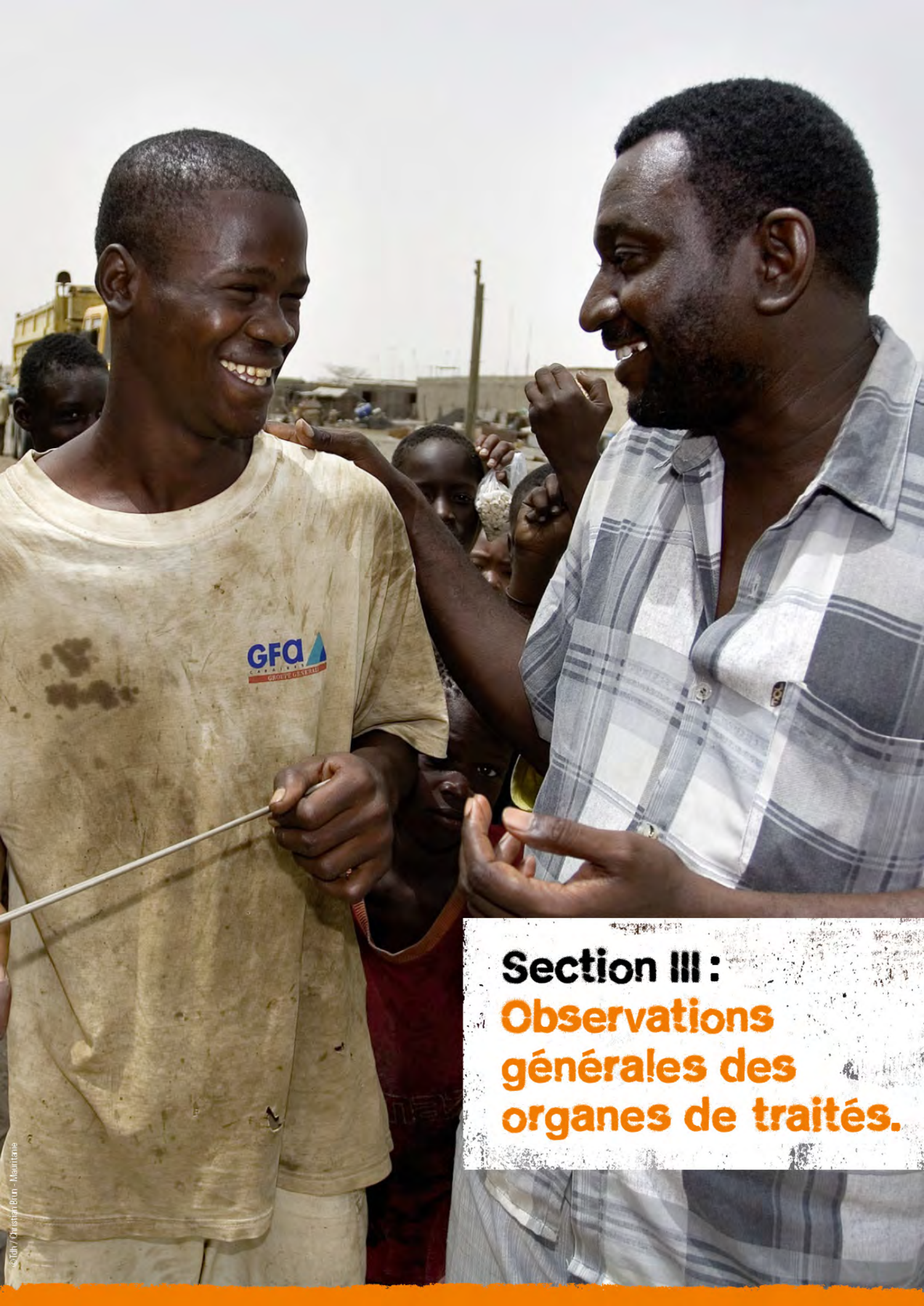

Section III : Observations générales des organes de traités.

©Tdh / Christian Brun - Mauritanie

7. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°10 : « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » (2007)

Émise par le Comité des Droits de l'enfant, Quarante-quatrième session, Genève, 15 janvier-2 février 2007

I. INTRODUCTION

1. Dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé le Comité), les États parties consacrent souvent une section assez détaillée aux droits des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, également qualifiés d'«enfants en conflit avec la loi». Eu égard aux directives générales du Comité concernant les rapports périodiques, les informations que fournissent les États parties portent principalement sur la mise en œuvre des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la Convention). Le Comité prend note avec satisfaction des nombreux efforts entrepris en vue de mettre en place un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention. Il est cependant aussi clair que de nombreux États parties ont encore beaucoup à faire pour respecter pleinement la Convention, par exemple en ce qui concerne les droits procéduraux, la définition et l'application de mesures permettant de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, et l'usage de la privation de liberté uniquement en tant que mesure de dernier ressort.

2. Le Comité s'inquiète aussi du manque de renseignements sur les mesures que les États parties ont prises pour éviter que les enfants n'entrent en conflit avec la loi. Cela pourrait être imputable à l'absence de politique globale dans le domaine de la justice pour mineurs. Cette dernière pourrait aussi expliquer pourquoi de nombreux État parties ne fournissent que très peu de données statistiques sur le traitement des enfants en conflit avec la loi.

3. Les enseignements tirés de l'examen des résultats obtenus par les États parties dans le domaine de la justice pour mineurs sont à l'origine de la présente observation générale, par laquelle le Comité entend adresser aux États parties des directives et recommandations plus élaborées concernant les efforts qu'ils déploient pour instituer un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention. Pareil système, qui devrait notamment promouvoir l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, donnera aux États parties les moyens de s'occuper des enfants en conflit avec la loi d'une manière efficace correspondant tant à l'intérêt supérieur de ces enfants qu'aux intérêts à court terme et à long terme de la société dans son ensemble.

II. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE OBSERVATION GÉNÉRALE

4. Le Comité tient d'emblée à souligner qu'en vertu de la Convention les États parties sont tenus de formuler et d'appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs. Cette approche globale ne saurait se borner à la seule application des dispositions précises énoncées aux articles 37 et 40 de la Convention, mais doit aussi tenir compte des principes généraux que consacrent les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, ainsi que tous les autres articles pertinents de la Convention, dont les articles 4 et 39. La présente observation générale vise donc à:

- Encourager les États parties à formuler et appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs tendant à prévenir et à maîtriser la délinquance juvénile en se fondant sur la Convention et en la respectant, et à solliciter à cet égard les conseils et le soutien du Groupe de coordination inter-institutions dans le domaine de la justice pour mineurs, qui a été créé en application de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social et où siègent des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'organisations non gouvernementales;

- Formuler à l'intention des États parties des conseils et des recommandations concernant tant la teneur d'une politique globale en matière de justice pour mineurs, une attention particulière étant portée à la prévention de la délinquance juvénile, à l'introduction de mesures de substitution permettant de faire face à la délinquance juvénile sans recourir à la procédure judiciaire, que l'interprétation et l'application de toutes les autres dispositions énoncées aux articles 37 et 40 de la Convention;

- Favoriser l'incorporation, dans la politique nationale globale en matière de justice pour mineurs, des diverses autres normes internationales, en particulier: l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

III. JUSTICE POUR MINEURS: PRINCIPES CONDUCTEURS D'UNE POLITIQUE GLOBALE

5. Avant d'aborder plus en détail les prescriptions de la Convention, le Comité tient en premier lieu à exposer les principes conducteurs d'une politique globale en matière de justice pour mineurs. Dans l'administration de la justice pour mineurs, les États parties sont tenus d'appliquer systématiquement les principes généraux énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, ainsi que les principes fondamentaux de la justice pour mineurs énoncés aux articles 37 et 40.

Non-discrimination (art. 2)

6. Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de traitement à tous les enfants en conflit avec la loi. Une attention particulière doit

être portée à la discrimination et aux disparités de fait, qui pourraient être imputables à l'absence de politique cohérente et concernent les groupes vulnérables d'enfants, dont les enfants des rues, les enfants appartenant à une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les enfants autochtones, les filles, les enfants handicapés et les enfants en conflit de manière récurrente avec la loi (récidivistes). La formation de tous les professionnels intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs revêt de l'importance à cet égard (voir plus loin par. 97), de même que l'adoption de normes, règles ou protocoles propres à conforter l'égalité de traitement pour les enfants délinquants et à garantir voies de recours, réparation et indemnisation.

7. De nombreux enfants en conflit avec la loi sont en outre victimes de discrimination, par exemple en matière d'accès à l'éducation ou au marché du travail. Il faut prendre des mesures pour prévenir la discrimination, en particulier apporter aux enfants ex-délinquants un soutien et une assistance adaptés en vue de favoriser les efforts qu'ils déploient pour se réinsérer dans la société, et mener des campagnes en direction de la population pour la sensibiliser au droit de ces enfants à assumer un rôle constructif au sein de la société (art. 40 1)).

8. Il est assez courant que le Code pénal contienne des dispositions incriminant divers problèmes comportementaux des enfants, tels que le vagabondage, l'absentéisme scolaire, la fugue et certains autres actes, alors qu'ils sont fréquemment imputables à des difficultés psychologiques ou socioéconomiques. Il est particulièrement préoccupant que des filles et des enfants des rues soient bien souvent traités à ce titre comme des criminels. Les actes en cause, qualifiés de délits d'état, ne constituent pas une infraction s'ils sont commis par des adultes. Le Comité recommande aux États parties d'abolir les dispositions relatives aux délits d'état afin d'assurer l'égalité de traitement entre enfants et adultes devant la loi. Le Comité renvoie en outre à ce propos à l'article 56 des Règles de Riyad qui se lit comme suit: «Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune».

9. Des conduites comme le vagabondage, l'errance dans les rues ou la fugue devraient de surcroît être traitées en mettant en œuvre des mesures propres à protéger ces enfants, en particulier sous la forme d'un soutien efficace à leurs parents et/ou gardiens, ainsi que des mesures tendant à remédier aux causes profondes de ces conduites.

Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

10. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs. Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ces différences, et d'autres, justifient l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs et requièrent un traitement différencié pour les enfants. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants

délinquants. Cela est conciliable avec le souci d'efficacité dans le domaine de la sécurité publique.

Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

11. Ce droit inhérent de tout enfant devrait inciter et amener les États parties à formuler des politiques et programmes nationaux efficaces de prévention de la délinquance juvénile, compte tenu des répercussions très négatives qu'exerce à l'évidence la délinquance sur le développement de l'enfant. Ce droit fondamental devrait en outre orienter vers une politique de riposte à la délinquance juvénile recourant à des moyens favorables au développement de l'enfant. L'article 37 a) de la Convention (voir plus loin par. 75 à 77) interdit expressément de condamner un enfant à la peine capitale ou à la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. L'usage de la privation de la liberté compromet grandement le développement harmonieux de l'enfant et entrave gravement sa réinsertion dans la société. À cet égard, l'article 37 b) de la Convention dispose expressément que la privation de liberté, notamment par l'arrestation, la détention et l'incarcération ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, afin que le droit de l'enfant au développement soit pleinement respecté et exercé (voir plus loin par. 78 à 88)[1].

Droit d'être entendu (art. 12)

12. Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté et exercé à tous les stades du système de justice pour mineurs (voir plus loin par. 43 à 45). Le Comité note que la voix des enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs devient un instrument toujours plus puissant porteur d'améliorations et de réformes, ainsi que du respect de leurs droits.

Dignité (art. 40 1)

13. La Convention énonce un ensemble de principes fondamentaux relatifs au traitement à réserver aux enfants en conflit avec la loi:

- *Le traitement doit être de nature à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant*. Ce principe reflète un droit fondamental de l'être humain que consacre l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ce droit inhérent à la dignité et à la valeur de la personne humaine, auquel renvoie expressément le préambule de la Convention, doit être respecté et protégé durant la totalité du processus de traitement de l'enfant, dès le premier contact avec les organismes chargés de l'application des lois et pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de traitement de l'enfant;

[1] Il convient de noter que les droits d'un enfant privé de liberté, tels que consacrés par la Convention, concernent les enfants en conflit avec la loi et les enfants placés en institution pour soins, protection ou traitement, notamment en institution de santé mentale, institution éducative, institution de traitement de la toxicomanie, institution de protection de l'enfance et institution hébergeant des migrants.

- *Le traitement doit renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui chez l'enfant*. Ce principe est en conformité avec la considération figurant dans le préambule selon laquelle un enfant doit être élevé dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies. Cela signifie aussi que, dans le système de justice pour mineurs, le traitement et l'éducation des enfants doivent être orientés vers le développement du respect des droits et libertés de l'être humain (art. 29 1) b) de la Convention et Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation). Ce principe de la justice pour mineurs suppose à l'évidence le plein respect et l'application des garanties concernant le droit à un procès équitable, que consacre le paragraphe 2 de l'article 40 (voir plus loin les paragraphes 40 à 67). Si les protagonistes de la justice pour mineurs, à savoir les policiers, les procureurs, les juges et les agents de probation ne respectent pas pleinement ni ne protègent ces garanties, comment s'attendre à ce que d'aussi piètres exemples amènent l'enfant à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui;

- *Un traitement qui tienne compte de l'âge de l'enfant ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci*. Ce principe doit être appliqué, observé et respecté durant la totalité du processus de traitement de l'enfant, dès le premier contact avec les organismes chargés de l'application des lois et pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'ensemble de mesures traitement de l'enfant. Ce principe exige que les membres de tous les groupes professionnels intervenant dans l'administration de la justice civile possèdent les connaissances requises concernant le développement de l'enfant, la croissance dynamique et continue des enfants, ce qui est bon pour leur bien-être et les multiples formes de violence auxquelles sont exposés les enfants;

- *Le respect de la dignité de l'enfant suppose que toutes les formes de violence dans le traitement des enfants en conflit avec la loi soient interdites et empêchées*. Selon des informations reçues par le Comité, des violences se produisent à tous les stades du processus de la justice pour mineurs, dès le premier contact avec la police, au cours de la détention avant jugement et pendant le séjour dans une institution de traitement ou autre pour enfants condamnés à une peine privative de liberté. Le Comité appelle les États parties à prendre des mesures efficaces en vue de prévenir pareilles violences et à faire en sorte que les auteurs de ces violences soient traduits en justice, ainsi qu'à donner une suite concrète aux recommandations formulées dans le rapport relatif à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants présenté à l'Assemblée générale en octobre 2006 (A/61/299).

14. Tout en convenant que la préservation de la sécurité publique est un but légitime du système de justice, le Comité estime que le meilleur moyen d'y parvenir consiste à respecter et appliquer pleinement les principes conducteurs et généraux relatifs au système de justice pour mineurs tels qu'ils sont énoncés dans la Convention.

IV. JUSTICE POUR MINEURS: ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UNE POLITIQUE GLOBALE

15. Une politique globale en matière de justice pour mineurs doit intégrer les éléments essentiels suivants: prévention de la délinquance juvénile; interventions sans recours à la procédure judiciaire et interventions au titre de la procédure judiciaire; fixation d'un âge minimum de la responsabilité pénale et d'un âge plafond pour bénéficier du système de

justice pour mineurs; garanties relatives à un procès équitable; privation de liberté (détention avant jugement et incarcération après jugement).

A. Prévention de la délinquance juvénile

16. Un des grands objectifs de l'application de la Convention est de favoriser l'épanouissement intégral et harmonieux de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques (préambule et art. 6 et 29). L'enfant devrait être préparé à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre (préambule et art. 29) au sein de laquelle il puisse assumer un rôle constructif en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 29 et 40). À cet égard, les parents sont investis de la responsabilité de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. À la lumière de ces dispositions de la Convention et de certaines autres, il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de grandir dans un cadre susceptible d'induire un risque accru ou grave de sombrer dans des activités criminelles. Diverses mesures devraient être prises pour assurer la mise en œuvre intégrale et égale du droit à un niveau de vie suffisant (art. 27), du droit de jouir du meilleur état de santé possible et d'avoir accès aux services médicaux (art. 24), du droit à l'éducation (art. 28 et 29), du droit à la protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (art. 19) et du droit à une protection contre l'exploitation économique ou sexuelle (art. 32 et 34), ainsi que du droit à d'autres services adéquats de prise en charge ou de protection de l'enfance.

17. Comme il est indiqué plus haut, non assortie d'un ensemble de mesures visant à prévenir la délinquance juvénile, une politique en matière de justice pour mineurs présente de graves carences. Les États parties devraient pleinement intégrer dans leur politique nationale globale en matière de justice pour mineurs les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), que l'Assemblée générale a adoptés par sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

18. Le Comité souscrit sans réserve aux Principes directeurs de Riyad et convient qu'il faut privilégier des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussie de tous les enfants − spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de pairs, de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Cela signifie, notamment, que des programmes de prévention devraient être axés sur le soutien des familles particulièrement vulnérables, la participation des écoles à l'enseignement des valeurs de base (y compris la diffusion d'informations sur les droits et les responsabilités des enfants et des parents au regard de la loi) et la prise en compte de la nécessité de fournir des soins spéciaux et d'accorder une attention particulière aux jeunes à risque. Une attention particulière devrait en outre être accordée aux enfants qui abandonnent l'école ou n'achèvent pas leurs études. Le soutien par le groupe de pairs et la participation énergique des parents sont des instruments à recommander. Les États parties devraient de plus mettre au point des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes, en particulier des jeunes en conflit avec la loi, et leur dispensent, ainsi qu'à leur famille, des orientations et conseils adaptés.

19. La Convention confirme, dans ses articles 18 et 27, l'importance que revêt la responsabilité incombant aux parents d'élever leurs enfants, tout en faisant obligation aux États parties d'accorder une aide appropriée aux parents et représentants légaux aux fins de l'exercice des responsabilités parentales. Les mesures d'assistance ne devraient pas être axées uniquement sur la prévention des situations défavorables mais aussi, et davantage, tendre à promouvoir le potentiel social des parents. On dispose d'une masse d'informations sur les programmes de prévention à domicile et à caractère familial, dont les activités de formation des parents, les programmes tendant à renforcer l'interaction parents-enfants et les programmes de visite à domicile, qui peuvent être mis sur pied en faveur d'enfants encore très jeunes. Une corrélation a été établie entre accès à une éducation dès la petite enfance et taux ultérieurs moindres de violence et de criminalité. Des résultats positifs ont été obtenus avec des programmes communautaires tels que *Communities that Care* (Des communautés soucieuses) − stratégie de prévention axée sur les risques.

20. Les États parties devraient favoriser et soutenir pleinement la participation à l'élaboration et à l'exécution de programmes de prévention des enfants, conformément à l'article 12 de la Convention, de même que celle des parents, des animateurs communautaires et d'autres acteurs clefs (dont les représentants d'ONG, les agents de probation et les travailleurs sociaux). La qualité de cette participation conditionne grandement la réussite de ces programmes.

21. Le Comité recommande que les États parties sollicitent, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mettre au point des programmes efficaces de prévention, le soutien et les conseils du Groupe de coordination inter-institutions dans le domaine de la justice pour mineurs.

B. Interventions/Déjudiciarisation (voir également plus loin la section E)

22. Les autorités de l'État peuvent employer deux types d'intervention pour traiter les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale: les mesures ne recourant pas à la procédure judiciaire et les mesures s'inscrivant dans le cadre de la procédure judiciaire. Le Comité rappelle aux États parties qu'il faut s'attacher avec le plus grand soin à faire respecter et protéger pleinement les droits fondamentaux de l'enfant et les garanties légales en sa faveur.

23. Les enfants en conflit avec la loi, en particulier récidivistes, ont droit à un traitement de nature à favoriser leur réinsertion dans la société et à leur faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci (art. 40 1) de la Convention). L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier ressort (art. 37 b)). Dans le cadre d'une politique globale en matière de justice pour mineurs, il y a donc lieu de formuler et d'appliquer une large gamme de mesures propres à assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Ces mesures devraient notamment englober les soins, l'orientation et la supervision, les conseils, la probation, le placement familial et les programmes d'éducation générale et professionnelle, ainsi que diverses solutions autres qu'institutionnelles (art. 40 4)).

Interventions sans recours à la procédure judiciaire

24. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, les États doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de mesures pour traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois qu'une telle solution est adaptée et souhaitable. Vu que la majorité des enfants délinquants ne commettent que des infractions légères, le recours à un vaste ensemble de mesures tendant à leur épargner la procédure pénale/le système de justice pour mineurs en les orientant vers des filières (services sociaux) de remplacement (déjudiciarisation) devrait constituer une pratique bien établie pouvant et devant être mise en œuvre dans la plupart des cas.

25. Le Comité considère que l'obligation pour les États parties de promouvoir des mesures tendant à traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire s'applique, sans en rien se limiter à eux, aux enfants ayant commis des infractions légères, du type vol à l'étalage et autres atteintes aux biens occasionnant un préjudice modeste, et aux mineurs primo-délinquants. Les statistiques indiquent que dans de nombreux États une forte proportion, la majorité souvent, des infractions commises par des enfants entrent dans cette catégorie. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, il convient de traiter les affaires de ce type sans recourir aux procédures pénales judiciaires. Outre qu'elle évite la stigmatisation, cette démarche donne de bons résultats, tant pour les enfants que pour l'intérêt de la sécurité publique, et elle s'est révélée plus rentable.

26. Les États parties devraient intégrer dans leur système de justice pour mineurs des mesures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire et veiller à faire pleinement respecter et protéger les droits fondamentaux de ces enfants et les garanties légales en leur faveur (art. 40 3) b)).

27. Il est laissé à la discrétion des États parties de déterminer la nature et la teneur exactes des mesures permettant de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, ainsi que de prendre les mesures législatives et autres nécessaires à leur application. Les informations fournies par certains États parties dans leurs rapports indiquent qu'ont été mis au point divers programmes à assise communautaire, du type services communautaires, supervision et orientation par des travailleurs sociaux ou des agents de probation, par exemple, organisation de conférences familiales et autres formes de justice réparatrice, y compris la restitution et l'indemnisation en faveur des victimes. D'autres États parties devraient s'inspirer de ces expériences. Au sujet du plein respect des droits fondamentaux et des garanties légales, le Comité renvoie aux parties pertinentes de l'article 40 de la Convention et insiste sur ce qui suit:

- Il ne faudrait recourir à la déjudiciarisation (à savoir des mesures tendant à traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire) que: si des éléments probants indiquent que l'enfant en cause a commis l'infraction qui lui est imputée; s'il reconnaît librement et volontairement sa responsabilité; s'il a avoué sans avoir fait l'objet d'actes d'intimidation ou de pression; si son aveu n'est pas exploité à son détriment dans une éventuelle poursuite judiciaire;

- L'enfant doit donner librement et volontairement par écrit son consentement à la mesure de déjudiciarisation envisagée, ce consentement devant reposer sur des informations suffisantes et précises quant à la nature, à la teneur et à la durée de ladite mesure, ainsi que sur les conséquences d'une non-coopération ou de l'inexécution ou de l'inachèvement de la mesure de sa part. Pour renforcer la participation des parents, les États parties pourraient aussi envisager de requérir le consentement des parents, surtout dans le cas d'un enfant de moins de 16 ans;

- La loi doit contenir des dispositions précisant dans quels cas la déjudiciarisation est possible; en outre les pouvoirs revenant à la police, aux procureurs et aux autres organismes en ce qui concerne les décisions en la matière devraient être réglementés et donner lieu à réexamen, en particulier dans le souci de protéger les enfants contre la discrimination;

- L'enfant doit pouvoir obtenir une assistance judiciaire, ou autre, adéquate pour l'aider à déterminer si la mesure de déjudiciarisation que lui proposent les autorités compétentes est adaptée et souhaitable et si cette mesure est sujette à réexamen;

- Le respect par l'enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu'à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l'affaire. Même si des archives confidentielles concernant cette mesure de déjudiciarisation peuvent être conservées à des fins administratives ou de réexamen, elles ne sauraient être considérées comme un «casier judiciaire» et un enfant ayant bénéficié d'une mesure de déjudiciarisation ne saurait être considéré comme ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure. Si l'événement est consigné, l'accès à cette information doit être réservé exclusivement et pour une durée limitée, par exemple un an au maximum, aux autorités compétentes habilitées à traiter les enfants en conflit avec la loi.

Interventions au titre de la procédure judiciaire

28. Quand les autorités compétentes (habituellement le procureur) ouvrent une procédure judiciaire, les principes de jugement équitable et juste doivent être respectés (voir plus loin la section D). Cela étant, le système de justice pour mineurs devrait offrir de vastes possibilités de traiter les enfants en conflit avec la loi en recourant à des mesures d'ordre social et/ou éducatif, et restreindre rigoureusement le recours à la privation de liberté, en particulier à la détention avant jugement, en tant que mesure de dernier ressort. Au stade décisionnel de la procédure, la privation de liberté ne doit être utilisée que comme une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible (art. 37 b)), ce qui signifie que les États parties devraient être dotés d'un service de probation pourvu d'un personnel très qualifié dans le souci de garantir l'utilisation maximale et efficace d'options comme l'orientation et les ordonnances de supervision, la mise à l'épreuve, la surveillance par la communauté, l'obligation de se présenter chaque jour à un centre, et prévoir la possibilité de libération anticipée.

29. Le Comité rappelle aux États parties que, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, la réinsertion exige l'absence de tout comportement susceptible d'entraver la pleine participation de l'enfant à la vie de sa communauté, tel que la stigmatisation, l'isolement social ou le dénigrement de l'enfant. Traiter un enfant en conflit

avec la loi de manière à promouvoir sa réinsertion exige que toutes les actions concourent à l'aider à devenir un membre à part entière et constructif de la société.

C. Seuils d'âge et enfants en conflit avec la loi

Âge minimum de la responsabilité pénale

30. Les rapports soumis par les États parties montrent que l'âge minimum de la responsabilité pénale varie grandement d'un pays à l'autre, allant d'âge très bas, 7 ou 8 ans, à un âge plus recommandable de 14 ou 16 ans. Un assez grand nombre d'États parties fixent deux seuils pour la responsabilité pénale. Les enfants en conflit avec la loi qui ont plus que l'âge minimum inférieur mais moins que l'âge minimum supérieur au moment où ils commettent une infraction ne sont considérés pénalement responsables que s'ils présentent le degré de maturité le justifiant. L'appréciation du degré de maturité revient au tribunal/juge, souvent sans qu'il lui faille consulter un expert en psychologie, et aboutit dans la pratique à l'application de l'âge minimum inférieur en cas d'infraction grave. Ce système de double âge minimum est déroutant et laisse de surcroît beaucoup à la discrétion du tribunal/du juge, ce qui peut se traduire par des pratiques discriminatoires. Face au large éventail des âges minima de la responsabilité pénale, le Comité estime nécessaire de fournir aux États parties des orientations et recommandations claires concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale.

31. Le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention prescrit aux États parties de s'efforcer de promouvoir l'établissement d'un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, sans pour autant indiquer un âge précis en la matière. Le Comité comprend cette disposition comme faisant obligation aux États parties de fixer un âge minimum pour la responsabilité pénale. Cet âge minimum signifie que:

- Les enfants qui commettent une infraction à un âge inférieur au minimum ne peuvent être tenus pénalement responsables. Même de (très) jeunes enfants ayant toutefois la capacité d'enfreindre la loi pénale, s'ils commettent une infraction alors qu'ils ont moins que l'âge minimum de la responsabilité pénale il existe la présomption irréfragable selon laquelle ils ne peuvent faire l'objet de poursuites et être tenus pénalement responsables dans le cadre d'une procédure. Des mesures spéciales de protection peuvent au besoin être prises en faveur de ces enfants dans le souci de leur intérêt supérieur;

- Les enfants qui ont l'âge minimum de la responsabilité pénale ou l'ont dépassé quand ils commettent une infraction (ou un manquement à la loi pénale), mais ont moins de 18 ans (voir aussi plus loin les paragraphes 35 à 38) peuvent être officiellement inculpés et faire l'objet de poursuites pénales, mais ces poursuites, y compris leur aboutissement, doivent être pleinement conformes aux principes et dispositions de la Convention tels que précisés dans la présente observation générale.

32. L'article 4 des Règles de Beijing prescrit, dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, de ne pas fixer ce seuil trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle. Conformément à cette règle, le Comité a recommandé à des États parties de ne pas fixer à un niveau trop bas

l'âge minimum de la responsabilité pénale ou bien de relever cet âge minimum, là où il est trop faible, pour le porter à un niveau acceptable sur le plan international. Il ressort de ces recommandations que le Comité considère comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans. Des États parties sont encouragés à relever l'âge trop bas de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et à continuer de le relever progressivement.

33. Le Comité appelle, le cas échéant, les États parties à ne pas abaisser leur âge minimum de la responsabilité pénale pour le ramener à 12 ans. Un âge minimum de la responsabilité pénale plus élevé, 14 ou 16 ans par exemple, contribue à un système de justice pour mineurs permettant, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 40 de la Convention, de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire et en veillant au plein respect des droits fondamentaux et des garanties légales en faveur de ces enfants. Dans leur rapport, les États parties devraient, à ce propos, fournir au Comité des données précises et détaillées sur la manière dont sont traités, en application de leurs dispositions législatives, les enfants n'ayant pas l'âge minimum de la responsabilité pénale mais suspectés, accusés ou convaincus d'infraction pénale, ainsi que sur les types de garanties légales en place pour veiller à ce que leur traitement soit aussi équitable et juste que le traitement réservé aux enfants ayant l'âge minimum de la responsabilité pénale ou plus.

34. Le Comité tient à exprimer son inquiétude face à la pratique consistant à tolérer des exceptions à la règle de l'âge minimum de la responsabilité pénale en permettant d'appliquer un âge minimum plus faible, par exemple quand un enfant est accusé d'avoir commis une infraction grave ou est considéré posséder un degré de maturité suffisant pour être tenu pénalement responsable. Le Comité recommande vigoureusement que les États parties fixent un âge minimum de la responsabilité pénale sans prévoir d'exception.

35. Si, faute de preuve, il ne peut être établi qu'un enfant a l'âge minimum de la responsabilité pénale ou plus, il n'est pas tenu pénalement responsable (voir aussi plus loin le paragraphe 39).

Âge plafond d'admissibilité au bénéfice de la justice pour mineurs

36. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention des États parties sur l'âge limite supérieur d'admissibilité au bénéfice des règles de la justice pour mineurs. Ces règles particulières − en matière de procédure comme en matière de déjudiciarisation et de mesures spéciales − doivent s'appliquer à tous les individus qui, au moment où ils ont commis l'infraction qui leur est imputée (ou l'acte délictueux en vertu de la loi pénale), avaient moins de 18 ans mais plus que l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé dans le pays considéré.

37. Le Comité tient à rappeler aux États parties qu'ils ont reconnu le droit de chaque enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale d'être traité conformément aux dispositions de l'article 40 de la Convention, ce qui signifie que tout individu, qui avait moins de 18 ans au moment où il a commis l'infraction qui lui est imputée, doit être traité conformément aux règles de la justice pour mineurs.

38. Le Comité recommande donc aux États parties, qui restreignent l'applicabilité des règles de la justice pour mineurs aux enfants âgés de moins de 16 ans (ou plus jeunes encore) ou autorisent à titre exceptionnel que des enfants âgés de 16 ou 17 ans soient traités comme des délinquants adultes, modifient leur loi en vue d'assurer une application intégrale et non discriminatoire de leurs règles relatives à la justice pour mineurs à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans. Le Comité note avec satisfaction que des États parties autorisent, en règle générale ou à titre exceptionnel, l'application des normes et règles de la justice pour mineurs à des personnes âgées de 18 ans révolus et plus, habituellement jusqu'à l'âge de 21 ans.

39. Le Comité tient enfin à souligner qu'il est crucial pour la pleine application de l'article 7 de la Convention, qui exige notamment, que tout enfant soit enregistré dès sa naissance, de fixer des âges plancher ou plafond, comme c'est le cas pour tous les États parties. Un enfant qui ne peut produire d'élément probant de la date de sa naissance est extrêmement vulnérable à tous les types d'abus et d'injustice dans sa famille, ainsi qu'en matière de conditions d'emploi, d'éducation et d'accès au travail et, plus particulièrement, que dans le système de justice pénale. Un extrait d'acte de naissance doit être délivré gratuitement à tout enfant qui en a besoin pour prouver son âge. À défaut de la preuve de son âge, l'enfant a le droit à un examen médical fiable ou à une enquête sociale propre à déterminer son âge et, en cas d'éléments non concluants ou divergents, a le droit au bénéfice du doute.

D. Garanties d'un procès équitable

40. Le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention dresse une liste importante de droits et de garanties qui visent à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait droit à un traitement et à un procès équitables. La plupart de ces garanties sont également consacrées par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Comité des droits de l'homme a examiné en profondeur dans son Observation générale n° 13 (1984) (Administration de la justice), qui est en cours de révision. L'application de ces garanties aux enfants présente toutefois des particularités qui sont traitées dans la présente section. Avant de poursuivre, le Comité tient à souligner que la mise en œuvre pleine et effective de ces droits ou garanties dépend avant tout de la qualité des personnes qui interviennent dans l'administration de la justice pour mineurs. La formation des professionnels, tels que les agents de police, les procureurs, les représentants légaux et autres de l'enfant, les juges, les agents de probation, les travailleurs sociaux et d'autres, est essentielle et doit être systématique et continue. Ces professionnels doivent avoir une bonne connaissance de la situation de l'enfant et, en particulier, du développement physique, psychologique, mental et social de l'adolescent, ainsi que des besoins particuliers des enfants les plus vulnérables, tels que les enfants handicapés, les enfants déplacés, les enfants des rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile et les enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques, religieuses, linguistiques ou autres (voir plus haut les paragraphes 6 à 9). Les filles ne représentant qu'un petit groupe dans le système de justice pour mineurs et passant donc souvent inaperçues, une attention particulière doit être prêtée à leurs besoins particuliers, par exemple un passé de maltraitance ou des besoins spéciaux en matière de santé. Les professionnels et personnels doivent agir, en toutes circonstances, d'une manière conforme à la dignité et à la valeur personnelle de l'enfant, qui renforce son

respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui facilite sa réintégration dans la société et lui fasse assumer un rôle constructif au sein de celle-ci (art. 40 1)). Toutes les garanties énoncées au paragraphe 2 de l'article 40, examinées ci-après, sont des garanties minimales, ce qui signifie que les États parties peuvent et doivent s'efforcer de définir et d'appliquer des normes plus strictes, par exemple dans les domaines de l'assistance juridique et de la participation de l'enfant et de ses parents à la procédure judiciaire.

Pas de justice rétroactive pour les mineurs (art. 40 2 a))

41. Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 40 de la Convention, le principe selon lequel nul ne sera convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises s'applique également aux enfants (voir aussi l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cela signifie qu'aucun enfant ne peut être accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, n'étaient pas interdites par le droit national ou international. De nombreux États parties ayant récemment renforcé et/ou élargi leur législation pénale pour prévenir et combattre le terrorisme, le Comité recommande aux États parties de s'assurer que ces changements n'amènent pas à sanctionner rétroactivement ou involontairement des enfants. Le Comité souhaite également rappeler aux États parties que le principe défini à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise, est, au regard de l'article 41 de la Convention, applicable aux enfants dans les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucun enfant ne doit faire l'objet d'une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où il a commis l'infraction pénale en cause. Si une modification de la loi après la commission de l'acte prévoit une peine plus légère, l'enfant doit en bénéficier.

Présomption d'innocence (art. 40 2 b) i))

42. Essentielle pour la protection des droits fondamentaux de l'enfant en conflit avec la loi, la présomption d'innocence signifie que la charge de la preuve incombe à l'accusation. L'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale jouit du bénéfice du doute et n'est reconnu coupable que si les charges qui pesaient contre lui ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. L'enfant a le droit d'être traité conformément à ce principe et il est donc du devoir de toutes les autorités publiques ou autres parties concernées de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès. Les États parties doivent diffuser des informations sur le développement de l'enfant pour faire respecter le principe de présomption d'innocence dans la pratique. Par ignorance de la procédure, par immaturité, par crainte ou pour d'autres motifs, l'enfant peut agir de manière suspecte mais les autorités ne doivent pas présumer qu'il est coupable tant que la culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

Droit d'être entendu (art. 12)

43. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention dispose que l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant,

soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

44. Pour l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit d'être entendu est à l'évidence fondamental dans le cadre d'un procès équitable. Il est tout aussi évident que l'enfant a le droit d'être entendu directement, et non pas seulement par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, si tel est son intérêt supérieur. Il faut respecter scrupuleusement ce droit à tous les stades de la procédure, à commencer par la phase précédant le procès durant laquelle l'enfant a le droit de garder le silence et le droit d'être entendu par la police, l'accusation et le juge d'instruction. Ce droit s'applique aussi à la phase du jugement et à celle de l'exécution des mesures imposées. En d'autres termes, l'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer librement ses vues, lesquelles doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (par. 1 de l'article 12) tout au long du processus de justice pour mineurs. Cela signifie que l'enfant, pour pouvoir participer effectivement à la procédure, doit être informé non seulement des accusations portées contre lui (voir plus loin les paragraphes 47 et 48) mais aussi du processus de justice pour mineurs et des mesures qui peuvent être prises.

45. L'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer ses vues concernant les mesures (de substitution) susceptibles d'être prononcées et il faut prendre dûment en considération les souhaits ou préférences spécifiques qu'il peut avoir à ce sujet. Conclure à la responsabilité pénale de l'enfant suppose que l'intéressé soit juridiquement apte et puisse participer effectivement aux décisions concernant la réponse la plus appropriée aux allégations de violation du droit pénal (voir le paragraphe 46 ci-après). C'est aux juges compétents qu'il appartient de prendre les décisions. Cela étant, le fait de traiter l'enfant comme un objet passif ne permet pas de reconnaître ses droits ni de trouver une réponse appropriée à ses agissements. Cela est également valable pour l'exécution des mesures imposées, l'expérience montrant que la participation active de l'enfant dans ce domaine donne la plupart du temps de bons résultats.

Droit de participer effectivement à la procédure (art. 40 2 b) iv))

46. Un procès équitable suppose que l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale puisse participer effectivement au procès et, partant, comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de confronter les témoins, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures à prononcer. En vertu de l'article 14 des Règles de Beijing, la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Il peut également se révéler nécessaire de modifier les procédures d'audience en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations (art. 40 2 b) ii))

47. Tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale a le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ce qui signifie qu'il doit en être informé dès que possible, à savoir dès que le procureur ou le juge prennent les

premières mesures de procédure à l'encontre de l'enfant. De même, lorsque les autorités décident de s'occuper de l'affaire sans recourir à la procédure judiciaire, l'enfant doit être informé des accusations qui peuvent justifier cette démarche, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 40 de la Convention en vertu duquel les garanties légales doivent être pleinement respectées. L'enfant doit être informé dans une langue qu'il comprend, ce qui suppose éventuellement de lui soumettre les informations dans une langue étrangère, mais aussi de lui «traduire» en des termes qu'il peut comprendre le jargon juridique officiel bien souvent utilisé dans les procédures pénales pour mineurs.

48. Présenter un document officiel à l'enfant ne suffit pas, il est souvent nécessaire de lui fournir une explication orale. Les autorités ne doivent pas en la matière s'en remettre aux parents ou aux tuteurs légaux de l'enfant ou bien encore à l'assistance juridique ou toute autre assistance. Il est du devoir des autorités (par exemple d'un policier, d'un procureur ou d'un juge) de s'assurer que l'enfant comprend chaque accusation portée contre lui. Le Comité estime qu'informer les parents ou tuteurs de l'enfant ne saurait remplacer le fait d'informer l'enfant en personne. Le mieux est de s'assurer que l'enfant et ses parents ou tuteurs légaux comprennent les accusations et leurs conséquences éventuelles.

Droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée (art. 40 2 b) ii))

49. L'enfant doit bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. La Convention exige que l'enfant bénéficie d'une assistance qui, si elle n'est pas forcément juridique, doit être appropriée. Les modalités de fourniture de l'assistance sont laissées à l'appréciation des États parties mais, en tout état de cause, l'assistance doit être gratuite. Le Comité recommande aux États parties de fournir autant que possible une assistance juridique adaptée, notamment par l'intermédiaire d'avocats ou d'auxiliaires juridiques dûment formés. Une assistance appropriée peut aussi être apportée par d'autres personnes (par exemple un travailleur social) mais ces personnes doivent alors avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de justice pour mineurs et être formées pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi.

50. Conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'enfant et la personne chargée de l'aider doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. La confidentialité des communications entre l'enfant et cette personne, qu'elles soient écrites ou orales, doit être pleinement respectée, conformément aux garanties prévues au paragraphe 2 b) vii) de l'article 40 de la Convention, et au droit de l'enfant à être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée et sa correspondance (art. 16 de la Convention). Un certain nombre d'États parties ont formulé des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention, estimant apparemment qu'elles entraînaient l'obligation exclusive de fournir une assistance juridique et, partant, les services d'un avocat. Tel n'est pas le cas et ces réserves peuvent et doivent être levées.

Droit d'être entendu sans retard et en présence des parents (art. 40 2 b) iii))

51. Le consensus international est que pour les enfants en conflit avec la loi le délai entre la commission de l'infraction et la sanction finale doit être aussi court que possible. Plus le temps passe, plus la sanction perd de sa valeur pédagogique et plus l'enfant est stigmatisé. À cet égard, le Comité renvoie aussi à l'article 37 d) de la Convention, qui dispose que l'enfant privé de liberté a droit à ce qu'une décision rapide soit prise afin de pouvoir contester la légalité de sa privation de liberté. Le terme «rapide» est plus fort − ce à juste titre vu la gravité d'une mesure de privation de liberté − que l'expression «sans retard» employée au paragraphe 2 b) iii) de l'article 40 de la Convention et elle-même plus forte que l'expression «sans retard excessif» utilisée au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

52. Le Comité recommande aux États parties de fixer et de faire respecter des délais maxima entre la commission de l'infraction et l'achèvement de l'enquête policière, la décision du procureur (ou tout autre organe compétent) d'inculper l'enfant et le prononcé du jugement par le tribunal ou tout autre organe judiciaire compétent. Ces délais doivent être sensiblement plus courts que pour les adultes. Toutefois, si les décisions doivent être adoptées avec diligence, elles doivent résulter d'un processus durant lequel les droits fondamentaux de l'enfant et les garanties légales en sa faveur sont pleinement respectés. Une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée doit aussi être fournie, non seulement à l'audience de jugement devant un tribunal ou tout autre organe judiciaire, mais à tous les stades du processus, à commencer par l'interrogatoire de l'enfant par la police.

53. Les parents ou tuteurs légaux doivent aussi participer à la procédure car ils peuvent fournir une assistance générale, psychologique et affective à l'enfant. La présence des parents ne signifie pas qu'ils peuvent défendre l'enfant ou participer à la prise de décisions. Le juge ou l'autorité compétente peut cependant décider de limiter, restreindre ou refuser la participation des parents à la procédure, à la demande de l'enfant ou de la personne chargée de lui fournir une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée, ou parce que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention).

54. Le Comité recommande aux États parties de garantir expressément par la loi la participation la plus large possible des parents ou tuteurs légaux à la procédure dont l'enfant fait l'objet. En règle générale, cette participation contribue à trouver une réponse appropriée à l'infraction pénale commise par l'enfant. Afin de favoriser leur participation, les parents doivent être informés dès que possible de l'arrestation de leur enfant.

55. Parallèlement, le Comité déplore la tendance de certains pays à sanctionner les parents pour les infractions commises par leurs enfants. Si dans certains cas, limités, la responsabilité civile des parents peut être engagée en raison des dommages causés par leurs enfants, en particulier les plus jeunes (de moins de 16 ans par exemple), la criminalisation des parents ne contribuera guère à faire d'eux des partenaires actifs dans la réinsertion sociale de leur enfant.

Droit d'être entendu sans retard et en présence des parents (art. 40 2 b) iii))

56. Dans le même esprit que le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention dispose que l'enfant ne peut être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, ce qui signifie en fait que tout acte de torture ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant visant à extorquer des aveux à un enfant constitue une grave violation de ses droits (art. 37 a) de la Convention) et est fondamentalement inacceptable. Aucune déclaration ni aucun aveu ainsi obtenu ne peut être retenu comme élément de preuve (art. 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

57. De nombreux autres moyens, moins violents, permettent de contraindre ou d'amener l'enfant à faire des aveux ou à s'avouer coupable. L'expression «contraint de» doit s'interpréter au sens large et ne pas se limiter à la force physique ou à toute autre violation flagrante des droits de l'homme. L'âge de l'enfant, son degré de développement, la durée de son interrogatoire, son incompréhension, sa crainte de conséquences inconnues ou d'une possibilité d'emprisonnement peuvent le conduire à faire des aveux mensongers. C'est encore plus probable si on fait miroiter à l'enfant des promesses telles que «tu pourras rentrer chez toi dès que tu nous auras dit ce qui s'est vraiment passé», des sanctions plus légères ou une remise en liberté.

58. L'enfant interrogé doit avoir accès à un représentant légal ou tout autre représentant approprié et pouvoir demander sa présence pendant l'interrogatoire. Un contrôle indépendant doit être exercé sur les méthodes d'interrogatoire afin de s'assurer que les éléments de preuve ont été fournis volontairement, et non sous la contrainte, compte tenu de l'ensemble des circonstances, et sont fiables. Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère volontaire et la fiabilité des déclarations ou aveux faits par l'enfant, le tribunal ou tout autre organe judiciaire doit tenir compte de l'âge de l'enfant, de la durée de la garde à vue et de l'interrogatoire, ainsi que de la présence du conseil juridique ou autre, du/des parent(s), ou des représentants indépendants de l'enfant. Les agents de police et autres personnes chargés de l'interrogatoire doivent être dûment formés pour apprendre à éviter les techniques et pratiques risquant de déboucher sur des aveux ou témoignages peu fiables ou obtenus sous la contrainte.

Comparution et interrogatoire des témoins (art. 40 2 b) iv))

59. Les garanties prévues au paragraphe 2 b) iv) de l'article 40 de la Convention montrent bien que le principe de l'égalité des armes (égalité ou parité entre la défense et l'accusation) doit être respecté dans le système de justice pour mineurs. L'expression «interroger ou faire interroger» renvoie aux distinctions qui existent entre les systèmes juridiques, en particulier entre les procès accusatoires et les procès inquisitoires. Dans ce dernier cas, l'accusé a souvent la possibilité d'interroger les témoins même s'il use rarement de ce droit, laissant ce soin à l'avocat ou, dans le cas d'enfants, à un autre organe approprié. Il n'en reste pas moins important que l'avocat ou tout autre représentant informe l'enfant qu'il a la possibilité d'interroger les témoins et d'exprimer ses vues à cet égard, vues qui doivent être dûment prises en considération eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant (art. 12 de la Convention).

Droit de faire appel (art. 40 2 b) v))

60. L'enfant a le droit de faire appel de la décision de culpabilité et des mesures imposées en conséquence. Une autorité ou instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale, en d'autres termes, une instance qui répond aux mêmes normes et exigences que celle ayant examiné l'affaire en première instance, statue sur cet appel. Ce droit est semblable à celui défini au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit de faire appel ne se limite pas aux infractions les plus graves.

61. C'est sans doute pourquoi de nombreux États parties ont émis des réserves visant cette disposition, leur intention étant de limiter aux infractions les plus graves et/ou aux peines d'emprisonnement le droit de l'enfant de faire appel. Le Comité rappelle aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'une disposition du même ordre figure au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. À la lumière de l'article 41 de la Convention, cela signifie que cet article reconnaît à tout enfant jugé le droit de faire appel. Le Comité recommande aux États parties de lever leurs réserves au paragraphe 2 b) v) de l'article 40.

Droit de se faire assister gratuitement d'un interprète (art. 40 2 vi))

62. S'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée dans le système de justice pour mineurs, l'enfant a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète. Cette assistance doit être fournie tant lors du procès qu'aux autres stades du processus de justice pour mineurs. Il importe aussi que l'interprète ait été formé à travailler avec les enfants, ces derniers n'utilisant pas et ne comprenant pas forcément leur langue maternelle comme les adultes. L'ignorance et/ou l'inexpérience de l'enfant peut l'empêcher de bien comprendre les questions posées et d'exercer son droit à un procès équitable et à une participation effective. Le «s'il» figurant dans l'expression «s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée» signifie que l'enfant d'origine étrangère ou ethnique par exemple, qui, outre sa langue maternelle, comprend et parle la langue officielle, n'a pas à se faire assister gratuitement d'un interprète.

63. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention des États parties sur les enfants atteints de troubles de la parole ou d'autres handicaps. Dans l'esprit du paragraphe 2 vi) de l'article 40 et conformément aux mesures de protection spéciales prévues pour les enfants handicapés à l'article 23, le Comité recommande aux États parties de s'assurer que les enfants atteints de troubles de la parole ou d'autres handicaps bénéficient de l'assistance adéquate et effective de professionnels dûment formés, par exemple dans la langue des signes, s'ils font l'objet d'une procédure de justice (à ce sujet voir également l'Observation générale n° 9 (Les droits de l'enfant handicapé) du Comité des droits de l'enfant.

Droit au plein respect de sa vie privée (art. 16 et art. 40 2 b) vii))

64. Le droit de l'enfant au plein respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure fait écho au droit à la protection de la vie privée que consacre l'article 16 de la Convention. L'expression «à tous les stades de la procédure» signifie que la vie privée doit être respectée dès le premier contact avec les forces de l'ordre (par exemple lors d'une demande

d'information et d'identification) jusqu'à ce qu'une autorité compétente prenne une décision finale ou que l'enfant soit relâché (qu'il ait été placé en surveillance, en garde à vue ou en détention). Dans ce contexte précis, il s'agit d'éviter de porter préjudice à l'enfant par une publicité inutile et par la qualification pénale. Aucune information pouvant conduire à l'identification de l'enfant délinquant ne doit être publiée car elle pourrait aboutir à sa stigmatisation, l'empêcher d'avoir accès à l'éducation, au travail ou au logement ou compromettre sa sécurité. Les autorités publiques doivent donc se montrer très prudentes avec les communiqués de presse relatifs à des infractions imputées à des enfants et n'y avoir recours qu'à titre très exceptionnel. Elles doivent veiller à ce que l'identité des enfants ne puisse être révélée par de tels communiqués. Les journalistes qui violent le droit à la vie privée de l'enfant en conflit avec la loi doivent faire l'objet de sanctions disciplinaires voire, au besoin (en cas de récidive par exemple), pénales.

65. Afin de protéger la vie privée de l'enfant, la plupart des États parties imposent, à de rares exceptions près, que le procès ou l'audition de l'enfant accusé d'infraction à la loi pénale se tienne à huis clos. Peuvent toutefois être présents les experts ou d'autres professionnels ayant une autorisation spéciale du tribunal. Dans le système de justice pour mineurs, les audiences publiques ne doivent être possibles que dans des cas bien précis et sur décision écrite du tribunal, l'enfant devant avoir la possibilité de faire appel de cette décision.

66. Le Comité recommande à tous les États parties d'adopter la règle selon laquelle le procès ou l'audition de l'enfant en conflit avec la loi se tient à huis clos. Les exceptions à cette règle doivent être très limitées et clairement définies par la loi. Le verdict/le jugement doit être prononcé en public lors d'une audience du tribunal de telle sorte que l'identité de l'enfant ne soit pas divulguée. Le droit à la vie privée (art. 16) impose que tous les professionnels intervenant dans l'exécution des mesures décrétées par le tribunal ou toute autre autorité compétente respectent, dans le cadre de leurs contacts extérieurs, la confidentialité de toutes les informations risquant de permettre l'identification de l'enfant. Le droit à la vie privée signifie en outre que les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées strictement confidentielles et incommunicables à des tiers, hormis les personnes directement concernées par l'enquête et le jugement de l'affaire. Afin d'éviter toute stigmatisation et/ou tout jugement préconçu, il ne peut être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre des adultes dans une affaire impliquant ce même délinquant (voir les Règles de Beijing, art. 21.1 et 21.2) ou pour alourdir toute condamnation ultérieure.

67. Le Comité recommande également aux États parties d'adopter des règles permettant de supprimer automatiquement du casier judiciaire le nom de l'enfant délinquant lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Pour certaines infractions graves, la suppression est possible à la requête de l'enfant, si nécessaire sous certaines conditions (par exemple ne pas avoir commis d'infraction dans les deux ans suivant la dernière condamnation).

E. Mesures (voir également plus haut chap. IV, partie B)

Mesures de substitution à la détention avant jugement

68. La décision d'engager une procédure pénale officielle ne signifie pas nécessairement qu'au final, l'enfant doit faire l'objet d'une condamnation judiciaire proprement dite. Conformément aux observations formulées plus haut à la section B, le Comité tient à souligner que les autorités compétentes − dans la plupart des États, le bureau du Procureur général – devraient régulièrement étudier les alternatives possibles à la condamnation judiciaire. En d'autres termes, il conviendrait de poursuivre les efforts visant à clore le dossier de manière appropriée, en prévoyant des mesures du type de celles exposées dans la section B. Les mesures que décide l'autorité de poursuite peuvent, de par leur nature et leur durée, nécessiter un surcroît d'efforts, ce qui implique que l'enfant bénéficie d'une assistance, juridique ou autre, adaptée. L'exécution d'une telle mesure devrait être présentée à l'enfant comme une manière de suspendre la procédure pénale ou de justice pour mineurs, qui sera close si la mesure est exécutée de manière satisfaisante.

69. Dans cette volonté d'offrir d'autres options que la condamnation judiciaire au niveau de l'autorité de poursuites, les droits fondamentaux de l'enfant et les garanties légales en sa faveur devraient être pleinement respectés. À ce propos, le Comité renvoie aux recommandations figurant plus haut au paragraphe 27, qui s'appliquent également en l'espèce.

Décisions des tribunaux et juges pour enfants

70. Au terme d'un procès juste et équitable pleinement conforme aux dispositions de l'article 40 de la Convention (voir plus haut chap. IV, sect. D), une décision est prise quant aux mesures à prononcer contre l'enfant reconnu coupable d'une infraction. La législation doit offrir au tribunal, au juge ou à toute autre instance judiciaire ou autorité compétente, indépendante et impartiale, diverses options autres que le placement en institution et la privation de liberté, énumérées non limitativement au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention, afin que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible (art. 37 b) de la Convention).

71. Le Comité tient à souligner que la réaction à une infraction devrait toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi à l'âge, à la culpabilité atténuée, aux circonstances et aux besoins de l'enfant, ainsi qu'aux besoins de la société à long terme. Une approche exclusivement répressive n'est pas conforme aux principes conducteurs de la justice pour mineurs exposés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention (voir plus haut par. 5 à 14). Le Comité réaffirme que les châtiments corporels en tant que sanction constituent une violation de ces principes et des dispositions de l'article 37, qui interdit toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir également l'Observation générale n° 8 du Comité (Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments) (2006). Dans les cas de délits graves commis par des enfants, on peut envisager des mesures proportionnées à la situation du délinquant et à la gravité de la faute mais tenant compte du besoin de sécurité publique et de sanctions. Dans le cas d'un enfant, le bien-être

et l'intérêt supérieur de l'intéressé, ainsi que la promotion de sa réinsertion, doivent toujours l'emporter sur ces considérations.

72. Le Comité note que, si une disposition pénale est liée à l'âge de l'enfant et que la preuve de cet âge n'est pas établie de manière certaine, l'enfant a le droit au bénéfice du doute (voir aussi plus haut les paragraphes 35 et 39).

73. Les enseignements tirés de l'expérience acquise en matière de recours aux diverses options autres que la privation de liberté et le placement en institution et à leur application sont nombreux. Les États parties devraient s'en inspirer pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de remplacement adaptées à leur culture et à leur tradition. Les mesures du type travail forcé, torture ou traitement inhumain ou dégradant doivent bien entendu être expressément interdites et les personnes responsables de telles pratiques illégales devraient être traduites en justice.

74. Après ces remarques d'ordre général, le Comité tient à appeler l'attention sur les mesures qu'interdit l'article 37 a) de la Convention et sur la privation de liberté.

Interdiction de la peine de mort

75. L'article 37 a) de la Convention réaffirme la norme acceptée sur le plan international (voir par exemple le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) selon laquelle il est interdit d'imposer une sentence de mort à une personne qui avait moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction en cause. Le texte a beau être clair, certains États parties estiment que cette règle ne fait qu'interdire l'exécution des personnes âgées de moins de 18 ans. La norme dispose pourtant que le seul et unique critère décisif est l'âge au moment de la commission de l'infraction. Cela signifie que la peine capitale ne peut être prononcée contre une personne qui avait moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction qui lui est reprochée, quel que soit son âge à la date du procès, du verdict ou de l'exécution de la sanction.

76. Le Comité recommande aux quelques États parties ne l'ayant pas encore fait d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans et d'instituer un moratoire sur l'exécution de toutes les peines capitales prononcées à leur encontre jusqu'à ce que les mesures législatives nécessaires à l'abolition de la peine de mort pour les enfants soient adoptées. Toute peine de mort déjà prononcée devrait être commuée en une sanction conforme aux dispositions de la Convention.

Pas de peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle

77. Aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis une infraction ne devrait être condamnée à la prison à perpétuité sans possibilité de libération, y compris conditionnelle. Pour toutes les peines prononcées à l'encontre d'enfants, la possibilité d'une libération conditionnelle devrait être bien réelle et examinée périodiquement. À ce propos, le Comité renvoie à l'article 25 de la Convention, qui confère le droit à un examen périodique à tous les enfants placés pour recevoir des soins, une protection ou un traitement. Le Comité rappelle aux États parties qui condamnent des enfants à de la prison à

vie avec la possibilité d'être libérés, y compris conditionnellement, que cette sanction doit être pleinement conforme aux objectifs de la justice pour mineurs exposés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention et viser à leur réalisation. Cela signifie notamment que l'enfant condamné à une telle peine d'emprisonnement devrait recevoir une éducation, un traitement et des soins dans l'optique de sa libération, de sa réinsertion et de son aptitude à assumer un rôle constructif dans la société. Cela nécessite aussi d'examiner périodiquement le développement et les progrès de l'enfant afin de décider de son éventuelle libération. Comme il est probable que l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité à un enfant rende très difficile, voire empêche la réalisation des objectifs de la justice pour mineurs, en dépit même de la possibilité de libération, le Comité recommande instamment aux États parties d'abolir toutes les formes d'emprisonnement à vie pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.

F. Privation de liberté, y compris la détention avant jugement et l'incarcération après jugement

78. L'article 37 de la Convention porte sur les principes conducteurs du recours à la privation de liberté, les droits procéduraux de tout enfant privé de liberté et les dispositions relatives au traitement et aux conditions de détention des enfants privés de liberté.

Principes fondamentaux

79. Les principes conducteurs du recours à la privation de liberté sont que: a) l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible; b) nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

80. Le Comité note avec inquiétude que dans de nombreux pays les enfants sont maintenus en détention avant jugement pendant des mois, voire des années, ce qui constitue une grave violation de l'article 37 b) de la Convention. Les États parties doivent disposer d'un ensemble efficace de solutions de remplacement (voir plus haut chap. IV, sect. B) pour s'acquitter de l'obligation qui est la leur, en vertu de l'article 37 b) de la Convention, de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort. Le recours à ces mesures de substitution doit être organisé soigneusement dans le souci de réduire le nombre de décisions de détention avant jugement sans risquer de multiplier le nombre d'enfants sanctionnés du fait de «l'élargissement de la nasse». Les États parties devraient en outre prendre des mesures législatives ou autres propres à réduire le recours à la détention avant jugement. Recourir à la détention avant jugement à titre de sanction viole la présomption d'innocence. La loi devrait clairement indiquer les conditions encadrant le placement ou le maintien en détention avant jugement d'un enfant, notamment la garantie de sa présence au procès, le fait qu'il représente un danger immédiat pour lui-même ou pour autrui. La durée de la détention avant jugement devrait être limitée par la loi et faire l'objet d'un examen périodique.

81. Le Comité recommande aux États parties de veiller à ce qu'un enfant puisse être sorti de détention avant jugement au plus tôt, si nécessaire sous certaines conditions. Les décisions relatives à la détention avant jugement, en particulier sa durée, devraient être prises par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, et

l'enfant devrait pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée.

Droits procéduraux (art. 37 d))

82. Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir accès rapidement à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à la prise rapide d'une décision en la matière.

83. Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait, dans les vingt-quatre heures, être présenté à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité (de la poursuite) de la privation de liberté. Le Comité recommande aussi aux États parties de garantir, par des dispositions juridiques strictes, le réexamen périodique, dans l'idéal toutes les deux semaines, de la légalité d'une décision de mise en détention avant jugement. Si la libération conditionnelle de l'enfant, par exemple au titre de mesures de substitution, n'est pas possible, il doit être officiellement inculpé des faits qui lui sont reprochés et comparaître devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, dans les trente jours suivant la prise d'effet de sa détention avant jugement. Face à la pratique de l'ajournement, souvent répété, des audiences, le Comité engage les États parties à adopter les dispositions légales nécessaires pour garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou autre autorité compétente rendent une décision finale sur les charges dans les six mois suivant leur présentation.

84. Le droit de contester la légalité de la privation de liberté s'entend non seulement du droit de faire appel, mais aussi du droit d'accéder à un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, lorsque la privation de liberté découle d'une décision administrative (par exemple, de la police, du procureur ou de toute autre autorité compétente). Le droit à une décision rapide signifie que la décision doit être rendue dès que possible, par exemple dans les deux semaines suivant le recours.

Traitement et conditions de détention (art. 37 c))

85. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre de détention ou autre établissement pour adultes. De nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer. La seule exception admise à la séparation des enfants et des adultes, énoncée à l'article 37 c) de la Convention («à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant»), devrait être interprétée au sens strict; l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être invoqué par commodité par les États parties. Ces derniers devraient se doter d'établissements séparés pour les enfants privés de liberté, mettant en œuvre du personnel, des politiques et des pratiques différents axés sur l'enfant.

86. Cette règle ne signifie pas qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants doit être transféré dans un établissement pour adultes dès ses 18 ans. Il devrait pouvoir

rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement.

87. Tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites. Pour faciliter ces visites, l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile de sa famille. Les circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter ces contacts devraient être clairement exposées dans la législation et ne pas être laissées à l'appréciation discrétionnaire des autorités compétentes.

88. Le Comité appelle l'attention des États parties sur les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990. Le Comité exhorte les États parties à appliquer pleinement ces règles, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (voir aussi l'article 9 des Règles de Beijing). À cet égard, le Comité recommande aux États parties d'intégrer ces règles dans leur législation et réglementation nationales et de les rendre accessibles, dans la langue nationale ou régionale, à tous les professionnels, ONG et bénévoles intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs.

89. Le Comité tient à souligner que dans tous les cas de privation de liberté, il convient, entre autres, d'observer les principes et règles suivants:

- Les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu de leurs besoins d'intimité et de stimulants sensoriels, se voir offrir des possibilités d'association avec leurs semblables et pouvoir se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs;

- Tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active;

- Tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin dès son admission dans un établissement de détention ou de redressement, et de recevoir, tout au long de son séjour, des soins médicaux qui devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par des services de santé, notamment ceux de la communauté;

- Les employés de l'établissement devraient encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, ainsi que la possibilité de se rendre chez lui et chez sa famille;

- La contrainte ou la force ne peut être utilisée qu'en cas de menace imminente de voir l'enfant se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. L'usage de la contrainte ou de la force − moyens physiques, mécaniques et chimiques compris − devrait être surveillé directement et de près par un médecin et/ou un psychologue. Il ne doit jamais s'agir d'un moyen de sanction. Le personnel de

l'établissement devrait recevoir une formation sur les normes applicables et il faudrait sanctionner de manière appropriée les employés qui recourent à la contrainte ou à la force en violation de ces règles et principes;

- Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement; les mesures disciplinaires violant l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien-être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites;

- Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes indépendantes, et d'être informé sans délai de leur réponse; les enfants doivent avoir connaissance de ces mécanismes et pouvoir y accéder facilement;

- Des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées; ils devraient s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement.

V. ORGANISATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

90. La pleine mise en œuvre des principes et des droits précisés dans les paragraphes précédents nécessite d'organiser efficacement l'administration de la justice pour mineurs et un système complet de justice pour mineurs. Comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, les États parties doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de lois et de procédures, ainsi que la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi pénale.

91. La présente observation générale a pour objet d'exposer les dispositions fondamentales de pareilles lois et procédures. D'autres dispositions et procédures sont laissées à la discrétion des États parties, notamment quant à la forme. Elles peuvent être énoncées dans des chapitres spéciaux de la législation pénale et de la procédurale générale ou rassemblées en une loi spécifique sur la justice pour mineurs.

92. Un système complet de justice pour mineurs passe en outre par la création de services spécialisés au sein de la police, de l'appareil judiciaire, des tribunaux, du bureau de procureur, ainsi que par la nomination de défenseurs spécialisés ou autres représentants apportant à l'enfant une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée.

93. Le Comité recommande aux États parties d'instituer des tribunaux pour mineurs en tant qu'entités séparées ou en tant que sous-division des tribunaux régionaux ou de district existants. Si c'est irréalisable dans l'immédiat pour des raisons pratiques, les États parties devraient procéder à la nomination de juges ou magistrats spécialisés chargés de traiter les affaires relevant de la justice pour mineurs.

94. Il faudrait en outre créer des services spécialisés (de probation, de conseil, de supervision, etc.) et des établissements spécialisés, par exemple des centres de traitement ambulatoire, et, au besoin, des établissements de soins et de traitement pour jeunes délinquants. Dans pareil système de justice pour mineurs, il faudrait encourager en permanence la coordination efficace des activités de tous ces départements, services et établissements spécialisés.

95. Les rapports de nombreux États parties montrent clairement que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, et jouent un grand rôle, tant dans la prévention de la délinquance juvénile à proprement parler que dans l'administration de la justice pour mineurs. C'est pourquoi le Comité recommande aux États parties de favoriser la participation active de ces organisations à l'élaboration et l'application de leur politique globale en matière de justice pour mineurs et de leur fournir les ressources nécessaires à cet effet.

VI. SENSIBILISATION ET FORMATION

96. Les enfants qui commettent des infractions ont souvent mauvaise presse, ce qui favorise les stéréotypes discriminatoires et renforce la stigmatisation de ces enfants, et souvent, des enfants en général. Cette stigmatisation des jeunes délinquants, souvent fondée sur une déformation et/ou une interprétation erronée des causes de la délinquance juvénile, conduit régulièrement à des appels en faveur d'une ligne plus dure (par exemple, la tolérance zéro, le carton rouge après trois délits, les peines obligatoires, le jugement devant un tribunal pour adultes et autres mesures essentiellement répressives). Afin de créer un environnement favorable à la compréhension des causes profondes de la délinquance juvénile et d'adopter une approche de ce problème social fondée sur les droits, les États parties devraient organiser, promouvoir et/ou soutenir les campagnes d'information et autres visant à sensibiliser à la nécessité et à l'obligation de traiter conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention les enfants accusés d'avoir violé la loi pénale. À cet égard, les États parties devraient solliciter une participation active et positive des parlementaires, des ONG et des médias et soutenir leurs efforts en faveur d'une meilleure compréhension de l'approche fondée sur les droits dont doivent bénéficier les enfants qui ont été ou sont en conflit avec la loi pénale. Il est capital que les enfants, en particulier ceux ayant une expérience du système de justice pour mineurs, soient associés à ces efforts de sensibilisation.

97. Il est essentiel pour la qualité de l'administration de la justice pour mineurs que tous les professionnels concernés, en particulier ceux intervenant dans l'application des lois et l'appareil judiciaire, reçoivent une formation adaptée sur le contenu et la signification des dispositions de la Convention, en général, et sur celles directement pertinentes dans le cadre de leur pratique quotidienne, en particulier. Cette formation devrait être organisée de manière systématique et en continu sans se réduire à la présentation des dispositions nationales et internationales applicables. Elle devrait servir à diffuser, entre autres, des informations sur les causes sociales et autres de la délinquance juvénile, les aspects psychologiques et autres du développement de l'enfant, et porter une attention spéciale aux filles et aux enfants appartenant à une minorité ou autochtones, à la culture et aux tendances des jeunes, à la dynamique des activités de groupe et aux mesures dont on dispose pour s'occuper d'enfants en conflit avec la loi pénale, en particulier les mesures permettant de ne pas recourir à la procédure judiciaire (voir plus haut chap. IV, sect. B).

VII. COLLECTE DE DONNÉES, ÉVALUATION ET TRAVAUX DE RECHERCHE

98. Le Comité est profondément préoccupé par l'absence de données ventilées, même élémentaires, en particulier sur le nombre et la nature des infractions commises par des enfants, le recours à la détention avant jugement et sa durée moyenne, le nombre d'enfants bénéficiaires de mesures autres que judiciaires (déjudiciarisation), le nombre d'enfants condamnés et la nature des sanctions imposées. Le Comité appelle les États parties à recueillir systématiquement des données ventilées pertinentes aux fins d'information sur la pratique de l'administration de la justice pour mineurs, de telles données étant indispensables à la formulation, à l'application et à l'évaluation des politiques et programmes visant à prévenir la délinquance juvénile et à y faire face efficacement, dans le respect des principes et dispositions de la Convention.

99. Le Comité recommande aux États parties de procéder périodiquement, de préférence par l'intermédiaire d'institutions universitaires indépendantes, à l'évaluation de leur pratique en matière de justice pour mineurs, en particulier de l'efficacité des mesures prises, dont celles concernant la non-discrimination, la réinsertion et la récidive. Des travaux de recherche, par exemple ceux relatifs aux disparités dans l'administration de la justice pour mineurs susceptibles d'être considérées comme discriminatoires, et les faits nouveaux concernant la situation en matière de délinquance juvénile, tels que les programmes de déjudiciarisation efficaces ou les tendances les plus récentes en matière d'infractions commises par des mineurs, permettront de mettre en évidence les grands domaines de réussite ou d'inquiétude. Il importe d'associer les enfants, en particulier ceux qui ont été en contact avec la justice pour mineurs, à ces travaux d'évaluation et de recherche. La vie privée de ces enfants et la confidentialité de leur coopération devraient être pleinement respectées et protégées. À cet égard, le Comité renvoie les États parties aux directives internationales existantes relatives à la participation d'enfants à des travaux de recherche.

8. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°12 « Le droit de l'enfant d'être entendu » (2009)

Émise par le Comité des Droits de l'enfant, Cinquante et unième session, Genève, 25 mai-12 juin 2009

I. Introduction

1. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) est une disposition unique dans un instrument relatif aux droits de l'homme; il traite du statut juridique et social des enfants qui, d'un côté, n'ont pas l'autonomie complète des adultes, mais, de l'autre, sont sujets de droits. Le paragraphe 1 garantit à chaque enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le paragraphe 2 dispose, en particulier, que l'enfant doit avoir le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

2. Le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention. Le Comité des droits de l'enfant (le Comité) a estimé que le droit consacré à l'article 12 était l'un des quatre principes généraux de la Convention, les autres étant le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui montre que cet article établit non seulement un droit en soi, mais devrait également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits.

3. Depuis l'adoption de la Convention, en 1989, des progrès considérables ont été accomplis sur les plans local, national, régional et mondial en ce qui concerne l'élaboration de textes législatifs, de politiques et de méthodologies destinés à promouvoir l'application de l'article 12. Une pratique largement répandue, désignée par la notion générale de «participation», même si ce terme ne figure pas dans le texte de l'article 12, est apparue ces dernières années. Le terme a évolué et est maintenant largement utilisé pour décrire des processus continus, qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes, sur la base du respect mutuel, et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus.

4. Les États parties ont réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre de l'article 12 lors de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants en 2002. Toutefois, le Comité note que, dans la plupart des sociétés, l'application du droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur le large éventail de questions qui l'intéressent, et de voir cette opinion dûment prise en compte, continue d'être entravée par de nombreuses pratiques et mentalités profondément ancrées et par des obstacles politiques et économiques. Bien que ces difficultés soient vécues par de nombreux enfants, le Comité reconnaît en particulier que certains groupes d'enfants, notamment les plus jeunes et les enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés, se heurtent à des obstacles spécifiques dans la réalisation de ce droit. Le Comité reste également préoccupé par la

qualité de bon nombre des pratiques en vigueur. Il importe de faire mieux comprendre les implications de l'article 12 et la manière de le mettre pleinement en œuvre pour chaque enfant.

5. En 2006, le Comité a tenu une journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu dans le but d'examiner le sens et la signification de l'article 12, ses liens avec les autres articles, et les lacunes, les bonnes pratiques et les questions prioritaires qui doivent être prises en compte afin de promouvoir l'exercice du droit qu'il consacre. La présente Observation générale est le produit de l'échange d'informations qui a eu lieu ce jour-là, y compris avec des enfants, de l'expérience accumulée par le Comité au fil de l'examen des rapports des États parties, ainsi que de la grande expérience et de l'expertise des gouvernements, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations communautaires, des agences de développement et des enfants eux-mêmes en ce qui concerne la traduction dans la pratique du droit consacré par l'article 12.

6. La présente Observation générale présente d'abord une analyse juridique des deux paragraphes de l'article 12 puis explique les conditions requises pour réaliser pleinement ce droit, en particulier dans les procédures judiciaires et administratives (chap. A). Le chapitre B examine les liens entre l'article 12 et les trois autres principes généraux de la Convention, ainsi que ses relations avec les autres articles. Le chapitre C décrit les conditions et les incidences du droit de l'enfant d'être entendu dans différentes situations et différents contextes. Enfin, le chapitre D définit les conditions de base dès la mise en œuvre de ce droit et le chapitre E énonce des conclusions.

7. Le Comité recommande aux États parties de diffuser largement la présente Observation générale au sein du gouvernement et des structures administratives ainsi qu'auprès des enfants et de la société civile. Cela suppose qu'ils la traduisent dans les langues pertinentes, qu'ils en publient des versions adaptées aux enfants, qu'ils organisent des ateliers et des séminaires pour discuter de ses implications et la meilleure façon de la mettre en œuvre, et qu'ils l'intègrent à la formation de tous les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants.

II. Objectifs

8. La présente Observation générale a pour objectif général d'aider les États parties à appliquer de manière effective l'article 12. Ce faisant, elle vise à:

• Faire mieux comprendre la signification de l'article 12 et ses implications pour les gouvernements, les parties prenantes, les ONG et la société dans son ensemble;

• Décrire les lois, politiques et pratiques nécessaires pour assurer l'application intégrale de l'article 12;

• Mettre en lumière les approches positives de l'application de l'article 12, en tirant parti de l'expérience du Comité en matière de surveillance de l'application de la Convention;

• Proposer des prescriptions de base en ce qui concerne les moyens de prendre dûment en considération l'opinion des enfants sur toutes les questions les intéressant.

III. Le droit d'être entendu: un droit pour les enfants en tant qu'individus et en tant que groupe

9. La présente Observation générale est structurée selon la distinction faite par le Comité entre le droit d'être entendu en tant qu'individu et le droit d'être entendu appliqué à un groupe d'enfants (par exemple une classe d'écoliers, les enfants d'un même quartier, les enfants d'un pays, les enfants handicapés ou les filles). Cette distinction s'impose car la Convention dispose que les États parties doivent garantir le droit de l'enfant d'être entendu eu égard à son âge et à son degré de maturité (voir l'analyse juridique des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 ci-après).

10. Les critères d'âge et de maturité peuvent être évalués lorsqu'un enfant est entendu à titre individuel et, également, lorsqu'un groupe d'enfants choisit d'exprimer ses opinions. L'évaluation de l'âge et du degré de maturité de l'enfant est facilitée lorsque le groupe en question est une composante d'une structure durable, comme une famille, une classe d'écoliers ou les résidents d'un quartier donné, mais elle est rendue plus difficile lorsque les enfants s'expriment collectivement. Même lorsqu'il est difficile d'évaluer l'âge et la maturité, les États parties devraient considérer les enfants comme un groupe devant être entendu. Le Comité recommande vivement aux États parties de ne ménager aucun effort pour écouter ces enfants qui s'expriment collectivement ou pour solliciter leurs vues. 11. Les États parties devraient encourager l'enfant à se faire librement une opinion et devraient offrir un contexte qui permette à l'enfant d'exercer son droit d'être entendu.

12. Les opinions exprimées par des enfants peuvent apporter de nouvelles perspectives et des données d'expérience, et il devrait en être tenu compte lors de la prise de décisions, de l'élaboration des politiques et de l'élaboration des lois ou des mesures ainsi que lors de leur évaluation.

13. Ces processus sont généralement appelés participation. L'exercice par l'enfant ou les enfants du droit d'être entendu en est un élément fondamental. Le concept de participation souligne que l'inclusion des enfants ne devrait pas être uniquement une mesure ponctuelle, mais le point de départ d'un échange étroit entre les enfants et les adultes sur l'élaboration des politiques, des programmes et des mesures dans tous les contextes pertinents de la vie des enfants.

14. Dans le chapitre A (Analyse juridique) de la présente Observation générale, le Comité traite du droit de l'enfant d'être entendu en tant qu'individu. Dans le chapitre C (Mise en œuvre du droit d'être entendu dans différents contextes et situations), le Comité examine le droit d'être entendu, en ce qu'il s'applique à l'enfant à titre individuel et aux enfants en tant que groupe.

A. Analyse juridique

15. L'article 12 de la Convention consacre le droit de chaque enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et le droit de voir ces opinions dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Il impose clairement aux États parties l'obligation de reconnaître ce droit et veiller à sa mise en œuvre en écoutant les opinions des enfants et les prenant dûment en considération. Cette obligation impose aux

États parties, dans le respect de leur système judiciaire, soit de garantir directement ce droit, soit d'adopter des lois ou de réviser les lois existantes afin que les enfants puissent exercer pleinement ce droit.

16. L'enfant a toutefois le droit de ne pas exercer son droit d'être entendu. Exprimer des opinions est un choix, non une obligation. Les États parties doivent veiller à ce que l'enfant reçoive toutes les informations et les conseils nécessaires pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur.

17. L'article 12, en tant que principe général, prévoit que les États parties devraient s'efforcer de veiller à ce que l'interprétation et l'application de tous les autres droits consacrés par la Convention soient guidées par ce même article.

18. L'article 12 dispose que l'enfant a des droits qui ont une influence sur sa vie, et pas uniquement des droits dérivés de sa vulnérabilité (protection) ou de sa dépendance vis-à vis des adultes (prestations). La Convention reconnaît l'enfant comme sujet de droits, et la ratification quasi universelle de cet instrument international par les États parties souligne ce statut de l'enfant, clairement exprimé à l'article 12.

1. Analyse littérale de l'article 12

a) Paragraphe 1 de l'article 12

i) «Garantissent»

19. Le paragraphe 1 de l'article 12 dispose que les États parties «garantissent» à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion. «Garantissent» est un terme juridique particulièrement fort, qui ne laisse aucune marge de discrétion aux États parties. Par conséquent, les États parties sont strictement tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre pleinement en œuvre ce droit pour tous les enfants. Cette obligation comprend deux éléments qui permettent de garantir que des mécanismes sont mis en place pour solliciter l'opinion de l'enfant sur toute question le concernant et pour prendre dûment cette opinion en considération.

ii) «Capable de discernement»

20. Les États parties doivent garantir le droit d'être entendu à tout enfant «capable de discernement». Cette expression ne doit pas être perçue comme une restriction, mais plutôt comme l'obligation pour les États parties d'évaluer la capacité de l'enfant de se forger une opinion de manière autonome dans toute la mesure possible. Cela signifie que les États parties ne peuvent pas partir du principe qu'un enfant est incapable d'exprimer sa propre opinion. Au contraire, les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités.

21. Le Comité souligne que l'article 12 n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, et décourage les États parties d'adopter, que ce soit en droit ou en pratique, des limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être

entendu sur toutes les questions l'intéressant. À cet égard, le Comité insiste sur les points ci-après :

• Premièrement, dans les recommandations qu'il a formulées à la suite de la journée de débat général sur l'application des droits de l'enfant dans la petite enfance, en 2004, le Comité a souligné que le concept de l'enfant comme titulaire de droits doit être pleinement respecté dans la vie quotidienne de l'enfant dès le plus jeune âge. La recherche montre que l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge, même s'il ne peut encore l'exprimer verbalement. Par conséquent, la mise en œuvre intégrale de l'article 12 exige la reconnaissance et le respect des formes non verbales de communication, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture, par lesquelles les enfants très jeunes montrent leur compréhension, leurs choix et leurs préférences;

• Deuxièmement, il n'est pas nécessaire que l'enfant ait une connaissance complète de tous les aspects de la question le concernant, mais il doit être doté d'un discernement suffisant pour être capable de se forger de manière adéquate sa propre opinion sur la question;

• Troisièmement, les États parties sont également tenus de veiller à l'application de ce droit pour les enfants qui éprouvent des difficultés à faire entendre leur voix. Par exemple, les enfants handicapés devraient être équipés de tout moyen de communication nécessaire pour faciliter l'expression de leurs opinions, et être capables de s'en servir. Des efforts doivent également être faits pour reconnaître le droit des enfants issus de minorités, des enfants autochtones et des enfants migrants, et des autres enfants qui ne parlent pas la langue de la majorité d'exprimer leurs opinions;

• Enfin, les États parties doivent être conscients des conséquences négatives potentielles d'une pratique inconsidérée de ce droit, notamment lorsqu'il s'agit de très jeunes enfants ou lorsque l'enfant a été victime d'une infraction pénale, de sévices sexuels, de violence ou d'autres formes de mauvais traitements. Les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit d'être entendu soit exercé tout en assurant l'entière protection de l'enfant.

iii) «Le droit d'exprimer librement son opinion»

22. L'enfant a le droit «d'exprimer librement son opinion». «Librement» signifie que l'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu. «Librement» signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues. «Librement» est, de plus, intrinsèquement lié à la «propre» perspective de l'enfant: l'enfant a le droit d'exprimer ses propres opinions, pas l'opinion d'autrui.

23. Les États parties doivent veiller à ce que les conditions dans lesquelles l'enfant exprime son opinion tiennent compte de sa situation personnelle et sociale et à ce que le contexte permette à l'enfant de se sentir respecté et en sécurité lorsqu'il exprime librement son opinion.

24. Le Comité souligne que l'enfant ne doit pas être interrogé plus souvent que nécessaire, en particulier lorsque l'entretien porte sur des événements néfastes. L'«audition»

d'un enfant est un processus difficile qui peut avoir des conséquences traumatisantes pour l'enfant.

25. La réalisation du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions suppose que l'enfant soit informé par les personnes chargées de l'entendre et par ses parents ou tuteurs des questions à l'examen, des options qui s'offrent à lui, des décisions qui pourraient être prises et de leurs conséquences. L'enfant doit également être informé des conditions dans lesquelles il sera invité à exprimer son opinion. Ce droit à l'information est essentiel, car il est la condition préalable à la prise de décisions claires par l'enfant.

iv) «Sur toute question l'intéressant»

26. Les États parties doivent s'assurer que l'enfant est capable d'exprimer son opinion «sur toute question l'intéressant», ce qui constitue la deuxième qualification de ce droit: l'enfant doit être entendu si la question à l'examen le concerne. Cette condition de base doit être respectée et entendue au sens large.

27. Le Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme, qui a rédigé le texte de la Convention, a rejeté une proposition visant à définir ces questions par une liste restreignant l'examen des opinions exprimées par un ou des enfants. Au lieu de cela, il a été décidé que le droit de l'enfant d'être entendus s'appliquerait à «toutes les questions l'intéressant». Le Comité note avec préoccupation que les enfants se voient souvent refuser le droit d'être entendus, même s'il est évident que la question à l'examen les concerne et qu'ils sont capables d' exprimer leur propre opinion à son sujet. Si le Comité est favorable à une définition large du mot «question», qui couvre également les questions qui ne sont pas explicitement mentionnées dans la Convention, il prend acte de l'expression «l'intéressant», qui a été ajoutée pour préciser qu'il ne s'agit pas d'un mandat politique général. Cela étant, la pratique, notamment à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants, a montré qu'une interprétation large des questions intéressant l'enfant et les enfants permettait d'inclure les enfants dans les processus sociaux de leur communauté et de la société. Ainsi, les États parties devraient écouter attentivement les opinions des enfants à chaque fois que celles-ci peuvent améliorer la qualité des solutions.

v) «Étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité»

28. Les opinions de l'enfant doivent être «dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité». Cette clause fait référence à la capacité de l'enfant, qui doit être évaluée pour prendre dûment en considération son opinion, ou pour expliquer à l'enfant la manière dont ses opinions ont influé sur l'issue du processus. L'article 12 dispose qu'écouter simplement l'enfant ne suffit pas; les opinions de l'enfant doivent être sérieusement examinées lorsque l'enfant est capable de discernement.

29. En obligeant les États à prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité, l'article 12 indique sans équivoque que l'âge seul ne peut pas déterminer l'importance de l'opinion de l'enfant. Le degré de compréhension des enfants n'est pas lié de manière uniforme à leur âge biologique. La recherche a montré que l'information, l'expérience, l'environnement, les attentes sociales et culturelles et le soutien dont bénéficie l'enfant sont autant de facteurs qui contribuent au

développement de la capacité de l'enfant de se faire une opinion. Pour cette raison, l'opinion de l'enfant doit être évaluée au cas par cas.

30. Le degré de maturité fait référence à l'aptitude de l'enfant à comprendre et évaluer les implications d'une question donnée, et doit donc être pris en compte pour déterminer la capacité individuelle d'un enfant. Le degré de maturité est difficile à définir. Dans le contexte de l'article 12, c'est la capacité d'un enfant d'exprimer ses vues sur des questions d'une manière raisonnable et indépendante. Les incidences de la question sur l'enfant doivent également être prises en considération. Plus la question a des incidences importantes sur la vie de l'enfant, plus il est primordial d'évaluer précisément le degré de maturité de l'enfant.

31. Il convient également de tenir compte de la notion d'évolution des capacités de l'enfant, et de l'orientation et des conseils donnés par les parents (voir par. 84 et chap. C ci-après).

b) Paragraphe 2 de l'article 12

i) Le droit de l'enfant «d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant»

32. Le paragraphe 2 de l'article 12 précise qu'il faut donner à l'enfant la possibilité d'être entendu, notamment «dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant». Le Comité souligne que cette disposition s'applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes concernant l'enfant, sans restriction, y compris, par exemple, celles qui concernent la séparation des parents, la garde, la prise en charge et l'adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence. Les procédures administratives sont, par exemple, les décisions concernant l'éducation des enfants, leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie ou leur protection. Les deux types de procédures peuvent faire appel à des mécanismes de règlement des conflits tels que la médiation et l'arbitrage.

33. Le droit d'être entendu s'applique aussi bien aux procédures engagées par l'enfant, comme les plaintes pour mauvais traitements et les recours contre l'exclusion scolaire, qu'aux procédures engagées par d'autres personnes mais qui touchent les enfants, comme la séparation des parents ou l'adoption. Les États parties sont invités à adopter des mesures législatives imposant aux personnes rendant les décisions dans les procédures judiciaires ou administratives d'expliquer dans quelle mesure les opinions de l'enfant sont prises en compte et quelles sont les conséquences pour l'enfant.

34. Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées.

ii) «Soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié»

35. Après que l'enfant a décidé de se faire entendre, il doit décider de la façon dont il va le faire: «soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié». Le Comité recommande de donner à l'enfant, chaque fois que possible, la possibilité d'être entendu directement dans toute procédure quelle qu'elle soit.

36. Le représentant de l'enfant peut être le ou les parents, un avocat, ou toute autre personne (notamment un travailleur social). Toutefois, il convient de souligner que, dans de nombreuses affaires (civiles, pénales ou administratives), il existe des risques de conflit d'intérêts entre l'enfant et son représentant le plus évident (le ou les parents). Si l'enfant est entendu par l'intermédiaire d'un représentant, il est primordial que ses opinions soient transmises correctement par ce représentant à la personne chargée de rendre la décision. La méthode choisie doit être déterminée par l'enfant (ou par l'autorité compétente si nécessaire) en fonction de sa situation particulière. Le représentant doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects du processus décisionnel et avoir l'expérience du travail avec les enfants.

37. Le représentant doit être conscient qu'il représente exclusivement les intérêts de l'enfant et non les intérêts d'autres personnes (parent(s)), d'institutions ou d'organismes (par exemple le foyer d'accueil, l'administration ou la société). Des codes de conduite devraient être élaborés à l'intention des représentants désignés pour présenter les opinions de l'enfant.

iii) «De façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale»

38. L'enfant a la possibilité de se faire représenter «de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale». Cette clause ne devrait pas être interprétée comme autorisant l'utilisation d'une législation procédurale restreignant ou empêchant l'exercice de ce droit fondamental. Au contraire, les États parties sont invités à se conformer aux règles de base d'une procédure équitable, telles que le droit de se défendre et le droit de consulter son propre dossier.

39. Lorsque les règles de procédure ne sont pas respectées, la décision du tribunal ou de l'autorité administrative peut être contestée et elle peut être annulée, commuée ou renvoyée pour examen juridique supplémentaire.

2. Mesures d'application du droit de l'enfant d'être entendu

40. L'application des deux paragraphes de l'article 12 suppose l'adoption de cinq mesures pour réaliser effectivement le droit de l'enfant d'être entendu chaque fois qu'une question le concerne ou lorsque l'enfant est invité à donner son opinion dans une procédure formelle ou dans un autre contexte. Ces mesures doivent être prises d'une manière adaptée compte tenu du contexte.

a) Préparation de l'enfant

41. Les personnes chargées d'entendre l'enfant doivent veiller à ce qu'il soit informé de son droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et, en particulier, dans toute procédure judiciaire ou administrative, ainsi que des incidences que l'opinion qu'il aura exprimée aura sur l'issue du processus. L'enfant doit, en outre, être informé qu'il a la possibilité de s'exprimer soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant. Il doit être conscient des conséquences possibles de ce choix. La personne chargée de rendre la décision doit préparer suffisamment l'enfant avant l'audience, en lui expliquant comment, quand et où l'audience va se tenir et qui seront les participants, et elle doit tenir compte des opinions de l'enfant à cet égard.

b) Audition de l'enfant

42. Le contexte dans lequel un enfant exerce son droit d'être entendu doit être favorable et encourageant, pour que l'enfant soit assuré que l'adulte responsable de l'audition est prêt à écouter et à examiner sérieusement ce que l'enfant a décidé de dire. La personne qui entend les opinions de l'enfant peut être un adulte concerné par les questions intéressant l'enfant (par exemple, un enseignant, un travailleur social ou un prestataire de soins), un décideur au sein d'une institution (par exemple, un directeur, un administrateur ou un juge), ou encore un spécialiste (par exemple, un psychologue ou un médecin).

43. L'expérience montre que l'audition de l'enfant devrait prendre la forme d'un entretien plutôt que d'un interrogatoire. Il est préférable que l'enfant ne soit pas entendu en audience publique, mais dans des conditions de confidentialité.

c) Évaluation de la capacité de l'enfant

44. Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération, quand l'analyse au cas par cas montre que l'enfant est capable de discernement. Si l'enfant est capable de se forger sa propre opinion de manière raisonnable et indépendante, le décideur doit considérer l'opinion de l'enfant comme un facteur important dans le règlement de la question. Il convient d'élaborer de bonnes pratiques pour l'évaluation des capacités de l'enfant.

d) Information sur le poids donné à l'opinion de l'enfant (retour d'information)

45. Étant donné que l'enfant jouit du droit de voir ses opinions dûment prises en compte, le décideur doit l'informer de l'issue du processus et lui expliquer comment son opinion a été prise en considération. Ce retour d'information garantit que l'opinion de l'enfant n'est pas simplement entendue à titre de formalité, mais qu'elle est prise au sérieux. Ce retour d'information peut conduire l'enfant à insister, à exprimer son accord ou à formuler une autre proposition ou, dans le cas d'une procédure judiciaire ou administrative, à former un recours ou à déposer une plainte.

e) Plaintes, recours et réparation

46. Il est nécessaire d'adopter des lois qui offrent aux enfants des procédures de plainte et de recours lorsque leur droit d'être entendu et de voir leurs opinions dûment prises en considération n'est pas pris en compte et est bafoué[2] . Les enfants devraient avoir la possibilité de s'adresser à un médiateur ou à une personne occupant des fonctions comparables dans tous les établissements pour enfants, entre autres dans les écoles et les garderies, afin de faire entendre leurs plaintes. Les enfants devraient savoir qui sont ces personnes et comment les contacter. Dans le cas de différends au sein de la famille en ce qui concerne la prise en compte de l'opinion de l'enfant, celui-ci devrait pouvoir s'adresser à une personne des services communaux de la jeunesse.

47. Si le droit de l'enfant d'être entendu est bafoué dans les procédures judiciaires ou administratives (art. 12, par. 2), l'enfant doit avoir accès à des procédures de recours et de plainte qui prévoient des réparations. Ces procédures doivent reposer sur des mécanismes fiables garantissant à l'enfant qu'il peut les utiliser sans craindre des actes de violence ou des sanctions.

3. Obligations des États parties

a) Obligations de base des États parties

48. Le droit de l'enfant d'être entendu impose l'obligation aux États parties d'examiner ou de modifier leur législation afin d'introduire des mécanismes donnant aux enfants un accès à une information appropriée, à un soutien adéquat, si nécessaire, à des informations sur le poids donné à leur opinion, et à des procédures de plaintes, de recours ou de réparation.

49. Afin de s'acquitter de ces obligations, les États parties devraient adopter les stratégies suivantes:

- Réexaminer et retirer les déclarations restrictives et les réserves à l'article 12;

- Mettre en place des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, comme des médiateurs ou des commissaires pour les enfants disposant d'un large mandat relatif aux droits de l'enfant

- Dispenser une formation sur l'article 12 et son application dans la pratique à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les avocats, les juges, les policiers, les travailleurs sociaux, les travailleurs communautaires, les psychologues, les prestataires de soins, le personnel des institutions et des prisons, les enseignants à tous les niveaux du système éducatif, les médecins, les infirmières et les autres professionnels de santé, les fonctionnaires et agents publics, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile et les chefs traditionnels;

- Offrir des conditions appropriées pour aider et encourager les enfants à exprimer leurs points de vue et veiller à que ces opinions soient dûment prises en considération, au moyen

[2] Voir l'Observation générale n°5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 24.

de règlements et d'arrangements fermement ancrés dans les lois et les codes institutionnels et dont l'efficacité est régulièrement évaluée;

- Combattre les attitudes négatives qui entravent la pleine réalisation du droit de l'enfant d'être entendu, au moyen de campagnes publiques associant les leaders d'opinion et les médias, pour changer les conceptions traditionnelles de l'enfant.

b) Obligations spécifiques concernant les procédures judiciaires et administratives

i) Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires civiles

50. Les principales questions sur lesquelles l'enfant doit être entendu sont les suivantes:

Divorce et séparation

51. En cas de séparation ou de divorce, les enfants sont, de toute évidence, concernés par les décisions des tribunaux. Les décisions relatives à la pension alimentaire de l'enfant, à la garde et au droit de visite sont prises par le juge lors d'un procès ou dans le cadre d'une médiation menée par le tribunal. Dans de nombreux États, la loi prévoit que, lors de la dissolution d'une relation, le juge doit accorder une attention primordiale à «l'intérêt supérieur de l'enfant».

52. Pour cette raison, toute législation sur la séparation et le divorce doit inclure le droit de l'enfant d'être entendu par les décideurs et dans le cadre des processus de médiation. Certaines juridictions fixent, soit dans le cadre d'une politique, soit dans la législation, un âge auquel l'enfant est considéré comme capable d'exprimer sa propre opinion. La Convention, toutefois, prévoit que cette question doit être réglée au cas par cas, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, ce qui suppose une évaluation individuelle des capacités de l'enfant.

Enfants séparés de leurs parents et protection de remplacement

53. Chaque fois que l'on décide de retirer un enfant à sa famille parce qu'il est victime de violence ou de négligence au sein de son foyer, son opinion doit être prise en considération afin de déterminer son intérêt supérieur. L'intervention peut faire suite à une plainte de l'enfant, d'un membre de la famille ou d'un membre de la communauté faisant état de violence ou de négligence dans la famille.

54. D'après l'expérience du Comité, le droit de l'enfant d'être entendu n'est pas toujours pris en compte par les États parties. Le Comité recommande aux États parties de veiller, au moyen de lois, de règlements et de directives, à ce que les opinions de l'enfant soient sollicitées et examinées, y compris dans le cadre des décisions concernant le placement en famille d'accueil ou en foyer, de l'élaboration de plans de prise en charge et de leur révision, et des visites des parents et de la famille.

Adoption et kafalah de droit islamique

55. Quand un enfant doit être placé pour adoption ou kafalah de droit islamique et qu'à terme il est adopté ou placé en kafalah, il est extrêmement important qu'il soit entendu. Un

tel processus est également nécessaire lorsque les beaux-parents ou la famille d'accueil adoptent l'enfant, même si l'enfant et les parents adoptifs vivent déjà ensemble depuis un certain temps.

56. L'article 21 de la Convention dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Dans les décisions relatives à l'adoption, à la kafalah ou à d'autres formes de placement, l'«intérêt supérieur» de l'enfant ne peut être défini sans prendre en considération les opinions de l'enfant. Le Comité prie instamment tous les États parties d'informer l'enfant, si possible, des effets de l'adoption, de la kafalah ou d'autres formes de placement, et de veiller au moyen de la législation à ce que les opinions de l'enfant soient entendues.

ii) Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires pénales

57. Dans une procédure pénale, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant doit être pleinement respecté et appliqué à chaque étape du processus de justice pour mineurs

L'enfant délinquant

58. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, un enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'avoir enfreint la loi pénale a le droit d'être entendu. Ce droit doit être pleinement respecté à tous les stades de la procédure judiciaire, qu'il s'agisse du droit de l'enfant de garder le silence au cours de la phase préparatoire ou du droit d'être entendu par la police, le procureur et le juge d'instruction. Il s'applique aussi à toutes les étapes du jugement et de la décision, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures imposées.

59. En cas de recours à des moyens extrajudiciaires, notamment la médiation, l'enfant doit avoir la possibilité de donner son consentement libre et volontaire et d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin de juger de la pertinence et de l'opportunité des moyens extrajudiciaires proposés.

60. Pour pouvoir participer de manière effective à la procédure, chaque enfant doit être informé rapidement et directement, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, de la procédure de justice pour mineurs et des mesures éventuelles prises par le tribunal. La procédure doit se dérouler dans une atmosphère permettant à l'enfant de participer et de s'exprimer librement.

61. Les audiences et les autres auditions des enfants en conflit avec la loi devraient être menées à huis clos. Les exceptions à cette règle devraient être très limitées, clairement définies dans la législation nationale et guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant victime ou témoin

62. L'enfant victime ou témoin d'un crime doit avoir la possibilité d'exercer pleinement son droit d'exprimer librement son opinion, conformément à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social intitulée «Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels».

63. En particulier, cela signifie que tout doit être fait pour que l'enfant victime et/ou témoin soit consulté sur les questions pertinentes en ce qui concerne son implication dans l'affaire à l'examen, et pour qu'il ait la possibilité d'exprimer librement, à sa manière, ses vues et ses préoccupations en ce qui concerne son implication dans le processus judiciaire.

64. Le droit de l'enfant victime ou témoin d'être entendu est également lié au droit d'être informé sur des questions comme la possibilité de bénéficier de services de santé, d'assistance psychologique et d'aide sociale, le rôle d'un enfant victime et/ou témoin, le déroulement de «l'interrogatoire», les mécanismes de soutien dont bénéficient les enfants qui soumettent une plainte ou participent à une enquête et à une procédure judiciaire, le lieu et l'heure des audiences, l'existence de mesures de protection, la possibilité de recevoir réparation, et les possibilités d'appel.

iii) Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures administratives

65. Tous les États parties devraient prévoir dans leur législation des procédures administratives qui tiennent compte des prescriptions de l'article 12 et garantissent le droit de l'enfant d'être entendu ainsi que d'autres droits procéduraux, y compris le droit à la divulgation des documents pertinents, les avis d'audience, et la représentation par les parents ou autres.

66. Les enfants sont plus susceptibles d'être impliqués dans une procédure administrative que dans une procédure judiciaire, parce que les procédures administratives sont moins formelles, plus souples et relativement faciles à établir par la loi et la réglementation. Les procédures doivent être adaptées aux enfants et accessibles.

67. Parmi les exemples de procédures administratives intéressant les enfants, on peut citer les mécanismes conçus pour régler les problèmes de discipline à l'école (par exemple les suspensions et les expulsions), le refus de délivrer des certificats scolaires et les questions liées aux résultats scolaires, les mesures disciplinaires et le refus d'accorder des privilèges dans les centres de détention pour mineurs, les demandes d'asile présentées par des enfants non accompagnés, et les demandes de permis de conduire. Dans ces domaines, l'enfant devrait avoir le droit d'être entendu et de jouir des autres droits compatibles «avec les règles de procédure du droit national».

B. Le droit d'être entendu et ses liens avec les autres dispositions de la Convention

68. L'article 12, en tant que principe général, est lié aux autres principes généraux de la Convention, comme l'article 2 (droit à la non-discrimination), l'article 6 (droit à la vie, la survie et au développement) et, en particulier, entretient une relation d'interdépendance avec l'article 3 (primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant). L'article est aussi étroitement lié aux articles relatifs aux libertés et droits civils, en particulier l'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (droit à l'information). En outre, l'article 12 est lié à tous les autres articles de la Convention, qui ne peuvent être pleinement mis en œuvre si l'enfant n'est pas respecté en tant que sujet avec ses propres opinions sur les droits consacrés par les différents articles et sur leur application.

69. Le lien entre l'article 12 et l'article 5 (évolution des capacités de l'enfant et orientation et conseils donnés par les parents; voir par. 84 de la présente Observation générale) est d'une importance particulière, car il est primordial que l'orientation donnée par les parents tienne compte de l'évolution des capacités de l'enfant.

1. Article 12 et article 3

70. L'article 3 vise à garantir que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Cela signifie que chaque mesure prise au nom de l'enfant doit respecter son intérêt supérieur. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est similaire à un droit procédural qui oblige les États parties à intégrer à leurs processus d'action des mesures visant à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération. La Convention oblige les États parties à veiller à ce que les personnes responsables de ces mesures entendent l'enfant comme l'exige l'article 12. Cette mesure est obligatoire.

71. L'intérêt supérieur de l'enfant, établi en consultation avec l'enfant, n'est pas le seul facteur à prendre en compte dans les actions des institutions, des autorités et de l'administration. Il est, cependant, d'une importance cruciale, tout comme les opinions de l'enfant.

72. L'article 3 est consacré à des cas individuels, mais, de façon explicite, il exige également que l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe soit pris en compte dans toutes les mesures concernant les enfants. Les États parties sont par conséquent soumis à l'obligation d'examiner non seulement la situation individuelle de chaque enfant pour déterminer leur intérêt supérieur, mais aussi les intérêts des enfants en tant que groupe. En outre, les États parties doivent examiner les actions des institutions publiques et privées, des autorités et des organes législatifs. L'extension de l'obligation aux «organes législatifs» indique clairement que l'adoption de tout règlement, loi ou règle qui touche les enfants doit être guidée par le principe de l'«intérêt supérieur» de l'enfant.

73. Il ne fait aucun doute que l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe défini doit être déterminé de la même manière que l'intérêt de chaque enfant. Si l'intérêt supérieur d'un grand nombre d'enfants est en jeu, les dirigeants des institutions, des autorités ou des organes gouvernementaux doivent prévoir la possibilité d'entendre les enfants concernés de ces groupes non définis et de prendre dûment en considération leurs opinions lorsqu'ils prévoient des mesures, y compris des décisions législatives qui, directement ou indirectement, touchent les enfants.

74. Il n'y a pas de conflit entre les articles 3 et 12; ils énoncent deux principes généraux qui ont un rôle complémentaire: le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour atteindre l'objectif d'entendre l'enfant ou les enfants. De fait, l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie.

2. Article 12 et articles 2 et 6

75. Le droit à la non-discrimination est un droit inhérent garanti par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de l'article 2 de la Convention, chaque enfant a le droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans l'exercice de ses droits, y compris ceux consacrés par l'article 12. Le Comité souligne que les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour garantir à chaque enfant le droit d'exprimer librement ses opinions et de voir ces opinions dûment prises en compte, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, le handicap, la naissance ou tout autre statut. Les États parties doivent combattre la discrimination, notamment celle qui s'exerce contre les groupes d'enfants vulnérables ou marginalisés, afin de veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit d'être entendu et aient la possibilité de participer à la prise de décisions sur toutes les questions qui les concernent, sur un pied d'égalité avec tous les autres enfants.

76. En particulier, le Comité note avec préoccupation que, dans certaines sociétés, les attitudes et les pratiques coutumières compromettent et restreignent grandement l'exercice de ce droit. Les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour sensibiliser et éduquer la société au sujet de l'impact négatif de ces attitudes et pratiques et pour encourager l'évolution des mentalités afin de parvenir à la pleine application des droits de chaque enfant en vertu de la Convention.

77. Le Comité prie instamment les États parties d'accorder une attention particulière au droit des filles d'être entendues, d'être aidées, si nécessaire, à exprimer leur opinion et à voir leur opinion dûment prise en considération, alors que les stéréotypes sexistes et les valeurs patriarcales compromettent et restreignent grandement l'exercice par les filles des droits consacrés par l'article.

78. Le Comité note avec satisfaction que, en vertu de l'article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants handicapés bénéficient de l'assistance et du matériel nécessaires pour leur permettre d'exprimer librement leurs opinions, ces opinions étant dûment prises en considération.

79. L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie et que les États parties doivent assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. Le Comité souligne qu'il importe de donner des possibilités à l'enfant de se faire entendre, la participation des enfants étant un moyen de stimuler le plein développement de la personnalité de l'enfant et l'évolution de ses capacités, conformément à l'article 6 et conformément aux buts de l'éducation énoncés à l'article 29.

3. Article 12 et articles 13 et 17

80. L'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (accès à l'information) définissent les conditions préalables essentielles à l'exercice effectif du droit d'être entendu. Ces articles établissent que les enfants sont sujets de droits et, lus conjointement avec

l'article 12, ils affirment que l'enfant est en droit d'exercer ces droits en son nom propre, conformément à l'évolution de ses capacités.

81. Le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 13 est souvent confondu avec le droit énoncé à l'article 12. Cependant, si les deux articles sont étroitement liés, ils établissent des droits distincts. L'article 13, qui consacre la liberté d'expression, énonce le droit d'avoir et d'exprimer des opinions et de rechercher et de recevoir des informations par quelque moyen que ce soit. Il porte sur le droit de l'enfant de ne pas être soumis par l'État partie à des restrictions en ce qui concerne les opinions qu'il a ou exprime. Par conséquent, il impose aux États parties de s'abstenir de toute ingérence dans l'expression de ces opinions, ou dans l'accès à l'information, tout en protégeant le droit d'accès aux moyens de communication et au dialogue public. L'article 12, en revanche, consacre le droit de l'enfant d'exprimer des opinions sur des questions précises l'intéressant et son droit de prendre part aux mesures et aux décisions qui ont des incidences sur lui ou sur sa vie. L'article 12 fait obligation aux États parties d'adopter le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour faciliter la participation active de l'enfant à toutes les mesures qui le concernent et à la prise de décisions, et de tenir dûment compte des opinions qui sont exprimées. L'article 13 ne demande pas un tel engagement ou une telle réponse de la part des États parties. Toutefois, la mise en place d'un contexte respectueux du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions, conformément à l'article 12, contribue également au renforcement de la capacité des enfants d'exercer leur droit à la liberté d'expression.

82. Le respect du droit de l'enfant à l'information, conformément à l'article 17 est, dans une large mesure, une condition préalable à la réalisation effective du droit d'exprimer ses opinions. Les enfants doivent avoir accès à l'information sous une forme adaptée à leur âge et à leurs capacités sur toutes les questions qui les préoccupent. Cela s'applique, par exemple, aux informations relatives à leurs droits, aux procédures qui les concernent, à la législation, aux politiques et aux règlements nationaux, aux services locaux, et aux procédures de recours et de plainte. Conformément aux articles 17 et 42, les États parties devraient faire figurer les droits de l'enfant dans les programmes scolaires.

83. Le Comité rappelle également aux États parties que les médias sont un moyen important à la fois de faire connaître le droit des enfants d'exprimer leurs opinions et d'offrir des possibilités d'exprimer publiquement ces opinions. Il demande instamment aux divers médias de consacrer davantage de ressources à la participation des enfants à l'élaboration des programmes et à la création de possibilités pour les enfants d'élaborer et de diriger des initiatives sur leurs droits dans les médias.

4. Article 12 et article 5

84. L'article 5 de la Convention dispose que les États parties doivent respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents, les tuteurs légaux ou les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, de donner à l'enfant une orientation et des conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. Par conséquent, l'enfant a le droit à une orientation et des conseils, qui doivent compenser son manque de connaissances, d'expérience et de compréhension et doivent correspondre au développement de ses capacités, comme le précise l'article. Plus les connaissances, l'expérience et la compréhension de l'enfant sont étendues, plus l'orientation

et les conseils donnés par le parent, le tuteur légal ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant doivent se transformer en rappels et suggestions puis, ultérieurement, en échange sur un pied d'égalité. Cette transformation n'a pas lieu à un moment fixe du développement d'un enfant, mais se fait progressivement à mesure que l'enfant est encouragé à donner ses opinions.

85. Cette prescription est renforcée par l'article 12 de la Convention, qui dispose que les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération lorsque l'enfant est capable de discernement. En d'autres termes, à mesure que les enfants acquièrent des capacités, ils ont droit à un niveau croissant de responsabilité en ce qui concerne le règlement des questions qui les concernent.

5. Article 12 et mise en œuvre des droits de l'enfant en général

86. Outre les articles évoqués dans les paragraphes précédents, la plupart des articles de la Convention requièrent et promeuvent l'implication des enfants dans les décisions les concernant. Pour désigner ces multiples formes d'implication, on utilise la notion générale de participation. Incontestablement, la clef de voûte de cette implication est l'article 12, mais l'impératif de planifier, travailler et élaborer en consultation avec les enfants est omniprésent dans la Convention.

87. La mise en œuvre des droits de l'enfant touche dans la pratique à un large éventail de problèmes dans les domaines de la santé, de l'économie, de l'éducation ou de l'environnement, qui intéressent non seulement l'enfant en tant qu'individu, mais aussi des groupes d'enfants et les enfants en général. En conséquence, le Comité a toujours interprété le terme de participation au sens large afin d'établir des procédures non seulement pour les enfants à titre individuel et pour des groupes d'enfants clairement définis, mais aussi pour les groupes d'enfants comme les enfants autochtones, les enfants handicapés ou les enfants en général, qui sont touchés directement ou indirectement par les conditions de vie sociales, économiques ou culturelles de leur société.

88. Cette interprétation large de la participation des enfants se reflète dans le document final adopté par la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Un monde digne des enfants». Les États parties se sont engagés à élaborer et appliquer «des programmes qui encourageront les enfants, y compris les adolescents, à participer efficacement aux processus de prise de décisions, que ce soit dans le cadre de la famille, dans les écoles ou sur les plans local et national» (par. 32, al. 1). Le Comité a indiqué dans son Observation générale n°5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant: «Il importe que les pouvoirs publics établissent une relation directe avec les enfants et ne se contentent pas de contacts par le biais d'organisations non gouvernementales ou d'organismes de défense des droits de l'homme.»

C. La mise en œuvre du droit d'être entendu dans différents contextes et situations

89. Le droit de l'enfant d'être entendu doit être mis en œuvre dans les divers contextes et situations dans lesquels les enfants grandissent, apprennent et se développent. Dans ces contextes et situations, les conceptions de l'enfant et de son rôle diffèrent, et peuvent encourager ou limiter la participation des enfants aux décisions du quotidien comme aux

décisions cruciales. Il y a différentes façons d'influer sur la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu, qui peuvent être utilisées par les États parties pour favoriser la participation des enfants.

1. Dans la famille

90. Une famille où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge constitue un modèle important, et prépare l'enfant à exercer le droit d'être entendu dans la société au sens large. Une telle approche de la parentalité favorise l'épanouissement personnel, renforce les relations familiales, facilite la socialisation des enfants et joue un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille.

91. La Convention reconnaît le droit et la responsabilité qu'ont les parents ou les tuteurs légaux de donner à l'enfant une orientation et des conseils appropriés (voir par. 84 ci-dessus), mais souligne que cela a pour but de permettre à l'enfant d'exercer ses droits et dispose que l'orientation et les conseils sont donnés d'une manière compatible avec l'évolution des capacités de l'enfant.

92. Les États parties devraient encourager, par des lois et des politiques, les parents, les tuteurs et les personnes gardant les enfants à écouter les enfants et à prendre dûment en considération leurs opinions sur les questions qui les concernent. Les parents devraient également être encouragés à soutenir leurs enfants dans la réalisation du droit à exprimer librement leurs opinions et de voir leurs opinions dûment prises en compte à tous les niveaux de la société.

93. Afin de soutenir le développement de formes de parentalité respectant le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande aux États parties de promouvoir des programmes d'éducation des parents, qui s'appuieront sur les attitudes et comportements positifs qui existent déjà et diffuseront des informations sur les droits des enfants et des parents inscrits dans la Convention.

94. Ces programmes doivent traiter les points suivants:

• La relation de respect mutuel entre parents et enfants;

• La participation des enfants à la prise de décisions;

• Les conséquences de la prise en considération des opinions de chaque membre de la famille;

• La compréhension, la promotion et le respect de l'évolution des capacités des enfants;

• Les moyens de régler les divergences de vues au sein de la famille.

95. Ces programmes doivent réaffirmer le principe selon lequel filles et garçons ont les mêmes droits d'exprimer leurs opinions.

96. Les médias devraient contribuer de manière essentielle à faire comprendre aux parents que la participation de leurs enfants est importante pour les enfants eux-mêmes, pour la famille et pour la société.

2. Dans le cadre de la protection de remplacement

97. Il convient de mettre en place des mécanismes pour veiller à ce que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement quelle qu'elle soit, notamment en institution, soient en mesure d'exprimer leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération, en ce qui concerne leur placement, la réglementation relative aux conditions d'accueil dans les familles d'accueil ou les foyers et leur vie quotidienne. Ces mécanismes devraient comprendre:

• Des lois donnant à l'enfant le droit à l'information sur tout projet de placement, de prise en charge et de traitement et lui offrant véritablement la possibilité d'exprimer ses opinions, celles-ci étant dûment prises en considération tout au long du processus décisionnel;

• Des lois garantissant le droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions dûment prises en compte dans l'élaboration et la mise en place de services d'accueil adaptés aux enfants;

• La mise en place d'une institution de contrôle compétente, comme un médiateur, un commissaire ou une inspection chargés des enfants, afin de surveiller le respect des règles et règlements régissant l'accueil, la protection ou le traitement des enfants conformément aux obligations énoncées à l'article 3. L'institution de contrôle devrait avoir librement accès aux établissements de séjour (y compris ceux accueillant des enfants en conflit avec la loi), pouvoir directement entendre les opinions et les préoccupations des enfants, et pouvoir contrôler si les opinions des enfants sont entendues et dûment prises en considération par l'institution elle-même;

• La mise en place de mécanismes efficaces, comme un conseil représentatif des enfants, filles et garçons, au sein de l'établissement de séjour, chargés de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des règles de l'institution.

3. Dans le cadre des soins de santé

98. L'application des dispositions de la Convention suppose que l'on respecte le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et de participer à la promotion du développement sain et du bien-être des enfants. Cela s'applique aussi bien aux décisions individuelles relatives aux soins de santé qu'à la participation des enfants à l'élaboration des politiques et des services de santé.

99. Plusieurs questions distinctes mais liées méritent d'être examinées en ce qui concerne la participation de l'enfant aux pratiques et décisions relatives à ses propres soins de santé.

100. Les enfants, y compris les plus jeunes, devraient être inclus dans les processus de décision, d'une manière compatible avec l'évolution de leurs capacités. Ils devraient être

informés des traitements proposés, de leurs effets et de leurs résultats, y compris sous une forme adaptée et accessible aux enfants handicapés.

101. Il faut que les États parties adoptent des lois ou règlements propres à assurer aux enfants l'accès, sans le consentement de leurs parents, à des conseils et avis médicaux confidentiels, sans considération de l'âge de l'enfant, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité ou le bien-être de l'enfant. Pareil accès peut être nécessaire pour des enfants qui, par exemple, sont victimes de violence ou d'abus chez eux, ont besoin d'une éducation ou de services en matière de santé de la procréation, ou sont en conflit avec leurs parents au sujet de l'accès aux services de santé. Le droit à des conseils et des avis est distinct du droit de donner son consentement à un acte médical et ne devrait être assujetti à aucune limite d'âge.

102. Le Comité se félicite de la fixation dans certains pays d'un âge à partir duquel le droit de donner son consentement est dévolu à l'enfant et encourage les États parties à envisager d'adopter un texte législatif à cet effet. Les enfants ayant atteint l'âge requis ont le droit de donner leur consentement sans obligation d'appréciation par un professionnel de leur capacité à le faire, après consultation d'un expert indépendant et compétent. Le Comité engage néanmoins les États parties à veiller à ce que l'opinion des enfants qui n'ont pas atteint l'âge requis mais peuvent démontrer leur capacité à prendre une décision éclairée sur leur traitement soit dûment prise en considération.

103. Les médecins et les établissements de santé devraient fournir aux enfants des informations claires et accessibles sur leurs droits concernant leur participation à la recherche pédiatrique et aux essais cliniques. Ils doivent être informés de la recherche, afin que leur consentement éclairé puisse être obtenu en plus des autres garanties de procédure.

104. Les États parties devraient prendre des mesures tendant à donner aux enfants la possibilité d'exposer leur opinion et leur vécu dans le cadre de la formulation des plans et programmes relatifs aux services en rapport avec leur santé et leur développement. Leur opinion devrait être sollicitée au sujet de tous les aspects du domaine de la santé, notamment la question de savoir quels services sont nécessaires, comment et où ils sont le mieux fournis, les obstacles discriminatoires à l'accès aux services, la qualité et l'attitude des professionnels de la santé, et la manière de promouvoir la capacité de l'enfant à assumer un degré de responsabilité croissant en ce qui concerne sa santé et son développement. Ces informations peuvent être recueillies auprès des enfants qui ont utilisé les services ou ont participé aux travaux de recherche et aux processus de consultation, et peuvent être transmises aux conseils ou parlements locaux ou nationaux d'enfants, en vue de définir des normes et des indicateurs sur le respect des droits par les services de santé.

4. Dans le cadre éducatif et à l'école

105. Le respect du droit de l'enfant d'être entendu dans le domaine de l'éducation est crucial pour l'exercice du droit à l'éducation. Le Comité prend note avec inquiétude de la persistance de l'autoritarisme, de la discrimination, du manque de respect et de la violence dans de nombreuses écoles et salles de classe. Un tel contexte n'est pas favorable à l'expression de l'opinion de l'enfant et à sa prise en considération.

106. Le Comité recommande aux États parties de prendre des mesures pour donner aux enfants la possibilité d'exprimer leur opinion en ce qui concerne les questions ci-après, cette opinion étant dûment prise en considération.

107. Dans tous les contextes éducatifs, y compris dans les programmes éducatifs destinés à la petite enfance, il convient de promouvoir le rôle actif des enfants dans un environnement d'apprentissage participatif. L'enseignement et l'apprentissage doivent tenir compte des conditions de vie et des perspectives des enfants. Pour cette raison, les autorités éducatives doivent associer les enfants et les parents à la planification des programmes scolaires.

108. L'éducation aux droits de l'homme ne peut façonner les motivations et le comportement des enfants que si les droits de l'homme sont mis en application dans les établissements dans lesquels l'enfant apprend, joue et vit avec d'autres enfants et des adultes. En particulier, l'application du droit de l'enfant d'être entendu fait l'objet d'un examen critique de la part des enfants dans ces institutions, où ils peuvent observer si, dans la pratique, leur opinion est dûment prise en considération, comme le préconise la Convention.

109. La participation des enfants est indispensable à l'instauration dans la salle de classe d'un climat social qui stimule la coopération et le soutien mutuel nécessaires à un apprentissage interactif centré sur l'enfant. Il est particulièrement important de prêter attention aux opinions de l'enfant si l'on veut éliminer la discrimination et prévenir les brimades et les mesures disciplinaires. Le Comité salue le développement de l'éducation et du conseil par les pairs.

Le Comité appelle également l'attention sur son Observation générale n°3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, par. 11 et 12, et sur son Observation générale n°4 (2003) sur la santé des adolescents, par. 6.

110. Il faudrait assurer la participation régulière des enfants aux processus de décision au moyen, notamment, des conseils de classe, des conseils d'élèves et de la présence de représentants des élèves dans les conseils et comités scolaires, où ils peuvent exprimer librement leurs vues sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques scolaires et des codes de conduite. Ce droit devrait être inscrit dans la législation et son application ne devrait pas dépendre du bon vouloir des autorités, des écoles et des directeurs.

111. Au-delà du milieu scolaire, les États parties devraient consulter les enfants aux niveaux local et national sur tous les aspects de la politique éducative, y compris en ce qui concerne l'adaptation du système éducatif aux besoins de l'enfant, les structures d'apprentissage informelles et non formelles qui donnent aux enfants une «deuxième chance», les programmes scolaires, les méthodes pédagogiques, les structures scolaires, les normes, les budgets et les systèmes de protection de l'enfant.

112. Le Comité invite les États parties à soutenir le développement d'organisations d'élèves indépendantes qui peuvent aider les enfants à exercer avec compétence leur rôle de participation au système éducatif.

113. Le droit de l'enfant d'être entendu doit être garanti dans le cadre des décisions relatives au passage en classe supérieure ou au choix des filières, qui touchent directement

à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces décisions doivent être soumises à un contrôle administratif ou judiciaire. En outre, en matière disciplinaire, le droit de l'enfant d'être entendu doit être pleinement respecté. En particulier, lorsqu'un enfant est exclu de l'enseignement ou de l'école, cette décision doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire car elle contrevient au droit de l'enfant à l'éducation.

114. Le Comité salue l'adoption par de nombreux pays de programmes scolaires adaptés aux enfants, qui visent à créer un environnement interactif, attentif, protecteur et participatif qui prépare les enfants et les adolescents à jouer un rôle actif dans la société et à devenir des citoyens responsables au sein de leur communauté.

5. Dans le cadre des activités ludiques, récréatives, sportives et culturelles

115. Les enfants ont besoin d'activités ludiques, récréatives, physiques et culturelles pour s'épanouir et se socialiser. Ces activités devraient être conçues en tenant compte des goûts et des capacités des enfants. Les enfants qui sont capables d'exprimer leurs opinions devraient être consultés au sujet du caractère accessible et adapté des structures de jeu et de loisirs. Les très jeunes enfants et certains enfants handicapés, qui sont incapables de participer aux processus consultatifs formels, devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs souhaits.

6. Dans le cadre du travail

116. Les enfants qui travaillent à un âge inférieur à celui prévu par la loi et par les Conventions nos 138 (1973) et 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail doivent être entendus dans un cadre adapté aux besoins des enfants, afin qu'ils puissent donner leur avis sur la situation et sur leur intérêt supérieur. Ils devraient être associés à la recherche d'une solution qui tienne compte des contraintes économiques, sociales et structurelles, ainsi que du contexte culturel dans lequel ces enfants travaillent. Les enfants devraient aussi être entendus lorsque des politiques sont élaborées pour éliminer les causes profondes du travail des enfants, en particulier en ce qui concerne l'éducation.

Les États parties devraient se référer à l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, qui définit des stratégies participatives permettant de mettre un terme aux châtiments corporels.

117. Les enfants qui travaillent ont le droit d'être protégés par la loi contre l'exploitation et doivent être entendus lorsque les sites et les conditions de travail sont examinés par les inspecteurs qui contrôlent l'application du droit du travail. Les enfants et, le cas échéant, les représentants d'associations d'enfants qui travaillent devraient également être entendus lors de l'élaboration de lois relatives au travail ou de l'examen et de l'évaluation de l'application des lois.

7. Dans les situations de violence

118. La Convention établit le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et la responsabilité qu'ont les États parties de garantir ce droit à tout enfant sans

discrimination aucune. Le Comité encourage les États parties à consulter les enfants aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures législatives, politiques, éducatives et autres visant à combattre toutes les formes de violence. Ils doivent veiller en particulier à ce que les enfants marginalisés et défavorisés, tels que les enfants exploités, les enfants des rues ou les enfants réfugiés, ne soient pas exclus des processus de consultation portant sur la législation et l'élaboration des politiques.

119. À cet égard, le Comité se félicite des conclusions de l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, et en gage les États parties à appliquer intégralement ses recommandations, notamment la recommandation visant à offrir aux enfants la possibilité d'exprimer librement leurs opinions et à prendre celles-ci dûment en considération en ce qui concerne tous les aspects des activités de prévention, d'information et de surveillance portant sur la violence contre les enfants.

120. Une grande partie de la violence perpétrée contre les enfants passe inaperçue à la fois parce que certains comportements abusifs sont compris par les enfants comme des pratiques acceptées, et parce qu'il n'existe pas de mécanismes de signalement adapté aux enfants. Par exemple, ils n'ont personne à qui dénoncer en toute confidentialité et en toute sécurité les mauvais traitements qu'ils ont subis, comme les châtiments corporels, les mutilations génitales ou les mariages précoces, et n'ont aucun moyen de communiquer leurs observations générales aux personnes responsables de la mise en œuvre de leurs droits. C'est pourquoi la participation effective des enfants aux mesures de protection exige que les enfants soient informés de leur droit d'être entendu et de grandir à l'abri de toute forme de violence physique ou psychologique. Les États parties devraient imposer à toutes les institutions pour enfants de donner à ces derniers les moyens de contacter facilement des personnes ou des organisations auxquelles ils peuvent se confier en toute confidentialité et en toute sécurité, y compris au moyen de lignes d'assistance téléphonique, et de prévoir des lieux où les enfants peuvent faire part de leur expérience et de leur opinion sur la lutte contre la violence faite aux enfants.

121. Le Comité appelle également l'attention des États parties sur la recommandation formulée dans l'Étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, visant à soutenir et encourager les organisations d'enfants et les initiatives menées par des enfants pour lutter contre la violence, et à associer ces organisations à l'élaboration, la mise en place et l'évaluation de programmes et mesures de lutte contre la violence, afin que les enfants jouent un rôle clef dans leur propre protection.

8. Dans le cadre de l'élaboration de stratégies de prévention

122. Le Comité note que la voix des enfants devient une force plus en plus puissante pour la prévention des violations des droits de l'enfant. On trouve des exemples de bonnes pratiques, entre autres, dans les domaines comme la prévention de la violence dans les écoles, la lutte contre l'exploitation des enfants par le travail dangereux et intensif, l'offre de services de santé et d'éducation aux enfants des rues, et le système de justice pour mineurs. Les enfants devraient être consultés dans le cadre de l'élaboration des législations et des politiques relatives à ces domaines et à d'autres domaines de préoccupation et être associés à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes pertinents.

9. Dans le cadre des procédures d'immigration et d'asile

123. Les enfants qui arrivent dans un pays avec leurs parents à la recherche d'un travail ou en tant que réfugiés sont dans une situation particulièrement vulnérable. Pour cette raison, il est urgent de mettre pleinement en œuvre leur droit d'exprimer leur opinion sur tous les aspects des procédures d'immigration et d'asile. Dans le cas des migrations, l'enfant doit être entendu sur ses attentes en matière d'éducation et sur son état de santé, afin qu'il puisse bénéficier des services d'éducation et de santé. Dans le cas d'une demande d'asile, l'enfant doit en outre avoir la possibilité d'expliquer les raisons qui l'ont amené à présenter une telle demande.

124. Le Comité souligne que ces enfants doivent recevoir toutes les informations pertinentes, dans leur propre langue, sur leurs droits, les services disponibles, y compris les moyens de communication, et le processus d'immigration et d'asile, afin de faire entendre leur voix et de la voir dûment prise en considération dans la procédure. Un tuteur ou un conseiller devrait être nommé à titre gratuit. Les enfants demandeurs d'asile peuvent également avoir besoin d'aide pour retrouver les membres de leur famille et d'informations sur la situation dans leur pays d'origine afin de déterminer leur intérêt supérieur. Une assistance particulière peut être nécessaire pour les enfants ayant été impliqués dans les conflits armés, afin de leur permettre de formuler leurs besoins. En outre, il convient de veiller à ce que les enfants apatrides soient associés aux processus décisionnels dans les territoires où ils résident.

10. Dans les situations d'urgence

125. Le Comité souligne que le droit énoncé à l'article 12 n'est pas suspendu pendant ou après les situations de crise. Selon des indications toujours plus nombreuses, l'apport des enfants peut être considérable dans les situations de conflit et dans les processus de relèvement et de reconstruction après une situation d'urgence. Ainsi, dans les recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa journée de débat général, en 2008, le Comité a souligné que les enfants touchés par une situation d'urgence devraient être encouragés à participer à l'analyse de leur situation et de leurs perspectives d'avenir et qu'il fallait leur en donner la possibilité. Participer aide les enfants à retrouver la maîtrise de leur vie, contribue à leur réadaptation, développe leurs compétences organisationnelles et renforce leur sentiment d'identité. Il importe toutefois de protéger les enfants contre l'exposition à des situations susceptibles d'être traumatisantes et préjudiciables.

126. En conséquence, le Comité encourage les États parties à soutenir les mécanismes qui permettent aux enfants, notamment aux adolescents, de jouer un rôle actif tant dans la reconstruction après les situations d'urgence que dans le processus de règlement après conflit. Leur opinion devrait être sollicitée aux fins de l'examen, de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes. Par exemple, les enfants des camps de réfugiés peuvent être encouragés à contribuer à leur propre sécurité et à leur propre bien-être en créant des forums d'enfants. Un soutien doit leur être apporté pour leur permettre d'établir de tels forums, tout en veillant à ce que le fonctionnement de ces forums soit conforme à l'intérêt supérieur des enfants et à leur droit d'être protégés contre les expériences préjudiciables.

11. Dans le contexte national et international

127. Une grande partie des possibilités de participation des enfants se situe à l'échelon de la communauté. Le Comité se félicite du nombre croissant de parlements locaux de jeunes, de conseils municipaux d'enfants et de consultations ponctuelles, dans le cadre desquels les enfants peuvent faire entendre leur voix dans le processus décisionnel. Ces structures de participation représentative officielle au niveau local ne sauraient toutefois être qu'une méthode, parmi de nombreuses autres, pour la mise en œuvre de l'article 12 à l'échelon local, car elles ne permettent qu'à un assez petit nombre d'enfants d'intervenir dans leur communauté locale. Les permanences des hommes politiques et des hauts responsables, les journées portes ouvertes et les visites dans les écoles et les maternelles offrent des possibilités supplémentaires de communication.

128. Les enfants devraient être aidés et encouragés à lancer leurs propres organisations et initiatives, ce qui créerait un espace de participation et de représentation effectives. Les enfants peuvent aussi être invités à donner leur opinion en ce qui concerne, par exemple, la conception des écoles, des aires de jeux, des parcs, des structures récréatives et culturelles, des bibliothèques, des structures de santé et des réseaux locaux de transport, afin que les services leur soient mieux adaptés. Lorsque des consultations publiques sont organisées dans le cadre de plans de développement communautaire, les opinions des enfants devraient être explicitement sollicitées.

129. De nombreux pays offrent de telles possibilités de participation aux niveaux des districts, des régions et des États et au niveau national. Des parlements, conseils et conférences de la jeunesse offrent la possibilité aux enfants de présenter leurs points de vue et les faire connaître aux personnes concernées. Des ONG et des organisations de la société civile ont mis en place des pratiques visant à soutenir les enfants, qui garantissent la transparence de la représentation et luttent contre les risques de manipulation ou évitent que la contribution des enfants soit purement symbolique.

130. Le Comité note avec satisfaction que l'UNICEF et les ONG contribuent de manière importante à faire connaître le droit des enfants d'être entendus et de participer à tous les domaines de leur vie, et les encourage à continuer de promouvoir la participation des enfants à toutes les décisions qui les concernent, y compris aux niveaux local, communautaire, national et international, et de faciliter les échanges de bonnes pratiques. Il faudrait encourager activement les organisations dirigées par des enfants à s'organiser en réseaux afin d'accroître les possibilités de partage des connaissances et de lancer des actions communes de sensibilisation.

131. Au niveau international, on prendra note en particulier de la participation d'enfants au Sommet mondial pour les enfants convoqué par l'Assemblée générale en 1990 et en 2002, et de l'implication d'enfants dans le processus de présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant. Le Comité accueille avec satisfaction les rapports écrits et les informations orales complémentaires présentés par les organisations d'enfants et les représentants des enfants dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des droits de l'enfant par les États parties, et encourage les États parties et les ONG à aider les enfants à présenter leurs vues au Comité.

D. Prescriptions de base pour la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu

132. Le Comité invite instamment les États parties à éviter les approches qui se réduisent à des mesures symboliques et limitent l'expression de leur opinion par les enfants ou permettent aux enfants de faire entendre leur opinion mais ne la prennent pas dûment en considération. Il souligne que toute manipulation des enfants par des adultes plaçant les enfants dans une situation où on leur dit ce qu'ils peuvent dire ou les exposant à un risque de préjudice en cas de participation n'est pas une pratique éthique et ne saurait constituer une mise en œuvre de l'article 12.

133. Pour être efficace et utile, la participation doit se concevoir comme un processus et non comme un événement ponctuel et isolé. L'expérience accumulée depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1989, a abouti à un large consensus sur les prescriptions de base à respecter pour une mise en œuvre efficace, éthique et utile de l'article 12. Le Comité recommande aux États parties d'intégrer ces prescriptions dans toutes les mesures législatives et autres visant à donner effet à l'article 12.

134. Tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un ou de plusieurs enfants sont sollicitées doivent être:

a) Transparents et instructifs − Les enfants doivent disposer d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, et sur les modalités de leur participation, son champ, son objet et ses retombées potentielles;

b) Volontaires − Les enfants ne devraient jamais être amenés à exprimer une opinion contre leur gré et devraient être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment;

c) Respectueux − L'opinion des enfants devrait être traitée avec respect et les enfants devraient avoir la possibilité d'avancer des idées et de lancer des activités. Les adultes qui travaillent avec les enfants devraient reconnaître, respecter et exploiter les formes existantes de participation des enfants, par exemple leurs apports à la famille, à l'école, à la culture et au lieu de travail. Il leur faut aussi comprendre le cadre socioéconomique, environnemental et culturel dans lequel s'inscrit la vie des enfants. Les personnes et les organisations qui travaillent pour et avec les enfants devraient aussi respecter les opinions des enfants en ce qui concerne leur participation à des manifestations publiques;

d) Pertinents − Les questions au sujet desquelles les enfants sont invités à exprimer leur opinion doivent effectivement être en rapport avec leur vie et leur permettre de tirer parti de leurs connaissances, compétences et capacités. Un espace doit en outre être créé pour permettre aux enfants de cerner et de traiter les problèmes qu'ils jugent eux- mêmes pertinents et importants;

e) Adaptés aux enfants − Les environnements et méthodes de travail devraient être adaptés aux capacités des enfants. Le temps et les ressources nécessaires devraient être mis à disposition pour bien préparer les enfants et leur donner la confiance et les possibilités voulues pour exposer leur opinion. Il faut tenir compte du fait que le degré de soutien dont

ont besoin les enfants et les modalités de leur participation varient en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités;

f) Inclusifs − La participation doit être inclusive, éviter la discrimination et offrir aux enfants marginalisés, filles et garçons, la possibilité de participer (voir aussi le paragraphe 88 ci-dessus). Les enfants ne constituent pas un groupe homogène et la participation doit garantir l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Il faut en outre veiller à ce que les programmes soient adaptés à la culture des enfants de toutes les communautés;

g) Appuyés par la formation − Pour faciliter effectivement la participation des enfants, les adultes ont besoin de se préparer, de posséder certaines compétences et de recevoir un appui, par exemple d'acquérir des aptitudes à l'écoute des enfants, au travail avec les enfants et à l'instauration d'une participation efficace des enfants eu égard à l'évolution de leurs capacités. Les enfants peuvent concourir eux-mêmes en qualité de formateurs ou de facilitateurs à sensibiliser à la manière de promouvoir une participation efficace. Les enfants ont besoin de renforcer leur capacité de participer avec efficacité, par exemple en prenant une conscience accrue de leurs droits, et d'être formés à l'organisation de réunions, à la collecte de fonds, aux relations avec les médias, à l'expression orale en public et à l'action de plaidoyer;

h) Sûrs et tenant compte des risques − Dans certaines situations, l'expression d'une opinion peut comporter des risques. Les adultes ont des responsabilités envers les enfants avec lesquels ils travaillent et doivent prendre toutes les précautions voulues pour réduire au minimum le risque pour un enfant d'être, du fait de sa participation, exposé à la violence, à l'exploitation ou à toute autre conséquence négative. Parmi les actions requises pour assurer la protection voulue figure la définition d'une stratégie claire de protection de l'enfance tenant compte des risques particuliers encourus par certains groupes d'enfants et des obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés pour obtenir de l'aide. Les enfants doivent avoir connaissance de leur droit d'être protégés contre tout préjudice et savoir où s'adresser pour obtenir de l'aide, si nécessaire. Il importe de travailler avec les familles et les communautés en vue de faire comprendre l'intérêt et les incidences de la participation et de réduire au minimum les risques que les enfants pourraient encourir;

i) Responsables − Il est essentiel d'assurer le suivi et l'évaluation de la participation des enfants. Par exemple, dans tout processus de recherche ou de consultation, les enfants doivent être informés de la façon dont leur opinion a été interprétée et utilisée et, le cas échéant, avoir la possibilité de contester et d'infléchir l'analyse des résultats. Les enfants ont aussi le droit d'obtenir des informations précises sur la manière dont leur participation a influé sur tout résultat. Les enfants devraient, selon qu'il convient, avoir la possibilité de participer aux processus ou activités de suivi. Il importe de surveiller et d'évaluer la participation des enfants en faisant, si possible, appel aux enfants eux-mêmes.

E. Conclusion

135. La Convention impose aux États parties l'obligation claire et immédiate de s'employer à faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question l'intéressant, son opinion étant dûment prise en considération. Tel est le droit de chaque enfant, sans

discrimination. Pour permettre véritablement l'application de l'article 12, il convient de lever les obstacles juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels qui empêchent les enfants de se faire entendre et de participer à toutes les décisions les intéressant. Pareille entreprise suppose d'être disposé à remettre en cause les postulats relatifs aux capacités de l'enfant et à encourager la mise en place d'un contexte dans lequel les enfants peuvent renforcer et démontrer leurs capacités. Elle suppose aussi de mobiliser des ressources et de prévoir des activités de formation.

136. Honorer ces obligations est un défi pour les États parties. Mais c'est un défi qui peut être relevé, en appliquant systématiquement les stratégies exposées dans la présente Observation générale et en instaurant une culture du respect des enfants et de leurs opinions.

9. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°13 « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence » (2011)

Émise par le Comité des Droits de l'enfant, Cinquante sixième session, Genève, 17 janvier- 4 février 2011

I. Introduction

L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit:

«1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire».

2. Objet de la présente Observation générale. Le Comité des droits de l'enfant (ci-après «le Comité») publie la présente Observation générale sur l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après «la Convention») parce que l'ampleur et l'intensité de la violence exercée contre les enfants sont alarmantes. Les mesures destinées à mettre un terme à la violence doivent être largement renforcées et étendues pour mettre fin de manière effective à ces pratiques qui mettent en péril le développement des enfants et les solutions potentielles des sociétés pour un règlement non violent des conflits.

3. Présentation générale. L'Observation générale se fonde sur les postulats et les observations ci-après:

a) «Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier; toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue»;

b) L'adoption d'une approche de la prise en charge et de la protection des enfants fondée sur les droits de l'enfant suppose un changement de paradigme qui consiste à respecter et promouvoir la dignité humaine et l'intégrité physique et psychologique des enfants en tant qu'individus titulaires de droits plutôt que de considérer ceux-ci avant tout comme des «victimes»;

c) Le concept de dignité signifie que chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits et en tant qu'être humain unique et précieux doté d'une

personnalité propre, qui a des besoins et des intérêts distincts et qui a le droit au respect de sa vie privée;

d) Le principe de l'état de droit devrait s'appliquer totalement aux enfants de la même manière qu'aux adultes;

e) Le droit des enfants d'être entendus et de voir leurs opinions dûment prises en considération doit être systématiquement respecté dans tous les processus décisionnels et leur autonomisation et leur participation devraient être au centre des stratégies et programmes de prise en charge et de protection;

f) Le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent ou les touchent, en particulier lorsqu'ils sont victimes de violence, ainsi que dans toutes les mesures de prévention doit être respecté;

g) La prévention primaire de toutes les formes de violence, au moyen de la santé publique, de l'éducation, des services sociaux et d'autres approches, est essentielle;

h) Le Comité reconnaît que la famille, y compris la famille élargie, est en première position en ce qui concerne la prise en charge et la protection de l'enfant et la prévention de la violence. Néanmoins, il constate que la majorité des actes de violence ont lieu dans le contexte familial et qu'il est donc nécessaire d'intervenir et d'apporter une aide lorsque l'enfant est victime de difficultés et de souffrances touchant la famille ou générées par elle;

i) Le Comité est également conscient de l'ampleur et de l'intensité de la violence exercée contre les enfants dans les institutions publiques et par des entités publiques, y compris à l'école ou à la crèche, dans les foyers pour enfants, pendant la garde à vue et dans les institutions judiciaires, violence qui peut relever de la torture et aller jusqu'au meurtre de l'enfant; il a aussi conscience que les groupes armés et les forces armées des États recourent souvent à la violence contre les enfants.

4. Définition de la violence. Aux fins de la présente Observation générale, le terme «violence» est entendu comme «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle», comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Le terme «violence» est choisi ici pour désigner toutes les formes d'atteinte aux enfants telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 19, conformément à la terminologie utilisée dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006), même si les autres termes employés pour décrire les types de préjudices (atteintes, sévices, négligence, maltraitance et exploitation) ont le même poids. En langage courant, le terme «violence» est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. Cependant, le Comité tient à souligner tout particulièrement que le choix du terme «violence» dans la présente Observation générale ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre.

5. Obligations des États et responsabilités de la famille et des autres acteurs. Les références aux «États parties» renvoient à l'obligation qui est faite aux États parties d'assumer leurs responsabilités envers les enfants non seulement au niveau national, mais aussi au niveau des provinces et des municipalités. Ces obligations spéciales sont le devoir de diligence et l'obligation de prévenir la violence ou les violations des droits de l'homme, l'obligation de protéger les enfants victimes ou témoins contre les violations des droits de l'homme, l'obligation d'enquêter et de punir les responsables et l'obligation de donner accès à des moyens de réparation en cas de violation des droits de l'homme. Qu'il y ait ou non-violence, les États parties ont l'obligation de soutenir et d'aider activement les parents et les autres personnes responsables de l'enfant à assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement optimal de l'enfant (art. 18 et 27). Les États parties doivent en outre veiller à ce que toutes les personnes qui, dans le cadre de leur travail, ont la responsabilité de prévenir et de combattre la violence et d'intervenir en cas de violence ou qui travaillent dans le système de justice prennent en considération les besoins des enfants et respectent leurs droits.

6. Évolution de l'Observation générale no 13. La présente Observation générale se fonde sur les orientations données par le Comité dans son examen des rapports des États parties et ses observations finales relatives à ces rapports, les recommandations de deux journées de débat général sur la violence contre les enfants, tenues en 2000 et en 2001, l'Observation générale no 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments et des références faites à la question de la violence dans d'autres Observations générales. La présente Observation générale appelle l'attention sur les recommandations du rapport soumis en 2006 par l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299) et engage les États parties à mettre sans retard ces recommandations en application. Elle appelle l'attention sur les orientations données dans les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et s'appuie aussi sur l'expertise et l'expérience des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations communautaires, des agences de développement et des enfants eux-mêmes pour la mise en œuvre pratique de l'article 19.

7. L'article 19 dans son contexte. Le Comité reconnaît que:

a) L'article 19 est l'une des nombreuses dispositions de la Convention qui ont directement trait à la violence. Il reconnaît aussi que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sont directement pertinents pour la mise en œuvre de l'article 19. Cela étant, le Comité estime que l'article 19 est la disposition essentielle pour les discussions et les stratégies visant à combattre et éliminer tous les formes de violence dans le contexte plus large de la Convention;

b) L'article 19 est étroitement lié à de nombreuses dispositions de la Convention, au-delà de celles qui portent directement sur la violence. Outre les articles consacrant les droits

définis comme des principes de la Convention (voir le chapitre V de la présente Observation générale), l'application de l'article 19 s'inscrit dans le contexte des articles 5, 9, 18 et 27.

c) Le droit de l'enfant d'être respecté dans sa dignité humaine et dans son intégrité physique et psychologique et son droit à une protection égale de la loi sont aussi reconnus dans d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

d) L'application de l'article 19 suppose une coopération au sein des organismes et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme et des organismes des Nations Unies et entre eux;

e) Il est nécessaire de coopérer en particulier avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, qui a pour mandat de promouvoir la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en étroite collaboration avec les États membres et un large éventail de partenaires, dont les organisations et organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et les enfants, afin de préserver le droit des enfants à être protégé contre toutes les formes de violence.

8. Diffusion. Le Comité recommande aux États parties de diffuser largement la présente Observation générale au sein des structures gouvernementales et administratives, auprès des parents, des autres pourvoyeurs de soins, des enfants, des organisations professionnelles, des communautés et de la société civile dans son ensemble. Toutes les voies de communication, y compris la presse écrite, Internet et les modes de communication propres aux enfants, devraient être utilisées. Pour ce faire, l'Observation générale devra être traduite dans les langues pertinentes, y compris en langue des signes et en braille, et être disponible sous une forme facile à lire pour les enfants handicapés. Il faudra aussi en proposer des versions culturellement appropriées et des versions adaptées aux enfants, organiser des ateliers et des séminaires, mettre en place un appui tenant compte de l'âge et du handicap pour débattre des implications de l'Observation générale et de la meilleure manière de la mettre en œuvre, et l'intégrer dans la formation de tous les professionnels travaillant pour et avec des enfants.

9. Prescriptions relatives à la soumission de rapports au titre de la Convention. Le Comité renvoie les États parties aux prescriptions relatives à la soumission de rapports énoncées dans les directives spécifiques à l'instrument concernant les rapports périodiques (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1), dans l'Observation générale no 8 (par. 53) et dans les observations finales du Comité, adoptées à l'issue du dialogue avec les représentants des États parties. La présente Observation générale reprend et précise les mesures sur lesquelles les États parties doivent donner des informations dans les rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de l'article 44 de la Convention. Le Comité recommande également aux États parties de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299, par. 116). Les informations fournies devraient porter sur les lois et autres règlements adoptés pour interdire la violence et pour intervenir de manière adaptée en cas de violence, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir la violence, les activités de sensibilisation et la promotion de relations positives et non violentes. Les rapports devraient aussi préciser qui est responsable de l'enfant et de la famille à chaque

étape de l'intervention (y compris la prévention), quelles sont les responsabilités assumées, à quel stade et dans quelles conditions des professionnels peuvent intervenir et de quelle manière les différents secteurs travaillent ensemble.

10. Sources supplémentaires d'information. Le Comité encourage également les organismes des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les ONG et les autres organes compétents à lui fournir des informations pertinentes sur le statut juridique et la prévalence de toutes les formes de violence et sur les progrès réalisés en vue de leur élimination.

II. Objectifs

11. La présente Observation générale a pour objectif:

a) D'aider les États parties à comprendre l'obligation qui leur est faite au titre de l'article 19 de la Convention d'interdire et de prévenir toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, visant un enfant pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, y compris les acteurs publics, et d'intervenir en cas de violence;

b) De donner une idée des mesures législatives, judiciaires, administratives, sociales et éducatives que les États parties doivent prendre;

c) D'aller au-delà des initiatives relatives à la prise en charge et la protection des enfants qui sont isolées, fragmentaires et dictées par les événements et qui ont des effets limités sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence;

d) De promouvoir une approche globale de l'application de l'article 19 fondée sur la perspective d'ensemble adoptée par la Convention pour garantir le droit de l'enfant à la survie, à la dignité, au bien-être, au développement, à la participation et à la non-discrimination, droit dont la jouissance est menacée par la violence;

e) De donner aux États parties et aux autres parties prenantes une base à partir de laquelle développer un cadre de coordination pour l'élimination de la violence au moyen de mesures globales de prise en charge et de protection fondées sur les droits de l'enfant;

f) De mettre en lumière la nécessité pour tous les États parties de s'acquitter sans retard de leurs obligations au titre de l'article 19.

III. La violence dans la vie des enfants

12. Difficultés. Le Comité prend note et se félicite des nombreuses mesures prises par les gouvernements et d'autres acteurs en vue de prévenir et de réprimer la violence contre les enfants. Malgré ces efforts, les mesures existantes sont généralement insuffisantes. Dans la majorité des États parties, les cadres juridiques en place n'interdisent toujours pas toutes les formes de violence contre les enfants et, quand les lois existent, elles sont souvent mal appliquées. Des attitudes et des pratiques sociales et culturelles largement répandues font que la violence est tolérée. Les effets des mesures prises sont limités parce que la

violence contre les enfants et ses causes profondes sont mal comprises et qu'on manque de connaissances et de données sur ce phénomène, parce que les mesures prises en réaction mettent plus l'accent sur les symptômes et les conséquences que sur les causes, et parce que les stratégies sont fragmentées au lieu d'être globales. En outre, les ressources allouées à la lutte contre ce problème sont insuffisantes.

13. L'impératif des droits de l'homme. Les États parties sont tenus, en vertu de la Convention, de combattre et d'éliminer la forte prévalence et l'incidence de la violence contre les enfants. L'application et la promotion des droits fondamentaux des enfants et le respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et psychologique, par la prévention de toutes les formes de violence, sont essentiels à la promotion de l'ensemble des droits de l'enfant consacrés par la Convention. Tous les autres arguments présentés ici renforcent mais ne remplacent pas cet impératif des droits de l'homme. Les stratégies et les systèmes de prévention et de répression de la violence doivent donc se fonder sur une approche fondée sur les droits de l'enfant plutôt que sur une approche fondée sur la protection sociale (voir par. 53 pour plus de détails).

14. Évolution de la société et contribution des enfants. Les modes d'éducation respectueux, bienveillants et non violents facilitent l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et favorisent le développement de citoyens aptes à la vie en société, responsables et actifs dans leur communauté et dans la société au sens large. Les études montrent que les enfants qui n'ont pas connu la violence et qui se développent de manière saine sont moins susceptibles d'agir avec violence, dans l'enfance comme à l'âge adulte. En prévenant la violence dans une génération, on la rend moins probable dans la génération suivante. L'application de l'article 19 est donc essentielle pour réduire et prévenir toutes les formes de violence dans les sociétés et pour «favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie» et «la liberté, […] la justice et […] la paix dans le monde» pour la «famille humaine», dans laquelle les enfants ont une place et une valeur égales à celles des adultes (préambule de la Convention).

15. Survie et développement − les effets dévastateurs de la violence contre les enfants. La survie des enfants et leur «développement physique, mental, spirituel, moral et social» (art. 27, par. 1) sont très sévèrement entravés par la violence, comme le montrent les éléments ci-après:

a) Les conséquences à court et à long terme de la violence contre les enfants et de la maltraitance à enfant sur la santé sont largement connues: blessures mortelles; blessures non mortelles (pouvant causer un handicap); problèmes de santé physique (y compris problèmes de développement, maladies des poumons, du cœur et du foie se déclarant ultérieurement et infections transmises sexuellement); déficit cognitif (y compris difficultés à l'école et au travail); conséquences psychologiques et affectives (par exemple, sentiment de rejet ou d'abandon, troubles de l'attachement, traumatismes, peur, anxiété, insécurité et perte de l'estime de soi); problèmes de santé mentale (par exemple, anxiété et troubles dépressifs, hallucinations, troubles de la mémoire et tentatives de suicide); comportements à risque (par exemple, toxicomanie et sexualité précoce);

b) Les conséquences sur le développement et le comportement (par exemple, absentéisme scolaire et comportement agressif, antisocial, autodestructeur ou destructeur)

peuvent conduire, notamment, à une dégradation des relations interpersonnelles, à l'exclusion scolaire et à des violations de la loi. Il est prouvé qu'un enfant exposé à la violence est plus susceptible de devenir de nouveau victime plus tard et d'accumuler les expériences violentes, notamment la violence dans le couple;

c) Les effets sur les enfants, en particulier les adolescents, des politiques publiques autoritaires ou dites de «tolérance zéro» adoptées en réaction à la violence des enfants sont extrêmement destructeurs dans la mesure où ces politiques constituent une approche punitive qui victimise les enfants en répondant à la violence par plus de violence encore. Ces politiques sont souvent adoptées en réponse aux inquiétudes de la population quant à sa sécurité et à l'importance donnée à ces questions par la presse. Les politiques gouvernementales relatives à la sécurité publique doivent prendre dûment en considération les causes profondes des infractions commises par les enfants pour permettre de sortir du cercle vicieux de la violence répondant à la violence.

16. Le coût de la violence contre les enfants. Les coûts humains, sociaux et économiques de la négation du droit des enfants à la protection sont immenses et inacceptables. Les coûts directs sont par exemple les soins médicaux, les services juridiques et sociaux et la protection de remplacement. Les coûts indirects peuvent être des blessures ou un handicap durables, des conséquences psychologiques ou d'autres effets sur la qualité de vie de la victime, l'arrêt ou l'interruption de l'éducation et les pertes de productivité dans la vie future de l'enfant. Ils comprennent aussi les coûts liés au système de justice pénale qui résultent de la commission d'infractions par les enfants qui ont connu la violence. Les coûts sociaux découlant du déséquilibre démographique dû à l'élimination discriminatoire des filles avant la naissance sont élevés et peuvent entraîner un accroissement de la violence contre les filles, notamment des enlèvements, des mariages précoces et forcés, la traite à des fins d'exploitation sexuelle et la violence sexuelle.

IV. Analyse juridique de l'article 19

A. Article 19, paragraphe 1

1. «… toute forme de…»

17. Aucune exception. Le Comité a toujours maintenu que toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient-elles, étaient inacceptables. L'expression «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales» ne laisse aucune place à un quelconque degré de violence à caractère légal contre les enfants. La fréquence des atteintes, leur gravité et la volonté de faire du mal ne sont pas des éléments obligatoires des définitions de la violence. Les États parties peuvent faire référence à de tels facteurs dans leurs stratégies d'intervention pour permettre une réponse proportionnée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais les définitions ne doivent en aucun cas affaiblir le droit absolu de l'enfant à la dignité humaine et à l'intégrité physique et psychologique en décrivant certaines formes de violence comme légalement ou socialement acceptables.

18. Le besoin de définitions fondées sur les droits de l'enfant. Les États parties doivent définir des normes nationales pour le bien-être, la santé et le développement de l'enfant car ces éléments sont le but principal de la prise en charge et de la protection de l'enfant. Il est

nécessaire de disposer de définitions juridiques claires et opérationnelles des différentes formes de violence énoncées à l'article 19 pour interdire toutes les formes de violence dans tous les contextes. Ces définitions doivent tenir compte des orientations données par la présente Observation générale, être suffisamment précises pour être utilisables, et être applicables dans différentes sociétés et cultures. Les efforts visant à normaliser les définitions au niveau international (afin de faciliter la collecte de données et les échanges de données d'expérience entre pays) devraient être encouragés.

19. Les formes de violence − aperçu. Les listes non exhaustives des formes de violence ci-après s'appliquent à tous les enfants dans tous les contextes et lors du passage d'un contexte à l'autre. Les enfants peuvent subir des violences aux mains des adultes, mais la violence peut aussi se produire entre enfants. En outre, certains enfants peuvent retourner la violence contre eux-mêmes. Le Comité a conscience que les différentes formes de violence se produisent souvent simultanément et qu'elles peuvent couvrir plusieurs des catégories définies ici pour des raisons de commodité. Les filles comme les garçons peuvent être touchés par toutes les formes de violence, mais la violence a souvent une composante de genre. Par exemple, les filles peuvent subir davantage de violences sexuelles à la maison que les garçons, et les garçons peuvent être plus susceptibles d'être confrontés au système de justice pénale − et d'y connaître la violence (voir aussi par. 72 b) sur les aspects de la violence liés au genre).

20. Négligence. La négligence est le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant, de ne pas le protéger contre le danger ou de ne pas obtenir pour lui des services médicaux, l'enregistrement de sa naissance ou d'autres services quand les personnes responsables de l'enfant ont les moyens et les connaissances nécessaires et ont accès à ces services pour ce faire. La négligence comprend:

a) La négligence physique: le fait de ne pas protéger l'enfant contre les atteintes , y compris le manque de supervision ou le fait de ne pas répondre aux besoins essentiels de l'enfant en lui fournissant de la nourriture, un hébergement, des vêtements et des soins de santé de base;

b) La négligence psychologique ou affective: l'absence de tout soutien affectif et d'amour, un manque d'attention chronique envers l'enfant, le fait que les personnes qui doivent s'occuper de l'enfant soient «psychologiquement non disponibles» et ne soient pas sensibles aux signaux envoyés par l'enfant, le fait d'exposer l'enfant à la violence conjugale, à la toxicomanie ou à l'alcoolisme;

c) Le fait de négliger la santé physique ou mentale de l'enfant: le fait de ne pas fournir les soins médicaux nécessaires;

d) La négligence éducative: le non-respect des lois imposant aux responsables de l'enfant d'assurer son éducation en veillant à sa scolarisation ou d'autre manière;

e) L'abandon: une pratique très préoccupante qui peut notamment toucher de manière disproportionnée, dans certaines sociétés, les enfants nés hors mariage et les enfants handicapés.

21. Violence mentale. La «violence mentale» à laquelle fait référence la Convention est souvent décrite comme la maltraitance psychologique ou la violence ou la négligence psychologique, verbale ou affective et peut inclure:

a) Toutes les formes d'interaction préjudiciable et persistante avec l'enfant, par exemple le fait de faire comprendre à l'enfant qu'il est sans valeur, qu'il n'est pas aimé, qu'il n'est pas désiré, qu'il est en danger ou que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui;

b) Le fait d'effrayer, de terroriser et de menacer l'enfant, de l'exploiter et de le corrompre, de le repousser et de le rejeter, de l'isoler, de l'ignorer ou de faire preuve de favoritisme;

c) Le fait de refuser une écoute affective et de négliger la santé mentale de l'enfant et ses besoins médicaux et éducatifs;

d) Les insultes, les injures, les humiliations, le fait de rabaisser l'enfant, de le tourner en ridicule et de le blesser;

e) L'exposition à la violence familiale;

f) La réclusion cellulaire, l'isolement ou des conditions de détention humiliantes ou dégradantes;

g) Les brimades et le bizutage psychologiques de la part d'adultes ou d'autres enfants, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) comme les téléphones mobiles et Internet (on parle alors de «cyber-intimidation»).

22. Violence physique. Elle comprend la violence mortelle et la violence non mortelle. Le Comité estime que la violence physique inclut:

a) Tous les châtiments corporels et toutes les autres formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Les brimades et le bizutage physiques de la part d'adultes ou d'autres enfants.

23. Les enfants handicapés peuvent faire l'objet de formes particulières de violence physique comme:

a) La stérilisation forcée, en particulier pour les filles;

b) La violence sous couvert de traitement (par exemple l'électro-convulsivothérapie (ECT) et les électrochocs utilisés comme «traitement répulsif» pour influer sur le comportement des enfants);

c) Le fait d'infliger délibérément un handicap à un enfant pour l'exploiter en le faisant mendier dans les rues ou d'autre manière.

24. Châtiments corporels. Dans son Observation générale no 8 (par. 11), le Comité a défini les châtiments «corporels» ou «physiques» comme tous châtiments impliquant l'usage

de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup («tape», «gifle», «fessée») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument − fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui tirer les oreilles ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose. Le Comité estime que les châtiments corporels sont systématiquement dégradants. D'autres formes de châtiments corporels sont évoquées dans le rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299, par. 56, 60 et 62).

25. Violence et exploitation sexuelles. La violence et l'exploitation sexuelles comprennent:

a) Le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ou psychologiquement préjudiciable;

b) L'utilisation d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales;

c) L'utilisation d'enfants dans des représentations sonores ou visuelles de violences sexuelles commises contre des enfants;

d) La prostitution des enfants, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, la traite (au sein des pays et entre eux) et la vente d'enfants à des fins sexuelles et le mariage forcé. De nombreux enfants subissent des atteintes sexuelles qui ne s'accompagnent pas de la force ou de la contrainte physiques mais qui sont néanmoins psychologiquement intrusives et traumatisantes et constituent une exploitation.

26. La torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants. Il s'agit de toutes les formes de violence exercées contre des enfants pour leur arracher des aveux, les punir de manière extrajudiciaire pour un comportement illégal ou indésirable ou les forcer à faire quelque chose contre leur gré, généralement par des policiers ou autres agents des forces de l'ordre, le personnel des foyers d'accueil et autres institutions accueillant des enfants et des personnes disposant d'un pouvoir sur les enfants, y compris des groupes armés non étatiques. Les victimes sont souvent des enfants marginalisés, défavorisés et victimes de discrimination qui ne bénéficient pas de la protection d'adultes chargés de défendre leurs droits et leur intérêt supérieur. Il s'agit d'enfants en conflit avec la loi, d'enfants des rues, d'enfants autochtones ou issus de minorités et d'enfants non accompagnés. La brutalité de tels actes entraîne souvent des difficultés sociales et des dommages physiques et psychologiques permanents.

27. Violence entre enfants. Il s'agit de violence physique, psychologique et sexuelle exercée, souvent sous forme de brimades, par des enfants, souvent en groupe, contre d'autres enfants et qui non seulement porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique et au bien-être de l'enfant à court terme mais a souvent des effets graves sur son développement, son éducation et son intégration sociale à moyen et à long terme. De même, la violence exercée par des gangs de jeunes a des conséquences graves pour les enfants,

qu'ils soient victimes ou participants. Bien que les enfants soient ici acteurs, le rôle des adultes responsables est crucial dans toutes les tentatives visant à réagir de manière adaptée et à prévenir cette violence, en veillant à ce que les mesures prises n'exacerbent pas la violence par une approche punitive et le recours à la violence contre la violence.

28. Autodestruction. L'autodestruction comprend les troubles alimentaires, la consommation et l'abus de substances psychoactives, l'automutilation, les pensées suicidaires, les tentatives de suicide et le suicide. Le suicide des adolescents est une question particulièrement préoccupante pour le Comité.

29. Pratiques préjudiciables. Ces pratiques comprennent, entre autres:

a) Les châtiments corporels et les autres peines cruelles ou dégradantes;

b) Les mutilations génitales féminines;

c) Les amputations, le bandage, la scarification, les brûlures et le marquage;

d) Les rites initiatiques violents et dégradants, le gavage des filles, l'engraissage, la vérification de la virginité (inspection des parties génitales des filles);

e) Le mariage forcé et le mariage précoce;

f) Les crimes «d'honneur», les actes de violence commis à titre de représailles (lorsque les conflits entre deux groupes sont reportés sur les enfants des parties en conflit), les violences et les décès liés à la dot;

g) Les accusations de sorcellerie et les pratiques préjudiciables y relatives, comme l'exorcisme;

h) L'ablation de la luette et l'extraction de dents.

30. Violence dans les médias. Les médias, en particulier la presse à sensation, ont tendance à privilégier les informations choquantes et, par conséquent, donnent une image erronée et stéréotypée des enfants, en particulier des enfants ou des adolescents défavorisés, qui sont souvent dépeints comme violents ou délinquants simplement parce qu'ils se comportent ou s'habillent différemment des autres. Ces stéréotypes ainsi créés ouvrent la voie à l'adoption de politiques fondées sur une approche répressive qui peut se traduire par des manifestations de violence en réaction aux délits supposément ou réellement commis par des enfants et des jeunes.

31. Violence au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les risques que posent les TIC pour la protection de l'enfance concernent les domaines suivants, qui se recoupent:

a) Les violences sexuelles commises contre des enfants pour produire des représentations sonores et visuelles de violences sexuelles contre des enfants, dont la diffusion est facilitée par Internet et les autres TIC;

b) Le fait de prendre, de produire, d'autoriser à prendre, de distribuer, de montrer, de posséder et ou de publier des photographies ou pseudo-photographies («morphing») et des vidéos d'enfants qui sont indécentes ou ridiculisent un enfant ou une catégorie d'enfants;

c) Les enfants en tant qu'utilisateurs des TIC:

i) En tant que récepteurs de l'information, les enfants peuvent être exposés à des publicités préjudiciables, des courriers électroniques non sollicités (spam), des parrainages, des informations et des contenus agressifs, violents, haineux, tendancieux, racistes, pornographiques , indésirables ou trompeurs;

ii) En tant qu'enfants en contact avec d'autres au moyen des TIC, les enfants peuvent faire l'objet de brimades, de harcèlement, de menaces (corruption d'enfant) et/ou être contraints, amenés par la ruse ou persuadés de rencontrer des étrangers hors ligne, à subir un «grooming» aux fins de la participation à des actes sexuels et/ou à fournir des informations personnelles;

iii) En tant qu'acteurs, les enfants peuvent être amenés à tyranniser ou harceler d'autres enfants, à jouer à des jeux qui ont une incidence négative sur leur développement psychologique, à créer et à télécharger des contenus sexuels inappropriés, à donner des informations et des conseils trompeurs et/ou à procéder à des téléchargements illégaux, à se livrer au piratage, à s'adonner à des jeux d'argent, à participer à des escroqueries financières et/ou à participer à des activités terroristes.

32. Violation des droits de l'enfant par les institutions et l'administration. Les autorités qui, à tous les niveaux de l'État, sont responsables de la protection des enfants contre toutes les formes de violence peuvent directement ou indirectement leur causer préjudice lorsqu'elles n'ont pas les moyens effectifs de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, par exemple parce que la législation et les autres dispositions pertinentes n'ont pas été adoptées ou révisées, parce que l'application des lois et des réglementations laisse à désirer ou parce que les ressources et capacités matérielles, techniques et humaines consacrées à repérer, prévenir et réprimer la violence contre les enfants sont insuffisantes. Il y a également omission lorsque les mesures et les programmes ne sont pas dotés de moyens suffisants pour mesurer, suivre et évaluer les progrès ou les insuffisances des activités visant à mettre un terme à la violence contre les enfants. De même, dans le cadre de certains actes, des professionnels peuvent porter atteinte au droit des enfants d'être protégés de la violence, par exemple lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités sans tenir compte de l'intérêt supérieur, de l'opinion et des objectifs de développement de l'enfant.

2. «pendant qu'il est sous la garde de…»

33. Définition de «pourvoyeur de soins». Le Comité considère que, même si l'on respecte les capacités évolutives et l'autonomie progressive de l'enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans est confié «aux soins» de quelqu'un, ou devrait l'être. Il n'existe que trois statuts pour les enfants: ils sont émancipés, confiés à la garde d'un pourvoyeur de soins principal ou supplétif ou confiés de fait aux soins de l'État. Les «pourvoyeurs de soins», décrits au paragraphe 1 de l'article 19 comme «[les] parents ou […] l'un d'eux, […] son ou ses représentants légaux ou […] toute autre personne à qui [l'enfant] est confié», sont les

personnes qui ont une responsabilité juridique, professionnelle et éthique et/ou culturelle claire et reconnue s'agissant de la sécurité, de la santé, du développement et du bien-être de l'enfant, à savoir au premier chef: les parents, les parents d'accueil, les parents adoptifs, les personnes accueillant l'enfant dans le cadre de la kafalah de droit islamique, les tuteurs, la famille élargie et les membres de la communauté; le personnel éducatif et scolaire et le personnel chargé de la petite enfance; les personnes employées par les parents pour garder l'enfant; les animateurs de loisirs et les entraîneurs sportifs − y compris les superviseurs de groupes de jeunes; les employeurs ou les superviseurs sur le lieu de travail; le personnel des institutions (gouvernementales ou non gouvernementales) qui ont la responsabilité de l'enfant, par exemple les adultes responsables dans les établissements de soins de santé, de justice pour mineurs ou d'accueil des enfants. Dans le cas des enfants non accompagnés, l'État est de fait responsable de la garde de l'enfant.

34. Définition de «structures de protection». Les structures de protection sont les cadres dans lesquels l'enfant passe du temps sous la supervision de son pourvoyeur de soins principal «permanent» (comme son parent ou son tuteur) ou d'un pourvoyeur de soins supplétif ou «temporaire» (comme un enseignant ou le responsable d'un groupe de jeunes) à court terme, à long terme, de manière répétée ou isolée. Les enfants passent généralement d'une structure à l'autre avec une grande fréquence et une grande souplesse mais leur sécurité lors du passage entre deux structures reste de la responsabilité du pourvoyeur de soins principal, soit directement, soit au moyen d'une coordination et d'une coopération avec un pourvoyeur de soins supplétif (par exemple sur le trajet entre le domicile et l'école ou lorsque l'enfant va chercher de l'eau, du bois, de la nourriture ou du fourrage pour les animaux). Les enfants sont aussi considérés comme étant «sous la garde» d'un pourvoyeur de soins primaire ou supplétif lorsqu'ils ne sont pas supervisés physiquement dans un cadre donné, par exemple lorsqu'ils jouent hors de la vue d'un adulte ou lorsqu'ils surfent sur Internet sans supervision. Les cadres de protection usuels sont le domicile familial, l'école et les autres institutions éducatives, les centres d'accueil de la petite enfance, les centres d'accueil périscolaire, les structures sportives, culturelles et récréatives, les institutions religieuses et les lieux de culte. Dans les établissements médicaux et les centres de réadaptation ou de soins, sur le lieu de travail ou dans le cadre judiciaire, les enfants sont sous la garde de professionnels ou d'acteurs de l'État qui doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir son droit à la protection, au bien-être et au développement. Les quartiers, les communautés et les camps ou installations accueillant des réfugiés et des personnes déplacées en raison d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle constituent un troisième type de cadre dans lequel la protection, le bien-être et le développement des enfants doivent aussi être garantis.

35. Enfants sans pourvoyeur de soins principal ou supplétif évident. L'article 19 s'applique aussi aux enfants qui n'ont pas de pourvoyeur de soins principal ou supplétif ou dont la protection et le bien-être ne sont pas confiés à un tiers, comme, par exemple, les enfants des familles dont le chef est un enfant, les enfants des rues, les enfants de parents migrants ou les enfants non accompagnés en dehors de leur pays d'origine . L'État partie est tenu d'assumer la responsabilité en tant que pourvoyeur de soins de facto ou comme celui «à qui [l'enfant] est confié», même si ces enfants ne sont pas placés dans des structures physiques de protection comme des foyers d'accueil, des foyers collectifs ou des centres gérés par des ONG. L'État partie est tenu d'«assurer à l'enfant la protection et les soins

nécessaires à son bien-être» (art. 3, par. 2) et de prévoir «une protection de remplacement» pour «tout enfant […] temporairement ou définitivement privé de son milieu familial» (art. 20). Il y a différentes façons de garantir les droits de ces enfants, de préférence dans le cadre d'arrangements de type familial qui doivent être examinés avec attention eu égard au risque que courent ces enfants d'être exposés à la violence.

36. Auteurs de violences. Les enfants peuvent subir des violences de la part de pourvoyeurs de soins principaux ou supplétifs ou d'autres personnes dont leur pourvoyeur de soins doit les protéger (par exemple des voisins, d'autres enfants ou des étrangers). En outre, les enfants sont susceptibles d'être exposés à la violence dans de nombreux cadres dans lesquels les professionnels et les acteurs de l'État ont souvent fait mauvais usage de leur autorité sur les enfants, comme les écoles, les foyers d'accueil, les postes de police ou les institutions judiciaires. Toutes ces conditions relèvent du champ d'application de l'article 19, qui ne se limite pas à la violence exercée uniquement par les pourvoyeurs de soins dans un contexte personnel.

3. «prennent…»

37. L'expression «prennent» ne laisse aucune latitude aux États parties. Ils sont strictement tenus de prendre «toutes les mesures […] appropriées» pour mettre pleinement en œuvre ce droit pour tous les enfants.

4. «toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées»

38. Mesures d'application et de suivi générales. Le Comité appelle l'attention des États parties sur l'Observation générale no 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité renvoie également les États parties à son Observation générale no 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Ces mesures d'application et de suivi sont essentielles pour mettre en pratique l'article 19.

39. «Toutes les mesures [...] appropriées». Le terme «appropriées» fait référence au large éventail de mesures, couvrant tous les secteurs de l'action publique, qui doivent être utilisées et appliquées dans les faits pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence. Il ne saurait être interprété comme l'acceptation de certaines formes de violence. Il est nécessaire de disposer d'un système intégré, cohérent, interdisciplinaire et coordonné comprenant toute la gamme des mesures définies au paragraphe 1 de l'article 19, couvrant l'ensemble des interventions énoncées au paragraphe 2. Les programmes et activités isolés qui ne sont pas intégrés dans des politiques et des infrastructures gouvernementales coordonnées et durables n'ont que des effets limités. La participation des enfants à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des mesures évoquées ici est essentielle.

40. Les mesures législatives font référence à la fois à la législation, y compris le budget, et aux mesures d'application. Il s'agit des lois et règlements nationaux, provinciaux et municipaux qui définissent les cadres, les systèmes, les mécanismes et les rôles et responsabilités des entités et des responsables concernés.

41. Les États parties qui ne l'ont pas encore fait doivent:

a) Ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui offrent une protection aux enfants, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Revoir et retirer les déclarations et les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention ou contraires de quelque manière que ce soit au droit international;

c) Resserrer la coopération avec les organes conventionnels et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme;

d) Revoir et modifier la législation interne conformément à l'article 19 et son application dans le cadre global de la Convention, en définissant une politique globale relative aux droits de l'enfant et en veillant à l'interdiction absolue de toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les contextes et à l'adoption de sanctions effectives et adaptées contre les contrevenants;

e) Allouer des crédits budgétaires suffisants à la mise en œuvre de la législation et toutes autres mesures prises pour mettre un terme à la violence contre les enfants;

f) Garantir la protection des enfants victimes ou témoins et l'accès effectif à des voies de recours et à une réparation;

g) Veiller à ce que la législation pertinente offre une protection adéquate aux enfants eu égard aux médias et aux TIC;

h) Mettre en place et appliquer des programmes sociaux pour promouvoir une éducation positive optimale en apportant, au moyen de services intégrés, tout l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui l'enfant est confié;

i) Veiller à ce que les lois et les procédures judiciaires soient appliquées d'une manière respectueuse des enfants, y compris en prévoyant des recours pour les enfants dont les droits ont été violés;

j) Établir et soutenir une institution nationale indépendante de défense des droits de l'enfant.

42. Les mesures administratives devraient être le reflet de l'obligation faite aux États parties d'élaborer les politiques, les programmes et les systèmes de suivi et de surveillance nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Il faut notamment:

a) Aux niveaux national et sous-national:

i) Établir un point focal gouvernemental chargé de coordonner les stratégies et les services de protection de l'enfance;

ii) Définir les rôles, les responsabilités et les relations des parties prenantes siégeant dans les comités directeurs inter-organisations pour permettre une gestion, un suivi et une responsabilisation effectifs des organes de mise en œuvre aux niveaux national et sous-national;

iii) Faire en sorte que la décentralisation des services préserve leur qualité, leur transparence et leur répartition équitable;

iv) Appliquer des processus de budgétisation systématiques et transparents pour faire le meilleur usage possible des ressources allouées à la protection de l'enfance, y compris à la prévention;

v) Établir un système de collecte de données complet et fiable pour assurer un suivi et une évaluation systématiques des systèmes (analyses d'impact), des services, des programmes et des résultats, en se fondant sur des indicateurs alignés sur les normes universelles et adaptés aux buts et objectifs définis au niveau local et guidés par eux;

vi) Fournir un appui aux institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et promouvoir l'établissement de mandats spécifiques aux droits de l'enfant comme celui de médiateur pour les droits de l'enfant, quand de tels mandats n'existent pas encore;

b) Aux niveaux des institutions gouvernementales et professionnelles et des institutions de la société civile:

i) Élaborer et mettre en œuvre (par des processus participatifs qui encouragent l'appropriation et la durabilité):

a. Des politiques intra et inter-institutions de protection de l'enfance;

b. Des codes de déontologie, des protocoles, des mémorandums d'accord et des normes de qualité pour tous les services et structures de garde d'enfant (y compris les crèches, les écoles, les hôpitaux, les clubs sportifs, les foyers d'accueil, etc.);

ii) Associer les établissements d'enseignement et de formation aux initiatives de protection de l'enfance;

iii) Promouvoir de bons programmes de recherche.

43. Les mesures sociales devraient être le reflet de la volonté des États de réaliser le droit des enfants à la protection et couvrir la fourniture de services essentiels ciblés. Ces mesures, qui peuvent être élaborées et appliquées tant par l'État que par les acteurs de la société civile sous la responsabilité de l'État, comprennent les mesures suivantes:

a) Des mesures de politique sociale visant à réduire les risques et à prévenir la violence contre les enfants, par exemple:

i) L'intégration des mesures de protection et de prise en charge des enfants dans les grands systèmes de politique sociale;

ii) Le repérage et la prévention des facteurs et circonstances qui entravent l'accès des groupes vulnérables (y compris, entre autres, les enfants autochtones ou appartenant à des minorités et les enfants handicapés) aux services ainsi que la pleine jouissance de leurs droits;

iii) Des stratégies de réduction de la pauvreté, y compris un soutien financier et social aux familles vulnérables;

iv) Des politiques de santé publique et de sécurité, de logement, d'emploi et d'éducation;

v) L'amélioration de l'accès aux services de santé, de protection sociale et de justice;

vi) La planification de «villes amies des enfants»;

vii) La réduction de la demande d'alcool, de drogues et d'armes et de l'accès à l'alcool, à la drogue et aux armes;

viii) La collaboration avec les médias et l'industrie des TIC pour élaborer, promouvoir et appliquer des normes globales pour la prise en charge et la protection des enfants;

ix) L'élaboration de lignes directrices visant à protéger les enfants contre les informations et les contenus produits par les médias qui portent atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité de l'enfant, à supprimer tout langage stigmatisant, à éviter la diffusion d'informations sur des faits survenus dans le cadre familial ou dans un autre contexte qui auraient pour effet de revictimiser l'enfant et à promouvoir l'adoption de méthodes professionnelles d'enquête fondées sur l'utilisation de diverses sources qui peuvent être examinées par toutes les parties concernées;

x) La possibilité pour les enfants d'exprimer leurs opinions et leurs attentes dans les médias et de ne pas participer uniquement aux programmes relatifs aux enfants, mais aussi d'être associés à la production et à la transmission de tous types d'information, y compris en tant que reporters, analystes et commentateurs, afin de contribuer à la diffusion d'une image juste des enfants et de l'enfance dans le public.

b) Des programmes sociaux visant à soutenir chaque enfant et à soutenir la famille de l'enfant et les autres personnes auxquelles il est confié afin d'assurer une éducation positive optimale, par exemple:

i) Pour les enfants: programmes de garde d'enfants, de développement de la petite enfance et de garderie parascolaire; groupes et clubs d'enfants et de jeunes; services de conseils pour les enfants en difficulté (y compris ceux qui se font du mal à eux-mêmes); services téléphoniques d'assistance gratuits, ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre et dotés de personnel formé; services de familles d'accueil soumises à un examen régulier;

ii) Pour les familles et les autres personnes auxquelles l'enfant est confié: groupes communautaires d'entraide visant à surmonter les problèmes psychosociaux et économiques (par exemple, groupes d'aide à la parentalité et groupes de microcrédit); programmes de protection sociale destinés à soutenir le niveau de vie des familles, y compris des allocations directes pour les enfants d'un certain âge; services de conseils

destinés aux personnes s'occupant d'enfants qui connaissent des problèmes d'emploi, de logement et/ou d'éducation des enfants; programmes thérapeutiques (y compris groupes d'entraide) pour aider les personnes s'occupant d'enfants à régler des problèmes liés à la violence familiale, à l'alcoolisme, à la toxicomanie ou d'autres problèmes de santé mentale.

44. Les mesures éducatives devraient porter sur les comportements, les traditions, les coutumes et les pratiques qui tolèrent ou promeuvent la violence contre les enfants. Elles devraient encourager un débat franc sur la violence, y compris avec la participation des médias et de la société civile. Elles devraient favoriser l'acquisition par les enfants de compétences pratiques et de connaissances et faciliter leur participation, et renforcer les capacités des pourvoyeurs de soins et des professionnels en contact avec des enfants. Ces mesures peuvent être élaborées et mises en œuvre tant par l'État que les acteurs de la société civile sous la responsabilité de l'État. Il peut s'agir notamment, mais pas uniquement, des mesures suivantes:

a) Pour toutes les parties prenantes: programmes d'information du public, y compris campagnes de sensibilisation, par le biais des leaders d'opinion et des médias, pour promouvoir une éducation positive et combattre les comportements et les pratiques sociales négatives qui tolèrent ou encouragent la violence; diffusion de la Convention, de la présente Observation générale et des rapports de l'État partie sous une forme facile d'accès et adaptée aux enfants; mesures d'appui pour éduquer et conseiller sur la protection des enfants dans le contexte des TIC;

b) Pour les enfants: fourniture d'informations exactes, accessibles et adaptées à l'âge de l'enfant et acquisition de compétences pratiques et de connaissances sur les moyens de se protéger, sur les risques spécifiques, notamment ceux qui sont liés aux TIC, et sur les moyens de développer des relations positives avec ses pairs et de lutter contre les brimades; apprentissage des droits de l'enfant en général, et en particulier le droit d'être entendu et de voir ses opinions prises au sérieux, dans le cadre des programmes scolaires et par d'autres moyens;

c) Pour les familles et les communautés: éducation aux méthodes d'éducation positive pour les parents et les autres pourvoyeurs de soins; fourniture d'informations exactes et accessibles sur les risques spécifiques et sur la manière d'écouter les enfants et de prendre leurs opinions au sérieux;

d) Pour les professionnels et les institutions (organisations gouvernementales et organisations de la société civile):

i) Assurer une formation continue, de portée générale et spécifique, sur une approche de l'article 19 fondée sur les droits de l'enfant et son application pratique, à tous les professionnels et non-professionnels qui travaillent avec et pour des enfants (y compris les enseignants à tous les niveaux du système éducatif, les travailleurs sociaux, les médecins, les infirmiers et les autres professionnels de la santé, les psychologues, les avocats, les juges, les policiers, les agents de probation et le personnel pénitentiaire, les journalistes, les travailleurs communautaires, le personnel des institutions d'accueil, les fonctionnaires et agents de l'État, les agents chargés du traitement des demandes d'asile et les chefs traditionnels et religieux);

ii) Mettre en place des programmes de certification officiellement reconnus en collaboration avec des établissements d'enseignement et de formation et des associations professionnelles pour que ce type de formation soit réglementé et reconnu;

iii) Veiller à ce que la Convention fasse partie du programme d'enseignement de tous les professionnels supposés travailler avec et pour des enfants;

iv) Soutenir les «écoles amies des enfants» et les autres initiatives qui prévoient, entre autre, le respect de la participation de l'enfant;

v) Encourager la recherche sur la prise en charge et la protection des enfants.

B. Article 19, paragraphe 2

1. «Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra…»

45. Types d'interventions. Un système complet de protection des enfants suppose l'adoption de mesures globales et intégrées recouvrant l'ensemble des étapes énoncées au paragraphe 2 de l'article 19, compte tenu des traditions socioculturelles et du système juridique de chaque État partie.

46. Prévention. Le Comité tient à souligner avec la plus grande fermeté que la protection des enfants doit commencer par la prévention active et l'interdiction expresse de toutes les formes de violence. Les États sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les adultes qui ont la responsabilité de s'occuper de l'enfant, de le guider et de l'élever respectent et protègent ses droits. La prévention passe par des mesures de santé publique et d'autres mesures visant à promouvoir activement pour tous les enfants une éducation respectueuse et dénuée de violence et à cibler les causes profondes de la violence aux niveaux de l'enfant, de la famille, de l'auteur, de la communauté, de l'institution et de la société. Il importe de mettre l'accent sur la prévention générale (primaire) et ciblée (secondaire) à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des systèmes de protection de l'enfance. Les mesures préventives sont les plus rentables à long terme. Cela étant, le fait de prendre des mesures de prévention n'affaiblit en rien l'obligation qu'ont les États de réagir de manière efficace à la violence quand elle survient.

47. Les mesures de prévention comprennent, entre autres:

a) Pour toutes les parties prenantes:

i) Combattre les attitudes qui perpétuent la tolérance et l'indulgence à l'égard de la violence sous toutes ses formes, y compris la violence fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, l'origine ethnique ou sociale, le handicap et d'autres relations de pouvoir;

ii) Diffuser des informations sur l'approche globale et positive de la protection de l'enfance préconisée par la Convention au moyen de campagnes d'information créatives, dans les écoles, au moyen de l'éducation par les pairs, par des initiatives éducatives visant les familles, les communautés et les institutions, et par le biais des professionnels et des groupes professionnels, des ONG et de la société civile;

iii) Développer des partenariats avec tous les secteurs de la société, y compris les enfants eux-mêmes, les ONG et les médias;

b) Pour les enfants:

i) Enregistrer tous les enfants afin de faciliter leur accès aux services et aux procédures de réparation;

ii) Aider les enfants à se protéger et à protéger leurs pairs en leur faisant prendre conscience de leurs droits et en développant leurs compétences sociales ainsi qu'en mettant en place des stratégies d'autonomisation adaptées à leur âge;

iii) Mettre en place des programmes de tutorat qui font entrer des adultes responsables et dignes de confiance dans la vie des enfants qui ont besoin d'un soutien supplémentaire, en plus de celui que leur apportent les personnes qui s'occupent d'eux habituellement;

c) Pour les familles et les communautés:

i) Aider les parents et les autres adultes qui s'occupent de l'enfant à comprendre, adopter et mettre en œuvre les bonnes méthodes d'éducation des enfants, fondées sur la connaissance des droits de l'enfant, du développement de l'enfant et des techniques de discipline positive afin de donner aux familles les moyens d'élever les enfants dans un environnement sûr;

ii) Fournir des services pré et postnatals et mettre en place des programmes de visite à domicile, des programmes de développement de la petite enfance qui soient de qualité et des programmes de génération de revenus pour les groupes défavorisés;

iii) Renforcer les liens entre les services de santé mentale, les services de traitement des addictions et les services de protection de l'enfance;

iv) Mettre en place des programmes de soutien et des centres d'appui à la famille pour les familles qui connaissent de grandes difficultés;

v) Mettre en place des foyers et des centres d'urgence pour les parents (essentiellement des femmes) qui ont été victimes de violence chez eux et pour leurs enfants;

vi) Offrir une aide aux familles en adoptant des mesures qui promeuvent l'unité de la famille et garantissent aux enfants le plein exercice et la pleine jouissance de leurs droits dans le cadre privé, en s'abstenant de toute ingérence indue dans les relations privées et familiales de l'enfant, selon les circonstances.

d) Pour les professionnels et les institutions (organisations gouvernementales et organisations de la société civile):

i) Déterminer les possibilités de prévention et appuyer les politiques et la pratique sur les travaux de recherche et la collecte de données;

ii) Mettre en œuvre, au moyen d'un processus participatif, des politiques et procédures de protection de l'enfance fondées sur les droits, des codes de déontologie professionnelle et des normes de prise en charge;

iii) Prévenir la violence dans les contextes de l'accueil des enfants et de la justice, notamment en élaborant et en offrant des services communautaires pour que l'institutionnalisation et la détention soient uniquement des mesures de dernier recours, décidées seulement lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

48. Détection. La détection est à la fois le fait de définir les facteurs de risque pour des individus et pour des groupes d'enfants ou de pourvoyeurs de soins (afin de pouvoir prendre des mesures de prévention ciblées) et le fait de repérer les signes de maltraitance (pour pouvoir intervenir de manière adaptée le plus vite possible). Cela suppose que toutes les personnes qui sont en contact avec des enfants soient conscientes des facteurs de risque et des indicateurs de toutes les formes de violence, aient reçu des conseils sur la façon d'interpréter ces indicateurs et aient les connaissances, la volonté et les capacités nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent (y compris des mesures de protection d'urgence). Il faut donner aux enfants toutes les possibilités de signaler un problème naissant avant que ce problème ne se transforme en crise et les adultes doivent aussi être à même de reconnaître un tel problème et de réagir même si l'enfant ne demande pas explicitement de l'aide. Il faut faire preuve d'une vigilance particulière lorsqu'il s'agit de groupes d'enfants marginalisés qui sont particulièrement vulnérables en raison de leurs méthodes non classiques de communication, de leur immobilité et/ou de leur incompétence supposée, comme les enfants handicapés. Il convient de prévoir des aménagements raisonnables pour que ces enfants soient à même de communiquer et de signaler d'éventuels problèmes sur un pied d'égalité avec les autres enfants.

49. Signalement. Le Comité recommande vivement à tous les États parties de mettre en place des mécanismes d'appui sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants, y compris via les lignes d'assistance téléphonique accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre et d'autres TIC. La mise en place de mécanismes de signalement suppose: a) la fourniture d'informations appropriées pour faciliter le dépôt de plaintes; b) la participation aux enquêtes et aux procédures judiciaires; c) l'élaboration de protocoles adaptés aux différentes situations et bien connus des enfants et du grand public; d) la mise en place de services d'appui pour les enfants et les familles; e) la fourniture d'une formation et d'un soutien continu au personnel chargé de recevoir et de traiter les informations fournies au moyen des systèmes de signalement. Les mécanismes de signalement doivent être associés à des services d'aide offrant un appui sanitaire et social et présentés comme de tels services, et ne pas déboucher sur des réponses essentiellement répressives. Le droit des enfants d'être entendus et de voir leurs opinions prises au sérieux doit être respecté. Dans tous les pays, le signalement de cas de violence avérés ou supposés et de risques de violence devrait, au minimum, être exigé des professionnels qui travaillent directement avec des enfants. Des mécanismes devraient protéger les professionnels qui font de tels signalements en toute bonne foi.

50. Renvoi. La personne qui reçoit le signalement devrait pouvoir s'appuyer sur des directives claires et une formation adaptée s'agissant de savoir quand et comment transmettre le dossier à l'organisme chargé de coordonner l'intervention. Par la suite, les professionnels dûment formés et les administrateurs peuvent transmettre le dossier aux secteurs compétents lorsqu'il apparaît que l'enfant a besoin d'une protection (immédiate ou à long terme) et de services de soutien spécialisés. Les professionnels travaillant au sein du système de protection de l'enfance doivent être formés à la coopération inter-institutions et aux protocoles de collaboration. Le processus suppose: a) une évaluation participative et pluridisciplinaire des besoins à court et à long terme de l'enfant, des pourvoyeurs de soins et de la famille, dans le cadre de laquelle l'opinion de l'enfant, des pourvoyeurs de soins et de la famille est sollicitée et dûment prise en considération; b) la communication des résultats de l'évaluation à l'enfant, aux pourvoyeurs de soins et à la famille; c) l'orientation de l'enfant et de la famille vers toute une gamme de services à même de répondre à leurs besoins; d) le suivi de l'intervention et l'évaluation de sa pertinence.

51. Enquête. Les enquêtes portant sur des cas de violence signalés par l'enfant, un représentant ou un tiers doivent être menées par des professionnels qualifiés qui ont reçu une formation complète et spécifique à leurs fonctions et s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de l'enfant et adaptée à ses besoins. L'adoption de procédures rigoureuses mais adaptées aux enfants facilite le repérage des cas de violence et l'apport d'éléments de preuve pour les procédures administratives, civiles et pénales et pour les procédures de protection de l'enfant. Il convient de faire preuve d'une extrême prudence pour éviter d'exposer l'enfant à un nouveau préjudice pendant l'enquête. À cette fin, toutes les parties sont tenues de solliciter l'opinion de l'enfant et de lui donner tout le poids nécessaire.

52. Traitement. Le «traitement» est l'un des nombreux services nécessaires pour «faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale» des enfants qui ont subi de la violence et doit se dérouler «dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant» (art. 39). À cet égard, il convient de veiller: a) à solliciter l'opinion de l'enfant et à lui accorder le poids voulu; b) à la sécurité de l'enfant; c) à l'éventuelle nécessité d'un placement immédiat de l'enfant dans un lieu sûr; d) aux effets prévisibles des interventions potentielles sur le bien-être, la santé et le développement de l'enfant à long terme. Il peut s'avérer nécessaire de fournir un appui et des services médicaux, sociaux et juridiques et des services de santé mentale aux enfants reconnus comme victimes de violence, ainsi que des services de suivi à plus long terme. Toute une gamme de services, y compris des services de médiation familiale et d'autres pratiques du même type, devrait être mise à disposition. Il est aussi nécessaire de proposer des services et des traitements aux auteurs de violence, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. Les enfants qui sont agressifs envers d'autres enfants ont souvent été privés d'un contexte familial et communautaire bienveillant. Ils doivent être considérés comme les victimes de leurs conditions d'éducation, qui les ont remplis de frustration, de haine et d'agressivité. Priorité doit être donnée aux mesures éducatives, qui doivent viser à l'amélioration des attitudes, compétences et comportements sociaux de ces enfants. Parallèlement, il convient d'examiner leurs conditions de vie pour pouvoir les aider et les soutenir au mieux, eux et les autres enfants de la famille et du quartier. En ce qui concerne les enfants qui se font du mal à eux-mêmes, il est reconnu que ce comportement est le résultat d'une grande détresse psychologique et qu'il peut résulter de violences infligées par d'autres. Il ne devrait pas faire

l'objet de sanctions pénales. Les interventions doivent prendre la forme d'un soutien et n'être en aucune manière répressives.

53. Suivi. Les points suivants doivent toujours être clairement établis: a) les entités responsables de l'enfant et de la famille, du signalement et de l'orientation vers les services compétents jusqu'au suivi; b) les buts de toute mesure adoptée après avoir été examinée de manière approfondie avec l'enfant et les autres acteurs; c) les détails de l'intervention, les délais fixés pour sa mise en œuvre et la durée prévue; d) les mécanismes et les dates prévus pour l'examen, le suivi et l'évaluation des mesures prises. Il est essentiel d'assurer la continuité d'une étape à l'autre, ce qui peut être fait au moyen d'une gestion par cas. Pour que l'aide soit efficace, les mesures, une fois décidées dans le cadre d'un processus participatif, doivent être appliquées sans retard. Le suivi doit être compris dans le contexte de l'article 39 (rétablissement et réinsertion), de l'article 25 (examen périodique du traitement et du placement), du paragraphe 2 de l'article 6 (droit au développement) et de l'article 29 (buts de l'éducation, intentions et aspiration au développement). Le contact de l'enfant avec ses deux parents devrait être assuré conformément au paragraphe 3 de l'article 9, sauf si cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

54. Intervention judiciaire. Les garanties d'une procédure régulière doivent être respectées en permanence et dans tous les cas. En particulier, la protection de l'enfant, son développement et son intérêt supérieur (et l'intérêt supérieur des autres enfants lorsqu'il y a risque de récidive) doivent être le but premier de la prise de décisions, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que l'intervention soit le moins intrusive possible, eu égard aux circonstances. En outre, le Comité recommande de respecter les garanties ci-après:

a) Les enfants et leurs parents devraient être rapidement et correctement informés par le système de justice ou d'autres autorités compétentes (comme la police, les services d'immigration ou les services d'enseignement, de protection sociale ou de santé);

b) Les enfants victimes de violence devraient être traités de manière respectueuse et adaptée tout au long du processus judiciaire, compte tenu de leur situation personnelle, de leurs besoins, de leur âge, de leur sexe, de leur handicap et de leur degré de maturité et dans le plein respect de leur intégrité physique, psychologique et morale;

c) L'intervention judiciaire devrait être préventive lorsque cela est possible et encourager activement l'adoption d'un comportement positif tout en interdisant les comportements négatifs. Elle devrait faire partie d'une approche intersectorielle intégrée et coordonnée visant à aider et soutenir les autres professionnels qui travaillent auprès d'enfants, les personnes qui s'occupent d'enfants, les familles et les communautés et à faciliter l'accès à tout l'éventail de services de prise en charge et de protection de l'enfance;

d) Dans toutes les procédures auxquelles participent des enfants victimes de violence le principe de célérité doit être appliqué, dans le plein respect de l'état de droit.

55. L'intervention judiciaire peut prendre les formes suivantes:

a) Des interventions différenciées et reposant sur la médiation, comme la médiation familiale, les mécanismes de règlement des conflits, la justice réparatrice et les accords

entre proches (les procédures sont respectueuses des droits de l'homme, transparentes et menées par des professionnels qualifiés);

b) Des interventions du tribunal pour mineur ou du tribunal aux affaires familiales entraînant l'application d'une mesure spécifique de protection de l'enfant;

c) Des procédures pénales, qui doivent être strictement appliquées pour mettre un terme à la pratique généralisée de l'impunité de jure ou de facto, en particulier des acteurs étatiques;

d) Des procédures disciplinaires ou administratives visant des professionnels pour négligence ou comportement inapproprié dans le cadre de l'examen de cas présumés de maltraitance à enfant (procédures internes à des organismes professionnels, pour violation du Code de déontologie ou des normes en vigueur, ou procédures externes);

e) Des décisions de justice concernant l'indemnisation et la réadaptation d'enfants qui ont souffert de différentes formes de violence.

56. S'il y a lieu, des tribunaux spécialisés et des procédures pénales spécifiques aux mineurs ou aux affaires familiales devraient être établis pour les enfants victimes de violence. Cela pourrait comprendre la création d'unités spécialisées au sein de la police, du système judiciaire et du bureau du procureur, des aménagements pouvant être apportés afin d'assurer l'accès des enfants handicapés au processus judiciaire dans des conditions d'égalité et d'équité. Tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants et participant à des affaires de ce type devraient recevoir une formation interdisciplinaire spécifique sur les droits et les besoins des enfants des différents groupes d'âge et sur les procédures adaptées aux enfants. La règle du secret professionnel devrait être respectée dans le cadre de l'approche pluridisciplinaire. La décision de retirer un enfant à ses parents ou de le retirer de son milieu familial ne doit être prise que lorsque qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9 et art. 20, par. 1). Cela étant, dans le cas où le pourvoyeur de soins principal est violent à l'égard de l'enfant, des mesures d'intervention mettant l'accent sur le traitement social et éducatif et sur une approche restauratrice, prises dans le cadre des garanties relatives aux droits de l'enfant énoncées plus haut et tenant compte de la gravité des actes et d'autres facteurs, sont souvent préférables à une intervention judiciaire purement répressive. L'enfant devrait avoir accès à des recours utiles, y compris une indemnisation et l'accès à des mécanismes de réparation et à des mécanismes de plainte ou de recours indépendants.

57. Procédures efficaces. Les mesures de protection mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et intégrées dans une approche systémique (voir par. 71) supposent l'adoption de «procédures efficaces» pour garantir leur application, leur qualité, leur pertinence, leur accessibilité, leurs effets et leur efficience. Ces procédures devraient comprendre:

a) Une coordination intersectorielle, consacrée par des protocoles et des mémorandums d'accord, en tant que de besoin;

b) L'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de collecte et d'analyse systématiques et continues de données;

c) L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de recherche;

d) L'élaboration d'indicateurs et d'objectifs mesurables concernant les politiques, les processus et les résultats obtenus dans les domaines de l'enfance et de la famille.

58. Les indicateurs de résultats devraient mettre l'accent sur le développement positif et le bien-être de l'enfant en tant que personne titulaire de droits, et aller au-delà d'une approche étroite axée uniquement sur l'incidence, la prévalence, le type ou l'ampleur de la violence. Les enquêtes sur les décès d'enfants, les enquêtes sur les blessures graves, les recherches des causes de la mort et les examens systémiques doivent aussi être pris en considération lorsqu'on cherche à déterminer les causes sous-jacentes de la violence et que l'on recommande des mesures correctives. La recherche doit s'appuyer sur le corpus national et international existant de connaissances sur la protection de l'enfant et tirer parti de la collaboration interdisciplinaire et internationale pour exploiter au mieux la complémentarité (voir aussi par. 72 j) sur l'obligation redditionnelle concernant les cadres nationaux de coordination).

V. Interprétation de l'article 19 dans le contexte plus large de la Convention

59. Définition d'une approche fondée sur les droits de l'enfant. Le respect de la dignité, de la vie, de la survie, du bien-être, de la santé, du développement, de la participation et de la non-discrimination de l'enfant en tant que personne titulaire de droits devrait être établi et promu comme le premier objectif des politiques de l'enfance élaborées par les États parties. Pour ce faire, il importe de respecter, protéger et réaliser tous les droits consacrés par la Convention (et les Protocoles facultatifs s'y rapportant). Cela suppose que l'on passe d'une approche de la protection de l'enfance dans le cadre de laquelle les enfants sont perçus et traités comme des «objets» ayant besoin d'une assistance à une approche qui fait des enfants des titulaires de droits qui ont un droit non négociable à la protection. L'approche fondée sur les droits de l'enfant garantit la réalisation des droits de tous les enfants tels qu'ils sont consacrés par la Convention en développant la capacité des titulaires d'obligations de s'acquitter de leur obligation de respecter, protéger et réaliser ces droits (art. 4) et la capacité des titulaires de droits de faire valoir leurs droits, guidés en permanence par le droit à la non-discrimination (art. 2), la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, par. 1), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12). Les enfants ont aussi le droit d'être encadrés et guidés dans l'exercice de leurs droits par les personnes à qui ils sont confiés, leurs parents et les membres de leur communauté, conformément au développement de leurs capacités (art. 5). Cette approche fondée sur les droits de l'enfant est globale et met l'accent sur le soutien à apporter aux points forts et aux ressources de l'enfant lui-même ainsi qu'à tous les systèmes sociaux dont l'enfant fait partie, à savoir la famille, l'école, la communauté, les institutions et les systèmes religieux et culturels.

60. Article 2 (non-discrimination). Le Comité souligne que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de violence, «sans distinction aucune, indépendamment de toute

considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation». Cela inclut la discrimination fondée sur les préjugés envers les enfants qui sont exploités sexuellement à des fins commerciales, les enfants des rues ou les enfants en conflit avec la loi et la discrimination fondée sur l'habillement ou le comportement des enfants. Les États parties doivent combattre la discrimination à l'égard des groupes d'enfants vulnérables ou marginalisés, comme le souligne le paragraphe 72 g) de la présente Observation générale, et s'employer activement à garantir à ces enfants le droit à la protection, sur un pied d'égalité avec tous les autres enfants.

61. Article 3 (intérêt supérieur de l'enfant). Le Comité souligne que l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être compatible avec l'ensemble de la Convention, en particulier l'obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes de violence. L'intérêt supérieur ne saurait servir à justifier certaines pratiques, dont les châtiments corporels et autres formes cruelles de châtiments, qui sont attentatoires à la dignité humaine de l'enfant et à son droit à l'intégrité physique. L'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention. En particulier, le Comité estime que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti dans les meilleures conditions par:

a) La prévention de toutes les formes de violence et la promotion d'une éducation positive, l'accent étant mis en particulier sur la prévention primaire dans les cadres nationaux de coordination;

b) Des investissements suffisants dans les ressources humaines, financières et techniques consacrées à la mise en œuvre d'un système d'aide et de protection des enfants qui soit intégré et fondé sur les droits de l'enfant.

62. Article 6 (vie, survie et développement). La protection contre toutes les formes de violence doit être envisagée non seulement sous l'angle du droit de l'enfant à la «vie» et à la «survie», mais aussi sous l'angle de son droit au «développement», qui doit être interprété conformément à l'objectif global de la protection de l'enfance. Les États parties sont donc tenus de protéger les enfants contre toute violence et toute exploitation susceptibles de compromettre leur droit à la vie, à la survie et au développement. Le Comité attend des États qu'ils interprètent le terme «développement» au sens le plus large et en tant que concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social. Les mesures d'application devraient viser à assurer le développement optimal de tous les enfants.

63. Article 12 (droit d'être entendu). Le Comité estime que la participation de l'enfant facilite la protection et que la protection de l'enfant est essentielle pour la participation. Le droit de l'enfant d'être entendu s'applique dès la petite enfance, à un âge où les enfants sont particulièrement vulnérables à la violence. L'opinion de l'enfant doit obligatoirement être sollicitée et dûment prise en considération à toutes les étapes du processus de protection. Le droit de l'enfant d'être entendu est particulièrement pertinent dans les situations de violence (voir l'Observation générale no 12 (2009) du Comité, par. 118 et suiv.). En ce qui concerne la famille et l'éducation de l'enfant, le Comité a expliqué que ce droit jouait un rôle

préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille. Le Comité souligne en outre l'importance de la participation des enfants à l'élaboration des stratégies de prévention en général et à l'école, en particulier en ce qui concerne l'élimination et la prévention des brimades et d'autres formes de violence à l'école. Il convient de soutenir les initiatives et les programmes destinés à renforcer la capacité des enfants eux-mêmes de mettre un terme à la violence. L'expérience de la violence étant en elle-même source d'impuissance, il importe de prendre des mesures respectueuses de la sensibilité de l'enfant pour que les interventions de protection n'aient pas pour effet d'aggraver ce sentiment d'impuissance mais, au contraire, contribuent activement à la réadaptation et à la réinsertion de l'enfant en facilitant avec tact sa participation. Le Comité note que la participation des groupes particulièrement marginalisés ou victimes de discrimination se heurte à des obstacles qu'il importe tout spécialement de lever aux fins de la protection de l'enfance, car les enfants de ces groupes sont parmi les plus touchés par la violence.

64. Les deux articles suivants de la Convention ont également une pertinence globale qui leur donne une importance particulière pour l'application de l'article 19.

65. Article 4 (mesures appropriées). L'article 4 fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre tous les droits consacrés par la Convention, y compris l'article 19. Il convient de noter, dans le cadre de l'application de l'article 4, que le droit à la protection contre toutes les formes de violence énoncé à l'article 19 fait partie des droits et libertés civils. L'application de l'article 19 est donc une obligation immédiate et inconditionnelle des États parties. À la lumière de l'article 4, quelle que soit leur situation économique, les États sont tenus de prendre toutes les mesures possibles en vue de mettre en œuvre les droits de l'enfant en accordant une attention particulière aux groupes les plus défavorisés (voir l'Observation générale no 5 du Comité, par. 8). L'article souligne que les mesures doivent être prises dans toutes les limites des ressources dont disposent les États.

66. Article 5 (orientation et conseils correspondant à l'évolution des capacités de l'enfant). L'application de l'article 19 suppose la reconnaissance et la promotion de l'importance primordiale des parents, de la famille élargie, des tuteurs légaux et des membres de la communauté dans la prise en charge et la protection des enfants et la prévention de la violence. Cette approche est conforme à l'article 5, qui promeut le respect de la responsabilité, du droit et du devoir des personnes qui s'occupent de l'enfant de lui donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention (y compris à l'article 19). (Voir aussi par. 72 d) sur l'importance primordiale des familles dans le contexte des cadres nationaux de coordination et autres articles concernant la famille).

67. Autres articles pertinents. La Convention contient de nombreux articles qui portent explicitement ou implicitement sur la violence et la protection des enfants. L'article 19 devrait être lu en conjonction avec ces articles. Ces références complètes montrent qu'il est nécessaire de prendre en considération la menace omniprésente que fait peser sur la mise en œuvre des droits de l'enfant la violence sous toutes ses formes et de garantir la protection des enfants dans tous les aspects de leur vie et de leur développement.

VI. Cadre national de coordination relatif à la violence contre les enfants

68. Au-delà des plans nationaux d'action. Le Comité note que de nombreux plans nationaux d'action adoptés par les États parties pour mettre en œuvre les droits de l'enfant comprennent des mesures visant à interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les enfants. Ces plans d'action, s'ils contribuent à améliorer la jouissance par les enfants de leurs droits, se heurtent toutefois à de nombreux obstacles du point de vue de l'application, de la supervision, de l'évaluation et du suivi. Par exemple, il leur manque souvent des liens avec la politique, les programmes, le budget et les mécanismes de coordination généraux de développement. Afin de mettre en place un instrument plus viable et plus souple, le Comité propose d'adopter un cadre de coordination relatif à la violence contre les enfants dans lequel s'inscriraient toutes les mesures fondées sur les droits de l'enfant qui visent à protéger les enfants contre la violence sous toutes ses formes et à appuyer la création d'un environnement protecteur . Un tel cadre de coordination peut être utilisé en lieu et place de plans nationaux d'action lorsque ceux-ci n'existent pas encore ou lorsqu'ils s'avèrent difficiles à utiliser. Lorsque des plans nationaux d'action sont déjà mis en œuvre de manière efficace, le cadre de coordination peut compléter ces plans, stimuler le débat et générer de nouvelles idées et ressources pour améliorer leur fonctionnement.

69. Cadre national de coordination relatif à la violence contre les enfants. Ce cadre de coordination peut fournir un cadre de référence commun et un mécanisme de communication entre les ministères et pour les acteurs de l'État et de la société civile à tous les niveaux en ce qui concerne les mesures à prendre, parmi tout l'éventail de mesures et à tous les stades de l'intervention définis à l'article 19. Il peut promouvoir la flexibilité et la créativité et permettre l'élaboration et l'application d'initiatives qui sont menées simultanément par le Gouvernement et par la communauté et qui s'inscrivent néanmoins dans un cadre global cohérent et coordonné. Dans ses précédentes recommandations et Observations générales, y compris dans son Observation générale no 5 sur les mesures d'application générales, le Comité a déjà engagé les États parties à élaborer des plans et stratégies se rapportant à des aspects spécifiques de la Convention, comme par exemple la justice pour mineurs ou la petite enfance. C'est dans ce contexte que le Comité recommande d'élaborer un cadre national de coordination relatif à la protection contre toutes les formes de violence, comprenant notamment des mesures de prévention globales.

70. Points de départ différents. Le Comité reconnaît qu'il est extrêmement difficile de protéger les enfants contre toutes les formes de violence dans la plupart des pays et que les États parties conçoivent et appliquent des mesures à partir de points de départ très différents en ce qui concerne les infrastructures juridiques et institutionnelles et les infrastructures de services existantes, les coutumes culturelles, les compétences professionnelles et les niveaux de ressources.

71. Élaboration d'un cadre national de coordination. Il n'existe pas de modèle unique pour de tels cadres de coordination relatifs à la protection contre toutes les formes de violence. Certains pays ont investi dans un système distinct de protection de l'enfance tandis que d'autres préfèrent intégrer les questions de protection dans les systèmes généraux de mise en œuvre des droits de l'enfant. L'expérience montre que le processus d'élaboration d'un système est essentiel pour le succès de sa mise en œuvre. Des mesures de facilitation

judicieuses sont nécessaires pour permettre aux représentants de haut niveau de tous les groupes intéressés de s'approprier ce cadre de coordination et de participer à sa mise en œuvre, éventuellement par l'intermédiaire d'un groupe de travail multidisciplinaire qui a un pouvoir décisionnel approprié, qui se réunit régulièrement et qui est prêt à se montrer ambitieux. Un système de prévention et de protection contre toutes les formes de violence devrait tirer parti des forces des structures, services et organisations formels et informels existants. Il convient de repérer et de combler les lacunes en se fondant sur les obligations énoncées à l'article 19 et plus largement dans la Convention, ainsi que dans d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et en s'appuyant sur les orientations données dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, la présente Observation générale et d'autres supports d'application. La planification nationale devrait être un processus transparent et inclusif, complètement public et bénéficiant de la participation du Gouvernement, des ONG, des spécialistes de la recherche et de la pratique professionnelle, des parents et des enfants. Le processus devrait être accessible et compréhensible pour les enfants comme pour les adultes. Le cadre national de coordination devrait être complètement chiffré et financé, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et techniques, et présenté, si possible, dans le cadre du budget national pour l'enfance.

72. Éléments à intégrer dans les cadres nationaux de coordination. Les éléments suivants doivent être intégrés dans toutes les mesures (législatives, administratives, sociales et éducatives) et à tous les stades d'intervention (de la prévention à la réadaptation et à la réinsertion):

a) Approche fondée sur les droits de l'enfant. Cette approche est fondée sur la conception de l'enfant en tant que titulaire de droits et non en tant que bénéficiaire de la bienveillance des adultes. Elle suppose de respecter et d'encourager la consultation et la coopération des enfants et leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à la supervision et à l'évaluation du cadre de coordination et des mesures spécifiques qu'il contient, compte tenu de l'âge et de l'évolution des capacités de l'enfant ou des enfants;

b) La dimension sexuée de la violence contre les enfants. Les États parties devraient veiller à ce que les politiques et les mesures tiennent compte des risques différents que courent les filles et les garçons face aux diverses formes de violence dans différents cadres. Les États devraient s'attaquer à toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe dans le cadre d'une stratégie complète de prévention de la violence. Cela suppose de lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre, les déséquilibres de pouvoirs, les inégalités et la discrimination qui confortent et perpétuent l'utilisation de la violence et de la coercition à la maison, à l'école et dans les cadres éducatifs, dans les communautés, sur le lieu de travail, dans les institutions et plus largement dans la société. Les hommes et les garçons doivent être encouragés activement à agir en tant que partenaires stratégiques et en tant qu'alliés. Il convient de donner aux hommes et aux femmes, aux garçons et aux filles, les moyens de mieux se respecter les uns les autres et de comprendre comment mettre un terme à la discrimination fondée sur le sexe et à ses manifestations violentes;

c) Prévention primaire (générale). Voir paragraphe 42 de la présente Observation générale pour plus de détails;

d) Place primordiale des familles dans les stratégies de prise en charge et de protection de l'enfant. Les familles (y compris les familles élargies et d'autres formes de prise en charge de type familial) sont les mieux placées pour protéger les enfants et prévenir la violence. Les familles peuvent aussi soutenir les enfants et leur donner les moyens de se protéger par eux-mêmes. Le renforcement de la vie de famille, l'appui aux familles et le travail auprès des familles qui connaissent des difficultés doivent donc être des priorités de l'action en faveur de la protection des enfants à chaque étape de l'intervention, en particulier à celle de la prévention (en établissant de bonnes méthodes d'éducation) et à celle de l'intervention précoce. Le Comité reconnaît toutefois qu'une grande partie de la violence exercée contre les enfants, y compris la violence sexuelle, a lieu dans le contexte familial et il souligne qu'il importe d'intervenir dans les familles si les enfants sont exposés à la violence d'un membre de leur famille;

e) Facteurs de résilience et de protection. Il est essentiel de comprendre les facteurs de résilience et de protection, c'est-à-dire les forces et les appuis intérieurs et extérieurs qui favorisent la sécurité personnelle et réduisent la violence et la négligence et leurs effets négatifs. Les facteurs de protection sont la stabilité de la famille, une éducation bienveillante de la part des adultes, qui répondent aux besoins physiques et psychosociaux de l'enfant, des méthodes de discipline positives et non violentes, l'attachement solide de l'enfant à au moins un adulte, des relations de soutien avec les pairs ou d'autres personnes (dont les enseignants), un environnement social qui encourage les attitudes et les comportements pro-sociaux, non violents et non discriminatoires, une grande cohésion sociale dans les communautés et des réseaux sociaux et relations communautaires florissants;

f) Facteurs de risque. Des mesures proactives et adaptées doivent être prises pour réduire les facteurs de risque auxquels les enfants ou groupes d'enfants peuvent être exposés de manière générale ou dans des contextes particuliers. Ces facteurs comprennent les facteurs parentaux, comme la toxicomanie, les problèmes de santé mentale et l'isolement social, et les facteurs familiaux comme la pauvreté, le chômage, la discrimination et la marginalisation. Au niveau universel, tous les enfants de 0 à 18 ans sont considérés vulnérables jusqu'à l'achèvement de leur croissance et de leur développement neurologique, psychologique, social et physique. Les bébés et les jeunes enfants sont plus vulnérables que les autres en raison de l'immaturité de leur cerveau en développement et de leur complète dépendance vis-à-vis des adultes. Les filles comme les garçons sont vulnérables, mais la violence a souvent une composante de genre;

g) Enfants potentiellement vulnérables. Les groupes d'enfants susceptibles d'être exposés à la violence sont, notamment mais pas exclusivement, les enfants qui ne vivent pas avec leurs parents biologiques mais dans le cadre de différentes formes de protection de remplacement, ceux qui ne sont pas enregistrés à la naissance, les enfants des rues, les enfants qui sont en conflit apparent ou réel avec la loi, ceux qui ont un handicap physique, sensoriel ou psychosocial, des troubles de l'apprentissage, une maladie congénitale acquise et/ou chronique ou des problèmes graves de comportement, les enfants autochtones ou issus d'autres minorités ethniques, les enfants de groupes religieux ou linguistiques minoritaires, les enfants homosexuels, transgenres ou transsexuels, les enfants menacés par des pratiques traditionnelles préjudiciables, les enfants mariés précocement (en particulier les filles, et tout spécialement, mais pas uniquement, les mariages forcés), les

enfants qui font un travail dangereux, y compris les pires formes de travail, les enfants qui se déplacent en tant que migrants ou réfugiés ou qui ont été victimes de déplacement ou de traite, ceux qui ont déjà connu la violence, ceux qui sont victimes et témoins de violence chez eux et dans leur communauté, les enfants qui vivent dans des environnements urbains socialement et économiquement défavorisés où les armes, la drogue et l'alcool peuvent s'obtenir facilement, les enfants touchés par le VIH/sida ou qui sont eux-mêmes infectés par le VIH, les enfants souffrant de malnutrition, ceux qui sont sous la garde d'autres enfants, ceux qui sont eux-mêmes chefs de famille et s'occupent d'autres enfants, ceux dont les parents ont moins de 18 ans, les enfants qui n'ont pas été désirés, sont nés prématurément ou font partie d'une naissance multiple, ceux qui sont hospitalisés et ne sont pas suffisamment surveillés ou n'ont pas de contacts assez fréquents avec les personnes à qui ils sont confiés, ou les enfants qui sont exposés aux TIC sans garde-fous suffisants, sans supervision ou sans les moyens de se protéger par eux-mêmes. Les enfants qui vivent dans des situations d'urgence sont extrêmement vulnérables à la violence lorsque, en raison de conflits sociaux, de conflits armés, de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence complexes et chroniques, les systèmes sociaux s'effondrent, les enfants sont séparés des adultes qui en ont habituellement la charge et les espaces de protection et de prise en charge sont endommagés, voire détruits;

h) Allocation de ressources. Les ressources humaines, financières et techniques nécessaires dans les différents secteurs doivent être allouées dans la limite des ressources disponibles. Des mécanismes de suivi solides doivent être élaborés et mis en œuvre pour garantir la transparence concernant l'allocation des crédits et l'efficacité de leur utilisation;

i) Mécanismes de coordination. Des mécanismes doivent être expressément définis pour assurer la coordination aux niveaux central, régional et local, entre les différents secteurs et avec la société civile, y compris les spécialistes de la recherche empirique. Ces mécanismes doivent être appuyés par les mesures administratives énoncées plus haut;

j) Obligation redditionnelle. Il faut veiller à ce que les États parties, les organisations et organismes nationaux et locaux et les acteurs de la société civile établissent et appliquent de manière active et collaborative des normes, des indicateurs, des outils et des systèmes de supervision, de mesure et d'évaluation afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des enfants contre la violence. Le Comité a toujours prôné la mise en place de systèmes de responsabilisation, reposant en particulier sur la collecte et l'analyse des données, l'élaboration, le suivi et l'évaluation d'indicateurs et le soutien des institutions indépendantes des droits de l'homme. Il recommande aux États parties de publier un rapport annuel sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'interdiction, la prévention et l'élimination de la violence, de le soumettre au parlement pour examen et discussion et d'inviter toutes les parties prenantes à réagir aux informations qui y sont présentées.

VII. Ressources pour la mise en œuvre et nécessité de la coopération internationale

73. Obligations des États parties. À la lumière des obligations des États parties au titre des articles 4 et 19, entre autres, le Comité estime que les contraintes en matière de ressources ne peuvent pas justifier qu'un État partie ne prenne pas ou pas suffisamment de mesures aux fins de la protection de l'enfance. Les États parties sont donc instamment

invités à adopter des cadres globaux, stratégiques et assortis de délais pour la prise en charge et la protection des enfants. Le Comité met l'accent en particulier sur la nécessité de consulter les enfants lors de l'élaboration de ces stratégies, cadres et mesures.

74. Sources d'appui. Eu égard aux différents points de départ mis en lumière au paragraphe 70 et sachant que les budgets nationaux et décentralisés devraient être la première source de financement des stratégies de prise en charge et de protection de l'enfance, le Comité appelle l'attention des États parties sur les modalités de la coopération et de l'assistance internationales évoquées aux articles 4 et 45 de la Convention. Le Comité invite les partenaires ci-après à appuyer tant financièrement que techniquement les programmes de protection de l'enfance − y compris ceux qui portent sur la formation − qui tiennent pleinement compte des prescriptions de l'article 19 et plus généralement de la Convention : les États parties offrant une coopération aux fins du développement; les organismes donateurs (y compris la Banque mondiale, les sources privées et les fondations), les organismes et organisations des Nations Unies; d'autres organes et organismes internationaux et régionaux. Ce soutien financier et technique devrait être offert de manière systématique au moyen de partenariats solides et équitables, aux niveaux national et international. Les programmes de protection fondés sur les droits de l'enfant devraient être l'une des principales composantes de l'aide au développement durable dans les pays bénéficiant d'une assistance internationale. Le Comité encourage aussi ces organismes à continuer à travailler avec le Comité, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et d'autres mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme à la réalisation de cet objectif.

75. Ressources nécessaires au niveau international. Des investissements sont aussi nécessaires dans les domaines suivants au niveau international pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne l'article 19:

a) Ressources humaines: amélioration de la communication, de la coopération et des échanges au sein des associations professionnelles (par exemple les organisations et les institutions actives dans le domaine médical ou juridique ou dans les domaines de la santé mentale, du travail social, de l'éducation, de la recherche universitaire, des droits de l'enfant ou encore de la formation) et entre elles; amélioration de la communication et de la coopération au sein des groupes de la société civile (par exemple, groupes de recherche, ONG, organisations d'enfants, organisations religieuses, organisations de personnes handicapées, groupes communautaires, groupes de jeunes et spécialistes participant à la création et à l'échange de connaissances et de pratiques) et entre ces groupes;

b) Ressources financières: amélioration de la coordination, du suivi et de l'évaluation de l'aide des donateurs; poursuite des analyses du capital financier et humain pour permettre aux économistes, aux chercheurs et aux États parties de pleinement mesurer le coût de la mise en œuvre de systèmes globaux de protection de l'enfance (l'accent étant mis sur la prévention primaire) par rapport au coût de la gestion des effets directs et indirects (y compris intergénérationnels) de la violence aux niveaux individuel, communautaire, national et même international; réexamen par les institutions internationales de «leurs politiques et activités de manière à tenir compte de l'impact qu'elles peuvent avoir sur les enfants»;

c) Ressources techniques: indicateurs fondés sur des bases factuelles, systèmes, modèles (y compris législation type), outils, lignes directrices, protocoles et normes pratiques utilisables par les communautés et les professionnels, accompagnés de conseils sur leur adaptation aux différents contextes; plate-forme pour le partage et la diffusion systématiques d'informations (connaissances et pratiques); clarté et transparence totales en ce qui concerne l'établissement des budgets pour les droits de l'enfant et la protection de l'enfance et en ce qui concerne le suivi des résultats obtenus en matière de protection de l'enfance pendant les cycles ascendants et descendants de l'économie et dans les situations difficiles (une assistance technique devrait être mise en place progressivement, au moyen de la fourniture d'informations et de modèles et d'activités de formation connexes).

76. Coopération régionale et internationale. S'ajoutant à l'aide au développement, la coopération est aussi nécessaire pour traiter les questions de protection de l'enfance qui dépassent les frontières nationales, comme: les déplacements transfrontières d'enfants, que les enfants soient accompagnés ou non de leur famille, que ces déplacements soient volontaires ou contraints (par exemple en raison d'un conflit, de la famine, d'une catastrophe naturelle ou d'une épidémie), qui peuvent faire courir des dangers aux enfants; la traite transfrontière d'enfants aux fins de leur exploitation par le travail, de leur exploitation sexuelle, de l'adoption ou du prélèvement d'organes ou à d'autres fins; des conflits qui dépassent les frontières et peuvent compromettre la sécurité de l'enfant et son accès à des systèmes de protection, même si l'enfant reste dans son pays d'origine; des catastrophes qui ont des effets simultanés dans plusieurs pays. Des lois, des politiques, des programmes et des partenariats spécifiques peuvent être nécessaires pour protéger les enfants concernés par les questions transfrontières de protection de l'enfance (par exemple, la cybercriminalité et les poursuites hors du territoire des personnes qui ont porté atteinte à des enfants au cours de voyages ou dans le cadre du tourisme et des auteurs de traite de familles et d'enfants), que les enfants se trouvent dans une situation traditionnelle de prise en charge ou qu'ils soient de fait aux soins de l'État, comme dans le cas des enfants non accompagnés.

10. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°14 « Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale » (2013)

Émise par le Comité des Droits de l'enfant, Soixante deuxième session, Genève, 14 janvier-1 février 2013

«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

Convention relative aux droits de l'enfant (art. 3, par. 1)

I. Introduction

A. L'intérêt supérieur de l'enfant: un droit, un principe et une règle de procédure

1. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant confère à l'enfant le droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale dans toutes les actions ou décisions qui le concernent, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Il énonce en outre une des valeurs fondamentales de la Convention. Le Comité des droits de l'enfant (le Comité) a estimé que le paragraphe 1 de l'article 3 posait un des quatre principes généraux de la Convention pour l'interprétation et la mise en œuvre de tous les droits de l'enfant et il l'applique en tant que concept dynamique nécessitant une évaluation adaptée au contexte spécifique.

2. Le concept d'«intérêt supérieur de l'enfant» n'est pas nouveau. Il est de fait antérieur à la Convention et était déjà consacré dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 (par. 2) et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 5 b) et 16, par. 1 d)), ainsi que dans des instruments régionaux et dans nombre de lois nationales et d'instruments internationaux.

3. D'autres articles de la Convention renvoient aussi expressément à l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir: l'article 9 − séparation d'avec les parents; l'article 10 − réunification familiale; l'article 18 − responsabilités parentales; l'article 20 − privation de milieu familial et protection de remplacement; l'article 21 − adoption; l'article 37 c) − détention des enfants séparément des adultes dans les lieux de détention; et le paragraphe 2 b) iii de l'article 40 − garanties de procédure, notamment présence des parents aux audiences dans les affaires pénales concernant des enfants en conflit avec la loi. L'intérêt supérieur de l'enfant est aussi mentionné dans le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (préambule et art. 8) et dans le Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications (préambule et art. 2 et 3).

4. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de

l'enfant. Comme le Comité l'a déjà souligné «l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention». Il rappelle qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention; tous les droits qu'elle énonce sont dans l'«intérêt supérieur de l'enfant» et aucun droit ne saurait être compromis par une interprétation négative de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. La pleine application du concept d'intérêt supérieur de l'enfant passe par l'élaboration d'une approche fondée sur les droits de l'homme, impliquant tous les acteurs, afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine.

6. Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple:

a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal;

b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation;

c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.

7. Dans la présente Observation générale, l'expression «intérêt supérieur de l'enfant» englobe les trois dimensions exposées ci-dessus.

B. Structure

8. La présente Observation générale ne porte que sur le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et ne couvre pas le paragraphe 2 de l'article 3, relatif au bien-être de l'enfant, ni le paragraphe 3 de l'article 3, relatif à l'obligation des États parties de veiller à ce que les institutions, services et établissements pour enfants soient conformes aux normes fixées et à ce que des mécanismes soient en place pour garantir le respect des normes.

9. Le Comité expose les objectifs (chap. II) de la présente Observation générale et présente la nature et la portée de l'obligation des États parties (chap. III). Il procède en outre à une analyse juridique du paragraphe 1 de l'article 3 (chap. IV), montrant ses liens avec les autres principes généraux de la Convention. Le chapitre V est consacré à la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tandis que le chapitre VI contient des lignes directrices relatives à la diffusion de l'Observation générale.

II. Objectifs

10. La présente Observation générale vise à garantir l'application et le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par les États parties à la Convention. Elle définit les exigences relatives à la due prise en considération, en particulier dans les décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans les autres actions concernant l'enfant en tant qu'individu, et à tous les stades de l'adoption de lois, politiques, stratégies, programmes, plans, budgets, initiatives et directives législatives et budgétaires − c'est-à-dire toutes les mesures de mise en œuvre − concernant les enfants en général ou en tant que groupe spécifique. Le Comité escompte que la présente Observation générale guidera les décisions de tous ceux qui s'occupent d'enfants, notamment les parents et les pourvoyeurs de soins.

11. L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique qui embrasse diverses questions en constante évolution. La présente Observation générale apporte un cadre pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant; elle n'a pas pour ambition de prescrire ce qui est le mieux pour un enfant dans une situation donnée à un moment donné.

12. La présente Observation générale a pour objectif principal de renforcer la compréhension et l'application du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale ou, dans certains cas, soit la considération primordiale (voir ci-après le paragraphe 38). Son objectif global est de promouvoir un véritable changement dans les attitudes, qui favorise le plein respect de l'enfant en tant que titulaire de droits. Cela a, en particulier, des incidences sur:

a) L'élaboration de toutes les mesures d'application que les gouvernements prennent;

b) Les décisions sur des cas individuels rendues par les autorités judiciaires ou administratives ou par des entités publiques par l'intermédiaire de leurs agents, qui concernent un ou plusieurs enfants déterminé(s);

c) Les décisions adoptées par des entités de la société civile et par le secteur privé, notamment des organisations commerciales et des organisations à but non lucratif fournissant des services qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux;

d) Les lignes directrices relatives aux actions menées par les personnes qui travaillent avec et pour les enfants, notamment les parents et les pourvoyeurs de soins.

III. Nature et portée des obligations des États parties

13. Tout État partie doit respecter et mettre en œuvre le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, et est tenu de prendre toutes les mesures concrètes et délibérées requises pour la pleine mise en œuvre de ce droit.

14. Le paragraphe 1 de l'article 3 fixe un cadre comportant trois types différents d'obligation pour les États parties:

a) L'obligation de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré de manière appropriée et systématiquement appliqué dans toutes les actions conduites par une institution publique, en particulier toutes les mesures d'application et les procédures administratives et judiciaires qui ont une incidence directe ou indirecte sur les enfants;

b) L'obligation de veiller à ce qu'il ressorte de toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que des politiques et des textes législatifs concernant les enfants que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale. Cela suppose notamment de décrire comment l'intérêt supérieur a été examiné et évalué et quel poids lui a été conféré dans la décision;

c) L'obligation de veiller à ce que l'intérêt de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale dans toutes les décisions et mesures prises par des entités du secteur privé, notamment celles qui fournissent des services, et par toute autre entité ou institution privée qui prend des décisions concernant les enfants ou ayant un impact sur eux.

15. Pour s'acquitter de ces obligations, les États parties devraient prendre un certain nombre de mesures d'application conformément à l'article 4, à l'article 42 et au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions, notamment:

a) Examiner et, si nécessaire, modifier la législation interne et les autres sources de droit en vue d'y incorporer le paragraphe 1 de l'article 3 et faire en sorte que la prescription relative à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant soit reflétée et mise en œuvre dans la totalité des dispositions législatives et réglementaires nationales, des législations provinciales ou territoriales, des règles régissant le fonctionnement des institutions privées ou publiques fournissant des services aux enfants ou ayant un impact sur les enfants et des procédures judiciaires et administratives, à tous les niveaux, aussi bien en tant que droit de fond qu'en tant que règle de procédure;

b) Faire une place à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la coordination et l'exécution des politiques aux niveaux national, régional et local;

c) Instituer des mécanismes et procédures de plainte, de recours et de réparation afin de donner effet pleinement au droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit intégré de manière appropriée et systématiquement mis en œuvre dans toutes les mesures d'application et dans les procédures administratives et judiciaires qui le concernent ou ont un impact sur lui;

d) Faire une place à l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'allocation de ressources nationales à des programmes et mesures visant à mettre en œuvre les droits de l'enfant et dans les activités bénéficiant d'une assistance internationale ou d'une aide au développement;

e) Veiller, lors de la mise en place, du suivi et de l'évaluation de la collecte de données, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit expressément exposé et, au besoin, soutenir les recherches sur les questions relatives aux droits de l'enfant;

f) Mener une action d'information et de formation sur le paragraphe 1 de l'article 3 et son application dans la pratique à l'intention de tous les acteurs qui prennent des décisions qui ont un impact direct ou indirect sur les enfants, dont les membres des groupes professionnels et les autres personnes qui travaillent pour et avec les enfants;

g) Fournir des informations appropriées aux enfants, dans des termes qui leur soient intelligibles, ainsi qu'à leurs familles et pourvoyeurs de soins, pour leur faire comprendre la portée des droits protégés par le paragraphe 1 de l'article 3, instaurer en outre les conditions nécessaires pour que les enfants puissent exprimer leur point de vue et veiller à ce que leur opinion soient dûment prise en considération;

h) Combattre toutes les attitudes et représentations négatives entravant la pleine réalisation du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, au moyen de programmes de communication associant les médias et les réseaux sociaux ainsi que les enfants, afin que les enfants soient reconnus en tant que titulaires de droits.

16. Pour donner plein effet au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les paramètres suivants devraient être pris en considération:

a) La nature universelle, indivisible, interdépendante et indissociable des droits de l'enfant;

b) La reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits;

c) La nature et la portée universelle de la Convention;

d) L'obligation pour les États parties de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits consacrés par la Convention;

e) Les effets à court, à moyen et à long terme des actions liées au développement de l'enfant dans le temps.

IV. Analyse juridique et liens avec les principes généraux de la Convention

A. Analyse juridique du paragraphe 1 de l'article 3

1. «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants»

a) «Dans toutes les décisions»

17. Le paragraphe 1 de l'article 3 vise à faire en sorte que le droit en question soit garanti dans toutes les décisions et actions qui concernent les enfants. Cela signifie que dans toute décision concernant un enfant ou des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Le terme «décision» ne s'entend pas uniquement des décisions, mais aussi de tous les actes, conduites, propositions, services, procédures et autres mesures.

18. L'inaction ou le défaut d'action et les omissions constituent aussi des «décisions», par exemple, lorsque les autorités de protection sociale ne prennent pas de dispositions pour protéger les enfants contre la négligence ou les mauvais traitements.

b) «Qui concernent»

19. Le devoir juridique s'applique à toutes les décisions et à toutes les actions qui touchent directement ou indirectement les enfants. Par conséquent, l'expression «qui concernent» vise en premier lieu les mesures et les décisions qui concernent directement un enfant, un groupe d'enfants ou les enfants en général et, en second lieu, les autres mesures qui ont un effet sur un enfant en particulier, sur un groupe d'enfants ou sur les enfants en général, même s'ils ne sont pas les cibles directes de la mesure. Comme il est indiqué dans l'Observation générale no 7 (2005) du Comité, il s'agit notamment des mesures ciblant les enfants (relatives à la santé, à la prise en charge ou à l'éducation, par exemple), ainsi que des mesures qui touchent aussi bien les enfants que d'autres groupes de population (relatives notamment à l'environnement, au logement ou au transport) (par. 13 b)). Par conséquent, «qui concernent» doit s'entendre dans un sens très large.

20. En fait, toutes les mesures prises par un État touchent les enfants d'une manière ou d'une autre. Cela ne signifie pas que toute mesure prise par un État doit donner lieu à un processus complet et formel d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, dans le cas d'une décision qui aura un impact majeur sur un enfant ou des enfants, il convient de prévoir un plus grand degré de protection et des procédures détaillées pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, s'agissant des mesures ne visant pas directement un enfant ou des enfants, l'expression «qui concernent» devra être explicitée au regard des circonstances propres à chaque cas afin de pouvoir apprécier l'impact de la mesure sur l'enfant ou les enfants.

c) «Les enfants»

21. Le terme «enfants» désigne toutes les personnes de moins de 18 ans relevant de la juridiction d'un État partie, sans distinction d'aucune sorte, conformément aux articles 1er et 2 de la Convention.

22. Le paragraphe 1 de l'article 3 s'applique aux enfants en tant qu'individus et fait obligation aux États parties d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et d'en faire une considération primordiale dans les décisions concernant des cas individuels.

23. Le terme «enfants» implique toutefois que le droit de voir son intérêt supérieur dûment pris en considération s'applique aux enfants non seulement en tant qu'individus mais aussi aux enfants en général ou en tant que groupe. Les États ont donc l'obligation d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe ou des enfants en général et de le prendre en considération dans toutes les actions les intéressant. C'est particulièrement évident pour toutes les mesures d'application. Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme un droit collectif et individuel et que l'application de ce droit aux enfants autochtones en tant que groupe suppose que l'on examine de quelle manière ce droit s'articule par rapport aux droits culturels collectifs.

24. Cela ne revient pas à dire que dans une décision concernant un enfant en particulier l'intérêt de cet enfant doit être compris comme étant le même que celui des enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 implique plutôt que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué à titre individuel. Les procédures pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant à titre individuel et en tant que groupe sont présentées plus loin au chapitre V.

2. «Le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs»

25. L'obligation des États de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant est une obligation globale, qui lie toutes les institutions publiques et privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives et les organes législatifs en ce que leurs activités impliquent ou concernent des enfants. Les parents ne sont pas expressément mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3, mais «ceux-ci doivent être guidés avant tout» par l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 18, par. 1).

a) «Institutions publiques ou privées de protection sociale»

26. Ces termes ne devraient pas être interprétés de manière restrictive ou viser uniquement les institutions sociales stricto sensu, mais s'entendre de toutes les institutions dont les activités et les décisions ont des incidences sur les enfants et sur la réalisation de leurs droits. Il s'agit non seulement des institutions opérant dans des domaines en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels (soins, santé, environnement, éducation, entreprises, activités récréatives et ludiques, par exemple), mais aussi des institutions opérant dans des domaines en rapport avec les libertés et droits civils (par exemple enregistrement des naissances, protection contre la violence en tout lieu, etc.). Les institutions privées de protection sociale sont des entités relevant du secteur privé − soit commerciales soit à but non lucratif − qui jouent un rôle dans la fourniture de services déterminants pour l'exercice de leurs droits par les enfants et agissent pour le compte des administrations publiques, à leurs côtés ou en leurs lieu et place.

b) «Tribunaux»

27. Le Comité souligne que le terme «tribunaux» renvoie aux organes juridictionnels de tous les types et de tous les degrés − qu'ils se composent de juges professionnels ou non professionnels − et à toutes les procédures pertinentes concernant les enfants, sans restriction. Sont inclus les mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage.

28. En matière pénale, le principe de l'intérêt supérieur s'applique aux enfants en conflit avec la loi (soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction) ou en contact avec la loi (en tant que victimes ou témoins), ainsi qu'aux enfants affectés du fait que leurs parents sont en situation de conflit avec la loi. Le Comité souligne que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression ou la rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants.

29. En matière civile, l'enfant peut défendre ses intérêts directement ou par l'intermédiaire d'un représentant dans les affaires concernant la paternité, la maltraitance ou le délaissement d'enfants, la réunification familiale, l'hébergement, etc. Le jugement peut avoir des conséquences pour l'enfant, par exemple dans les procédures d'adoption ou de divorce, les décisions relatives à la garde, au lieu de résidence, aux contacts ou à d'autres questions ont un fort impact sur la vie et le développement de l'enfant, tout comme les procédures relatives à la maltraitance ou au délaissement d'enfants. Les tribunaux sont tenus de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans toutes les situations et toutes les décisions, qu'elles portent sur la procédure ou le fond, ainsi que de démontrer que tel a effectivement été le cas.

c) «Autorités administratives»

30. Le Comité souligne que le champ couvert par les décisions des autorités administratives de tous les échelons est très vaste et s'étend, entre autres, à l'éducation, aux soins, à la santé, à l'environnement, aux conditions de vie, à la protection, à l'asile, à l'immigration et à l'accès à la nationalité. Les décisions concernant des cas individuels prises dans ces domaines par les autorités administratives doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'évalué, comme toutes les mesures d'application.

d) «Organes législatifs»

31. Le fait que l'obligation des États parties s'étend à leurs «organes législatifs» montre clairement que le paragraphe 1 de l'article 3 vise les enfants en général et non seulement les enfants en tant qu'individus. L'adoption de toute loi ou de tout règlement, de même que d'accords collectifs − tels que les traités bilatéraux ou multilatéraux de commerce ou de paix qui affectent les enfants − devrait être guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale devrait être expressément mentionné dans toutes les lois pertinentes et pas seulement dans les lois qui concernent spécifiquement les enfants. Cette obligation s'étend aussi à l'approbation des budgets, dont la préparation et la mise au point doivent s'inscrire dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'être respectueuses des droits de l'enfant.

3. «L'intérêt supérieur de l'enfant»

32. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et sa teneur doit être déterminée au cas par cas. C'est en interprétant et en appliquant le paragraphe 1 de l'article 3, dans le sens des autres dispositions de la Convention, que le législateur, le juge, l'autorité administrative, sociale ou éducative sera en mesure de préciser le concept et d'en faire un usage concret. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est donc souple et adaptable. Il devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés. Pour les décisions relatives à des cas individuels, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et déterminé en tenant compte de la situation concrète de l'enfant concerné. Pour ce qui est des décisions générales − telles que celles émanant du législateur −, l'intérêt supérieur des enfants en général doit être évalué et déterminé au vu de la situation du groupe concerné et/ou des enfants en général. Dans ces deux cas, l'intérêt supérieur devrait être évalué et déterminé en respectant pleinement les droits énoncés dans la Convention et dans les protocoles facultatifs s'y rapportant.

33. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appliqué à toutes les questions concernant l'enfant et être pris en considération pour résoudre d'éventuels conflits entre les droits consacrés dans la Convention ou dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il faut s'employer attentivement à définir des solutions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela implique pour les États l'obligation, lorsqu'ils adoptent des mesures d'application, de déterminer l'intérêt supérieur de tous les enfants, notamment de ceux en situation de vulnérabilité.

34. Du fait de sa souplesse, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est adaptable à la situation d'un enfant particulier et à l'évolution des connaissances sur le développement de l'enfant. Cette souplesse laisse toutefois la porte ouverte à des manipulations; le concept d'intérêt supérieur de l'enfant a été utilisé abusivement: par des gouvernements et d'autres pouvoirs publics pour justifier des politiques racistes, par exemple; par des parents pour défendre leurs propres intérêts dans des différends relatifs à la garde; par des professionnels qui n'en ont cure et refusent d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant en le qualifiant de non pertinent ou de dénué d'importance.

35. S'agissant des mesures d'application, veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la législation et au stade de l'élaboration et de l'exécution des politiques à tous les échelons des pouvoirs publics exige un processus continu d'étude d'impact des décisions sur les enfants destiné à déterminer les répercussions de toute proposition de loi, de politique ou de crédit budgétaire sur les enfants et l'exercice de leurs droits, ainsi qu'un processus d'évaluation de ces répercussions permettant de mesurer l'impact effectif de l'application des décisions.

4. «Doit être une considération primordiale»

36. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de

décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent.

37. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés.

38. En matière d'adoption (art. 21), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est encore renforcé; il ne doit pas être simplement «une considération primordiale», mais «la considération primordiale». L'intérêt supérieur de l'enfant doit, de fait, être le facteur déterminant dans les décisions relatives à l'adoption, mais aussi dans d'autres domaines.

39. Comme le paragraphe 1 de l'article 3 couvre un large éventail de situations, le Comité reconnaît cependant la nécessité d'un certain degré de souplesse dans son application. L'intérêt supérieur de l'enfant − une fois évalué et déterminé − peut être en conflit avec d'autres intérêts ou d'autres droits (par exemple ceux d'autres enfants, du public, des parents, etc.). Les conflits potentiels entre l'intérêt supérieur d'un enfant, pris individuellement, et celui d'un groupe d'enfants ou des enfants en général doivent être résolus au cas par cas, en mettant soigneusement en balance les intérêts de toutes les parties et en trouvant un compromis acceptable. Il convient de procéder de même si les droits d'autres personnes sont en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Si une harmonisation est impossible, les autorités et les responsables devront analyser et mettre en balance les droits de toutes les parties concernées, en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. Il convient donc d'attribuer un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant.

40. Pour considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme «primordial», il faut être conscient de la place que l'intérêt de l'enfant doit occuper dans toutes les actions et avoir la volonté de donner la priorité à ces intérêts en toute circonstance, mais en particulier lorsqu'une action a une incidence indéniable sur les enfants concernés.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant et ses liens avec les autres principes généraux de la Convention

1. L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la non-discrimination (art. 2)

41. Le respect du droit à la non-discrimination va au-delà de l'obligation passive d'interdire toutes les formes de discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention et requiert aussi, de la part des États, l'adoption de mesures proactives propres à garantir effectivement à tous les enfants des chances égales d'exercer les droits énoncés dans la Convention. Il peut être nécessaire à cette fin d'appliquer des mesures positives visant à remédier à une situation de réelle inégalité.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

42. Les États doivent créer un environnement respectueux de la dignité humaine et garant du développement harmonieux de chaque enfant. Lorsqu'il évalue et détermine l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État doit garantir pleinement le respect de son droit inhérent à la vie, à la survie et au développement.

3. L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu (art. 12)

43. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire une place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les affaires concernant l'enfant. Ce point est clairement énoncé dans l'Observation générale no 12 du Comité, qui met aussi en lumière les liens inextricables qui existent entre le paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 12. Les deux articles ont des rôles complémentaires: le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour entendre l'opinion de l'enfant ou des enfants et la prendre en considération dans toutes les affaires qui les concernent, y compris pour l'évaluation de leur intérêt supérieur. Le paragraphe 1 de l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les prescriptions de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie.

44. Le développement des capacités de l'enfant (art. 5) doit être pris en considération lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu sont en jeu. Le Comité a déjà établi que plus les connaissances, l'expérience et la compréhension de l'enfant sont étendues plus l'orientation et les conseils donnés par le parent, le tuteur légal ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant doivent se transformer en rappels et suggestions puis, ultérieurement, en échanges sur un pied d'égalité. De même, à mesure que l'enfant se développe, son opinion doit avoir un poids croissant dans l'évaluation de son intérêt supérieur. Les bébés et les très jeunes enfants ont le même droit que tous les autres enfants à ce que leur intérêt supérieur soit évalué, même s'ils ne peuvent pas exprimer leurs vues ou se représenter eux-mêmes de la même manière que les enfants plus âgés. Les États doivent prendre les dispositions voulues, notamment en matière de représentation, si nécessaire, pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de ces enfants; il en va de même pour les enfants qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas exprimer leur opinion.

45. Le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention énonce le droit de l'enfant d'être entendu, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (voir plus loin le chapitre V. B).

V. Application: évaluation et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

46. Comme il est indiqué plus haut, l'«intérêt supérieur de l'enfant» constitue un droit, un principe et une règle de procédure ayant pour fondement une évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'intérêt d'un enfant ou d'enfants dans une situation particulière. Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant en vue de prendre une décision relative à une mesure précise, il convient de procéder comme suit:

a) Premièrement, eu égard au contexte factuel de la situation, établir quels sont les éléments à considérer pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, en déterminer la teneur concrète et attribuer à chacun un poids relatif par rapport aux autres;

b) Deuxièmement, ce faisant, suivre une procédure qui offre des garanties juridiques et permette la bonne mise en œuvre de ce droit.

47. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont les deux stades de la marche à suivre pour prendre une décision. L'évaluation de l'intérêt supérieur consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. Elle est effectuée par l'autorité décisionnaire et ses collaborateurs − si possible une équipe pluridisciplinaire − et elle requiert la participation de l'enfant. L'expression «détermination de l'intérêt supérieur» désigne le processus formel, assorti de sauvegardes procédurales rigoureuses, ayant pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur à laquelle il a été procédé.

A. Évaluation et détermination de l'intérêt supérieur

48. Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération toujours unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier au regard des circonstances propres à chaque enfant ou groupe d'enfants concerné ou aux enfants en général. Ces circonstances sont liées aux caractéristiques de l'enfant ou des enfants concernés, dont l'âge, le sexe, le degré de maturité, l'expérience, l'appartenance à un groupe minoritaire et le fait de présenter un handicap physique, sensoriel ou intellectuel, ainsi qu'au milieu social et culturel auquel appartient l'enfant, notamment la présence ou l'absence de ses parents, le fait que l'enfant vit ou non avec eux, la qualité de la relation entre l'enfant et sa famille ou ses pourvoyeurs de soins, la sécurité de son environnement et l'existence de solutions de remplacement de qualité à la disposition de la famille, de la famille élargie ou des pourvoyeurs de soins.

49. La détermination de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait débuter par l'examen des circonstances particulières faisant de chaque enfant un cas unique. Cette démarche suppose de retenir certains éléments et d'en écarter d'autres et influe aussi sur le poids relatif attribué à chacun par rapport aux autres. Pour les enfants en général, les mêmes éléments interviennent dans l'évaluation de l'intérêt supérieur.

50. Le Comité estime qu'il serait judicieux d'établir une liste non exhaustive et non hiérarchisée des éléments à évaluer par toute autorité décisionnaire amenée à déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant. Le caractère non exhaustif de cette liste ménage la possibilité d'aller au-delà des éléments y figurant et de prendre en considération d'autres facteurs entrant en jeu dans la situation particulière de l'enfant ou du groupe d'enfants concernés. Tous les éléments de la liste doivent être pris en considération et pesés eu égard aux circonstances propres à chaque situation. Cette liste devrait fournir des orientations concrètes tout en ménageant une certaine souplesse.

51. L'établissement d'une telle liste d'éléments permettrait de fournir à l'État ou à l'autorité décisionnaire des orientations pour l'encadrement réglementaire de domaines particuliers concernant les enfants, notamment la famille, l'adoption ou la législation relative

à la justice pour mineurs, et d'autres éléments jugés pertinents eu égard à la tradition juridique du pays concerné pourraient au besoin y être ajoutés. Le Comité tient à souligner que tout ajout d'éléments à la liste devrait être effectué en ayant à l'esprit que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a pour but ultime d'assurer la jouissance pleine et effective des droits reconnus par la Convention et le développement harmonieux de l'enfant. Les éléments contraires aux droits consacrés par la Convention ou qui auraient un effet contraire aux droits en relevant ne peuvent donc pas être considérés comme recevables aux fins de l'évaluation de ce qui est le mieux pour un ou plusieurs enfants.

1. Éléments dont il faut tenir compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

52. Eu égard à ces considérations préliminaires, le Comité estime que les éléments dont il faut tenir compte, en fonction de la situation considérée, lors de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont les suivants:

a) L'opinion de l'enfant

53. L'article 12 de la Convention consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur.

54. Le très bas âge de l'enfant ou sa situation de vulnérabilité (handicap, appartenance à un groupe minoritaire, migrant, par exemple) ne le prive pas du droit d'exprimer ses vues ni ne réduit le poids à leur attribuer lors de la détermination de son intérêt supérieur. L'adoption de mesures spécifiques visant à garantir aux enfants en pareilles situations l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres doit passer par une évaluation individuelle qui réserve un rôle aux enfants eux-mêmes dans la prise de décisions et suppose d'apporter, au besoin, des aménagements raisonnables et un appui pour assurer leur pleine participation à l'évaluation de leur intérêt supérieur.

b) L'identité de l'enfant

55. Les enfants ne forment pas un groupe homogène et il faut donc tenir compte de cette diversité pour évaluer leur intérêt supérieur. L'identité de l'enfant englobe des éléments comme le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité. Les enfants et les jeunes ont en commun des besoins fondamentaux universels, mais la manière dont ils expriment ces besoins dépend d'un large éventail de facteurs physiques, sociaux et culturels, notamment du développement de leurs capacités. Le droit de l'enfant de préserver son identité est garanti par la Convention (art. 8) et doit être respecté et pris en considération lors de l'évaluation de son intérêt supérieur.

56. En ce qui concerne l'identité culturelle ou religieuse, par exemple, s'il est envisagé de placer un enfant dans une famille d'accueil ou une institution, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20, par. 3), et l'autorité décisionnaire doit

prendre en considération ce contexte particulier lors de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de cet enfant. Ce même principe s'applique en cas d'adoption, de séparation d'avec les parents ou de divorce des parents. Prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant implique d'assurer à l'enfant l'accès à la culture (y compris la langue, si possible) de son pays et de sa famille d'origine, ainsi que la possibilité d'accéder à des renseignements sur sa famille biologique, conformément à la législation et aux règles des professions intéressées du pays concerné (voir art. 9, par. 4).

57. La préservation des valeurs et traditions religieuses et culturelles en tant qu'éléments constitutifs de l'identité de l'enfant doit être prise en considération, mais il n'en demeure pas moins que certaines pratiques non conformes aux droits visés par la Convention ou incompatibles avec ces droits ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'identité culturelle ne saurait excuser ou justifier que les décisionnaires et les autorités perpétuent des traditions et valeurs culturelles déniant à l'enfant des droits garantis par la Convention.

c) Préservation du milieu familial et maintien des relations

58. Le Comité rappelle que dans les situations où la possibilité de séparer un enfant de ses parents est envisagée il est indispensable d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'intéressé (art. 9, 18 et 20). Il souligne aussi que les éléments susmentionnés sont des droits concrets et pas seulement des éléments d'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

59. La famille constitue l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants (préambule de la Convention). La Convention protège le droit de l'enfant à une vie de famille (art. 16). Le terme «famille» doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale (art. 5).

60. La prévention de la séparation de la famille et la préservation de l'unité familiale, qui sont des pans importants du système de protection de l'enfance, ont pour fondement le droit énoncé au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, aux termes duquel «l'enfant [n'est] pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que […] cette séparation [soit] nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant». En outre, l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit «d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant» (art. 9, par. 3). Ce droit s'étend à toute personne ayant des droits de garde, aux pourvoyeurs primaires coutumiers de soins, aux parents nourriciers et aux personnes avec lesquelles l'enfant à une solide relation personnelle.

61. Vu la gravité des répercussions d'une séparation d'avec ses parents pour un enfant, cette mesure ne devrait être prise qu'en dernier ressort, par exemple si l'enfant est exposé à un risque imminent de préjudice ou pour toute autre raison impérieuse; la séparation ne devrait pas intervenir si une mesure moins intrusive permet de protéger l'enfant. L'État doit, avant d'opter pour la séparation, aider les parents à exercer leurs responsabilités parentales et restaurer ou renforcer l'aptitude de la famille à s'occuper de l'enfant, à moins que la

séparation ne soit indispensable pour protéger l'enfant. Des raisons économiques ne sauraient justifier la séparation d'un enfant d'avec ses parents.

62. Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants visent à éviter que l'enfant ne soit placé inutilement dans une structure de protection de remplacement et à assurer, le cas échéant, une protection de remplacement dans de bonnes conditions respectueuses des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il y est en particulier indiqué que «[l]a pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents», mais «devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille» (par. 15).

63. De même, un enfant ne doit pas être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de ses parents. La séparation ne peut être envisagée que dans les seuls cas où l'assistance dont la famille a besoin pour préserver son unité ne permet pas de prévenir tout risque de négligence ou d'abandon de l'enfant ou tout risque pour sa sécurité.

64. En cas de séparation, l'État est tenu de s'assurer que la situation de l'enfant et de sa famille a été évaluée, si possible, par une équipe pluridisciplinaire de professionnels dûment formés et avec la participation de l'autorité judiciaire, conformément à l'article 9 de la Convention, et qu'aucune autre solution ne peut répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.

65. Si la séparation est nécessaire, les décisionnaires doivent veiller à ce que l'enfant maintienne ses liens et relations avec ses parents et sa famille (fratrie, parentèle, personnes avec lesquelles l'enfant à une solide relation personnelle), à moins que ce ne soit contraire à son intérêt supérieur. La qualité des relations et la nécessité de les maintenir doivent être prises en considération dans les décisions concernant la fréquence et la durée des visites et autres contacts lorsque l'enfant est placé hors de sa famille.

66. Si les relations entre l'enfant et ses parents ont été interrompues par la migration (parents ayant migré sans l'enfant, enfant ayant migré sans ses parents), il faudrait tenir compte du principe de la préservation de l'unité familiale lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de la prise d'une décision relative à la réunification familiale.

67. Le Comité estime que le partage des responsabilités parentales est, en général, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les décisions portant sur les responsabilités parentales, le seul critère à prendre en compte doit cependant être l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Il serait contraire à cet intérêt que la loi attribue automatiquement ces responsabilités aux deux parents ou à l'un d'eux. Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge doit tenir compte du droit de l'enfant de préserver sa relation avec ses deux parents, ainsi que des autres éléments pertinents en l'espèce.

68. Le Comité encourage la ratification et la mise en œuvre des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui facilitent l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et fournissent des garanties pour cette application lorsque les parents habitent dans des pays différents.

69. Si des parents ou autres pourvoyeurs primaires de soins commettent une infraction, des mesures de substitution à la détention devraient être proposées et appliquées au cas par cas, une fois pleinement prises en considération les répercussions probables des diverses peines sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés.

70. La préservation du milieu familial englobe la préservation des attaches au sens large de l'enfant. Ces attaches le lient à sa famille élargie, dont les grands-parents, oncles et tantes, ainsi qu'à ses amis, à l'école et au milieu de vie de l'enfant au sens large; elles ont une importance particulière si les parents sont séparés et vivent dans des lieux différents.

d) Prise en charge, protection et sécurité de l'enfant

71. Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant ou des enfants en général, il faut tenir compte de l'obligation incombant à l'État d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être (art. 3, par. 2). L'expression «la protection et les soins» doit s'entendre au sens large, l'objectif n'étant pas formulé en termes limitatifs ou négatifs (tels que «protéger les enfants contre tout préjudice»), mais par rapport à l'idéal plus vaste d'assurer le «bien-être» et l'épanouissement de l'enfant. La notion de bien-être de l'enfant, au sens large, englobe la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que de ses besoins d'affection et de sécurité.

72. Les soins affectifs constituent un besoin fondamental des enfants; si les parents ou autres pourvoyeurs primaires de soins ne satisfont pas à ses besoins, il faut agir pour permettre à l'enfant de développer des attaches solides. L'enfant a besoin de s'attacher à un pourvoyeur de soins à un très jeune âge et cet attachement, s'il est bénéfique, doit être préservé sur la durée afin d'assurer un milieu stable à l'enfant.

73. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit aussi porter sur la sécurité de l'enfant, à savoir sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (art. 19), de harcèlement sexuel, de pression du groupe, de brimade et de mauvais traitement, notamment , et d'être protégé contre l'exploitation sexuelle, économique et d'autres formes d'exploitation, l'usage de stupéfiants, le travail et les conflits armés, notamment (art. 32 à 39).

74. Suivre une approche axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de prise de décisions suppose d'apprécier la sécurité et l'intégrité de l'enfant au moment considéré; le principe de précaution exige toutefois aussi de procéder à l'évaluation des éventuels risques que l'enfant pourrait courir et des futures atteintes dont il pourrait être victime à l'avenir, ainsi que des autres conséquences de la décision sur la sécurité de l'enfant.

e) Situations de vulnérabilité

75. Parmi les grands éléments dont il convient de tenir compte figure la vulnérabilité de l'enfant du fait, par exemple, d'un handicap ou de son appartenance à un groupe minoritaire ou bien du fait qu'il est migrant ou demandeur d'asile, est victime de mauvais traitements ou vit dans la rue. La détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant en situation de vulnérabilité ne doit pas se faire dans la seule optique de la pleine jouissance de l'ensemble des droits visés par la Convention, mais aussi au regard des autres normes relatives aux droits de

l'homme visant ces situations particulières, dont celles que couvrent la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative au statut des réfugiés.

76. L'intérêt supérieur d'un enfant dans une situation de vulnérabilité particulière ne sera pas le même que celui de tous les autres enfants en pareille situation. Les autorités et les décisionnaires doivent tenir compte pour chaque enfant de la nature de sa vulnérabilité et de son degré de vulnérabilité, chaque enfant étant unique et chaque situation devant être appréciée en fonction du caractère unique de l'enfant. Il conviendrait que le parcours de chaque enfant depuis la naissance fasse l'objet d'un examen personnalisé, une équipe pluridisciplinaire réexaminant régulièrement sa situation et des aménagements raisonnables étant recommandés tout au long du processus de développement de l'enfant.

f) Droit de l'enfant à la santé

77. Le droit de l'enfant à la santé (art. 24) ainsi que son état de santé occupent une place centrale dans l'évaluation de son intérêt supérieur. Si plus d'un traitement est envisageable pour une affection donnée et si l'issue d'un traitement est incertaine, les avantages respectifs de tous ces traitements doivent toutefois être mis en balance avec les risques qu'ils peuvent comporter et leurs éventuels effets secondaires, et les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cet effet, il faudrait fournir aux enfants une information suffisante et adaptée leur permettant de comprendre la situation et tous les aspects pertinents ayant un rapport avec leurs intérêts et les autoriser, si possible, à donner leur consentement éclairé.

78. Au sujet de la santé de l'adolescent, le Comité a ainsi indiqué que les États parties étaient tenus de veiller à ce que tous les adolescents, scolarisés ou non, aient accès aux informations nécessaires à leur santé et à leur épanouissement afin de pouvoir faire des choix judicieux de comportements en matière de santé. Ils doivent notamment avoir accès à des informations sur la consommation et l'abus de tabac, d'alcool et d'autres substances et sur l'alimentation, de même qu'à des informations appropriées sur la santé sexuelle et procréative, les risques que posent une grossesse précoce et la prévention du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles. Les adolescents atteints de troubles psychosociaux ont le droit de bénéficier d'un traitement et de soins dispensés dans leur environnement familier, dans la mesure du possible. Si une hospitalisation ou un placement à demeure en institution est jugé nécessaire, l'intérêt supérieur de l'enfant concerné doit être évalué avant la prise d'une décision, dans le respect de son opinion; les mêmes considérations valent pour les enfants plus jeunes. La santé de l'enfant et les possibilités de traitement sont aussi susceptibles d'être prises en considération pour évaluer et déterminer son intérêt supérieur en vue de prendre d'autres types de décisions importantes (par exemple l'octroi d'un permis de séjour pour motifs humanitaires).

g) Le droit de l'enfant à l'éducation

79. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir accès gratuitement à un enseignement de qualité, y compris préscolaire, non scolaire ou extrascolaire et aux activités connexes. Toute décision relative à une mesure ou disposition concernant un enfant ou un groupe d'enfants doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'éducation. Afin de promouvoir l'éducation, ou l'amélioration de sa qualité, pour un plus

grand nombre d'enfants, les États parties ont besoin de disposer d'enseignants et d'autres professionnels dûment formés travaillant dans divers contextes liés à l'éducation, ainsi que d'un environnement adapté aux enfants et de méthodes d'enseignement et d'apprentissage adaptées, car l'éducation n'est pas qu'un investissement dans l'avenir mais aussi une possibilité de s'adonner à des activités dans la joie, d'apprendre le respect, de participer et de réaliser ses ambitions. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de répondre à cette nécessité et de le responsabiliser davantage pour l'amener à dépasser les limites qu'entraîne sa vulnérabilité, quelle qu'elle soit.

2. Mise en balance des éléments considérés dans l'évaluation de l'intérêt supérieur

80. Il faut souligner que l'évaluation de base de l'intérêt supérieur de l'enfant est une évaluation générale de l'ensemble des éléments pertinents dudit intérêt supérieur, le poids de chacun de ces éléments étant fonction des autres. Tous les éléments ne présentent pas un intérêt dans chaque cas et les divers éléments peuvent être appréciés différemment dans différents cas. La teneur de chaque élément varie nécessairement d'un enfant à l'autre et d'un cas à l'autre, en fonction du type de décision à prendre et des circonstances concrètes de l'espèce, de même que varie le poids de chaque élément dans l'évaluation globale.

81. Les divers éléments pris en considération pour évaluer l'intérêt supérieur dans un cas donné et les circonstances qui lui sont propres peuvent être en conflit. Ainsi, le souci de préserver le milieu familial peut être en conflit avec l'impératif de protéger l'enfant contre le risque de violence ou de maltraitance de la part de ses parents. Dans une telle éventualité, les divers éléments devront être mis en balance pour dégager la solution répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants.

82. Lors de la mise en balance des divers éléments, il faut avoir à l'esprit que l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ont pour objet d'assurer la jouissance pleine et effective des droits reconnus par la Convention et ses Protocoles facultatifs et le développement global de l'enfant.

83. Dans certaines situations il arrive que des facteurs liés au souci de protéger l'enfant (pouvant impliquer une limitation ou une restriction de droits) aient à être évalués par rapport à des mesures d'autonomisation (impliquant le plein exercice des droits, sans restriction). Dans pareilles situations, la mise en balance des éléments doit être guidée par l'âge et le degré de maturité de l'enfant. Pour évaluer le degré de maturité de l'enfant, il faut tenir compte de son degré de développement physique, affectif, cognitif et social.

84. Dans l'évaluation de l'intérêt supérieur il faut tenir compte du caractère évolutif des capacités de l'enfant. Les décisionnaires doivent donc envisager des mesures pouvant être revues ou ajustées en conséquence plutôt que de prendre des décisions définitives et irréversibles. Pour ce faire, ils devraient non seulement évaluer les besoins physiques, affectifs, éducatifs et autres de l'enfant au moment de la prise de décisions, mais aussi envisager les scénarios possibles de développement de l'enfant et les analyser dans le court terme comme dans le long terme. Dans cette optique, les décisionnaires devraient évaluer la continuité et la stabilité de la situation actuelle et future de l'enfant.

B. Sauvegardes procédurales pour garantir la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant

85. La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure (voir plus haut par. 6 b)).

86. Les autorités et organismes publics qui prennent des décisions intéressant les enfants doivent agir dans le respect de l'obligation d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, mais il n'est pas attendu des personnes prenant au quotidien des décisions qui concernent les enfants (parents, tuteurs et enseignants, par exemple) qu'elles observent rigoureusement cette procédure en deux étapes, les décisions prises dans la vie de tous les jours devant toutefois elles aussi respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et y être conformes.

87. Les États sont tenus de mettre en place des dispositifs formels, assortis de sauvegardes procédurales rigoureuses, destinés à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions qui le concernent, y compris des mécanismes d'évaluation des résultats. Les États sont tenus de concevoir des dispositifs transparents et objectifs pour toutes les décisions que prennent les législateurs, les juges ou les autorités administratives, en particulier dans les domaines qui intéressent directement les enfants.

88. Le Comité invite les États et toutes les personnes en position d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant à porter une attention spéciale aux sauvegardes et garanties ci-après.

a) Droit de l'enfant d'exprimer son opinion

89. Communiquer avec les enfants pour favoriser leur participation judicieuse et apprécier leur intérêt supérieur est un élément clef de la procédure. Cette communication devrait notamment viser à fournir aux enfants des informations sur le dispositif, les solutions durables envisageables et les services disponibles et à recueillir des informations auprès d'eux et à solliciter leurs vues.

90. Si l'enfant souhaite exprimer ses vues et exerce ce droit par l'intermédiaire d'un représentant, ce dernier est tenu d'exposer fidèlement lesdites vues. Pour faire face aux cas où les vues de l'enfant sont en conflit avec celles de son représentant, il conviendrait d'établir une procédure permettant à l'enfant de s'adresser, si nécessaire, à une autorité pour demander à être représenté par une autre personne (un tuteur ad litem par exemple).

91. La procédure d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe diffère quelque peu de la procédure applicable à un enfant à titre individuel. Si les intérêts d'un grand nombre d'enfants sont en jeu, les institutions publiques sont tenues, quand elles envisagent d'adopter des mesures ou prennent des décisions d'ordre législatif qui concernent directement ou indirectement ce groupe, de trouver les moyens de recueillir les vues d'un échantillon représentatif d'enfants et de prendre dûment en considération leurs opinions afin de couvrir toutes les catégories d'enfants. Les exemples de

la manière dont procéder pour ce faire sont nombreux, notamment: auditions d'enfants, parlements d'enfants, organisations pilotées par des enfants, syndicats d'enfants et autres organes représentatifs, débats organisés à l'école, sites Web de réseaux sociaux.

b) Établissement des faits

92. Les données factuelles et les informations relatives à un cas particulier doivent être recueillies par des professionnels qualifiés afin de rassembler tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'intérêt supérieur. Cela peut nécessiter des entretiens avec des proches de l'enfant, avec d'autres personnes en contact avec lui au quotidien et avec les témoins de certains incidents, entre autres. Les informations et données recueillies doivent être vérifiées et analysées avant de servir à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants.

c) La perception du temps

93. Les enfants et les adultes n'ont pas la même perception de l'écoulement du temps. Les retards dans le processus de décision ou sa durée excessive sont particulièrement préjudiciables aux enfants − en constante évolution. Il est donc souhaitable d'attribuer un rang de priorité élevé aux procédures et processus qui concernent les enfants ou ont un impact sur eux et de les mener à terme au plus vite. Le moment où la décision intervient doit, autant que possible, correspondre à celui auquel l'enfant estime qu'elle peut lui être bénéfique et les décisions prises doivent être réexaminées à intervalles raisonnables à mesure que l'enfant se développe et que sa capacité d'exprimer ses vues évolue. Toutes les décisions relatives aux soins, au traitement, au placement et aux autres mesures intéressant l'enfant doivent être réexaminées périodiquement en tenant compte de la perception qu'il a du temps et de l'évolution de ses capacités et de son développement (art. 25).

d) Professionnels qualifiés

94. Les enfants forment un groupe diversifié, chacun d'eux ayant ses propres caractéristiques et besoins que seuls peuvent évaluer correctement des professionnels possédant des compétences en matière de développement de l'enfant et de l'adolescent. C'est pourquoi le processus d'évaluation formel doit être conduit dans un climat amical et sécurisant par des professionnels formés, notamment, à la psychologie de l'enfant, au développement de l'enfant et à d'autres disciplines touchant au développement humain et social, ayant l'expérience du travail auprès d'enfants et aptes à examiner de manière objective l'information reçue. Dans la mesure du possible, une équipe pluridisciplinaire de professionnels devrait être associée à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

95. L'évaluation des conséquences des diverses solutions envisageables doit avoir pour fondement des connaissances générales (à savoir en droit, sociologie, éducation, travail social, psychologie, santé, etc.) sur les conséquences probables pour l'enfant de chacune de ces solutions, eu égard aux caractéristiques propres de l'enfant et à l'expérience acquise.

e) Représentation juridique

96. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. En

particulier, l'enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire donnant lieu à une évaluation de son intérêt supérieur doit, outre un tuteur ou un représentant chargé d'exposer ses vues, se voir attribuer un conseil juridique s'il y a un risque de conflit entre les parties impliquées dans la décision.

f) Raisonnement juridique

97. Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale (voir plus haut le paragraphe 38).

g) Mécanisme de réexamen ou de révision des décisions

98. Les États devraient instituer dans leur ordre juridique des mécanismes permettant de contester ou réviser une décision concernant un enfant si elle ne semble pas avoir été prise conformément à la procédure appropriée d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il devrait toujours être possible de demander un réexamen d'une telle décision ou d'en faire appel au niveau national. L'enfant doit être informé de l'existence de ces mécanismes, qui doivent être directement accessibles à l'intéressé ou à son représentant légal, quand il est estimé que les sauvegardes procédurales n'ont pas été respectées, que les faits sont erronés, que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été effectuée correctement ou qu'un trop grand poids a été accordé à des considérations concurrentes. L'organe qui procède au réexamen doit se pencher sur l'ensemble de ces aspects.

h) Étude de l'impact sur les droits de l'enfant

99. Comme il est indiqué plus haut, l'adoption de toute mesure d'application doit aussi se faire selon une procédure garantissant que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Une étude de l'impact sur les droits de l'enfant vise à prévoir les répercussions de tout projet de politique, loi, règlement ou décision budgétaire ou autre décision administrative ayant une incidence sur les enfants et l'exercice de leurs droits et devrait compléter le dispositif en place de suivi et d'évaluation de l'impact des mesures prises sur les droits de l'enfant . L'étude de l'impact sur les droits de l'enfant doit faire partie

intégrante des processus gouvernementaux à tous les niveaux et intervenir le plus tôt possible dans l'élaboration des politiques et autres mesures générales afin d'assurer une bonne gouvernance en matière de droits de l'enfant. Pour réaliser ces études d'impact, différentes méthodes et pratiques peuvent être mises au point. Elles doivent, au minimum, avoir pour cadre de référence la Convention et ses Protocoles facultatifs et, en particulier, garantir que les évaluations reposent sur les principes généraux de ces instruments, une attention particulière devant être portée à l'impact différentiel des mesures envisagées sur les enfants. L'étude d'impact elle-même pourrait se baser sur les éléments fournis par les enfants, la société civile, les experts et les administrations publiques compétents, ainsi que sur les travaux universitaires et sur l'expérience acquise dans le pays ou ailleurs. L'analyse devrait déboucher sur des recommandations relatives à des modifications, des solutions de remplacement et des améliorations et elle devrait être rendue publique.

VI. Diffusion

100. Le Comité recommande aux État parties de diffuser largement la présente Observation générale auprès des parlements, des gouvernements et de l'appareil judiciaire, aux niveaux national et local. Elle devrait en outre être portée à la connaissance des enfants − y compris ceux en situation d'exclusion −, de tous les groupes professionnels travaillant pour ou avec des enfants (notamment les juges, les avocats, les enseignants, les tuteurs, les travailleurs sociaux, les agents des institutions publiques ou privées de protection de l'enfance et les personnels de santé) et de la société civile dans son ensemble. À cette fin, l'Observation générale devrait être traduite dans les langues pertinentes, des versions appropriées et adaptées aux enfants devraient être produites, et des conférences, des séminaires, des ateliers et d'autres manifestations devraient être organisés pour échanger des données sur les meilleures pratiques pour sa mise en œuvre. Elle devrait de plus être intégrée dans la formation initiale et en cours d'emploi de tous les groupes professionnels et personnels techniques concernés.

101. Les États devraient faire figurer dans les rapports périodiques qu'ils soumettent au Comité des renseignements sur les difficultés rencontrées et les mesures prises pour faire appliquer et respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions administratives et autres dispositions qui concernent l'enfant en tant qu'individu, ainsi qu'à tous les stades de l'adoption de mesures d'application qui concernent les enfants en général ou en tant que groupe particulier.

Section IV : Justice pour mineurs.

©Tdh / Odile Meylan - Colombie

11. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs : Règles de Beijing (1985)

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985

Première partie

Principes généraux

Perspectives fondamentales

1.1 Les Etats Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.

1.2 Les Etats Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.

1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.

1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.

1.5 Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque Etat Membre.

1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

Commentaire :

Ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance, sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer le présent Ensemble de règles.

Les articles 1.1 à 1.3 se rapportent au rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes, tandis que l'article 1.6 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs, sans se laisser distancer par le développement de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général et en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services compétents.

L'article 1.5 s'efforce de tenir compte des conditions existant dans les Etats Membres qui pourraient avoir pour effet de rendre essentiellement différentes les modalités d'application de règles particulières par rapport aux modalités adoptées dans d'autres Etats.

2. Champ d'application de l'Ensemble de règles et définitions utilisées

2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.2 Aux fins du présent Ensemble de règles, chaque Etat Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres :

a) Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte;

b) Un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré;

c) Un délinquant juvénile est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés :

a) A répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux;

b) A répondre aux besoins de la société;

c) A appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble de règles ci-après.

Commentaire :

L'Ensemble de règles minima est délibérément formulé de façon à être applicable dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système

qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il importe que l'Ensemble de règles minima soit toujours appliqué impartialement et sans distinction d'aucune sorte. Il suit le texte du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant.

L'article 2.2 définit les termes "mineur" et "délit" en tant qu'éléments de la notion de "délinquant juvénile", qui fait l'objet principal du présent Ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des Etats Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact du présent Ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible du présent Ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

3. Extension des règles

3.1 Les dispositions pertinentes du présent Ensemble de règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.

3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.

3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire :

L'article 3 étend la protection assurée par l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs :

a) Aux "délits d'état" prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) [art. 3.1];

b) Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (art. 3.2);

c) Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (art. 3.3).

L'extension de l'Ensemble de règles à ces trois domaines semble se justifier. L'article 3.1 prévoit des garanties minima dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

4. Age de la responsabilité pénale

4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Commentaire :

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

5. Objectifs de la justice pour mineurs

5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Commentaire :

L'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. (Voir également l'article 14).

Le second objectif est le "principe de proportionnalité". Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste et dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans l'article peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.

6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.

6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire :

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont- elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles. (Voir aussi les articles 1.6 et 2.2) La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas tenir compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

7. Droits des mineurs

7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

Commentaire :

L'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants. (Voir aussi l'article 14.) La présomption d'innocence, par exemple, figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les articles 14 et suivants du présent Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

8. Protection de la vie privée

8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

Commentaire :

L'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicieux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de "délinquants" ou de "criminels".

L'article 8 montre qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe. (Le contenu général de l'article 8 est précisé à l'article 21.)

9. Clause de sauvegarde

9.1 Aucune disposition du présent Ensemble de règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

Commentaire :

L'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du présent Ensemble de règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours -- tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Déclaration des droits de l'enfant et le projet de convention sur les droits de l'enfant. Il est entendu que l'application du présent Ensemble de règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large. (Voir également l'article 27.)

Deuxième partie

Instruction et poursuites

10. Premier contact

10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.

10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire :

L'article 10.1 est en principe déjà contenu dans l'article 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

La question de la libération (art. 10.2) doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées. (Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international aux droits civils et politiques.)

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression "éviter de [lui] nuire" est assurément vague et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être "nocif" pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression "éviter de [lui] nuire" comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'Etat et de la société. En outre, le

succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

11. Recours à des moyens extra-judiciaires

11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.

11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.

11.3 Tout recours à des moyens extra-judiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.

11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire :

Le recours à des moyens extra-judiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle ou officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple le stigmate d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extra-judiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, le recours à des moyens extra-judiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la prise de décisions -- par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans différents systèmes et dans l'esprit du présent Ensemble de règles. Le recours à des moyens extra-judiciaires est un mode important et il ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures.

L'article 11.3 souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doit donner son consentement à la formule recommandée. (Le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé.) Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en

désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extra-judiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judicieux des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une "autorité compétente, s'il en est fait la demande". (L'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14.)

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des programmes de type communautaire; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extra-judiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte soumis sous la pression de la bande, etc.).

12. Spécialisation au sein des services de police

12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

Commentaire :

L'article 12 appelle l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple l'article 1.6) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

13. Détention préventive

13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.

13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.

13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle -- sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Commentaire :

Le danger de "contamination criminelle" pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous- estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. A cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 9, l'alinéa b du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10.

L'article 13.4 n'interdit pas aux Etats de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4, sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que l'Ensemble de règles devrait, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes, et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

Troisième partie

Jugement et règlement des affaires

14. Autorité compétente pour juger

14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extra-judiciaire (prévue à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.), conformément aux principes d'un procès juste et équitable.

14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Commentaire :

Il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression "autorité compétente" est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès "juste et équitable" comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (Voir également l'article 7.1.)

15 Assistance d'un conseil, parents et tuteurs

15.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.

15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

Commentaire :

La terminologie de l'article 15.1 est parallèle à celle de l'article 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les services du Conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 15.2, doit être considéré comme une

assistance générale, psychologique et affective au mineur -- fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du tuteur joue un rôle négatif à l'audience, par exemple s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur, d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

16. Rapports d'enquêtes sociales

16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire :

Les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être informée des éléments importants concernant le mineur, tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliées au tribunal ou à la commission. D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :

a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;

b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur -- et ce en les limitant au minimum -- qu'après un examen minutieux;

c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;

d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.

17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire :

La principale difficulté que présente la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs tient au fait qu'il subsiste des conflits non résolus entre certaines options fondamentales, notamment les suivantes :

a) Réinsertion sociale ou sanction méritée;

b) Assistance ou répression et punition;

c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier ou réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble;

d) Dissuasion générale ou défense individuelle.

Le conflit entre ces options est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées.

L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ne vise pas à prescrire la procédure à suivre, mais à en définir une qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 17.1, en particulier aux alinéas a et c, doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utilement à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'alinéa b de l'article 17.1 affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes les notions de peine méritée et de sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies, l'alinéa b de l'article 17.1 encourage le recours, dans toute la mesure possible, à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'alinéa c de l'article 17.1 correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès, qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition proscrivant la peine capitale, qui fait l'objet de l'article 17.2, correspond au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La disposition proscrivant les châtiments corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au projet de convention sur les droits de l'enfant.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (art. 17.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

18. Dispositions du jugement

18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après :

a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;

b) Probation;

c) Ordonner l'intervention des services communautaires;

d) Amendes, indemnisation et restitution;

e) Ordonner un régime intermédiaire ou autre;

f) Ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues;

g) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;

h) Autres décisions pertinentes.

18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire :

A l'article 18.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Celles-ci offrent des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins d'effectifs; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 18.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en œuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est "l'élément naturel et fondamental de la société". A l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (sévices infligés à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

19. Recours minimal au placement en institution

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Commentaire :

La criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert, de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté pratiquement aucune différence entre le succès des deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants, dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 19 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards : fréquence ("mesure de dernier ressort") et durée ("aussi brève que possible"). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions "ouvertes" sur les institutions "fermées". En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

20. Eviter les délais inutiles

20.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

Commentaire :

La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise. Plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit.

21. Archives

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Commentaire :

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (Voir aussi l'article 8.) Par "autres personnes dûment autorisées" on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

22. Compétences professionnelles et formation

22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.

22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Commentaire :

Les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la common law, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.).

Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation, il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensable.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autres dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. Celui-ci a en outre prié les Etats Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs.

Quatrième partie

Traitement en milieu ouvert

23. Moyens d'exécution du jugement

23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.

23.2 A ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire :

S'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour des adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'exécution des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples; la description qui en est donnée à l'article 23 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

24. Assistance aux mineurs

24.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

Commentaire :

La promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 24 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

25. Mobilisation de volontaires et autres services communautaires

25.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Commentaire :

Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très intéressantes dont on n'a jusqu'ici guère tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile. L'article 25 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.6 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cinquième partie

Traitement en institution

26. Objectifs du traitement en institution

26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance -- sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.

26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.

26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.

26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Commentaire :

Les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 26.1 et 26.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes les cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes drogués, violents ou malades mentaux placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 26.3, est conforme à l'un des principes de base de l'Ensemble de règles fixés par le sixième Congrès dans sa résolution 4. Cet article n'interdit pas aux Etats de prendre d'autres mesures contre les influences négatives des délinquants adultes, qui soient au moins aussi efficaces que les mesures mentionnées dans ledit article. (Voir aussi l'article 13.4.)

L'article 26.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 du sixième Congrès demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades de procédure de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas, par laquelle le sixième Congrès a instamment demandé, notamment, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le droit de visite (art. 26.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 15.2 et 18.2. La coopération entre les ministères et les services (art. 26.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

27. Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies

27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.

27.2 On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire :

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été parmi les premiers instruments de cet ordre que l'Organisation des Nations Unies a promulgués. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. Même s'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en œuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, cet Ensemble de règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le monde extérieur, alimentation, services médicaux, service religieux, séparation selon l'âge, personnel, travail, etc.) de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas opportun de modifier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre du présent Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 27 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (art. 27.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (art. 27.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

28. Application fréquente et prompte du régime de la libération conditionnelle

28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible.

28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

Commentaire :

Le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité. C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité "appropriée" et non autorité "compétente".

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissaient dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand la possibilité s'en présente. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision : par exemple le "bon comportement" du délinquant, sa participation aux programmes communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller, et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

29. Régimes de semi-détention

29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Commentaire :

L'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. Le présent article fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

Sixième partie

Recherche, planification, élaboration de politiques et évaluation

30. La recherche, base de la planification, de l'élaboration de politiques et de l'évaluation

30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques.

30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.

30.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser

les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.

30.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la prestation de services doit être systématiquement planifiée et mise en œuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

Commentaire :

L'utilisation de la recherche, qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs, passe pour garantir qu'on suive dans la pratique les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Etant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation des services nécessaires à la fois efficace et équitable. A cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. A cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle des programmes adoptés.

12. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : Principes directeurs de Riyad (1990)

Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990

I. -- Principes fondamentaux

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle- ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.

2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.

3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.

4. Pour la mise en œuvre des présents Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.

5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants:

a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence "en danger" ou en état de "risque social" et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales;

b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement;

c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;

d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts de tous les jeunes;

e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;

f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "prédélinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.

6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

II. -- Portée des Principes directeurs

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans le cadre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.

8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque Etat Membre.

III. -- Prévention générale

9. Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment:

a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants;

b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;

c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;

d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;

e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;

f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;

g) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, Etat, département) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;

h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes;

i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

IV. -- Processus de socialisation

10. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes -- spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de "pairs", de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

A. -- La famille

11. Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

12. Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

13. L'Etat doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

14. Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de "continuité" qui lui évite de se sentir "ballotté" entre un foyer et un autre.

15. Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

16. Il faut, en entreprenant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

17. L'Etat doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiale et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

18. Il est important d'insister sur la fonction de socialisation de la famille et de la famille élargie et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, ainsi que leur participation en tant que partenaires égaux.

19. Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'Etat et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

B. -- L'éducation

20. L'Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement:

a) A enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;

c) A amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir;

d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté;

e) A favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres;

f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière;

g) A apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique;

h) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de "risque social". Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.

25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.

27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.

29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

30. Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

C. -- La communauté

32. Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.

33. Il faudrait que la communauté mette en place, ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que des centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de "risque social". Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

34. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.

35. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.

36. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'Etat et d'autres institutions.

37. Il faudrait créer, ou renforcer, s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

38. Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires; les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.

39. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

D. -- Les médias

40. Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.

41. Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.

42. Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.

43. Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.

44. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités sur le plan social, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, à tous les niveaux, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

V. -- Politique sociale

45. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, et dans d'autres domaines, y compris la prévention de l'abus des drogues et de l'alcool et le traitement des toxicomanes, en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

46. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes: a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs; c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs; d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs; et e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.

47. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'Etat lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.

48. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

49. Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.

50. Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.

51. Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

VI. -- Législation et administration de la justice pour mineurs

52. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

53. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.

54. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.

55. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.

56. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

57. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

58. Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

59. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

VII. -- Recherche, élaboration de politiques et coordination

60. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intra-sectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

61. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

62. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

63. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

64. Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement et en évaluer les résultats.

65. Les organes, instituts, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.

66. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.

13. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté: Règles de la Havane (1990)

Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990

Perspectives fondamentales

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

3. Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

4. Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.

5. Les présentes Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.

6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.

7. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application desdites Règles.

8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des

mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.

10. Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les sections II à V incluses présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles énoncées dans la présente section, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

II. Portée et application des Règles

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables:

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

12. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

13. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté.

14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

15. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les sections I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la section III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

16. Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

III. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement

17. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

18. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci- dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative:

a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré;

b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention;

c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

IV. L'administration des établissements pour mineurs

A. Règles applicables aux dossiers

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

B. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert

21. Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis:

a) Des renseignements sur l'identité du mineur;

b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;

c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;

d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;

e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

23. Aussitôt que possible après l'admission des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

26. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

C. Classement et placement

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le

rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

D. Environnement physique et logement

31. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

33. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus -- chambres individuelles ou dortoirs -- doivent être soumis, la nuit, à une surveillance

régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

34. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

35. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien- être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

36. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.

37. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

E. Education, formation professionnelle et travail

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en œuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

F. Loisirs

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui

sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

G. Religion

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

H. Soins médicaux

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux

termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

I. Notification de maladie, d'accident ou de décès

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

J. Contacts avec l'extérieur

59. Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des

motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

60. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

61. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

62. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

K. Mesures de contrainte physique et recours à la force

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci- dessous.

64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. Procédures disciplinaires

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison.

Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi- même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs:

a) Conduite constituant une infraction à la discipline;

b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;

d) Autorité habilitée à examiner les recours.

69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

M. Procédures de réclamation et inspections

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

N. Retour dans la communauté

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

80. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité.

V. Personnel

81. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des

psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

86. Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche: il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier:

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

14. Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale : Administration de la justice pour mineurs (1997)

Résolution 1997/30 du Conseil économique et social dans sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/181 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, les résolutions 1996/85 et 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996 Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A. et du 11 avril 1997 Ibid., 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A., relatives aux droits de l'enfant, et la résolution 7 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.,

Rappelant également sa résolution 1996/13 du 23 juillet 1996 relative à l'administration de la justice pour mineurs,

Rappelant en outre la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes détenus,

Se félicitant que le Comité des droits de l'enfant attache une attention particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, par l'action du Secrétariat et des autres organismes des Nations Unies pertinents, y compris en fournissant des services consultatifs et une coopération technique,

Notant l'importance des programmes de services consultatifs et de coopération technique pour aider les États à mettre en œuvre ces recommandations,

Remerciant le Gouvernement autrichien d'avoir accueilli une réunion d'un groupe d'experts à Vienne, du 23 au 25 février 1997, sur l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application efficaces des règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs,

Reconnaissant la nécessité de continuer à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs,

1. Prend note avec satisfaction des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale joint en annexe à la présente résolution, élaborées par le groupe d'experts réuni à Vienne du 23 au 25 février 1997 comme suite à la résolution 1996/13 du Conseil

économique et social et modifiées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, et invite toutes les parties concernées à tirer parti de ces Directives aux fins de l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs;

2. Encourage les États Membres à avoir recours à l'assistance technique offerte dans le cadre des programmes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de la justice pour mineurs, en vue d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer effectivement les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. Invite la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes et programmes pertinents des Nations Unies à envisager favorablement les demandes d'assistance technique des États Membres dans le domaine de la justice pour mineurs;

4. Demande aux États Membres de fournir des ressources, notamment financières, en faveur de projets et d'activités tendant à promouvoir la mise en œuvre des Directives;

5. Invite le Secrétaire général à renforcer la coordination, à l'échelle du système des Nations Unies, des activités dans le domaine de la justice pour mineurs, y compris la prévention de la délinquance juvénile, particulièrement pour la recherche, la diffusion d'informations, la formation et l'utilisation effectives des règles et normes en vigueur ainsi que la réalisation de projets d'assistance technique;

6. Invite aussi le Secrétaire général à envisager de créer un groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, comme recommandé dans les Directives, qui pourrait être réuni au moins chaque année en vue de coordonner les activités entreprises au plan international dans le domaine de la justice pour mineurs et qui pourrait être composé de représentants du Comité des droits de l'enfant, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat ainsi que des représentants des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies pertinentes, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, y compris les réseaux internationaux qui s'occupent des questions de justice pour mineurs et les institutions universitaires qui fournissent des conseils et une assistance techniques;

7. Invite le Secrétaire général à organiser, sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les gouvernements intéressés, des missions d'évaluation des besoins sur la base des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en vue de réformer ou d'améliorer les systèmes de justice pénale qui en feront la demande, sous la forme d'initiatives communes associant, le cas échéant, la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et d'autres institutions financières et organisations internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des institutions universitaires, y compris les réseaux internationaux existants qui s'occupent des questions de justice pour mineurs, en tenant compte des conseils formulés par le groupe créé en vertu du paragraphe 6 ci-dessus;

8. Prie ces organisations, sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, ainsi que les gouvernements intéressés, d'offrir une assistance par le biais de projets à court, moyen et long terme, aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant qui, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, doivent améliorer leurs systèmes de justice pour mineurs et recommande que ces projets soient entrepris dans le contexte du rapport des États parties concernés sur l'application de la Convention, conformément à l'article 44 de celle-ci;

9. Invite les organes directeurs respectifs des organisations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus à inclure dans leurs activités de programme un élément relatif à la justice pour mineurs, en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur une base biennale, sur l'application de la présente résolution.

36è séance plénière

21 juillet 1997

ANNEXE

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale

1. Conformément à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, les présentes Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ont été mises au point lors de la réunion d'un groupe d'experts tenue à Vienne du 23 au 25 février 1997, avec l'appui financier du Gouvernement autrichien. Pour rédiger ces Directives, les experts ont tenu compte des points de vue exprimés par les gouvernements

et des informations que ceux-ci ont présentées.

2. Vingt-neuf experts de onze États situés dans différentes régions, des représentants du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des observateurs d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la justice pour mineurs, ont participé à la réunion.

3. Les Directives sont adressées au Secrétaire général et aux organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qui concerne son application, ainsi qu'aux États Membres, en ce qui concerne l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. (ci-après tous dénommés règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs).

I. OBJECTIFS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4. L'objectif des Directives est de définir un cadre qui permettra :

a) De mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et de chercher à réaliser les objectifs contenus dans cette Convention en ce qui concerne les enfants dans le contexte de l'administration de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs et les autres instruments connexes tels que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;

b) De faciliter l'octroi d'une assistance aux États parties en vue de l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments connexes.

5. Une coopération renforcée entre les gouvernements, les organes compétents du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels, les médias, les institutions universitaires, les enfants et d'autres membres de la société civile, est indispensable pour assurer une mise en œuvre efficace des Directives.

6. Les Directives devraient être fondées sur le principe que la mise en œuvre de la Convention relève clairement de la responsabilité des États parties.

7. L'utilisation des Directives devrait se fonder sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

8. Pour l'utilisation des Directives aux niveaux international et national, il faudrait :

a) Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir : non-discrimination, et notamment sensibilisation aux

comportements discriminatoires fondés sur le sexe; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; et respect des opinions de l'enfant;

b) Donner la priorité aux droits des enfants;

c) Adopter une approche holistique de la mise en œuvre grâce à une maximisation des ressources et des efforts;

d) Intégrer les services sur une base interdisciplinaire;

e) Faire participer les enfants et les secteurs concernés de la société;

f) Renforcer le potentiel des partenaires grâce à un processus de développement;

g) Faire en sorte que le programme soit viable sans appui externe;

h) Appliquer équitablement le programme et notamment en faire profiter ceux qui en ont le plus besoin;

i) Appliquer le principe de responsabilité et de transparence des activités;

j) Mener une action basée sur des mesures préventives et correctives efficaces.

9. Des ressources suffisantes (humaines, organisationnelles, techniques, financières et d'information) devraient être consacrées au programme et utilisées de manière efficace à tous les niveaux (international, régional, national, provincial et local) et en collaboration avec les partenaires concernés, y compris les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales nationales, les groupements professionnels, les médias, les établissements d'enseignement, les enfants et d'autres membres de la société civile, ainsi que d'autres partenaires.

II. PLANS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, POUR LA RÉALISATION DE SES OBJECTIFS AINSI QUE POUR L'UTILISATION ET L'APPLICATION DES RÈGLES ET NORMESINTERNATIONALES EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR MINEURS

A. Mesures générales

10. Il convient de reconnaître l'importance d'une approche nationale globale et cohérente en matière de justice pour mineurs, compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant.

11. Des mesures devraient être prises au niveau des politiques, de la prise de décisions, de l'encadrement et des réformes pour faire en sorte :

a) Que les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des règles et des normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs soient

pleinement pris en compte pour ce qui est des lois, de la politique et des pratiques nationales et locales, notamment grâce à la création d'un système de justice spéciale pour les mineurs qui garantisse les droits de l'enfant, prévienne toute violation de ces droits, développe le sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et respecte pleinement son âge, son stade de développement et son droit à participer véritablement à la vie en société et à y contribuer;

b) Que les enfants soient informés, dans des termes qui leur sont accessibles, du contenu des instruments susmentionnés. En outre, il faudrait établir, le cas échéant, des procédures pour veiller à ce que chaque enfant soit informé des droits que lui confèrent ces instruments, à partir de son premier contact avec le système de justice pénale et pour lui rappeler qu'il a l'obligation de respecter la loi;

c) Que le public et les médias soient éduqués pour qu'ils comprennent l'esprit, les objectifs et les principes d'une justice axée sur l'enfant, conformément aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs.

B. Objectifs spécifiques

12. Les États devraient veiller à l'efficacité de leurs systèmes de déclaration des naissances. Dans les cas où l'âge de l'enfant ayant affaire au système judiciaire n'est pas connu, il faudrait veiller à ce que son âge véritable soit défini grâce à une évaluation indépendante et objective.

13. Quels que soient l'âge légal de la responsabilité pénale, la majorité civile et l'âge de consentement définis par la législation nationale, les États devraient faire en sorte que les enfants jouissent de tous leurs droits, tels qu'ils sont garantis par le droit international et en particulier par les articles 3, 37 et 40 de la Convention.

14. Il faudrait porter une attention particulière aux points suivants :

a) Il faudrait un processus judiciaire entièrement centré sur l'enfant;

b) Des groupes d'experts indépendants devraient être établis pour examiner les lois existantes et proposées en matière de justice pour mineurs ainsi que leur impact sur les enfants;

c) Aucun enfant n'ayant atteint l'âge légal de la responsabilité pénale ne devrait être inculpé en matière pénale;

d) Les États devraient mettre en place des tribunaux pour enfants, chargés principalement de juger les enfants délinquants et dotés de procédures spéciales visant à prendre en compte les besoins spécifiques des enfants. Une autre solution consisterait à doter des tribunaux ordinaires de ces procédures spéciales. Le cas échéant, des mesures législatives nationales et d'autres sortes de mesures devraient être envisagées pour accorder à un enfant tous les droits et toute la protection auxquels il a droit, lorsqu'il est traduit devant un tribunal autre qu'un tribunal pour enfants, conformément aux articles 3, 37 et 40 de la Convention.

15. Il faudrait examiner les procédures existantes et, le cas échéant, avoir recours à la déjudiciarisation ou à d'autres initiatives visant à éviter le recours au système de justice pénale pour les jeunes accusés de délits. À cet égard, il faudrait prendre des mesures appropriées pour que l'État offre un vaste éventail de solutions de remplacement avant l'arrestation ainsi qu'avant, pendant et après le procès afin de prévenir la récidive et faciliter la réinsertion des jeunes délinquants. S'il y a lieu, il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes. Il faudrait faire participer la famille aux diverses mesures qui seraient adoptées, surtout quand il y va de l'intérêt de l'enfant délinquant. Les États devraient veiller à ce que les solutions de remplacement respectent les dispositions de la Convention, les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs ainsi que les autres règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe., et s'efforcer en particulier d'offrir les garanties prévues par la loi dans l'application de ces mesures et de respecter le principe d'une intervention minimale.

16. Il faudrait accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants (interprétation par exemple), gratuitement s'il y a lieu, et veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.

17. Des mesures appropriées devraient être prises pour faire face aux problèmes des enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues, ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés et les enfants de minorités ethniques, d'immigrants, de populations autochtones et des autres groupes d'enfants vulnérables.

18. La privation de liberté pour un enfant devrait être limitée. Elle devrait toujours être conforme aux dispositions de l'article 37 b) de la Convention, n'être qu'une mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible. Les châtiments corporels devraient être interdits dans les systèmes de justice et les établissements sociaux pour enfants.

19. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'article 37 d) de la Convention s'appliquent également à tout établissement public ou privé que l'enfant ne peut pas quitter librement par décision d'une autorité quelconque — judiciaire, administrative ou autre.

20. Afin de maintenir un lien entre le mineur détenu et sa famille et la communauté, ainsi que pour faciliter sa réinsertion sociale, il est important que la famille ou les personnes s'intéressant légitimement à l'enfant puissent avoir facilement accès à l'établissement où l'enfant est privé de liberté, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige le contraire.

21. Un corps indépendant chargé de surveiller les conditions de détention et de présenter des rapports régulièrement sur le sujet devrait être établi s'il y a lieu. Cette surveillance

devrait s'effectuer dans le cadre des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et en particulier des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les États devraient autoriser les enfants à communiquer librement et confidentiellement avec les organes de surveillance.

22. Les États devraient envisager avec bienveillance les demandes d'accès aux établissements de détention présentées par des organisations humanitaires, des organismes s'occupant des droits de l'homme et d'autres organismes concernés, le cas échéant.

23. S'agissant des enfants qui sont dans le système de justice pénal, il faudrait tenir dûment compte des préoccupations formulées par les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées, concernant en particulier les problèmes inhérents au système, et notamment les admissions injustifiées et la longueur des procédures qui affectent les jeunes privés de liberté.

24. Toute personne en contact avec des enfants dans le système de justice pénale ou responsable de ces enfants devrait recevoir une formation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans celui des principes et dispositions de la Convention et des autres règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Cet enseignement devrait faire partie intégrante de la formation des forces de police et autres représentants de la loi, des juges et magistrats du parquet, des avocats et administrateurs du personnel pénitentiaire et des autres personnes travaillant dans des institutions où les enfants sont détenus, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des agents de maintien de la paix et des autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs.

25. À la lumière des normes internationales existantes, les États devraient établir des mécanismes permettant d'enquêter, de manière rapide, approfondie et impartiale, lorsqu'il est allégué qu'un fonctionnaire a délibérément violé les droits et les libertés fondamentales d'un enfant. Les États devraient également veiller à ce que les coupables soient dûment sanctionnés.

C. Mesures à prendre au niveau international

26. La justice pour mineurs devrait faire l'objet de l'attention nécessaire aux niveaux international, régional et national, y compris dans le cadre de l'action des Nations Unies au niveau du système.

27. Il faut de toute urgence renforcer la coopération entre tous les organes compétents en la matière, en particulier la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé. En outre, la Banque mondiale et d'autres institutions financières, internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement sont invités à appuyer la fourniture de services consultatifs et d'assistance

technique dans le domaine de la justice pour mineurs. La coopération devrait donc être renforcée en particulier pour ce qui est de la recherche, de la diffusion de l'information, de la formation, de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'utilisation et de l'application des normes existantes ainsi que de la réalisation de programmes de services consultatifs et d'assistance techniques, par exemple par le biais des réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs.

28. Il faudrait veiller à la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'utilisation et à l'application des normes internationales grâce à la coopération technique et à des programmes de services consultatifs en accordant une attention particulière aux aspects ci-après liés à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des mineurs en détention, en renforçant la primauté du droit et en améliorant l'administration du système de justice pour mineurs :

a) Assistance en matière de réforme juridique;

b) Renforcement des capacités et des infrastructures nationales;

c) Réalisation de programmes de formation pour les forces de police et autres représentants de la loi, les juges et les magistrats, le parquet, les avocats, les administrateurs, le personnel pénitentiaire et les autres personnes travaillant dans des institutions où des enfants sont détenus, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les agents de maintien de la paix et les autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs;

d) Élaboration de manuels de formation;

e) Élaboration de matériel informatique et pédagogique pour faire connaître aux enfants leurs droits dans le domaine de la justice pour mineurs;

f) Assistance pour la mise en place de systèmes d'information et de gestion.

29. La Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat devraient poursuivre leur étroite coopération vu l'importance de la protection des droits des enfants dans les opérations de maintien de la paix et se pencher sur le problème des enfants et des jeunes en tant que victimes et auteurs de crimes dans les situations de consolidation de la paix, après les conflits dans d'autres situations nouvelles.

D. Mécanismes de mise en œuvre de projets de services consultatifs et d'assistance technique

30. Conformément aux articles 43, 44 et 45 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant examine les rapports présentés par les États parties sur la mise en œuvre de la Convention. Conformément à l'article 44, ces rapports devraient indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Convention.

31. Les États parties à la Convention devraient présenter dans leurs rapports initiaux et périodiques des informations complètes, des données et des indicateurs sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs Voir les directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques devant être soumis par les États parties au titre du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, adoptées par le Comité à sa 343e séance (treizième session) le 11 octobre 1996 (CRC/C/58); et pour un résumé des débats sur le thème de l'administration de la justice pour mineurs, auquel le Comité des droits de l'enfant avait consacré une journée, voir le rapport sur les travaux de la dixième session du Comité des droits de l'enfant (Genève, 30 octobre-17 novembre 1995) (CRC/C/46), p. 33 à 39..

32. Après avoir examiné les progrès réalisés par les États parties concernant le respect de leurs obligations au regard de la Convention, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général aux États parties pour les aider à mettre pleinement en œuvre la Convention (conformément à l'article 45 d)). Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents, tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication (conformément à l'article 45 b) de la Convention).

33. En conséquence, si le rapport d'un État partie et l'examen effectué par le Comité révèlent qu'il est nécessaire d'engager une réforme dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment avec l'aide des programmes de conseils ou d'assistance techniques des Nations Unies ou ceux des institutions spécialisées, le Comité suggère à l'État partie de demander une telle assistance à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, au Centre pour les droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

34. Afin de fournir une assistance adéquate en réponse à ces demandes, un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs devrait être créé et convoqué au moins une fois par an par le Secrétaire général. Ce groupe sera formé de représentants de la Division, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité des droits de l'enfant et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, notamment de réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et d'établissements d'enseignement supérieur chargés de fournir des conseils et une assistance technique, conformément à ce qui figure au paragraphe 39 ci-après.

35. Avant la première réunion du groupe de coordination, une stratégie devrait être mise au point pour favoriser la coopération internationale en matière de justice pour mineurs. Le

groupe de coordination devrait aussi identifier les problèmes communs, recenser les exemples de bonnes pratiques et analyser les données d'expérience et les besoins communs, ce qui conduirait à une approche plus stratégique de l'évaluation des besoins et des propositions d'action. Une telle compilation permettrait aussi d'offrir de manière concertée des conseils ou une assistance technique, notamment par le passage d'un accord avec le gouvernement demandant une telle aide ainsi qu'avec tous les autres partenaires aptes et compétents pour mettre en œuvre les divers éléments d'un projet national, ce qui garantirait une action efficace et orientée vers la solution de problèmes concrets. Cette compilation devrait se poursuivre régulièrement en étroite coopération avec toutes les parties concernées. L'introduction éventuelle de programmes permettant d'aiguiller les mineurs vers des systèmes autres que celui de la justice pénale et de mesures visant à améliorer l'administration de la justice pour mineurs, à réduire le rôle des centres d'accueil pour délinquants juvéniles et de la détention provisoire, à améliorer le traitement des enfants privés de liberté et à mettre en place des programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion sera prise en compte.

36. Il faudrait mettre l'accent sur la formulation de vastes plans de prévention, comme prévu dans les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.. Les projets devraient tendre à élaborer des stratégies visant à assurer une pleine intégration sociale de tous les enfants et les adolescents, en particulier au sein de la famille, de la communauté, des associations de jeunes, des écoles, des établissements de formation professionnelle et du monde du travail. Ces projets devraient faire une place particulière aux enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés ou les enfants de minorités, d'immigrants et de populations autochtones. Les besoins spécifiques des enfants des rues notamment exigent des mesures novatrices; il s'agit d'éviter leur placement dans des établissements et de ne pas faire intervenir officiellement les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, ce qui entraînerait la criminalisation de ces jeunes.

37. La stratégie définira également un processus coordonné permettant de fournir des conseils et une assistance technique internationale aux États parties à la Convention, sur la base de missions conjointes qui seront entreprises, lorsqu'il conviendra, par le personnel des différentes organisations et institutions concernées en vue de mettre au point des projets d'assistance technique à plus long terme.

38. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies joueront un rôle important dans la fourniture des conseils et de l'assistance technique au niveau du pays, de même que les bureaux hors siège du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement. Il est vital d'intégrer la coopération technique en matière de justice pour mineurs dans la planification et la programmation au niveau national, notamment par le biais de la note de stratégie de pays des Nations Unies.

39. Il faut mobiliser des ressources pour mettre en place le mécanisme de coordination ainsi que les projets régionaux et nationaux élaborés pour améliorer l'application de la Convention. Les ressources nécessaires à cette fin (voir par. 34 à 38 ci-dessus) proviendront

soit des budgets ordinaires, soit de fonds extrabudgétaires. La plupart des ressources pour des projets spécifiques devront provenir de sources extérieures.

40. Le groupe de coordination souhaitera peut-être encourager l'adoption d'une approche coordonnée pour ce qui est de la mobilisation des ressources, et pourrait en fait en être le moteur. Cette mobilisation des ressources devrait se faire sur la base d'une stratégie commune exposée dans un document élaboré à l'appui d'un programme global. Tous les organes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur aptitude à fournir des services de coopération technique, devraient être invités à participer à ce processus.

E. Autres considérations relatives à la mise en œuvre de projets nationaux

41. Un des principes évidents de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pour mineurs est que, pour opérer un changement à long terme, il faut s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes du problème. Ainsi, seule une approche globale comportant la mise en place de structures d'organisation et de gestion à tous les stades de l'enquête permettra d'éviter un recours excessif à la détention pour les délinquants juvéniles et des poursuites ainsi que dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire. Pour y parvenir, il faut instaurer une communication entre les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats, les collectivités locales et l'administration, ainsi qu'avec les autorités compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres de détention. Il faut en outre que tous ces acteurs aient la volonté et la capacité de coopérer étroitement.

42. Afin d'éviter que l'on continue de recourir de manière excessive à des mesures pénales concernant les mineurs, il faut établir et appliquer des programmes visant à renforcer des activités d'assistance sociale qui permettraient, le cas échéant, d'aiguiller les enfants vers des systèmes autres que le système judiciaire et d'améliorer l'application des mesures non privatives de liberté et des programmes de réinsertion. Pour mettre en place et appliquer de tels programmes, il faut promouvoir une étroite coopération entre la justice pour mineurs, différents services chargés de la répression, les services de protection sociale et l'enseignement.

III. PLANS VISANT LES ENFANTS EN TANT QUE VICTIMES ET TÉMOINS

43. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les États devraient faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire, lorsqu'une telle action ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

44. Les officiers de police, les avocats, le personnel judiciaire et autres devraient recevoir une formation pour les préparer à traiter les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants. Les États devraient envisager de créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des bureaux et des unités spécialisés chargés de traiter ce type d'affaires. Ils devraient établir, le cas

échéant, un code de bonne conduite pour veiller à la bonne gestion de ces affaires.

45. Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.

46. Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.

47. Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables et accessibles. Les enfants victimes et/ou leurs représentants légaux devraient être informés en ce sens.

48. Tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et spécialement dans les cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, devraient pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, devrait être mise à leur disposition.

49. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient examiner, évaluer et le cas échéant améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Le contact direct devrait être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias devrait être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant, ou lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias devrait être découragée.

50. Les États devraient envisager de modifier si nécessaire leur code de procédure pénale afin de permettre notamment que le témoignage des enfants soit enregistré sur une cassette vidéo qui serait admise comme preuve devant le tribunal. Les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats devraient employer des techniques plus adaptées aux enfants, notamment dans les opérations de police et pour l'interrogatoire des enfants témoins.

51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :

a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves;

b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devraient être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire;

c) Permettre que les vues et les préoccupations des enfants victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées de la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause sans préjudice des droits de la dépense et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires, en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.

52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1343, No 22514., ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.

53. Le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les instituts qui constituent le réseau du Programme, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et les organisations non gouvernementales intéressées devraient aider les États Membres, à la demande de ceux-ci, à mettre au point des activités multidisciplinaires de formation, d'enseignement et d'information à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et autres membres des services de justice pénale, y compris les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats.

Section V : Traitement des détenus.

©Tdh / Mélanie Rouiller - Perou

15. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955)

Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisait l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

Première partie

Règles d'application générale

Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

a) Son identité;

b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;

c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;

b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;

c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement

temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;

c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;

e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;

b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être

placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service

social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

Deuxième partie

Règles applicables à des catégories spéciales

A. -- Détenus condamnés

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute

la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide post-pénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus; b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible.

L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide post-pénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. -- Détenus aliénés et anormaux mentaux

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale post-pénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. -- Personnes arrêtées ou en détention préventive

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

29 S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. -- Condamnés pour dettes et à la prison civile

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

E. -- Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

15.1. Dispositions visant à assurer l'application effective de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (1984)

Adoptées par le Conseil Economique et social en sa résolution 1984/74 du 25 mai 1984

Disposition 1

Tous les États qui, pour la protection de toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, appliquent des normes inférieures à celles que contient l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopteront lesdites règles.

Commentaire

Dans sa résolution 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a appelé l'attention des États membres sur l'Ensemble de règles minima et leur a recommandé d'appliquer effectivement ces règles dans l'administration des établissements pénitentiaires correctionnels et d'envisager favorablement de les incorporer à leur législation nationale. Comme il se peut que certains États appliquent des normes plus avancées que les règles minima, ces États ne sont pas tenus d'adopter celles-ci. Lorsque les États estiment qu'elles doivent être harmonisées avec leur régime juridique et adaptées à leur culture, l'accent est mis sur le fond plutôt que sur la lettre des règles.

Disposition 2

Après avoir, le cas échéant, adapté l'Ensemble de règles minima en vue de le rendre conforme à leur législation et à leur culture, mais sans écarter de l'esprit et sans trahir les objectifs des règles, les pays l'incorporent dans leur législation nationale et leurs autres règlements.

Commentaire

Cette disposition souligne la nécessité d'incorporer les règles dans la législation nationale et les autres règlements, ce qui recouvre certains aspects de la disposition I.

Disposition 3

L'Ensemble de règles minima sera porté à la connaissance de toutes les personnes concernées, en particulier les responsables de l'application des lois et le personnel des établissements correctionnels, afin d'en assurer l'application et la mise en œuvre au sein de l'appareil de la justice pénale.

Commentaire

Cette disposition souligne que les règles, ainsi que les statuts et règlements nationaux qui régissent l'application de celles-ci, doivent être portés à la connaissance de toutes les personnes chargées de les mettre en œuvre, en particulier les responsables de l'application des lois et le personnel des établissements correctionnels. L'application effective de règles

peut impliquer pour l'administration centrale responsable des questions correctionnelles la nécessité d'organiser des cours de formation. La diffusion des dispositions est étudiée dans les dispositions 7 à 9.

Disposition 4

L'Ensemble de règles minima tel qu'il aura été incorporé dans la législation et dans les autres règlements nationaux sera également porté à la connaissance de tous les détenus et de toutes les personnes privées de leur liberté, à leur entrée dans un établissement pénitentiaire et pendant leur détention, sous une forme compréhensible pour les intéressés.

Commentaire

Pour atteindre l'objectif visé par l'Ensemble de règles minima, il faut que les règles, ainsi que les statuts et règlements nationaux prévus pour leur application, soient portées à la connaissance des détenus et de toutes les personnes privées de leur liberté (règle 95), afin de faire prendre mieux conscience du fait qu'elles représentent les conditions minimales jugées acceptables par l'Organisation des Nations Unies. Cette disposition complète donc les mesures prévues dans le cadre de la disposition 3.

Une disposition analogue, spécifiant que les règles minima doivent être portées à la connaissance des personnes pour la protection desquelles elles ont été élaborées, figure déjà dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui stipulent toutes, à l'article 47 pour la première, à l'article 48 pour la deuxième, à l'article 127 pour la troisième et à l'article 144 pour la quatrième, que:

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers."

Disposition 5

Les États informeront tous les cinq ans le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la manière dont l'Ensemble de règles minima est appliqué et des progrès réalisés dans ce domaine, ainsi que des éventuels facteurs et difficultés qui font obstacle à sa mise en œuvre en répondant au questionnaire du Secrétaire général. Ce questionnaire, dont le calendrier sera spécifié, devrait être sélectif et se limiter à des questions spécifiques de façon à permettre un examen et une étude approfondie des problèmes retenus. Sur la base des rapports des gouvernements et d'autres informations pertinentes disponibles au sein du système des Nations Unies, le Secrétaire général établira périodiquement des rapports indépendants sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima. Le Secrétaire général pourra également inviter les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées à collaborer à l'établissement de ces

rapports. Le Secrétaire général soumettra lesdits rapports au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour examen ou suite à donner, selon le cas.

Commentaire

On se souviendra que le Conseil économique et social, dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, a recommandé aux gouvernements de communiquer tous les cinq ans au Secrétaire général des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima et a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour assurer, s'il y a lieu, la publication des renseignements ainsi reçus et à demander, le cas échéant, des renseignements supplémentaires. Demander la coopération des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est une pratique bien établie dans l'Organisation des Nations Unies. Pour établir ces rapports indépendants sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima, le Secrétaire général tiendra compte, notamment des informations dont disposent les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les mesures d'application qui seront prévues au titre de la future convention contre la torture pourraient également être prises en considération, de même que toute information qui pourrait être recueillie à propos de l'ensemble de principes relatifs à la protection des prisonniers et des détenus que prépare actuellement l'Assemblée générale.

Disposition 6

Dans le cadre des renseignements dont il est question dans la disposition 5 ci-dessus, les États sont priés de fournir au Secrétaire général:

a) Le texte ou le résumé de toutes les lois, de tous les règlements et de toutes les mesures administratives ayant trait à l'application de l'Ensemble de règles minima aux détenus ainsi que dans les établissements et les programmes de détention;

b) Des données et une documentation descriptive concernant les programmes de traitement, le personnel et le nombre de personnes soumises à une détention, sous quelque forme que ce soit, et, si elles existent, des statistiques;

c) Toute autre information pertinente sur l'application des règles, ainsi que des renseignements sur les éventuelles difficultés qu'entraîne leur application.

Commentaire

Cette disposition découle à la fois de la résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social et des recommandations des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Même si les éléments d'information spécifiquement suggérés dans la disposition 6 ne sont pas disponibles, on devrait pouvoir rassembler des informations de ce type pour aider les États Membres à surmonter leurs difficultés en

procédant à des échanges de vues. En outre, cette demande d'informations s'inspire du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme instauré par le Conseil économique et social dans sa résolution 624 B (XXII) du 1er août 1956.

Disposition 7

Le Secrétaire général diffusera dans le plus grand nombre de langues possible, l'Ensemble de règles minima et les présentes dispositions relatives à leur application et les fera distribuer à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, afin que les règles et les présentes dispositions relatives à leur application aient une diffusion aussi large que possible.

Commentaire

La nécessité d'assurer la diffusion la plus large possible de l'Ensemble de règles minima est évidente. Une coopération étroite avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est importante afin de permettre une meilleure diffusion et une meilleure application des règles minima. Le Secrétariat devrait donc rester en relations étroites avec ces organisations et leur fournir les renseignements et données pertinents. Il devrait encourager également ces organisations à diffuser des renseignements sur l'Ensemble de règles minima et sur les dispositions relatives à leur application.

Disposition 8

Le Secrétaire général diffusera ses rapports sur l'application de l'Ensemble de règles minima, y compris les résumés analytiques de ses enquêtes périodiques, les rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les rapports établis pour les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les rapports de ces congrès, les communications scientifiques et toute autre documentation qui semblerait nécessaire de temps à autre afin de promouvoir l'application de l'Ensemble de règles minima.

Commentaire

Cette disposition correspond à la pratique actuelle qui consiste à diffuser ce genre de rapports au titre de la documentation des organismes intéressés des Nations Unies, sous forme de publications des Nations Unies ou sous forme d'articles dans l'Annuaire des droits de l'homme, la Revue internationale de politique criminelle, le Bulletin d'information sur la prévention du crime et la justice criminelle et toute autre publication pertinente.

Disposition 9

Le Secrétaire général veillera à ce que le texte de l'Ensemble de règles minima soit mentionné et utilisé le plus souvent possible dans les programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les activités de coopération technique.

Commentaire

Il faut faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies mentionnent les règles et les dispositions relatives à leur application ou y fassent référence, non seulement pour en assurer une large diffusion et mieux les faire connaître aux institutions spécialisées, aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et au public en général, mais aussi pour que soit connue de tous la volonté manifestée par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale de faire appliquer ces règles et dispositions.

La mesure dans laquelle les règles ont un effet pratique sur les administrations correctionnelles dépend beaucoup de la façon dont elles sont intégrées dans les pratiques législative et administrative localement en vigueur. Il faut qu'elles soient connues et comprises dans le monde entier par le plus grand nombre possible de professionnels et de non-professionnels. C'est pourquoi elles doivent faire l'objet d'une propagande intensive, sous toutes les formes, y compris de fréquentes mentions et l'organisation de campagnes d'information à l'intention du public.

Disposition 10

Dans le cadre de ses programmes d'assistance technique et de développement, l'Organisation des Nations Unies:

a) Aidera les gouvernements qui le demanderont à établir et à renforcer des systèmes correctionnels diversifiés et humains;

b) Fournira aux gouvernements qui en feront la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale;

c) Encouragera l'organisation de séminaires nationaux et régionaux et d'autres réunions aux niveaux professionnel et non professionnel en vue de favoriser la diffusion de l'Ensemble de règles minima et des présentes dispositions visant à assurer leur application;

d) Fournira un appui fonctionnel plus important aux instituts de recherche et de formation régionaux s'occupant de prévention du crime et de justice pénale et travaillant en association avec l'Organisation des Nations Unies.

Les instituts régionaux de recherche et de formation des Nations Unies s'occupant de prévention du crime et de justice pénale, en collaboration avec les instituts nationaux, mettront au point des programmes et du matériel de formation, fondés sur l'Ensemble de règles minima et les présentes dispositions relatives à leur application, pouvant être utilisés pour des programmes d'enseignement sur la justice pénale à tous les niveaux ainsi que pour des cours spécialisés sur les droits de l'homme et autres sujets connexes.

Commentaire

Le but de cette disposition est de faire en sorte que les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et les activités de formation des instituts régionaux

contribuent indirectement à faire appliquer l'Ensemble de règles minima et les dispositions relatives à leur application. Outre les cours de formation ordinaires à l'intention du personnel des établissements correctionnels, les manuels de formation, etc., des dispositions devraient être arrêtées, en particulier au niveau de la formulation des politiques et de la prise de décisions, pour que des avis d'experts soient fournis sur les questions soumises par les États Membres, et notamment pour qu'un fichier de services d'experts soit mis à la disposition des États intéressés. Ce système de fichier de services d'experts semble particulièrement nécessaire pour que soit observé l'esprit de l'Ensemble de règles minima compte tenu de la structure socioéconomique des pays qui demandent ce type d'assistance.

Disposition 11

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance:

a) Reverra de temps à autre l'Ensemble de règles minima en vue d'élaborer de nouvelles règles, normes et procédures applicables au traitement des personnes privées de leur liberté;

b) Suivra les conditions d'application des présentes dispositions, par le moyen, en particulier, du système de rapports périodiques prévu par la disposition 5 ci-dessus.

Commentaire

Comme la plupart des renseignements rassemblés au cours des enquêtes périodiques et des missions d'assistance technique seront portés à la connaissance du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, la mesure dans laquelle les règles amélioreront les pratiques correctionnelles dépendra de ce comité dont les recommandations, accompagnées des dispositions relatives à l'application des règles, détermineront la façon dont les règles seront appliquées dans l'avenir. Il faut donc que le Comité définisse clairement les points faibles de l'application des règles ou les raisons de leur inapplication, notamment en prenant contact avec le pouvoir judiciaire et le Ministère de la justice des pays intéressés, afin de suggérer les moyens d'y remédier.

Disposition 12

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance assistera, selon les cas, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, en formulant des recommandations à propos des rapports des commissions d'enquêtes spéciales, en ce qui concerne des questions ayant trait à l'application de l'Ensemble de règles minima.

Commentaire

Étant donné que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance est l'organisme chargé de suivre l'application de l'Ensemble de règles minima, il devra également assister les organismes susmentionnés.

Disposition 13

Aucune disposition des présentes modalités d'application de l'Ensemble de règles minima ne sera interprétée comme interdisant le recours à toute autre mesure ou moyen qu'autorise le droit international ou que prévoient d'autres organes ou institutions des Nations Unies pour réprimer les violations des droits de l'homme, comme la procédure relative aux violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, la procédure de communication prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la procédure de communication prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Commentaire

Puisque l'Ensemble de règles minima ne porte que partiellement sur les questions relevant spécifiquement des droits de l'homme, les présentes dispositions n'interdisent aucun recours permettant d'obtenir réparation pour toute violation de ces droits, conformément aux règles et normes internationales ou régionales existantes.

16. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988

Portée de l'Ensemble de principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Emploi des termes

Aux fins de l'Ensemble de principes:

a) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;

d) Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;

f) L'expression "une autorité judiciaire ou autre" s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité *judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.*

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[3]. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

[3] L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informera de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confidence ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confidence avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 30

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Principe 34

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Principe 38

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

Clause générale

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990)

Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.

2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.

4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.

8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

11. Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

18. Principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale (1991)

Adoptés par la 75ème séance plénière de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1991.

L'Assemblée Générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celles des autres instruments pertinents, dont la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 45/92 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle s'est félicitée des progrès que le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme avait réalisés dans l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale sur la base d'un projet soumis à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note de la résolution 1991/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, dans laquelle la Commission a fait sien le projet d'ensemble de principes que le groupe de travail lui avait soumis et a décidé d'en transmettre le texte, ainsi que le rapport du groupe de travail, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Prenant note également de la résolution 1991/29 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, dans laquelle le Conseil a décidé de soumettre à l'Assemblée générale le projet d'ensemble de principes ainsi que le rapport du groupe de travail,

Prenant note en outre des recommandations faites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/46 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/29 et tendant à ce que, après l'adoption du projet d'ensemble de principes par l'Assemblée générale, le texte intégral fasse l'objet de la plus large diffusion possible et à ce que l'introduction à l'ensemble de principes soit publiée en même temps, en tant que document d'accompagnement, à l'intention des gouvernements et du public en général,

Prenant acte de la note du Secrétaire général dont l'annexe contient le projet d'ensemble de principes ainsi que l'introduction à cet ensemble,

1. Adopte les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général d'inclure le texte des Principes ainsi que l'introduction dans la prochaine édition de la publication intitulée Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;

3. Prie le Secrétaire général de donner aux Principes la plus large diffusion possible et de faire en sorte que l'introduction en soit publiée en même temps, en tant que document d'accompagnement, à l'intention des gouvernements et du public en général.

75è séance plénière
17 décembre 1991

ANNEXE
Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale

Application

Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.

Définitions

Dans les présents Principes :
a) Le terme « conseil » désigne un représentant qualifié, légal ou autre;

b) L'expression « autorité indépendante » désigne une autorité compétente et indépendante prévue par la législation nationale;

c) L'expression « soins de santé mentale » s'entend notamment de l'analyse de l'état mental d'une personne et du diagnostic porté en l'espèce, ainsi que du traitement, des soins et de la réadaptation dispensés en cas de maladie mentale ou de soupçon de maladie mentale;

d) L'expression « service de santé mentale » désigne tout établissement ou toute unité d'un établissement qui se consacre principalement aux soins de santé mentale;

e) L'expression « praticien de santé mentale » désigne un médecin, un psychologue clinicien, un infirmier (une infirmière), un(e) travailleur(euse) social(e) ou toute autre personne dûment formée et qualifiée, ayant des compétences particulières en matière de soins de santé mentale;

f) Le terme « patient » désigne une personne qui reçoit des soins de santé mentale et s'entend de toutes les personnes qui sont admises dans un service de santé mentale;

g) L'expression « représentant personnel » désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;

h) L'expression « organe de révision » désigne l'organe créé en application du principe 17 pour examiner le placement ou le maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Clause générale de réserve

L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Principe 1
Libertés fondamentales et droits de base

1. Toute personne a droit aux meilleurs soins de santé mentale disponibles, dans le cadre du système de santé et de protection sociale.

2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot « discrimination » s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits fondamentaux d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.

5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques' et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

6. Toute décision selon laquelle, en raison de sa maladie mentale, une personne n'a pas la capacité juridique et toute décision selon laquelle, en conséquence de cette incapacité, un représentant personnel sera nommé, ne sera prise qu'après que la cause aura été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial institué par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause a le droit d'être représentée par un conseil. Si la personne dont la capacité est en cause ne s'assure pas elle-même les services d'un tel représentant, ce représentant sera mis à sa disposition sans frais dans la mesure où elle n'a pas les moyens suffisants pour rétribuer ses services. Le conseil ne doit pas représenter dans la même procédure un service de santé mentale ou son personnel et ne doit pas non plus représenter un membre de la famille de la personne dont la capacité est en cause, à moins que le tribunal n'ait la conviction qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. Les décisions concernant la capacité et la nécessité d'un représentant personnel doivent être réexaminées à des intervalles raisonnables prescrits par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause, son représentant personnel, le cas échéant, et toute autre personne intéressée auront le droit de faire appel des décisions en question devant un tribunal supérieur.

7. Quand un tribunal ou un autre organe judiciaire compétent constate qu'une personne atteinte d'une maladie mentale est incapable de gérer ses propres affaires, des mesures sont prises pour protéger ses intérêts pour autant qu'il soit jugé nécessaire et approprié compte tenu de l'état de cette personne.

Principe 2
Protection des mineurs

Aux fins des présents Principes et dans le cadre des dispositions de droit interne relatives à la protection des mineurs, il y a lieu de veiller à protéger les droits des mineurs et de désigner notamment, si nécessaire, un représentant légal autre qu'un membre de la famille.

Principe 3
Vie au sein de la société

Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et do travailler au sein de la société.

Principe 4
Décision de maladie mentale

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux nonnes médicales acceptées sur le plan international.

2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.

3. Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.

4. Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.

Principe 5
Examen médical

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.

Principe 6
Confidentialité

Le droit à la confidentialité des renseignements concernant toutes les personnes auxquelles s'appliquent les présents Principes doit être respecté.

Principe 7
Rôle de la société et de la culture

1. Tout patient a, dans la mesure du possible, le droit d'être traité et soigné dans le milieu où il vit.

2. Lorsque le traitement est dispensé dans un service de santé mentale, tout patient a le droit, chaque fois que cela est possible, de le suivre à proximité de son domicile ou du domicile de membres de sa famille ou d'amis, et de retourner dès que possible dans son milieu de vie.

3. Tout patient a droit à un traitement adapté à son milieu culturel.

Principe 8
Normes des soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 9
Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant i ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un programme individuel discuté avec lui, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. 11 ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.

Principe 10
Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fuis thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtiment ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du principe 11 ci-après, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

2. Tous les médicaments doivent être prescrits par un praticien de santé mentale, légalement habilité, et inscrits au dossier du patient.

Principe 11
Consentement au traitement

1. Aucun traitement ne doit être administré à un patient sans qu'il y ait donné son consentement en connaissance de cause, sous réserve des cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15 du présent principe.

2. Par consentement en connaissance de cause, on entend le consentement librement donné, en l'absence de toute menace ou manœuvre, et après des explications suffisantes et compréhensibles données au patient, sous une forme et dans un langage qui lui sont accessibles, sur :
a) Le processus de diagnostic;
b) Le but, les méthodes, la durée probable et les bénéfices escomptés du traitement proposé;
c) Les autres modes de traitement possibles, y compris les modes de traitement portant moins atteinte à l'intégrité du patient;
d) Les douleurs et désagréments pouvant résulter du traitement, ses risques éventuels et ses effets secondaires.

3. Le patient peut demander la présence d'une personne ou de plusieurs personnes de son choix au cours de la procédure requise pour l'octroi du consentement.

4. Le patient a le droit de refuser le traitement ou d'y mettre fin, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 6,7,8,13 et 15 du présent principe. Les conséquences de ce refus ou de cet arrêt doivent lui être expliquées.

5. Le patient ne doit jamais être invité ou encouragé à renoncer au droit de donner son consentement en connaissance de cause. Si le patient manifeste l'intention de renoncer à ce droit, il lui sera expliqué que le traitement ne peut pas être dispensé sans son consentement donné en connaissance de cause.

6. Excepté dons les cas prévus aux paragraphes 7, 8, 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement proposé peut être dispensé au patient sans son consentement donné en connaissance de cause, si les conditions suivantes sont remplies :
a) Le patient n'est pas un patient volontaire au moment considéré,
b) Une autorité indépendante, ayant en sa possession tous les éléments d'information nécessaires, y compris les éléments indiqués au paragraphe 2 du présent principe, est convaincue que le patient n'a pas, au moment considéré, la capacité de donner ou de refuser son consentement en connaissance de cause au traitement proposé ou, si la législation nationale le prévoit, que, eu égard i la sécurité du patient ou à celle d'autrui, le patient refuse déraisonnablement son consentement;
c) L'autorité indépendante est convaincue que le traitement proposé répond au mieux aux besoins de la santé du patient.

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement peut être

administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 du présent principe, y consent en son nom.

8. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement peut également être dispensé i un patient sans son consentement donné en connaissance de cause si un praticien de santé mentale qualifié, habilité par la loi, conclut que ce traitement est urgent et nécessaire pour prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Ce traitement ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet.

9. Lorsqu'un traitement est autorisé sans le consentement du patient donné en connaissance de cause, tout est fait néanmoins pour tenter d'informer le patient de la nature du traitement et de tout autre mode de traitement possible, et pour faire participer le patient dans la mesure du possible à l'application du traitement.

10. Tout traitement est immédiatement inscrit dans le dossier du patient, avec mention de son caractère volontaire ou non volontaire.

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

12. La stérilisation ne doit jamais être appliquée en tant que traitement des maladies mentales.

13. Une personne atteinte de maladie mentale ne peut subir d'intervention médicale ou chirurgicale importante que si la législation nationale le permet, si l'on considère qu'elle répond à l'intérêt supérieur du patient et si celui-ci y donne son consentement en connaissance de cause; lorsque le patient n'est pas en mesure de donner son consentement en connaissance de cause, l'intervention ne doit être autorisée qu'après un examen indépendant.

14. La psychochirurgie et les autres traitements portant atteinte à l'intégrité du patient, et irréversibles, applicables en cas de maladie mentale, ne doivent jamais être appliqués à un patient non volontaire d'un service de santé mentale et, dans la mesure où la législation nationale les autorise, ils ne peuvent être appliqués à tout autre patient que si celui-ci y a donné son consentement en connaissance de cause et si un organisme extérieur et

indépendant se déclare convaincu que le consentement du patient a été réellement donné en connaissance de cause et que ce traitement répond à l'intérêt supérieur du patient.

15. Les essais cliniques et les traitements expérimentaux ne doivent jamais être menés sur un patient sans son consentement donné en connaissance de cause, étant entendu cependant qu'un patient qui n'est pas capable de donner un tel consentement peut faire l'objet d'un essai clinique ou d'un traitement expérimental particulier mais uniquement après examen et approbation d'un organisme indépendant et compétent spécialement constitué à cette fin.

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 du présent principe, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

Principe 12
Notification des droits

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie d'une explication de ces droits et des moyens de les exercer.

2. Si le patient n'est pas capable de comprendre ces informations, et tant que cette incapacité durera, ses droits seront portés à la connaissance de son représentant personnel le cas échéant, et de la personne ou des personnes qui sont les mieux à même de représenter ses intérêts et qui sont disposées à le faire.

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.

Principe 13
Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :
a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;
b) La vie privée;
c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;
d) La liberté de religion ou de conviction.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :
a) Des installations pour les loisirs;
b) Des moyens d'éducation;
c) Des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;
d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

3. En aucun cas le patient ne peut être soumis à un travail forcé. Dans la mesure où les besoins du patient et les exigences de l'administration des établissements le permettent, un patient peut choisir le type de travail auquel il souhaite se livrer.

4. Le travail effectué par un patient dans un service de santé mentale ne doit pas donner lieu à exploitation. Tout patient a droit, pour tout travail effectué par lui, i la même rémunération que celle qu'une personne extérieure recevrait pour un travail identique selon les lois ou les coutumes du pays. Le patient a en toutes circonstances le droit de recevoir une part équitable de toute rémunération versée au service de santé mentale pour son travail.

Principe 14
Ressources des services de santé mentale

1. Les services de santé mentale doivent disposer du même niveau de ressources que tout autre établissement de santé, notamment :
a) Un personnel médical et un personnel spécialisé qualifié et en nombre suffisant, et un espace suffisant pour respecter la vie privée des patients et leur offrir des thérapies appropriées et actives;
b) Un matériel de diagnostic et de soins aux patients;
c) Des soins spécialisés appropriés,
d) Des moyens de traitement adéquats, réguliers et complets, y compris en fournitures de médicaments.

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.

Principe 15
Principes de placement

1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.

2. L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission dans tout autre service pour toute autre maladie.

3. Tout patient qui n'est pas placé d'office dans un service de santé mentale a le droit de le quitter à tout moment, à moins que ne soient réunies les conditions justifiant son maintien d'office, telles que prévues au principe 16 ci-après, et il doit être informé de ce droit.

Principe 16
Placement d'office

1. Une personne ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au principe 4 ci-dessus, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :
a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui; ou
b) Que, dans le cas d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale et dont le jugement est atteint, le fait de ne pas placer ou garder d'office cette personne serait de nature à entraîner une grave détérioration de son état ou empêcherait de lui dispenser un traitement adéquat qui ne peut être administré que par placement dans un service de santé mentale conformément au principe de la solution la moins contraignante.

Dans le cas visé à l'alinéa b, un deuxième praticien de santé mentale répondant aux mêmes conditions que le premier et indépendant de celui-ci est consulté si cela est possible. Si cette consultation a lieu, le placement ou le maintien d'office du patient ne peut se faire qu'avec l'assentiment de ce deuxième praticien.

2. La mesure de placement ou de maintien d'office est prise initialement pour une brève période prévue par la législation nationale aux fins d'observation et de traitement préliminaire, en attendant que la décision de placement ou de maintien d'office du patient soit examinée par l'organe de révision. Les raisons du placement ou du maintien d'office sont communiquées sans retard au patient, de même que le placement ou le maintien d'office et les raisons qui les motivent sont aussi communiqués sans délai à l'organe de révision, au représentant personnel du patient, s'il en a un, et, sauf objection du patient, à la famille de celui-ci.

3. Un service de santé mentale ne peut recevoir de patients placés d'office que s'il a été désigné à cet effet par une autorité compétente prévue par la législation nationale.

Principe 17
Organe de révision

1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant selon les procédures fixées par la législation nationale. Il prend ses décisions avec le concours d'un ou plusieurs praticiens de santé mentale qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis.

2. Comme prescrit au paragraphe 2 du principe 16 ci-dessus, l'organe de révision procède à l'examen initial d'une décision de placer ou de garder d'office un patient dès que possible après l'adoption de cette décision et selon des procédures simples et rapides fixées par la législation nationale.

3. L'organe de révision examine périodiquement les cas des patients placés d'office à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

4. Tout patient placé d'office peut présenter à l'organe de révision une demande de sortie ou de placement volontaire, à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

5. A chaque réexamen, l'organe de révision examine si les conditions du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du principe 16 ci-dessus sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient.

6. Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne.

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 18
Garanties de procédure

1. Le patient a le droit de choisir et de désigner un conseil pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter dans toute procédure de plainte ou d'appel. Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.

2 Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, des services d'un interprète. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.

3. Le patient et son conseil peuvent demander et présenter à toute audience un rapport établi par un spécialiste indépendant de la santé mentale et tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient, sauf dans les cas spéciaux où il est jugé que la révélation d'un élément déterminé au patient nuirait gravement à la santé du patient ou compromettrait la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient. Quand une partie quelconque d'un document n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas

échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent, et la décision de non-communication pourra être réexaminée par le tribunal.

5. Le patient, le représentant personnel et le conseil du patient ont le droit d'assister, de participer à toute audience et d'être entendus personnellement.

6. Si le patient, le représentant personnel ou le conseil du patient demandent que telle ou telle personne soit présente à l'audience, cette personne y sera admise, à moins qu'il ne soit jugé que la présence de la personne risque d'être gravement préjudiciable à l'état de santé du patient, ou de compromettre la sécurité d'autrui.

7. Lors de toute décision sur le point de savoir si l'audience ou une partie de l'audience doit se dérouler en public ou en privé et s'il peut en être rendu compte publiquement, il convient de tenir dûment compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter la vie privée du patient et d'autres personnes et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à l'état de santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil. Pour décider si la décision doit ou non être publiée intégralement ou en partie, il sera pleinement tenu compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter sa vie privée et celle d'autres personnes, de l'intérêt public concernant la transparence dans l'administration de la justice et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

Principe 19
Accès à l'information

1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent principe) doit avoir accès aux informations le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient. Ce droit peut faire l'objet de restrictions afin d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient et d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, les renseignements qui ne sont pas donnés au patient peuvent être donnés au représentant personnel et au conseil du patient. Quand une partie des informations n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent et la décision peut faire l'objet d'un réexamen par le tribunal.

2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.

Principe 20
Délinquants de droit commun

1. Le présent principe s'applique aux personnes qui exécutent des peines de prison pour avoir commis des infractions pénales, ou qui sont détenues dans le cadre de poursuites ou d'une enquête engagées contre elles au pénal, et dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale ou dont il est jugé qu'elles sont peut-être atteintes d'une telle maladie.

2. Toutes ces personnes doivent recevoir les meilleurs soins de santé mentale disponibles comme prévu au principe 1 ci-dessus. Les présents Principes leur sont applicables dans toute la mesure possible, sous réserve des quelques modifications et exceptions qui s'imposent en l'occurrence. Aucune de ces modifications et exceptions ne doit porter atteinte aux droits reconnus à ces personnes par les instruments visés au paragraphe 5 du principe 1 ci-dessus.

3. La législation nationale peut autoriser un tribunal ou une autre autorité compétente, en se fondant sur des avis médicaux compétents et indépendants, à ordonner le placement de telles personnes dans un service de santé mentale.

4. Le traitement de personnes dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale doit être en toutes circonstances conforme au principe 11 ci-dessus.

Principe 21
Plaintes

Tout patient et ancien patient ont le droit de porter plainte conformément aux procédures prévues par la législation nationale.

Principe 22
Contrôle et recours

Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus pour favoriser le respect des présents Principes, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.

Principe 23
Mise en œuvre

1. Les Etats doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.

2. Les Etats accorderont une large diffusion aux présents Principes par des moyens actifs et appropriés.

Principe 24
Portée des principes en ce qui concerne les services de santé mentale

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

Principe 25
Clause de sauvegarde des droits en vigueur

Les présents Principes ne portent nullement atteinte à aucun des droits existants des patients, notamment aux droits reconnus dans la législation nationale ou internationale applicable, même si les présents Principes ne reconnaissent pas ces droits ou ne les reconnaissent que dans une moindre mesure.

19. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes : Règles de Bangkok (2010)

Dans sa résolution 2010/16 du 22 juillet 2010, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Observations préliminaires

1. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[4] s'applique à toutes les personnes sans distinction; sa mise en œuvre doit par conséquent tenir compte des réalités et besoins particuliers de toutes ces personnes, y compris les femmes détenues. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de faire mieux ressortir ces considérations.

2. Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux femmes détenues et aux femmes délinquantes et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par différents organes de l'ONU qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des délinquantes et des détenues, les présentes règles ont été élaborées pour compléter, comme il convient, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[5] en ce qui concerne le traitement des détenues et les alternatives à l'emprisonnement pour les délinquantes.

3. Les présentes règles ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo et, par conséquent, toutes les dispositions pertinentes figurant dans ces deux séries de règles continuent de s'appliquer à toutes les personnes détenues et délinquantes sans distinction. Certaines des présentes règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.

4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.

---

[4] Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, vol. I (première partie) : Instruments universels [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 vol. I, Part I)], sect. J, no 34.
[5] Résolution 45/110

5. Les impératifs spécifiques à la situation des délinquantes ont été mis en lumière à l'Organisation des Nations Unies dans diverses instances. Par exemple, en 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur les besoins particuliers des détenues, dans laquelle il recommandait que, dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès et touchant directement ou indirectement au traitement des délinquants, l'on tienne compte des problèmes particuliers des femmes détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes; que, dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux femmes délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin; et que l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'ONU et toutes les autres organisations internationales poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux femmes délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les femmes délinquantes, comme la grossesse et la garde des enfants[6].

6. Les septième[7], huitième[8] et neuvième[9] Congrès ont également formulé des recommandations concrètes pour les femmes détenues.

7. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle[10], adoptée également par le dixième Congrès, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11), et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les plans d'action concernant la mise en œuvre de la

[6] Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B, résolution 9 sur le traitement équitable des femmes par le système de justice pénale.

[7] Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 6 (sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale).

[8] Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe); *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C, résolutions 17 (sur la détention provisoire), 19 (sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines) et 21 (sur la coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et autres questions).

[9] A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolutions 1 (sur les recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), 5 (sur l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus) et 8 (sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes).

[10] Résolution 55/59

Déclaration de Vienne[11] comportent un chapitre distinct (chap. XIII) consacré aux mesures recommandées pour donner suite aux engagements pris par les États aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration, notamment revoir, évaluer et, si nécessaire, modifier leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, d'une manière compatible avec leur système juridique, pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale.

8. Dans sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », l'Assemblée générale a demandé qu'une attention accrue soit accordée à la question des femmes détenues et à celle de leurs enfants en vue de cerner les principaux problèmes et d'examiner les moyens de s'y attaquer.

9. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », l'Assemblée générale a souligné que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et a invité les États à examiner et, s'il y avait lieu, réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination; à prendre des mesures positives pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées; à dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits des femmes aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Cette résolution reconnaît le fait que la violence à l'égard des femmes a des incidences sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que sur leur droit d'être protégées contre la victimisation lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique est essentielle pour garantir les droits humains et améliorer les conditions faites aux délinquantes, ce dont tiennent compte les présentes règles.

10. Enfin, dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »[12], adoptée à l'unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 2005, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, qui notamment traitent avec humanité toutes les personnes en détention provisoire ou purgeant une peine conformément aux normes internationales applicables » (par. 8), et ont recommandé que la Commission pour la

[11] Résolution 56/261
[12] Résolution 60/177

prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus (par. 30).

11. Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de manière égale en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des situations juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer les conditions faites aux femmes détenues, à leurs enfants et à leur communauté.

12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des femmes détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

Introduction

13. Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces deux séries de règles continuent par conséquent de s'appliquer à toutes les personnes détenues ou délinquantes, sans distinction de sexe.

14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.

15. La section II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories particulières de détenues visées dans chaque sous-section. Toutefois, les règles de la sous-section A, applicables aux détenues condamnées, sont également applicables à la catégorie de détenues visée dans la sous-section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles soient favorables aux intéressées.

16. Les sous-sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des jeunes détenues. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes

directeurs de Riyad)[13], aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la réadaptation de cette catégorie de détenues, et éviter, dans toute la mesure possible, le placement en institution.

17. La section III comporte des règles portant sur l'application de sanctions et mesures non privatives de liberté aux femmes et aux jeunes filles délinquantes à tous les stades du processus de justice pénale, de l'arrestation à la phase d'exécution de la peine en passant par la phase préalable au procès et la phase précédant le prononcé de la peine.

18. La section IV est consacrée à la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes règles.

I. Règles d'application générale

1. Principe fondamental

[*Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 1

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, lors de l'application des présentes règles, les besoins particuliers des femmes détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

2. Admission

Règle 2

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.

2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

[13] Résolution 45/112,

3. Registre

[*Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 3

1. Le nombre et les données personnelles des enfants des femmes admises en prison doivent être enregistrés au moment de l'admission. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.

2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

4. Affectation

Règle 4

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

5. Hygiène personnelle

[*Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 5

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

6. Services médicaux

[*Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

a) Examen médical à l'admission

[*Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 6

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique;

b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation;

c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction;

d) La présence d'une dépendance à la drogue;

e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subis avant l'admission.

Règle 7

1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à l'aide judiciaire.

2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.

3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.

Règle 8

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux liés à ces antécédents, doit toujours être respecté.

Règle 9

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour établir les traitements et soins médicaux

qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

b) Soins de santé féminins

Règle 10

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.

2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel du sexe féminin doit y assister.

Règle 11

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.

2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il devrait être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

c) Santé mentale et soins correspondants

Règle 12

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés, sexo-spécifiques et tenant compte des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

Règle 13

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu.

d) Prévention de la transmission du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH

Règle 14

Pour l'élaboration de mesures de prise en charge du VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins particuliers des

femmes, et notamment porter sur la prévention de la transmission mère-enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

e) Programmes de traitement des toxicomanies

Règle 15

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d' enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

f) Prévention du suicide et de l'automutilation

Règle 16

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui spécialisé sexo-spécifique approprié doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

g) Services de santé préventive

Règle 17

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventive, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et autres maladies transmissibles par le sang, ainsi que les affections propres à leur sexe.

Règle 18

Les mesures de santé préventive particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage des cancers mammaire et gynécologique, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

7. Sûreté et sécurité

[*Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

a) Fouilles

Règle 19

Des mesures concrètes doivent être effectivement prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

Règle 20

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

Règle 21

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

b) Discipline et punitions

[*Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 22

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

Règle 23

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

c) Moyens de contrainte

[*Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 24

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

d) Information et plaintes des détenues; inspections

[*Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 25

1. Les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, de manière pleinement conforme au principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.

2. Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.

3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

8. Contacts avec le monde extérieur

[*Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 26

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui en ont la garde et les représentants légaux des enfants doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

Règle 27

Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit de la même manière que les hommes.

Règle 28

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites impliquant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

9. Personnel pénitentiaire et formation

[*Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 29

Le renforcement des capacités du personnel des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

Règle 30

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

Règle 31

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toute violence physique ou verbale ou tout abus liés à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre.

Règle 32

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel participant à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

Règle 33

1. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits humains des détenues.

2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur la médecine de base.

3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base aux soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

Règle 34

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que la problématique hommes-femmes et les droits humains, envisagées en

particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

Règle 35

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins de soins de santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues qu'ils doivent aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

10. Jeunes détenues

Règle 36

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des jeunes détenues.

Règle 37

Les jeunes détenues doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

Règle 38

Les jeunes détenues doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles ou d'abus. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

Règle 39

Si elles se trouvent enceintes, les jeunes détenues doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

II. Règles applicables à des catégories particulières

A. Détenues condamnées

1. Classification et individualisation

[*Complète les règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 40

L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations sexo-spécifiques des détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées propres à hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

Règle 41

L'évaluation sexuée des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent :

a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles;

b) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les violences qu'elles ont pu connaître, leurs antécédents en termes de troubles mentaux et d'abus de substances, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, soient prises en considération dans le processus d'affectation et de planification de la peine;

c) Faire en sorte que le plan d'exécution de la peine des femmes comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins propres à leur sexe; et

d) Faire en sorte que les personnes nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des quartiers à l'environnement non restrictif et où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible et reçoivent un traitement approprié, au lieu d'être placées dans un quartier à sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

2. Régime carcéral

[*Complète les règles 65 et 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 42

1. Les détenues doivent avoir accès à un programme d'activités équilibré et diversifié tenant compte des besoins propres à leur sexe.

2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.

3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.

4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, en particulier celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

Relations sociales, aide post-pénitentiaire

[*Complète les règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 43

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux détenues car elles sont très importantes pour assurer leur santé mentale et leur réinsertion sociale.

Règle 44

Les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être dûment consultées au sujet des personnes, notamment les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites.

Règle 45

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer des contacts avec leur famille le plus tôt possible.

Règle 46

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation et/ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes.

Règle 47

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

3. Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison

[*Complète la règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 48

1. Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme devant être établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et

les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.

2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.

3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

Règle 49

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 50

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

Règle 51

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.

2. L'environnement éducatif de l'enfant doit être aussi proche que possible de celui d'un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Règle 52

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites de la latitude laissée par les lois nationales applicables.

2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.

3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans une famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

4. Ressortissantes étrangères

[*Complète la règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 53

1. Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement en connaissance de cause.

2. Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère.

5. Minorités et populations autochtones

Règle 54

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte du fait que les détenues appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services tenant compte de leur sexe et de leur culture. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

Règle 55

Les services offerts avant et après la libération doivent être examinés, en consultation avec les groupes concernés, pour faire en sorte qu'ils soient appropriés et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers.

B. Personnes arrêtées ou en attente de jugement

[*Complète les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 56

Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique propres à garantir la sécurité des femmes pendant cette période. (Voir aussi ci-après la règle 58 concernant les alternatives à la détention provisoire.)

III. Mesures non privatives de liberté

Règle 57

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des alternatives à la détention provisoire et des peines alternatives expressément conçues pour les femmes délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

Règle 58

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leur famille ni de leur communauté sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures alternatives, telles que les mesures de déjudiciarisation, les alternatives à la détention provisoire et les peines alternatives, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

Règle 59

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

Règle 60

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les femmes délinquantes des formules adaptées qui associent des mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et de violences sexuelles, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

Règle 61

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents

judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

Règle 62

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes, réservés aux femmes, de traitement de l'abus de substances adapté aux femmes et tenant compte des traumatismes, et l'accès des femmes à ce type de traitement doivent être améliorés dans l'intérêt de la prévention du crime ainsi qu'aux fins de la déjudiciarisation et de l'application de peines alternatives.

1. Application des peines

Règle 63

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers de réinsertion sociale.

2. Femmes enceintes et femmes ayant des enfants à charge

Règle 64

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

3. Délinquantes juvéniles

Règle 65

Le placement en institution des enfants en conflit avec la loi doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

4. Ressortissantes étrangères

Règle 66

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisé en et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et pour mettre pleinement en œuvre leurs dispositions de façon à assurer une protection maximale aux victimes de la traite afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

IV. Recherche, planification, évaluation et sensibilisation du public

1. Recherche, planification et évaluation

Règle 67

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale, l'impact de la victimisation secondaire et de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de réduction de la récidive chez les femmes, travaux qui doivent servir de base à la planification, à la mise au point de programmes et à la formulation de politiques permettant effectivement de répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

Règle 68

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère a des démêlés avec le système de justice pénale, et en particulier dont la mère est incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Règle 69

Des efforts doivent être faits pour examiner, évaluer et rendre publics périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes ainsi que de leurs enfants, afin de réduire la stigmatisation et l'impact négatif que les démêlés de leur mère avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

2. Sensibilisation du public, échange d'informations et formation

Règle 70

1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que des moyens les plus efficaces de réagir pour permettre la réinsertion sociale des femmes en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.

2. La publication et la diffusion de travaux de recherche et d'exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer les choses et à faire en sorte que les mesures de justice pénale concernant les délinquantes soient équitables pour ces femmes et leurs enfants.

3. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions traitées dans les présentes règles et sur leur mise en œuvre.

4. Des programmes de formation sur les présentes règles et sur les résultats de la recherche doivent être élaborés à l'intention des personnels de justice pénale pertinents et appliqués afin de mieux faire connaître à ces derniers leurs dispositions et de les sensibiliser aux questions traitées.

Section VI : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

©Tdh / Melanie Rouiller - Perou

20. Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier aux médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants (1982)

Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194)

Principe premier

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Principe 2

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration[14].

Principe 3

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Principe 4

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins:

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents[15].

[14] Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

[15] En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI), annexe], la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtiment qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtiment non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique et mentale.

Principe 6

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons d'ordre public.

---

ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe] et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.1956.IV.4), annexe I.A].

21. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984)

Approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.

3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.

7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.

8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

22. Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989)

Recommandés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989

Prévention

1. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a décès pendant la détention préventive. Cette interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif.

2. Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.

3. Les pouvoirs publics proscriront les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.

4. Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.

5. Nul ne sera envoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays.

6. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur

transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

8. Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel aux mécanismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales.

Enquêtes

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

10. L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. A cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins -- y compris les fonctionnaires en cause -- à comparaître et à exiger que des preuves soient fournies.

11. Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en

particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle mènera l'enquête en application des présents Principes.

12. Il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans retard de façon compétente en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ceux-ci devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie.

13. La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt ainsi que la cause et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés autant que possible. Des photographies en couleur détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées, y compris toute preuve de torture.

14. Afin d'assurer l'objectivité des résultats, les personnes effectuant l'autopsie devront pouvoir travailler en toute impartialité et en toute indépendance vis-à-vis de tout organisme, personne ou entité pouvant être impliqué.

15. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou tout autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

16. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue après l'enquête.

17. Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumérera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

Procédure judiciaire

18. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis.

19. Sans préjudice du principe 3 ci-dessus, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat pourront répondre des actes commis par des agents de l'Etat placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires arbitraires ou sommaires.

20. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

23. Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (2000)

Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2000 (résolution 55/89)

1. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés "torture ou autres mauvais traitements") visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet:

a) D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;

b) De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;

c) De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.

3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies.

b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements

doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.

5. a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de la commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes[16].

b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.

6. a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires.

b) L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants:

i) Circonstances de l'entretien: nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital ou maison privée); conditions dans lesquelles

[16] Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée .

l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu ou déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur); et tout autre facteur pertinent;

ii) Faits: compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;

iii) Examen physique et psychologique: compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;

iv) Opinion: considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires;

v) Identification: le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.

c) Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

Section VII : Justice réparatrice & peines de substitution à l'incarcération.

©Tdh / Odile Meylan - Brésil

24. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : Règles de Tokyo (1990)

Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990

I. Principes généraux

1. Objectifs fondamentaux

1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.

1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.

1.4 Les Etats Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.

1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

2. Champ d'application des mesures non privatives de liberté

2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées "délinquants" -- qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice

pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.

2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.

2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépénalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

3. Garanties juridiques

3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.

3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.

3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.

3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.

3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.

3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.

3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.

3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.

3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.

3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.

3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

4. Clause de sauvegarde

4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

II. Avant le procès

5. Mesures pouvant être prises avant le procès

5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort

6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

III. Procès et condamnation

7. Rapports d'enquêtes sociales

7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux, et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

8. Peines

8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes:

a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;

b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;

c) Peines privatives de droits;

d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour- amende;

e) Confiscation ou expropriation;

f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;

g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;

h) Probation et surveillance judiciaire;

i) Peines de travail d'intérêt général;

j) Assignation dans un établissement ouvert;

k) Assignation à résidence;

l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;

m) Une combinaison de ces mesures.

IV. Application des peines

9. Dispositions relatives à l'application des peines

9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes:

a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;

b) Libération pour travail ou éducation;

c) Libération conditionnelle selon diverses formules;

d) Remise de peine;

e) Grâce.

9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

V. Exécution des mesures non privatives de liberté

10. Surveillance

10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.

10.2 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.

10.3 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.

10.4 Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

11. Durée des mesures non privatives de liberté

11.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

11.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

12. Conditions des mesures non privatives de liberté

12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société, et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.

12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.

12.3 Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.

12.4 Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

13. Comment assurer le traitement

13.1 Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.

13.2 Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.

13.3 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.

13.4 Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.

13.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.

13.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

14. Discipline et non-respect des conditions de traitement

14.1 Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.

14.2 La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.

14.3 L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.

14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.

14.5 Le pouvoir d'arrêter et de définir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.

14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

VI. Personnel

15. Recrutement

15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.

15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

16. Formation du personnel

16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.

16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.

16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

VII. Bénévolat et autres ressources de la collectivité

17. Participation de la collectivité

17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leur famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.

17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

18. Compréhension et coopération de la part du public

18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.

18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.

18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.

18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

19. Bénévoles

19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.

19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VIII. Recherche, planification, élaboration des politiques et évaluation

20. Recherche et planification

20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.

20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.

20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en œuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. Elaboration des politiques et mise au point des programmes

21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en œuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.

21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.

21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes

22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. Coopération internationale

23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre Etats Membres sur les mesures non privatives de liberté -- qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information -- par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du

Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle.

25. Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002)

Résolution ECOSOC 2002/14, du 24 juillet 2002

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée « Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 2000/14 du 27 juillet 2000, intitulée « Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle il a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de faire part de leurs commentaires sur l'utilité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, y compris sur l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument à cette fin,

Prenant en compte les engagements déjà souscrits au niveau international concernant les victimes, en particulier la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Prenant note des échanges de vues sur la justice réparatrice qui ont eu lieu durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Délinquants et victimes : une justice responsabilisante et équitable[17] »,

Prenant acte de la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, intitulée « Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle », et en particulier des mesures relatives à la justice réparatrice visant à assurer le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne[18],

Prenant acte avec satisfaction des travaux réalisés par le Groupe d'experts sur la justice réparatrice à la réunion qu'il a tenue à Ottawa du 29 octobre au 1er novembre 2001,

[17] Voir Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : Rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8), chap. V, sect. E.
[18] Résolution 55/59 de l'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général concernant la justice réparatrice[19] ainsi que du rapport du Groupe d'experts sur la justice réparatrice[20],

1. Prend note des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale annexés à la présente résolution;

2. Encourage les États Membres à se fonder sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale pour l'élaboration et l'application de programmes de justice réparatrice;

3. Prie le Secrétaire général d'assurer aux principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale la diffusion la plus large possible auprès des États Membres, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales;

4. Demande aux États Membres qui ont adopté des pratiques en matière de justice réparatrice de communiquer, sur demande, aux autres États des informations sur ces pratiques;

5. Demande également aux États Membres de s'entraider pour élaborer et appliquer des programmes de recherche, de formation ou autres, ainsi que des activités visant à stimuler le débat et l'échange de données d'expérience sur la justice réparatrice;

6. Demande en outre aux États Membres d'envisager d'apporter, par le biais de contributions volontaires, une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui en font la demande, afin de les aider à élaborer des programmes de justice réparatrice.

37è séance plénière

24 juillet 2002

[19] E/CN.15/2002/5 et Corr.1.
[20] E/CN.15/2002/5/Add.1.

ANNEXE

Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Préambule

Rappelant que les initiatives en matière de justice réparatrice se sont sensiblement accrues dans le monde,

Constatant que ces initiatives s'inspirent souvent de formes de justice traditionnelles et autochtones qui considèrent la criminalité comme fondamentalement dommageable pour les personnes,

Insistant sur le fait que la justice réparatrice constitue, face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Soulignant que cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire-part ouvertement de leurs sentiments et de leur expérience, et vise à répondre à leurs besoins,

Considérant que cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,

Notant que la justice réparatrice donne lieu à diverses mesures qui s'adaptent avec souplesse aux systèmes de justice pénale existants et les complètent, en tenant compte du contexte juridique, social et culturel, Estimant que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

I. Définitions

1. Le terme « programme de justice réparatrice » désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.

2. Le terme « processus de réparation » désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.

3. Le terme « entente de réparation » désigne un accord résultant d'un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins

individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.

4. Le terme « parties » désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction susceptibles de participer à un processus de réparation.

5. Le terme « facilitateur » désigne une personne dont le rôle est de faciliter, de manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

II. Recours à des programmes de justice réparatrice

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. La victime et le délinquant devraient normalement être d'accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

10. La sécurité des parties doit être prise en compte pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

11. Lorsqu'un processus de réparation n'est pas indiqué ou n'est pas possible, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale, et la suite à lui donner devrait être décidée sans tarder. Dans ces cas, les agents du système de justice pénale devraient s'efforcer d'encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et de favoriser la réinsertion de la victime et du délinquant dans la communauté.

III. Exécution des programmes de justice réparatrice

12. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le présent instrument et porter notamment sur les points suivants :

a) Les conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;

b) Le traitement des affaires à la suite d'un processus de réparation;

c) Les qualifications, la formation et l'évaluation des facilitateurs;

d) L'administration des programmes de justice réparatrice; et

e) Les normes de compétence et les règles de conduite régissant l'exécution des programmes de justice réparatrice.

13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime :

a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur;

b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;

c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation.

14. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.

15. Les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s'il y a lieu, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement. Dans ce cas, l'entente devrait avoir le même statut qu'une décision de justice ou un jugement et devrait exclure de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.

16. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

17. En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord, autre qu'une décision de justice ou un jugement, ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.

IV. Évolution constante des programmes de justice réparatrice

20. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales.

21. Les autorités de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient se consulter régulièrement afin de faire converger leurs vues sur les processus et ententes de réparation et les rendre plus efficaces, d'accroître le recours aux programmes de justice réparatrice, et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, devraient promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers afin de déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle, et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Avec le temps, il faudra peut-être modifier les modalités des processus de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières de ces programmes. Les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques.

V. Clause de sauvegarde

23. Rien dans les présents principes fondamentaux ne porte atteinte aux droits reconnus au délinquant ou à la victime par la législation nationale ou par le droit international applicable.

26. Déclaration de Lima sur la Justice Juvénile Restauratrice (2009)

Adoptée suite au premier Congrès Mondial de Justice Juvénile Restauratrice, organisé par la Fondation Terre des hommes (Lausanne), et qui s'est tenu à Lima, Pérou du 4 au 7 novembre 2009

Droits Elémentaires de l'Enfant et Principes de Justice Juvénile

Les participants au Congrès souhaitent mettre l'accent sur le fait que (la pratique de) la Justice Juvénile Restauratrice (JJR) doit respecter les droits fondamentaux de l'enfant tels qu'ils sont décrits dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), et plus spécifiquement en matière de Justice Juvénile dans l'Observation Générale N°10 du Comité des Droits de l'Enfant, et qu'elle doit être en totale conformité avec les standards internationaux tels que l'Ensemble de Règles Minima des Nations Unies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs (les Règles de Beijing) et les Recommandations et directives mentionnées ci-avant.

Les participants au Congrès reprennent tout particulièrement les objectifs de la Justice Juvénile inscrits dans l'article 40 (1) de la CDE :

- reconnaître à tout enfant en conflit avec la loi le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle,

- renforcer son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui,

- faciliter sa réinsertion dans la société et lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Afin d'atteindre ces objectifs, les Etats devront considérer les clauses appropriées des instruments internationaux, telle la règle stipulant l'interdiction de la justice rétroactive, et devront notamment assurer la mise en application des droits de l'enfant suivants :

- le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

- le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui,

- le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense,

- le droit à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale,

- le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable,

- le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge,

- le droit de permettre de décider que l´enfant a supposément commis un délit et que les mesures mises en place soient révisées par une haute autorité compétente,

- le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète,

- le droit au plein respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure.

De plus, la CDE demande aux Etats de promouvoir l'établissement de lois, de procédures, d'autorités et d'institutions applicables aux enfants en conflit avec la loi, l'établissement d'un âge minimum de responsabilité pénale et de prendre des mesures (lorsque approprié et souhaitable) afin de prendre en charge ces enfants sans avoir recours à un procédé judiciaire tout en s'assurant du respect des garanties légales et relatives aux droits de l'homme. Afin de s'assurer que les enfants sont pris en charge dans le respect de leur bien-être, proportionnellement aux circonstances et au délit commis, les Etats doivent mettre à disposition une série exhaustive de mesures, telles que des programmes de supervision, de conseil, de probation et de formation éducative et professionnelle, ainsi que d'autres alternatives à la prise en charge institutionnelle. Ceci est dans la lignée de l'article 37 (b) de la CDE selon lequel la privation de liberté doit être utilisée en dernier recours et pour la plus courte durée appropriée possible. Cet article propose d'autres règles spécifiques relatives à l'utilisation de cette mesure d'ultime recours.

Préoccupations Principales

Durant le Congrès, et faisant référence aux droits et principes mentionnés ci-avant, les participants ont fait part de leur sérieuse préoccupation vis-à-vis du statut et de la qualité des règles et pratiques de Justice Juvénile. Nombreux sont les enfants en conflit avec la loi dont le traitement judiciaire ne respecte pas les clauses de la CDE ou d'autres standards internationaux adaptés. Ils sont (trop) souvent privés de leur liberté, dans un contexte de détention préventive (où souvent ils ne disposent pas d'information concernant les charges retenues contre eux) ou dans celui de l'exécution d'une peine. De plus, certaines préoccupations ont été émises suite à la publication de travaux de recherche révélant les limites voire le caractère préjudiciable des sanctions classiques, en particulier de la privation de liberté, face aux objectifs de la justice juvénile tels qu'ils sont décrits dans l'article 40 (1) de la CDE. Dans de nombreux pays**,** les efforts de prise en charge des enfants en conflit avec la loi sans recours au processus judiciaire, comme le recommande clairement la CDE, sont très limités ou non-existants.

Cependant, l'information dont nous disposons montre que ces mesures alternatives, y compris les programmes de justice restauratrice, contribuent de manière décisive à la réinsertion de l'enfant et à lui faire assumer un rôle constructif au sein de la société.

Justice Juvénile Restauratrice

a) Le concept de Justice Juvénile Restauratrice

La Justice Juvénile Restauratrice désigne le traitement des enfants et des adolescents en conflit avec la loi, dont l'objectif est la réparation du dommage causé à l'individu, au lien social et à la société. Cet objectif suppose la participation active et conjointe du mineur

délinquant, de la victime et d'autres individus et membres de la communauté le cas échéant, afin de résoudre les problèmes émanant du délit. Il n'existe pas un seul et unique modèle de mise en œuvre de cette approche de justice restauratrice.

L'expérience acquise dans différents pays montre que la Justice Juvénile Restauratrice est mise en œuvre au travers de la médiation, des réunions de groupes de familles, de cercles de détermination de la peine et d'autres approches culturelles spécifiques.

Lorsque cela est possible, les lois visant à introduire la justice juvénile restauratrice doivent se baser sur les pratiques traditionnelles non-préjudiciables existantes de prise en charge des enfants en conflit avec la loi et bénéficier de celles-ci.

Ce processus débouche sur des réponses et des programmes tels que la réparation, la restitution et le service à la communauté, dont l'objectif est de satisfaire les responsabilités et les besoins individuels et collectifs des parties et d'arriver à la réinsertion de la victime et du délinquant.

La Justice Juvénile Restauratrice ne doit pas se limiter à des délits mineurs ou à des primo-délinquants.

L'expérience montre que la Justice Juvénile Restauratrice peut également jouer un rôle important pour traiter des délits graves. Par exemple, dans de nombreux conflits armés, les enfants sont utilisés comme soldats et forcés à commettre des crimes sans nom perpétrés tout particulièrement contre les membres de leur propre famille, leurs voisins et leur communauté. La justice restauratrice est bien souvent la seule façon de réconcilier les victimes et leurs agresseurs dans une société dévastée par la guerre où les victimes de délits souffrent autant que les enfants délinquants forcés de commettre ces délits. Sans une telle réconciliation, la réinsertion des enfants soldats au sein de leur communauté est impossible, au grand détriment de l'enfant banni et de la communauté qui se voit privée de sa force de travail et soumise aux comportements criminels de l'enfant exclu.

De plus, il est important de ne pas limiter la pratique restauratrice à des cas de justice juvénile isolés mais de développer et de mettre en œuvre une politique de pratiques restauratrices proactives, à l'école par exemple.

b. Le rôle de l'approche restauratrice en justice juvénile

La justice restauratrice est une façon de prendre en charge les enfants et adolescents en conflit avec la loi qui contribue à la réinsertion de l'enfant dans la société et à l'aider à assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Elle met l'accent sur la responsabilité de l'enfant, ce qui renforce sa compréhension et son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres, en particulier des victimes et des membres de la communauté affectés. La justice restauratrice est une approche promouvant le sens de la dignité et la valeur de l'enfant.

La justice restauratrice doit être applicable à toutes les étapes du processus de justice juvénile, en tant que mesure alternative ou en complément d'autres mesures. À l'étape de l'arrestation par la police, il pourrait s'agir d'incorporer le mineur à un processus de justice

restauratrice. Les officiers de police doivent être formés à l'utilisation de cette alternative et veiller à en éviter tout abus éventuel, comme pour toute autre forme de diversion. Si le cas est présenté devant le procureur, ce dernier doit considérer, avant toute chose, la possibilité de faire appel à un processus de justice restauratrice afin de traiter le cas sans recourir à une procédure judiciaire. Avant d'utiliser la détention préventive ou provisoire, des mesures alternatives, notamment l'utilisation de la justice restauratrice, doivent être employées afin d'éviter la privation de liberté.

Lorsque le cas est porté devant le tribunal, le juge des mineurs doit, autant que faire se peut, envisager et amorcer un processus de justice restauratrice, comme alternative à d´autres sanctions ou mesures éventuelles. Enfin, comme le montrent de nombreuses expériences dans différents pays, la justice restauratrice peut et doit faire partie, dans la mesure du possible, de la prise en charge des mineurs délinquants au sein d'institutions de justice juvénile. En d´autres termes, la justice restauratrice doit faire partie intégrante d'un système de justice juvénile respectant les clauses de la CDE et les standards internationaux appropriés ; la justice restauratrice doit être une alternative offerte à toute personne affectée par un délit, les victimes directes/ leurs familles comme les délinquants/leurs familles. Dans ce sens, il est important d´instaurer au sein d'une politique de justice juvénile nationale des programmes de prévention efficaces offrant une prise en charge et un soutien spécifique aux parents et aux communautés. Les États doivent considérer la mise en place d´un organisme national coordonner et de superviser l´application de la justice juvénile, y compris des programmes de justice restauratrice.

Pour introduire les programmes de justice juvénile restauratrice, il est crucial que le grand public, les professionnels travaillant avec et pour les enfants en conflit avec la loi ainsi que les hommes politiques soient informés par des campagnes de sensibilisation menées à intervalles réguliers par l´État avec le soutien éventuel d'ONG. Ces informations doivent, notamment, présenter les avantages d´une justice restauratrice et d'une approche « centrée sur la victime ». Les medias doivent être impliqués dans ces campagnes non seulement par le biais des radios locales mais également via les nouveaux moyens de communication comme internet et les téléphones portables.

c. Règles concernant l´usage de la justice restauratrice

L´usage de la justice restauratrice doit être régi par les principes de base relatifs à l´utilisation des programmes de justice restauratrice en matière pénale établie dans la Résolution 2002/12 de l'ECOSOC :

La justice restauratrice des mineurs doit uniquement être utilisée lorsqu´il existe suffisamment de preuves pour accuser le mineur délinquant et avec le consentement libre et volontaire de la victime et du délinquant. Ces derniers doivent être autorisés à retirer leur consentement à tout moment du processus de justice restauratrice. L'objectif est d'arriver à un accord volontaire comprenant des obligations raisonnables et proportionnées. Ni la victime ni le mineur délinquant ne doivent être forcés ou induits de manière abusive à participer au processus restaurateur ou à en accepter les conclusions.

Toute disparité entraînant une inégalité et toute différence culturelle entre les parties doivent être prises en compte. La victime et le mineur délinquant doivent, selon la loi nationale,

bénéficier d'une assistance juridique et le mineur délinquant doit bénéficier de l'assistance d'un parent ou d'un tuteur. La victime et le mineur délinquant doivent être parfaitement informés de leurs droits, de la nature du processus restaurateur et des conséquences éventuelles de leur décision.

Les conclusions du processus doivent avoir le même statut que n'importe quelle autre décision de justice ou verdict et doivent exclure toute poursuite basée sur les mêmes faits.

d. Recommandations.

1. Nous invitons le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant à recommander de manière systématique aux Etats-membres du CDE de prendre les mesures nécessaires à l'intégration des processus restaurateurs en tant qu'option de prise en charge des enfants en conflit avec la loi à toutes les étapes de l'administration de la justice juvénile.

2. Nous recommandons à l'Interagency Panel on Juvenile Justice de renforcer son assistance technique de soutien aux gouvernements dans leurs efforts de développement et de mise en application de l'approche de justice juvénile restauratrice, et nous référons à la Résolution 2009/26 de l'ECOSOC encourageant les États-membres à fournir à l'Interagency Panel les ressources nécessaires et à coopérer avec lui.

3. Nous recommandons à l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime d'accroître ses efforts de promotion du recours à une approche de justice restauratrice afin de traiter des délits commis par des enfants, dans la lignée de son Manuel sur les Programmes de Justice Réparatrice, et de soutenir les États dans leurs efforts à cet égard, le cas échéant.

4. Nous recommandons à l'UNICEF de poursuivre et d'accroître ses efforts pour soutenir et apporter une aide technique aux États concernant le développement et la mise en œuvre de programmes de justice juvénile restauratrice, notamment en dispensant des formations à tous les acteurs de la justice juvénile.

5. Nous recommandons aux États-membres du CDE et aux États signataires de la CDE de prendre les mesures nécessaires, au sein de leur politique nationale de justice juvénile, pour intégrer les programmes de justice juvénile restauratrice dans l'administration de la justice juvénile et de considérer les observations, suggestions et règles a – c citées ci-avant, et de demander à l'Interagency Panel on Juvenile Justice, l'UNICEF et l'UNODC une assistance technique à cet égard. Ces mesures doivent comprendre des campagnes de sensibilisation, menées en collaboration avec les médias locaux et nationaux, visant à informer le public de la nature d'une politique de justice juvénile restauratrice et de ses bienfaits pour la victime, le délinquant et la société, et à promouvoir l'engagement des parents et de la communauté.

6. Nous recommandons aux États engagés dans un processus d'introduction de justice juvénile restauratrice de mettre en œuvre des projets-pilotes et de mener une évaluation détaillée avant de décider, à partir des conclusions de ces projets, d'introduire la justice juvénile restauratrice à l'échelle nationale, au moyen de mesures législatives qui assureront une pratique durable de la justice juvénile restauratrice, et feront d'elle l'élément principal du système de justice juvénile, tout en s'assurant du respect des garanties légales et relatives

aux droits de l'homme comme le stipulent les principes fondamentaux adoptés par l'ECOSOC.

7. Nous recommandons aux États, lorsqu'ils développent et appliquent la justice juvénile restauratrice, de porter une attention toute particulière aux enfants vulnérables, tels que les enfants des rues, en tenant compte de leur réalité quotidienne spécifique, de leurs problèmes et de leurs besoins, ainsi qu'aux enfants et adolescents appartenant à des gangs, à des groupes armés et à des groupes paramilitaires.

8. Nous recommandons aux États de développer et de mettre en œuvre des formations continues appropriées à tous les acteurs-clé de l'administration de la justice juvénile, en prenant soin de changer l'approche légale conventionnelle et d'établir et /ou de soutenir les services nécessaires à la mise en application des programmes de justice juvénile restauratrice en utilisant le plus possible les réseaux existants. Ces services doivent avoir une approche interdisciplinaire concernant la mise en œuvre de la justice juvénile restauratrice et instaurer, par exemple, des équipes multidisciplinaires capables de faire face aux besoins émotionnels de la victime comme du mineur délinquant.

9. Nous recommandons aux États d'établir ou de renforcer la collecte systématique d'informations relatives à la nature de la délinquance juvénile et aux réponses à cette dernière, afin d'actualiser, voire d'ajuster leurs politiques et de mener ou de soutenir des études sur la nature et l'impact des différentes réponses à la délinquance juvénile.

10. Nous recommandons aux États et aux agences des Nations Unies concernées de commencer et/ou soutenir le développement et la mise en œuvre des projets régionaux de justice juvénile restauratrice à travers le monde.

Lima, le 7 novembre 2009.

Section VIII : Victimes et aide légale.

©Tdh / Sandro Mahler - Guinée

27. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985

A. -- Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. -- Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

28. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)

Conseil Economique et Social des Nations Unies, Résolution 2005/20

I. Objectifs

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.

2. Les Lignes directrices devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.

3. Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant1 par ceux qui y sont parties;

b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

4. Lors de l'application des Lignes directrices, chaque pays devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées sont mises en place pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants, par exemple l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles.

5. Les Lignes directrices couvrent un domaine dans lequel les connaissances et la pratique se développent et s'améliorent. Elles ne prétendent ni être exhaustives, ni écarter d'autres contributions sur ce sujet, à condition qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.

II. Considérations spéciales

7. Les Lignes directrices ont été développées:

a) Sachant que des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice;

b) Reconnaissant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers;

c) Reconnaissant que les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;

d) Réaffirmant que tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime;

e) Sachant que les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;

f) Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

g) Rappelant les initiatives internationales et régionales, qui mettent en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, comme le *Manuel sur la justice pour les victimes et le Guide pour les responsables politiques*, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999;

h) Reconnaissant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

i) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut mieux disposer les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à participer au processus de justice;

j) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés et des condamnés;

k) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

III. Principes

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:

a) *Dignité*. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

b) *Non-discrimination*. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux;

c) *Intérêt supérieur de l'enfant*. Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux:

i) *Protection*. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

ii) *Développement harmonieux*. Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement;

d) *Droit à la participation*. Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en

considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

IV. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble des présentes Lignes directrices:

a) Le terme "enfants victimes et témoins" désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;

b) Le terme "professionnels" désigne les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquels les présentes Lignes directrices s'appliquent. Il s'agit, sans que la liste soit exhaustive, des personnes suivantes: défenseurs des enfants et des victimes et personnes de soutien; praticiens des services de protection des enfants; personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant; procureurs et, le cas échéant, avocats de la défense; personnel diplomatique et consulaire; personnel des programmes contre la violence familiale; juges; personnel des tribunaux; agents des services de détection et de répression; professionnels de la santé physique et mentale; et travailleurs sociaux;

c) Le terme "processus de justice" désigne la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d'après-jugement, que l'affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional, ou dans un système de justice pour adultes ou pour mineurs, ou encore dans un système de justice informelle ou coutumière;

d) Le terme "adapté à l'enfant" désigne une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l'enfant.

V. Droit d'être traité avec dignité et compassion

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leurs âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

12. L'ingérence dans la vie privée de l'enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d'assurer une issue juste et équitable du processus de justice.

13. Afin d'éviter à l'enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

VI. Droit d'être protégé contre la discrimination

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique et au statut d'immigrant ou de réfugié de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s'y adapter.

17. Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

VII. Droit d'être informé

19. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment:

a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès;

c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;

d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autres événements pertinents;

e) De l'existence de mesures de protection;

f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés:

a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents après le procès et de l'issue de l'affaire;

b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

VIII. Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris:

a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus;

b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;

c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

IX. Droit à une assistance efficace

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de

santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres:

a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;

b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;

c) Que des gardiens *ad litem* soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

X. Droit à la vie privée

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.

27. Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devraient être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.

28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

XI. Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

29. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.

30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:

a) Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;

b) Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;

c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;

d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

31. Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures:

a) Pour limiter le nombre d'entrevues: il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;

b) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction: lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;

c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

XII. Droit à la sécurité

32. Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.

33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants:

a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;

c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;

d) Placer l'accusé en résidence surveillée;

e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

XIII. Droit à réparation

35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

XIV. Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

XV. Mise en application

40. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.

41. Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur:

a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;

b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction;

c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants;

d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;

e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;

f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;

g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge;

h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant;

i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier;

j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;

k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;

l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que: soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu: policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.

44. Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.

29. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005)

Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147, le 16 décembre 2005

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

a) Des traités auxquels un État est partie;

b) Du droit international coutumier;

c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national;

b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice;

c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. Portée de l'obligation

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations;

b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international;

c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international

En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Prescription

Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. Traitement des victimes

Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité;

b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi;

c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. Réparation du préjudice subi

Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères,

conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

La restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains;

d) Le dommage moral;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

La satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes;

b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent;

c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés;

d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits;

e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité;

f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;

g) Commémorations et hommages aux victimes;

h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises;

g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. Non-discrimination

Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

XII. Non-dérogation

Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. Droits des tiers

Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière

30. Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (2012)

Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/187, le 20 décembre2012

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial au cour d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugée sans retard excessif,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 14, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présente au procès et à se défendre elle- même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, et complété par le Conseil dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977, selon lequel un prévenu, en vue de sa défense, a le droit de recevoir des visites de son avocat,

Ayant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont le principe 11 énonce le droit de la personne détenue à assurer elle-même sa défense ou à être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Ayant en outre à l'esprit les Principes de base relatifs au rôle du barreau, en particulier le principe 6, selon lequel toute personne qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer,

Rappelant la Déclaration de Bangkok intitulée «Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale», en particulier le paragraphe 18, dans lequel les États Membres sont appelés à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin et à leur permettre de faire valoir utilement leurs droits dans le système de justice pénale,

Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et

leur évolution dans un monde en mutation, en particulier le paragraphe 52, dans lequel il est recommandé aux États Membres de s'efforcer de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense,

Rappelant en outre la résolution 2007/24 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en particulier en Afrique,

Considérant que l'assistance juridique est une composante essentielle d'un système de justice pénale équitable, humain et efficace qui repose sur la primauté du droit et qu'elle constitue non seulement un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, mais également un préalable à l'exercice de ces droits et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans le processus de justice pénale,

Considérant également que les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, peuvent être appliqués par les États Membres, en tenant compte de la grande variété des systèmes juridiques et des conditions socioéconomiques dans le monde,

1. *Note avec satisfaction* les travaux réalisés par le groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée sur le renforcement de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, lors de sa réunion tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2011, en vue d'élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale;

2. *Adopte* les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, en tant que cadre utile pour fournir aux États Membres des orientations sur les principes devant étayer un système d'assistance juridique en matière de justice pénale, en tenant compte du contenu de la présente résolution et du fait que tous les éléments de l'annexe seront appliqués conformément à la législation nationale;

3. *Invite* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à adopter et à renforcer les mesures voulues pour faire en sorte qu'une assistance juridique efficace soit fournie conformément à l'esprit des Principes et lignes directrices, sans perdre de vue la diversité des systèmes de justice pénale des différents pays et régions du monde et le fait qu'une assistance juridique peut être mise en œuvre en veillant à l'équilibre général du système de justice pénale, et la situation particulière des pays et des régions;

4. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, la fourniture d'une assistance juridique et à fournir une telle assistance dans toute la mesure possible;

5. *Encourage également* les États Membres à s'inspirer, selon qu'il conviendra, et conformément à la législation nationale, des Principes et lignes directrices lorsqu'ils déploient des efforts et prennent des mesures à l'échelle nationale en vue d'améliorer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le domaine de la réforme de la justice pénale, y compris la justice réparatrice, les mesures alternatives à l'emprisonnement et l'élaboration de plans intégrés pour la fourniture d'une assistance juridique;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de diffuser largement les Principes et lignes directrices, notamment en élaborant des outils pertinents, tels que des guides et des manuels de formation;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session sur la suite donnée à la présente résolution.

ANNEXE

Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale

A. Introduction

1. L'assistance juridique est une composante essentielle d'un système de justice pénale équitable, humain, efficace qui repose sur la primauté du droit. Elle constitue non seulement un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais également un préalable à l'exercice de ces droits et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans le processus de justice pénale.

2. En outre, le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne a droit, notamment, « à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer».

3. Un système d'assistance juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale lui-même efficace peut réduire non seulement la durée de la garde à vue ou de la détention des suspects dans les postes de police et les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérales, les condamnations erronées, l'engorgement des tribunaux, ainsi que le taux de récidive et de revictimisation. Il permettrait également de protéger et de préserver les droits des victimes et des témoins lors du processus de justice pénale. L'assistance juridique peut être utilisée pour contribuer à la prévention de la criminalité en faisant mieux connaître le droit.

4. L'assistance juridique contribue dans une mesure importante à faciliter la déjudiciarisation et l'utilisation de sanctions et de mesures communautaires, notamment de mesures non privatives de liberté; à inciter les communautés à s'impliquer davantage dans le système de justice pénale; à diminuer le recours inutile à la détention et l'emprisonnement; à rationaliser les politiques de justice pénale; et à garantir l'utilisation efficace des ressources publiques.

5. Malheureusement, beaucoup de pays ne disposent pas encore des ressources et des capacités nécessaires pour fournir une assistance juridique aux suspects, aux personnes accusées d'une infraction pénale, aux prisonniers, aux victimes et aux témoins.

6. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui s'inspirent des normes internationales et des bonnes pratiques reconnues, visent à fournir aux États des orientations sur les principes fondamentaux devant étayer un système national d'assistance juridique en matière de justice pénale et à préciser les éléments nécessaires à son efficacité et à sa pérennité, afin de renforcer l'accès à l'assistance juridique conformément à la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, intitulée «Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique».

7. Comme dans la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique et le Plan d'action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, la notion d'assistance juridique retenue dans les Principes et lignes directrices est large.

8. Aux fins des Principes et lignes directrices, le terme «assistance juridique» inclut les conseils, l'aide et la représentation juridiques pour les personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, et pour les victimes et témoins dans le processus de justice pénale, qui sont fournis gratuitement à ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. En outre, le terme «assistance juridique» recouvre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à la personne par des modes alternatifs de règlement des conflits et des processus de justice réparatrice.

9. Aux fins des Principes et lignes directrices, la personne qui fournit l'assistance juridique est dénommée «prestataire d'assistance juridique» et les organisations qui

fournissent ce type d'assistance sont dénommées «prestataires de services d'assistance juridique». Les premiers prestataires d'assistance juridique sont les avocats, mais les Principes et lignes directrices indiquent également que les États font intervenir un grand nombre d'acteurs en tant que prestataires de services d'assistance juridique comme les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les organismes et associations professionnels et les universités. En ce qui concerne les ressortissants étrangers, l'assistance juridique doit leur être fournie en conformité avec les exigences de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et les autres traités bilatéraux applicables.

10. Il faut noter que les États utilisent différents modèles pour assurer l'assistance juridique. Ils peuvent faire appel aux avocats commis d'office, aux avocats privés et aux avocats contractuels, aux programmes d'assistance bénévole, aux barreaux, aux parajuristes et à d'autres intervenants. Les Principes et lignes directrices n'approuvent aucun modèle en particulier, mais encouragent les États à garantir le droit fondamental l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'infraction pénale, tout en élargissant le bénéfice aux autres personnes qui entrent en contact avec la justice pénale et en en diversifiant les régimes de prestation.

11. Les Principes et lignes directrices partent de l'idée que les États doivent, s'il y a lieu, prendre une série de mesures qui, sans être strictement liées à l'assistance juridique, peuvent très largement accroître l'impact positif que la création et/ou le renforcement d'un système d'assistance juridique efficace pourrait avoir sur tout système de justice pénale efficace et sur l'accès à la justice.

12. Reconnaissant que certains groupes ont droit à une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables devant la justice pénale, les Principes et lignes directrices prévoient également des dispositions particulières pour les femmes, les enfants et les groupes ayant des besoins particuliers.

13. Les Principes et lignes directrices s'intéressent avant tout au droit à l'assistance juridique, qui se distingue du droit à l'aide juridictionnelle tel qu'il est reconnu par le droit international. Aucune disposition de ces Principes ou lignes directrices ne devrait être interprétée comme offrant un degré de protection moindre que celle fournie par les lois et règlements nationaux existants et les conventions ou pactes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en matière d'administration de la justice, notamment, mais pas exclusivement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il ne faut cependant pas entendre par là que les États sont liés par des instruments régionaux et internationaux auxquels ils n'ont pas adhérés ou qu'ils n'ont pas ratifiés.

B. Principes

Principe 1.

Droit à l'assistance juridique

14. Reconnaissant que l'assistance juridique constitue, à la fois, un élément essentiel de tout système de justice pénale efficace qui repose sur la primauté du droit, un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans la justice pénale. Les États doivent garantir le droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, dans la Constitution.

Principe 2.

Obligations de l'État

15. Les États doivent considérer qu'il est de leur devoir et obligation de fournir une assistance juridique. À cette fin, ils doivent envisager, le cas échéant, d'adopter des lois et des règlements spécifiques et garantir la mise en place d'un système d'assistance juridique complet, qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible. Les États doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires au système d'assistance juridique.

16. L'État ne doit ni s'ingérer dans l'organisation de la défense du bénéficiaire de l'assistance juridique, ni porter atteinte à l'indépendance du prestataire d'assistance juridique.

17. Les États doivent, par des moyens appropriés, mieux faire connaître au justiciable les droits et obligations qu'il tient de la loi, afin de prévenir les actes délictueux et la victimisation.

18. Les États doivent s'efforcer de mieux faire connaître au justiciable le système juridique et ses fonctions, la manière de porter plainte devant les tribunaux et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits.

19. Les États doivent envisager d'adopter des mesures appropriées pour informer le justiciable des actes incriminés par la loi. La fourniture de ces informations aux personnes qui voyagent dans d'autres États, où les infractions sont qualifiées et poursuivies différemment, est essentielle pour prévenir la criminalité.

Principe 3.

Assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale

20. Les États doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale.

21. L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de la justice l'exige, par exemple en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine encourue.

22. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.

23. Il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparaissant devant eux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables bénéficient d'une assistance juridique.

Principe 4.

Assistance juridique aux victimes d'infractions

24. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux victimes d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

Principe 5.

Assistance juridique aux témoins

25. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux témoins d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

Principe 6.

Non-discrimination

26. Les États doivent garantir la prestation d'une assistance juridique à toute personne indépendamment de son âge, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion ou conviction, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa nationalité ou de son domicile, de sa naissance, de son éducation, de son statut social ou autre.

Principe 7.

Prestation rapide et efficace d'assistance juridique

27. Les États doivent s'assurer qu'une assistance juridique efficace est fournie rapidement à toutes les étapes de la justice pénale.

28. Une assistance juridique efficace comprend notamment, mais non exclusivement, la possibilité pour toute personne détenue d'avoir librement accès aux prestataires d'assistance juridique, la confidentialité des communications, l'accès aux dossiers, ainsi que le temps et les moyens suffisants pour préparer sa défense.

Principe 8.

Droit d'être informé

29. Les États doivent s'assurer qu'avant tout interrogatoire et au moment où il est privé de sa liberté le justiciable est informé de son droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales, ainsi que des conséquences éventuelles auxquelles il s'expose en y renonçant volontairement

30. Les États doivent s'assurer que l'information relative aux droits devant la justice pénale et aux services d'assistance juridique est mise gratuitement à la disposition du public et lui est accessible.

Principe 9.

Recours et garanties

31. Les États doivent mettre en place des recours et des garanties efficaces qui s'appliquent lorsque l'accès à l'assistance juridique est compromis, retardé ou refusé, ou lorsque le justiciable n'a pas été dûment informé de son droit à l'assistance juridique.

Principe 10.

Égal accès à l'assistance juridique

32. Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'assistance juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les malades mentaux, les personnes atteintes du VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, les usagers de drogues, les populations autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées. Ces mesures doivent tenir compte des besoins particuliers de ces groupes et doivent être adaptées au sexe et à l'âge.

33. Les États doivent également s'assurer que les personnes vivant dans des zones rurales, éloignées et économiquement et socialement défavorisées ainsi que les personnes appartenant à des groupes économiquement et socialement défavorisés bénéficient de l'assistance juridique.

Principe 11.

Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant

34. Dans toutes les décisions relatives à l'assistance juridique qui touchent l'enfant, l'intérêt supérieur de ce dernier doit être la considération première.

35. L'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, être accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers.

Principe 12.

Indépendance et protection des prestataires d'assistance juridique

36. Les États doivent veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique puissent accomplir leur travail efficacement, librement et indépendamment. Ils doivent notamment veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique soient en mesure de s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; puissent voyager, consulter et rencontrer leurs clients librement et en toute confidentialité aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger, et accéder librement aux dossiers de l'accusation et autres dossiers pertinents; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Principe 13.

Compétence et responsabilité des prestataires d'assistance juridique

37. Les États doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions considérées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers.

38. Les plaintes disciplinaires contre des prestataires d'assistance juridique doivent être rapidement examinées et réglées conformément aux codes de déontologie professionnelle devant une instance impartiale et être susceptibles de recours devant un organe judiciaire.

Principe 14.

Partenariats

39. Les États doivent reconnaître et encourager la contribution des associations d'avocats, des universités, de la société civile et d'autres groupes et institutions à la prestation d'assistance juridique.

40. Lorsqu'il y a lieu, des partenariats public-privé et d'autres formes de partenariats doivent être créés pour élargir la portée de l'assistance juridique.

C. Lignes directrices

Ligne directrice 1.

Prestation d'assistance juridique

41. Lorsque les États soumettent la prestation d'assistance juridique à des conditions de ressources, ils doivent veiller à ce que:

a) Le justiciable dont les ressources dépassent les plafonds fixés, mais qui n'a pas les moyens de rémunérer un avocat ou n'a pas accès à un avocat dans des cas où une assistance juridique aurait normalement été fournie et où la prestation de cette assistance sert l'intérêt de la justice, ne soit pas privé de cette assistance;

b) Les conditions de ressources appliquées fassent l'objet d'une large publicité;

c) Le justiciable nécessitant une assistance juridique d'urgence dans les postes de police, les centres de détention ou les tribunaux bénéficie d'une assistance juridique provisoire en attendant que son admissibilité soit déterminée. Les enfants ne sont jamais soumis aux conditions de ressources;

d) Le justiciable qui se voit refuser l'assistance juridique au motif qu'il ne remplit pas les conditions de ressources ait le droit de faire appel de cette décision;

e) Un tribunal puisse, eu égard à la situation particulière d'une personne et après avoir examiné les raisons qui ont conduit à lui refuser l'assistance juridique, ordonner que cette personne bénéficie de l'assistance juridique, avec ou sans sa contribution, lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

f) Si les conditions de ressources sont calculées sur la base du revenu familial, mais que les membres de la famille sont en conflit ou ne jouissent pas d'un accès égal au revenu familial, seul le revenu de la personne sollicitant une assistance juridique soit retenu pour évaluer les ressources.

Ligne directrice 2.

Droit d'être informé de l'assistance juridique

42. Afin de garantir le droit de toute personne à être informée de son droit à l'assistance juridique, les États doivent s'assurer que:

a) L'information concernant le droit à l'assistance juridique et le contenu de cette assistance, y compris la disponibilité des services d'assistance juridique, la façon d'y accéder et toutes autres informations utiles, est mise à la disposition de la communauté et du grand public dans les administrations locales, les établissements d'enseignement et les institutions religieuses, ainsi que par l'intermédiaire des médias, notamment Internet, ou tout autre moyen adéquat;

b) L'information est mise à la disposition des groupes isolés et marginalisés, par la voie de programmes de radio et de télévision, de journaux régionaux et locaux, d'Internet et d'autres moyens et, en particulier lorsque la législation est modifiée ou que des questions particulières touchent une communauté, de réunions destinées à cette communauté;

c) Les agents de police, les procureurs, le personnel des tribunaux et les agents de tout établissement où des personnes sont emprisonnées ou détenues informent les personnes non représentées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales;

d) Dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux et les prisons, toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est informée de ses droits devant la justice pénale et de la disponibilité des services d'assistance juridique, par exemple en se voyant remettre une déclaration de droits ou tout autre formulaire officiel. Cette information doit être fournie d'une manière adaptée aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, et dans une langue qu'ils comprennent. L'information fournie aux enfants doit être adaptée à leur âge et à leur maturité;

e) Les personnes qui n'ont pas été dûment informées de leur droit à l'assistance juridique disposent de voies de recours efficaces. Ces recours peuvent comprendre l'interdiction d'engager une procédure, la remise en liberté, l'irrecevabilité d'éléments de preuve, les contrôles juridictionnels et la réparation;

f) Des moyens permettant de vérifier qu'une personne a bien été informée sont mis en place.

Ligne directrice 3.

Autres droits des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale

43. Les États doivent instituer des mesures:

a) Pour informer rapidement toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale de son droit de garder le silence; de son droit de consulter un avocat ou, dans le cas où elle peut y prétendre, un prestataire d'assistance juridique à tout stade de la procédure, notamment avant d'être interrogée par les autorités; et de son droit d'être assistée par un avocat ou un prestataire d'assistance juridique indépendant au moment de l'interrogatoire et des autres actes de procédure;

b) Pour interdire, sauf si les circonstances l'exigent, que toute personne ne soit interrogée par la police en l'absence d'un avocat, à moins que la personne décide en toute liberté et en connaissance de cause de renoncer à la présence d'un avocat, et pour établir des mécanismes permettant de vérifier si cette décision a été prise librement. L'interrogatoire ne doit pas commencer avant l'arrivée du prestataire d'assistance juridique;

c) Pour informer tous les détenus et les prisonniers étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de demander à entrer en contact sans délai avec leurs autorités consulaires;

d) Pour s'assurer que toute personne s'entretienne avec un avocat ou un prestataire d'assistance juridique rapidement après son arrestation en toute confidentialité; et que la confidentialité des communications qui s'ensuivent est garantie;

e) Pour permettre à toute personne détenue, quel qu'en soit le motif, d'informer rapidement un membre de sa famille, ou toute autre personne appropriée qu'elle aura choisie, de sa détention et de l'endroit où elle se trouve, et de tout déplacement imminent; l'autorité compétente peut toutefois retarder la notification, si cela est absolument nécessaire, si la loi

le prévoit et si la transmission de l'information est susceptible de compromettre l'enquête pénale;

f) Pour fournir les services d'un interprète indépendant, si nécessaire, et la traduction des documents le cas échéant;

g) Pour nommer un tuteur, si nécessaire;

h) Pour mettre à disposition, dans les postes de police et les lieux de détention, les moyens nécessaires pour contacter les prestataires d'assistance juridique;

i) Pour s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale est informée de façon claire et simple de ses droits et des conséquences auxquelles elle s'expose si elle y renonce; et que tout est mis en œuvre pour que la personne comprenne cette information;

j) Pour s'assurer que toute personne est informée des mécanismes lui permettant de porter plainte pour torture ou mauvais traitements;

k) Pour s'assurer que la personne peut exercer ces droits sans nuire à sa cause.

Ligne directrice 4.

Assistance juridique avant le procès

44. Afin que toute personne détenue ait rapidement accès à l'assistance juridique conformément à la loi, les États doivent prendre des mesures;

a) Pour s'assurer que les autorités policières et judiciaires ne restreignent pas arbitrairement le droit ou l'accès à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police;

b) Pour que les prestataires d'assistance juridique commis d'office puissent facilement accéder aux personnes détenues dans les postes de police et d'autres lieux de détention dans le but de leur fournir cette assistance;

c) Pour garantir une représentation juridique lors de toutes les procédures et auditions qui précèdent le procès;

d) Pour contrôler et faire respecter les durées maximales de détention provisoire dans les cellules de garde à vue de la police ou d'autres centres de détention, par exemple en demandant aux autorités judiciaires d'examiner régulièrement les affaires en instance relatives à des personnes en détention provisoire afin de s'assurer que ces personnes sont détenues légalement, que leurs dossiers sont traités avec diligence et que les conditions de leur détention sont conformes aux normes juridiques applicables, notamment aux normes internationales;

e) Pour informer toute personne, dès son admission dans un lieu de détention, des droits que lui confère la loi, des règlements du lieu de détention et des étapes initiales de la

procédure précédant le procès. Ces informations doivent être fournies d'une manière correspondant aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et à leur maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans chaque centre de détention;

f) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et aux autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet aux personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police;

g) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale, qui ne possède pas les ressources suffisantes, dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité.

Ligne directrice 5.

Assistance juridique pendant l'instance

45. Afin que toute personne accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale ait accès à l'assistance juridique pendant tout le déroulement de l'instance, y compris en appel ou dans toute autre procédure analogue, les États doivent instituer des mesures:

a) Pour s'assurer que le prévenu comprend les charges qui pèsent contre lui et les conséquences éventuelles du procès;

b) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale, qui ne possède pas les ressources suffisantes, dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité;

c) Pour garantir à la personne, lors d'une instance, la représentation d'un avocat de son choix, le cas échéant, ou d'un avocat compétent commis d'office par le tribunal ou par une autre autorité responsable de l'assistance juridique sans frais lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer et/ou que l'intérêt de la justice l'exige;

d) Pour s'assurer que l'avocat du prévenu est présent à toutes les étapes critiques de l'instance. Les étapes critiques sont toutes les étapes de la procédure pénale au cours desquelles l'avis d'un avocat est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable ou au cours desquelles l'absence d'un avocat risque de compromettre la préparation ou la présentation d'une défense;

e) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et aux autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet aux personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues

ou accusées d'une infraction pénale; leur concours pouvant, par exemple, prendre la forme de permanences dans les tribunaux à des jours fixes;

f) Pour permettre, dans le respect de la législation nationale, aux parajuristes et aux étudiants en droit de fournir au prévenu une assistance adéquate devant le tribunal, à condition qu'ils soient supervisés par des avocats qualifiés;

g) Pour s'assurer que les suspects non représentés et les prévenus comprennent leurs droits, notamment, mais non exclusivement, en demandant aux juges et aux procureurs de leur expliquer leurs droits dans un langage clair et simple.

Ligne directrice 6.

Assistance juridique après le procès

46. Les États doivent s'assurer que les personnes emprisonnées et les enfants privés de leur liberté ont accès à l'assistance juridique. Lorsque l'assistance juridique n'est pas disponible, les États doivent s'assurer que ces personnes sont emprisonnées conformément à la loi.

47. À cette fin, les États doivent instituer des mesures:

a) Pour informer toute personne, dès son admission dans le lieu d'emprisonnement et pendant sa détention, du règlement de cet établissement et des droits que lui confère la loi, notamment le droit à des conseils, une aide et une assistance juridiques confidentiels; des possibilités de faire réexaminer l'affaire; de ses droits pendant toute procédure disciplinaire; et des procédures pour déposer une plainte, faire appel, demander une libération anticipée ou former un recours en grâce. Ces informations doivent être fournies d'une manière qui correspond aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'une assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et à leur maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans les endroits de l'établissement auxquels les prisonniers ont régulièrement accès;

b) Pour encourager les barreaux et associations de juristes et d'autres prestataires d'assistance juridique à établir une liste d'avocats et de parajuristes, le cas échéant, qui se rendront dans les prisons pour fournir gratuitement conseils et aide juridiques aux prisonniers;

c) Pour s'assurer que les prisonniers ont accès à l'assistance juridique pour faire appel et déposer des demandes concernant leur traitement et les conditions de leur détention, notamment lorsqu'ils sont accusés de graves fautes disciplinaires, et pour former des recours en grâce, en particulier lorsqu'ils sont condamnés à la peine capitale, ainsi que des demandes de libération conditionnelle et de représentation lors des audiences de libération conditionnelle;

d) Pour informer les prisonniers étrangers de la possibilité qu'ils auraient, le cas échéant, de demander leur transfèrement dans leur pays d'origine afin d'y purger leur peine, sous réserve que les États concernés donnent leur accord.

Ligne directrice 7.

Assistance juridique aux victimes

48. Le cas échéant, les États doivent prendre des mesures adéquates, en conformité avec la législation nationale applicable et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu, pour s'assurer que:

a) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux victimes d'infractions, tout au long du cours de la justice pénale, de manière à prévenir la victimisation répétée et la victimisation secondaire;

b) Les enfants victimes reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

c) Les victimes reçoivent des conseils juridiques sur tous les aspects de leur participation dans le cours de la justice pénale, notamment la possibilité d'engager une action au civil ou de demander réparation devant des instances distinctes, selon ce qui est conforme à la législation nationale applicable;

d) Les victimes sont rapidement informées par la police et les autres intervenants de première ligne (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'assistance, l'aide et la protection juridiques, et de la manière d'accéder à ces droits;

e) Les vues et préoccupations des victimes sont exposées et prises en compte aux stades appropriés de l'instance pénale lorsque leur intérêt personnel est en jeu ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

f) Les organismes d'aide aux victimes et les organisations non gouvernementales peuvent fournir une assistance juridique aux victimes;

g) Des mécanismes et des procédures sont mis en place pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les autres professionnels (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) afin d'établir un profil complet de la victime et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

Ligne directrice 8.

Assistance juridique aux témoins

49. Les États doivent prendre des mesures adéquates, le cas échéant, pour s'assurer que:

a) Les témoins sont rapidement informés par les autorités compétentes de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'aide et à la protection, et de la manière d'accéder à ces droits;

b) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux témoins d'infractions tout au long du cours de la justice pénale;

c) Les enfants témoins reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;

d) Toutes les déclarations ou tous les témoignages faits par le témoin à toutes les étapes de l'instance pénale sont interprétés et traduits avec exactitude.

50. Les États doivent, lorsque cela est nécessaire, fournir une assistance juridique aux témoins.

51. Il peut être nécessaire de fournir une assistance juridique aux témoins notamment, mais non exclusivement, dans les situations suivantes:

a) Lorsque le témoin risque de s'incriminer lui-même;

b) Lorsque, du fait même de son statut de témoin, sa sécurité et son bien-être sont menacés;

c) Lorsque le témoin est particulièrement vulnérable, notamment parce qu'il a des besoins particuliers.

Ligne directrice 9.

Mise en œuvre du droit des femmes d'accéder à l'assistance juridique

52. Les États doivent prendre des mesures applicables et appropriées pour garantir aux femmes le droit d'accéder à l'assistance juridique, notamment:

a) En s'attachant activement à prendre en considération la situation des femmes dans l'ensemble des politiques, lois, procédures, programmes et pratiques liés à l'assistance juridique pour garantir l'égalité des sexes et l'égal accès à la justice;

b) En prenant des mesures énergiques pour s'assurer que, dans la mesure du possible, des avocates soient disponibles pour représenter les défenderesses, prévenues et victimes;

c) En fournissant aux femmes victimes de violence assistance et conseils juridiques, et services d'assistance devant les tribunaux, pendant toutes les procédures, afin de leur garantir accès à la justice et de prévenir la victimisation secondaire, et d'autres services de

même nature, comme la traduction des documents juridiques lorsque celle-ci est demandée ou exigée.

Ligne directrice 10.

Mesures spéciales en faveur des enfants

53. Les États doivent garantir des mesures spéciales en faveur des enfants afin de promouvoir l'accès effectif de ces derniers à la justice et de prévenir la stigmatisation et d'autres conséquences négatives dues à leur présence devant la justice pénale, notamment :

a) En garantissant le droit de l'enfant d'être personnellement représenté par un avocat commis d'office lors des procédures dans lesquelles existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées;

b) En permettant à tout enfant détenu, arrêté, soupçonné, prévenu ou accusé d'une infraction pénale de contacter immédiatement ses parents ou tuteurs et en interdisant qu'il soit procédé à tout interrogatoire d'enfant en l'absence de son avocat ou d'un autre prestataire d'assistance juridique, et du parent ou tuteur le cas échéant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

c) En garantissant le droit de l'enfant à ce que la cause soit jugée en présence de ses parents ou de son tuteur légal, à moins que cela ne soit considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) En s'assurant que l'enfant peut consulter ses parents et/ou tuteurs et représentants légaux librement et en toute confidentialité;

e) En fournissant à l'enfant des informations sur les droits que lui confère la loi, d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, dans une langue qu'il comprend, tout en tenant compte des différences liées au sexe et aux spécificités culturelles. L'information fournie aux parents, tuteurs ou personnes en ayant la charge doit s'ajouter à l'information transmise à l'enfant, et non s'y substituer;

f) En favorisant, lorsqu'il convient, la déjudiciarisation et en s'assurant que l'enfant a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la procédure en cas de déjudiciarisation;

g) En encourageant, lorsqu'il convient, le recours à des mesures et sanctions alternatives à la privation de liberté et en s'assurant que l'enfant a droit à l'assistance juridique de sorte que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible;

h) En mettant en place des mesures pour s'assurer que les procédures judiciaires et administratives se déroulent dans une atmosphère et d'une manière permettant à l'enfant d'être entendu, que ce soit directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, en conformité avec les règles de procédure de la législation nationale. La prise en compte de l'âge et de la maturité de l'enfant peut également exiger une modification des procédures et pratiques judiciaires et administratives.

54. La vie privée et les données personnelles de l'enfant qui participe ou a participé à une procédure judiciaire ou non judiciaire et à d'autres actions doivent être protégées à toutes les étapes, cette protection devant être garantie par la loi. Il s'ensuit généralement qu'aucune information ou donnée personnelle de nature à révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment des images de l'enfant, des descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms ou adresses des membres de sa famille et des enregistrements audio et vidéo, ne doit être fournie ou publiée, en particulier dans les médias.

Ligne directrice 11.

Système national d'assistance juridique

55. Afin de pourvoir au bon fonctionnement de tout système national d'assistance juridique, les États doivent, le cas échéant, prendre des mesures:

a) Pour garantir et promouvoir la prestation d'une assistance juridique effective à toutes les étapes de la justice pénale en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale et de toute victime d'infractions;

b) Pour fournir une assistance juridique à toute personne illégalement arrêtée ou détenue ou qui a été l'objet d'un jugement définitif du tribunal à la suite d'une erreur judiciaire, afin de faire respecter son droit à un nouveau procès, à réparation, notamment à dédommagement, à réhabilitation et à des garanties de non-répétition;

c) Pour promouvoir la coordination entre les services de justice et les autres professionnels, comme les services sociaux, de santé et de soutien aux victimes, afin de maximiser l'efficacité du système d'assistance juridique, sans préjudice des droits du prévenu;

d) Pour créer des partenariats avec les barreaux ou les associations de juristes afin de garantir la prestation d'assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale;

e) Pour permettre aux parajuristes de fournir les formes d'assistance juridique autorisées par la loi ou la pratique nationale à toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, en particulier dans les postes de police ou d'autres centres de détention;

f) Pour promouvoir la prestation d'une assistance juridique adéquate à des fins de prévention de la criminalité.

56. Les États doivent également prendre des mesures:

a) Pour encourager les barreaux et associations de juristes à concourir à l'assistance juridique en proposant divers services, notamment de services gratuits (bénévolat), en conformité avec leur vocation professionnelle et leur déontologie;

b) Pour mettre sur pied des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones économiquement et socialement défavorisées (par exemple, exemptions de taxes, bourses et indemnités de déplacement et de subsistance);

c) Pour encourager les avocats à organiser régulièrement des équipes d'avocats itinérants chargés de dispenser une assistance juridique dans tout le pays à ceux qui en ont besoin.

57. Dans la conception de leur système national d'assistance juridique, les États doivent tenir compte des besoins de groupes spécifiques, notamment, mais non exclusivement, des personnes âgées, des minorités, des handicapés, des malades mentaux, des personnes vivant avec le VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, des usagers de drogues, des populations autochtones, des apatrides, des demandeurs d'asile, des ressortissants étrangers, des réfugiés et des personnes déplacées, conformément aux lignes directrices 9 et 10.

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour instituer un système d'assistance juridique adapté aux enfants et sensible à ces derniers, qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier d'être entendu lors d'une procédure judicaire, notamment:

a) En établissant, si possible, des mécanismes spécifiques propres à favoriser l'assistance juridique spécialisée en faveur des enfants et l'intégration d'une assistance juridique adaptée à l'enfant dans des mécanismes généraux et non spécialisés;

b) En adoptant une législation, des politiques et des règlements en matière d'assistance juridique qui prennent explicitement en compte les droits de l'enfant et ses besoins particuliers en matière de développement, notamment le droit à une aide juridique ou à toute autre aide appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense; le droit d'être entendu à l'occasion de toutes les procédures judiciaires le concernant; des procédures normalisées pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant; le respect de la vie privée et la protection des données personnelles; et le droit d'être pris en considération en vue d'une déjudiciarisation;

c) En établissant des normes à l'attention des services d'assistance juridique adaptés aux enfants et des codes de conduite professionnelle. Les prestataires d'assistance juridique travaillant avec les enfants et au service de ces derniers doivent, si nécessaire, être régulièrement soumis à des contrôles d'aptitude à une mission au service de l'enfance;

d) En favorisant la mise en place de programmes de formation normalisés dans le domaine de l'assistance juridique. Les prestataires d'assistance juridique qui représentent des enfants doivent justifier d'une formation et de solides connaissances concernant les droits de l'enfant et les questions connexes, recevoir une formation permanente et approfondie, et pouvoir communiquer avec les enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension. Tous les prestataires d'assistance juridique qui travaillent avec des enfants et au service de ces derniers doivent recevoir une formation interdisciplinaire de base concernant les droits et besoins de l'enfant selon son groupe d'âge et les procédures adaptées; ainsi qu'une formation concernant les aspects psychologiques et autres du développement de l'enfant, une attention particulière étant accordée aux filles et aux enfants membres de minorités ou de groupes autochtones, et les mesures disponibles pour promouvoir la défense de l'enfant en rupture avec la loi;

e) En établissant des mécanismes et des procédures pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels qui permettent d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

59. Pour garantir la mise en œuvre effective de programmes d'assistance juridique à l'échelle nationale, les États doivent envisager de confier à une autorité ou à un organisme la mission de fournir, d'administrer, de coordonner et de contrôler les services d'assistance juridique. Cet organisme doit:

a) Dans l'exercice de ses fonctions et indépendamment de sa structure administrative, rester à l'abri de toute ingérence politique ou judiciaire injustifiée, pouvoir prendre les décisions liées à l'assistance juridique en toute indépendance du gouvernement et ne pas être assujetti aux directives, au contrôle ou à l'intimidation financière d'une personne ou autorité quelconque;

b) Être doté des pouvoirs nécessaires pour fournir l'assistance juridique, notamment, mais non exclusivement, pour nommer le personnel; affecter les services d'assistance juridique aux justiciables; fixer les critères et conditions d'accréditation des prestataires d'assistance juridique, notamment les exigences en matière de formation; superviser les prestataire d'assistance juridique et instituer des organismes indépendants pour connaître des plaintes déposées à leur encontre; évaluer les besoins nationaux en matière d'assistance juridique; et établir son propre budget;

c) Élaborer, en consultation avec les intervenants clefs du secteur de la justice et les principales organisations de la société civile, une stratégie à long terme pour l'évolution et la pérennité de l'assistance juridique;

d) Présenter des rapports périodiques à l'autorité compétente.

Ligne directrice 12.

Financement du système national d'assistance juridique

60. Comme les services d'assistance juridique produisent des effets bénéfiques notamment sous la forme d'avantages financiers et d'économies à tous les échelons de la justice pénale, les États doivent, le cas échéant, allouer un budget spécifique et adéquat aux services d'assistance juridique, qui soit à la mesure de leurs besoins, et prévoir notamment des mécanismes spéciaux et durables pour financer le système national d'assistance juridique.

61. À cette fin, les États pourraient prendre des mesures:

a) Pour créer un fonds permettant de financer les programmes d'assistance juridique, notamment les systèmes d'avocats commis d'office, afin d'encourager les barreaux ou les associations de juristes à fournir une assistance juridique; soutenir les cliniques juridiques dans les facultés de droit; et parrainer les organisations non gouvernementales et autres, y

compris les organisations parajuridiques, afin qu'elles fournissent des services d'assistance juridique dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées;

b) Pour définir des mécanismes budgétaires permettant de canaliser les fonds vers l'assistance juridique, par exemple:

i) En affectant un pourcentage du budget de la justice pénale de l'État à des services d'assistance juridique qui répondent aux besoins en matière de prestation d'assistance juridique efficace;

ii) En utilisant le produit d'activités délictueuses recouvré au moyen d'amendes ou de saisies pour financer l'assistance juridique aux victimes;

c) Pour définir et mettre en place des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées (par exemple, réduction ou exemption de taxes, réduction du remboursement des prêts étudiants);

d) Pour garantir une répartition juste et proportionnelle des fonds entre les services de poursuite et les organismes d'assistance juridique.

62. Le budget de l'assistance juridique doit couvrir l'intégralité des services fournis aux personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale et aux victimes. Un financement spécial adéquat doit être consacré aux dépenses liées à la défense, comme les dépenses liées à la copie des dossiers et documents utiles et à la collecte des preuves, aux dépenses liées aux témoins experts, aux experts en criminalistique et aux travailleurs sociaux, et aux frais de voyage. Les paiements seront effectués rapidement.

Ligne directrice 13.

Ressources humaines

63. Les États doivent, le cas échéant, prendre des dispositions adéquates et spécifiques pour doter le système national d'assistance juridique d'effectifs correspondant à ses besoins.

64. Les États doivent s'assurer que les professionnels au service du système national d'assistance juridique possèdent les compétences et la formation adaptées à leur mission.

65. Lorsque le nombre d'avocats compétents est insuffisant, les services d'assistance juridique peuvent également être assurés par des non-juristes ou des parajuristes. Par ailleurs, les États doivent favoriser le développement des professions juridiques et supprimer les obstacles financiers à la formation juridique.

66. Les États doivent également encourager l'accès généralisé aux professions juridiques, notamment en prenant des mesures de discrimination positive pour garantir l'accès aux femmes, aux minorités et aux groupes économiquement défavorisés.

Ligne directrice 14.

Parajuristes

67. Les États doivent, conformément à leur législation nationale et s'il y a lieu, reconnaître le rôle joué par les parajuristes ou d'autres prestataires similaires dans la prestation de services d'assistance juridique lorsque l'accès aux avocats est limité.

68. À cet effet, les États doivent, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles, instituer des mesures:

a) Pour élaborer, le cas échéant, un système national de services parajuridiques avec un programme normalisé de formation et d'accréditation, incluant une procédure de sélection et de contrôle appropriée;

b) Pour s'assurer que des normes de qualité régissant les services parajuridiques sont mises en place et que les parajuristes reçoivent une formation adéquate et travaillent sous la supervision d'avocats compétents;

c) Pour assurer la disponibilité de mécanismes de suivi et d'évaluation garantissant la qualité des services fournis par les parajuristes;

d) Pour promouvoir, en consultation avec la société civile et les services de justice, l'élaboration d'un code de conduite à l'intention de tous les parajuristes travaillant dans le système de justice pénale;

e) Pour préciser les types de services juridiques qui peuvent être fournis par des parajuristes et ceux qui doivent l'être exclusivement par les avocats, à moins qu'une telle décision ne relève de la compétence des tribunaux ou des barreaux;

f) Pour faire en sorte que les parajuristes agréés qui ont été désignés d'office pour fournir une assistance juridique puissent avoir accès aux postes de police, aux prisons, aux établissements de détention ou aux centres de détention provisoire, et aux autres lieux similaires;

g) Pour permettre, en conformité avec la législation et la réglementation nationales, aux parajuristes dûment formés et agréés par les tribunaux de participer aux instances et de conseiller le prévenu lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour le faire.

Ligne directrice 15.

Réglementation et contrôle des prestataires d'assistance juridique

69. Conformément au principe 12, et sous réserve de la législation nationale en vigueur garantissant la transparence et la responsabilité, les États doivent en collaboration avec les associations professionnelles:

a) S'assurer que des critères sont fixés pour l'accréditation des prestataires d'assistance juridique;

b) S'assurer que les prestataires d'assistance juridique sont soumis aux codes de conduite professionnelle applicables, des sanctions étant prévues en cas d'infraction;

c) Établir des règles pour que les prestataires d'assistance juridique ne puissent pas réclamer d'argent aux bénéficiaires, sauf lorsqu'ils y sont autorisés;

d) S'assurer que les plaintes disciplinaires à l'encontre des prestataires d'assistance juridique sont examinées par des organismes impartiaux;

e) Établir des mécanismes adéquats de contrôle des prestataires d'assistance juridique, notamment en vue de prévenir la corruption.

Ligne directrice 16.

Partenariats avec les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques et les universités

70. Les États doivent, le cas échéant, former des partenariats avec des prestataires de services d'assistance juridique non étatiques, notamment des organisations non gouvernementales et d'autres prestataires de services.

71. À cette fin, les États doivent prendre des mesures, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles:

a) Pour reconnaître dans leur système juridique le rôle que jouent les acteurs non étatiques dans la prestation de services d'assistance juridique pour répondre aux besoins des justiciables;

b) Pour fixer des normes de qualité applicables aux services d'assistance juridique et encourager l'élaboration de programmes de formation normalisés pour les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques;

c) Pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de garantir la qualité des services d'assistance juridique, en particulier ceux qui sont fournis gratuitement;

d) Pour œuvrer avec tous les prestataires de services d'assistance juridique à améliorer la portée, la qualité et l'impact de ces services, et faciliter l'accès à l'assistance juridique dans toutes les régions du pays et dans toutes les communautés, notamment dans les zones rurales et les régions socialement et économiquement défavorisées, et parmi les groupes minoritaires;

e) Pour diversifier la prestation de services d'assistance juridique en adoptant une approche globale, par exemple en encourageant la création de centres de services d'assistance juridique composés d'avocats et de parajuristes, et en concluant des accords avec les associations juridiques et les barreaux, les cliniques juridiques des facultés de droit et les organisations non gouvernementales et autres pour fournir des services d'assistance juridique.

72. Les États doivent, le cas échéant, prendre également des mesures:

a) Pour encourager et soutenir la création de cliniques d'assistance juridique dans les facultés de droit universitaires afin de promouvoir des programmes juridiques cliniques d'intérêt général au sein des membres du corps enseignant et des étudiants, y compris dans le cursus universitaire reconnu;

b) Pour encourager et mettre en place des mesures incitant les étudiants en droit à participer, sous une supervision adéquate et conformément à la législation ou à la pratique nationale, à une clinique d'assistance juridique ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique, dans le cadre de leur cursus universitaire ou de leur perfectionnement professionnel;

c) Pour élaborer, s'il n'en existe pas encore, des règles permettant aux étudiants d'exercer le droit devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents ou de membres du corps enseignant universitaire, sous réserve que ces règles soient mises au point en consultation avec les tribunaux compétents ou les organismes régissant l'exercice du droit devant les tribunaux et qu'elles soient acceptées par eux;

d) Pour élaborer des règles afin que, dans les États où l'étudiant en droit doit effectuer un stage en milieu juridique, il puisse exercer devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents.

Ligne directrice 17.

Recherche et données

73. Les États doivent veiller à instituer des mécanismes permettant de suivre, de contrôler et d'évaluer l'assistance juridique, et s'efforcer continuellement d'améliorer la prestation d'assistance juridique.

74. À cette fin, les États peuvent instituer des mesures:

a) Pour régulièrement effectuer des recherches et recueillir des données sur les bénéficiaires d'assistance juridique, ventilées par sexe, par âge, par statut socioéconomique et par lieu géographique, et publier les résultats de ces recherches;

b) Pour partager les bonnes pratiques en matière de prestation d'assistance juridique;

c) Pour vérifier que l'assistance juridique est fournie de manière efficace et effective en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme;

d) Pour dispenser aux prestataires d'assistance juridique une formation interculturelle, adaptée aux particularités culturelles, à l'âge et au sexe des intéressés;

e) Pour améliorer la communication, la coordination et la coopération entre tous les services de justice, notamment au niveau local, afin d'identifier les problèmes locaux et de convenir de solutions pour améliorer la prestation d'assistance juridique.

Ligne directrice 18.

Assistance technique

75. Les organisations intergouvernementales compétentes, telle l'Organisation des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi que les États doivent fournir, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, l'assistance technique dictée par les besoins et priorités identifiés par les États qui en font la demande en vue de créer et de renforcer les capacités et les institutions nationales nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes d'assistance juridique et des réformes de la justice pénale, selon qu'il convient.

Section IX : Bonne gouvernance.

©Tdh - Territoires Palestiniens

31. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169)

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire:

a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire:

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la

répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire:

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au- delà de cette limite.

b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire:

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire:

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle:

"[Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]."

b) Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit:

"Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus."

c) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Commentaire:

a) Les "soins médicaux", expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

b) Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel

lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.

c) Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Commentaire:

a) Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.

b) Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.

c) L'expression "acte de corruption" mentionné ci-dessus comprend la tentative de corruption.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités. Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Commentaire:

a) Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationale. Si la législation ou la pratique contient des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.

b) Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les

violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.

c) L'expression "autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes" désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.

d) Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa c ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.

e) Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs.

31.1. Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1989)

Adoptés par le Conseil économique et social des Nations Unies le 24 mai 1989 (résolution 1989/61)

I. APPLICATION DU CODE

A. Principes généraux

1. Les principes consacrés dans le Code seront incorporés dans la législation et les pratiques nationales.

2. Pour atteindre les buts et objectifs exposés à l'article premier du Code et dans son commentaire, la définition des responsables de l'application des lois recevra l'interprétation la plus large possible.

3. Le Code sera applicable à tous les responsables de l'application des lois, quel que soit leur domaine de compétence.

4. Les gouvernements adopteront les mesures nécessaires pour faire connaître aux responsables de l'application des lois dans le cadre de la formation de base et de tous les cours ultérieurs de formation et de perfectionnement, les dispositions de la législation nationale se rapportant au Code ainsi que les autres textes fondamentaux relatifs à la question des droits de l'homme.

B. Questions particulières

1. *Sélection, éducation et formation*. La sélection, l'éducation et la formation des responsables de l'application des lois doivent avoir une importance primordiale. Les gouvernements favoriseront également l'éducation et la formation par des échanges fructueux d'idées à l'échelon régional et interrégional.

2. *Rémunération et conditions de travail*. Tous les responsables de l'application des lois doivent être correctement rémunérés et bénéficier de conditions de travail satisfaisantes.

3. *Discipline et supervision*. Des mécanismes efficaces seront établis pour assurer la discipline intérieure, le contrôle extérieur ainsi que la supervision des responsables de l'application des lois.

4. *Plaintes de particuliers*. Des dispositions particulières seront prises dans le cadre des mécanismes prévus au paragraphe 3 ci-dessus, pour recevoir et traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois et ces dispositions seront portées à la connaissance du public.

II. MISE EN OEUVRE DU CODE

A. À l'échelon national

1. Le texte du Code sera communiqué, dans leur propre langue, à tous les responsables de l'application des lois et aux autorités compétentes.

2. Les gouvernements diffuseront le texte du Code et de toutes les lois nationales lui donnant effet pour veiller à ce que les principes et les droits qu'il contient soient connus du grand public.

3. Dans le cadre de l'examen des mesures visant à promouvoir l'application du Code, les gouvernements organiseront des colloques sur le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

B. À l'échelon international

1. Les gouvernements informeront le Secrétaire général à intervalles appropriés d'au moins cinq ans des progrès de la mise en œuvre du Code.

2. Le Secrétaire général établira des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Code, en tirant parti également des observations et de la coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

3. Dans le cadre des rapports susvisés, les gouvernements communiqueront au Secrétaire général des exemplaires des extraits de lois, des règlements et des dispositions administratives concernant l'application du Code, tout autre renseignement concernant sa mise en œuvre, ainsi que des indications sur d'éventuelles difficultés relatives à son application.

4. Le Secrétaire général soumettra les rapports susvisés au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour examen et suite à donner, le cas échéant.

5. Le Secrétaire général communiquera le texte du Code et des présents principes directeurs à tous les États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. L'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de ses services consultatifs et de ses programmes de coopération technique et de développement:

a) Fournira aux gouvernements qui en feront la demande des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour les aider à mettre en œuvre les dispositions du Code;

b) Encouragera l'organisation de séminaires nationaux et régionaux de formation et d'autres réunions sur le Code et le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

7. Les instituts régionaux des Nations Unies seront encouragés à organiser des séminaires et des cours de formation sur le Code et à étudier dans quelle mesure le Code est appliqué dans les pays de la région et quelles sont les difficultés rencontrées.

32. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985)

Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi;

Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice, dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes;

Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du Parquet;

Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire et tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature; ils devaient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention de juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Indépendance de la magistrature

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

Liberté d'expression et d'association

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Qualifications, sélection et formation

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

Conditions de service et durée du mandat

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

Secret professionnel et immunité

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'Etat, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Mesures disciplinaires, suspension et destitution

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

32.1. Règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1989)

Adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies le 24 mai 1989 (résolution 1989/60)

Règle 1

1. Tous les États adoptent et appliquent dans leur système judiciaire les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, conformément à leur procédure constitutionnelle et à leur pratique nationale.

Règle 2

Aucun juge n'est nommé ou élu à des fins ni n'est requis d'accomplir des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux. Aucun juge n'accepte de fonction judiciaire sur la base d'une nomination ou d'une élection ni n'accomplit des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux.

Règle 3

Les Principes fondamentaux s'appliquent à tous les magistrats, y compris, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Règle 4

Les États veillent à ce que les Principes fondamentaux soient largement diffusés au moins dans leur(s) langue(s) principale(s) ou officielle(s). Les magistrats, les avocats, les membres de l'exécutif, le Parlement et le public en général sont informés de la manière la plus appropriée du contenu et de l'importance des Principes fondamentaux, de façon qu'ils puissent en promouvoir l'application dans le cadre du système judiciaire. En particulier, les États communiquent le texte des Principes fondamentaux à tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire.

Règle 5

Dans l'application des Principes fondamentaux 8 et 12, les États portent une attention particulière à la nécessité d'affecter des ressources suffisantes pour le fonctionnement du système judiciaire, notamment en nommant un nombre suffisant de magistrats par rapport au nombre d'affaires mises au rôle, en fournissant aux cours et tribunaux le personnel auxiliaire et le matériel voulus et en assurant aux juges la sécurité personnelle ainsi qu'une rémunération et des émoluments appropriés.

Règle 6

Les États organisent ou encouragent la tenue de séminaires et de cours aux niveaux national et régional sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société et la nécessité de son indépendance.

Règle 7

Conformément à la section V de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, les États membres informent le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des Principes fondamentaux, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales, les problèmes, difficultés ou obstacles rencontrés dans leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale.

Règle 8

Le Secrétaire général établit tous les cinq ans à l'intention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance un rapport indépendant sur les progrès accomplis dans l'application des Principes fondamentaux, en se fondant sur les renseignements communiqués par les gouvernements en application de la règle 7, ainsi que sur d'autres éléments d'information dont dispose le système des Nations Unies y compris les renseignements sur la coopération technique et la formation fournis par les instituts, les experts et les conseillers régionaux et interrégionaux. En établissant ces rapports, le Secrétaire général s'assure le concours des institutions spécialisées et des organisations, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier des associations professionnelles de magistrats et d'avocats dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et tient compte des renseignements fournis par ces institutions et organisations.

Règle 9

Le Secrétaire général diffuse les Principes fondamentaux, les présentes règles d'application et les rapports périodiques sur leur application visés aux règles 7 et 8 en autant de langues que possible et les communique à tous les États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés en vue d'assurer la plus large circulation de ces documents.

Règle 10

Le Secrétaire général veille à ce que l'Organisation des Nations Unies se réfère au texte des Principes fondamentaux et des présentes règles d'application et l'utilise le plus largement possible dans tous ses programmes pertinents, et à ce que les Principes fondamentaux figurent aussitôt que possible dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, conformément à la section V de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social.

Règle 11

Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement:

a) Aident les gouvernements, sur leur demande, à mettre en place des systèmes judiciaires indépendants et efficaces et à les renforcer;

b) Fournissent aux gouvernements qui en font la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux en matière judiciaire pour les aider à appliquer les Principes fondamentaux;

c) Favorisent la recherche de mesures efficaces en vue de l'application des Principes fondamentaux, en s'attachant aux faits nouveaux dans ce domaine;

d) Facilitent l'organisation de séminaires nationaux et régionaux ainsi que d'autres réunions destinées à des professionnels et à des non-professionnels sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société, la nécessité de son indépendance et l'importance de l'application des Principes fondamentaux pour atteindre ces objectifs;

e) Renforcent leur appui technique aux instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'application des Principes fondamentaux.

Règle 12

Les instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les autres organismes intéressés du système des Nations Unies prêtent leur concours dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils s'attachent particulièrement à rechercher les moyens de favoriser l'application des Principes fondamentaux dans leurs programmes de recherche et de formation et à apporter une assistance technique aux États Membres qui en font la demande. À cette fin, les instituts des Nations Unies, en coopération avec les institutions nationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, mettent au point des programmes d'études et du matériel pédagogique, sur la base des Principes fondamentaux et des présentes règles d'application, qui puissent être utilisés dans les programmes d'enseignement juridique à tous les niveaux ainsi que dans des cours spécialisés sur les droits de l'homme et les sujets connexes.

Règle 13

Les commissions régionales, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées, s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils informent le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser les Principes fondamentaux, des mesures prises pour leur donner effet et des obstacles et lacunes rencontrés. Le Secrétaire

général prend aussi des dispositions pour veiller à ce que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux et l'établissement des rapports y relatifs.

Règle 14

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour assurer le suivi des présentes règles d'application, notamment en ce qui concerne les rapports périodiques visés aux règles 7 et 8 ci-dessus. À cet effet, le Comité détermine quels sont les obstacles et les lacunes qui apparaissent dans l'application des Principes fondamentaux et les raisons de leur présence. Le Comité fait, selon qu'il convient, des recommandations spécifiques à l'Assemblée, au Conseil et à tout autre organisme des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme sur les activités complémentaires à mener pour appliquer efficacement les Principes fondamentaux.

Règle 15

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et tous autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, selon qu'il convient, en présentant, à propos des rapports de commissions ou d'organes spéciaux d'étude, des recommandations sur les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre des Principes fondamentaux.

33. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990)

Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et ont proclamé qu'un de leurs buts était de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial,

Considérant le décalage qui existe fréquemment entre la vision qui sous-tend ces principes et la situation réelle,

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice devraient, dans tous les pays, s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être faits pour traduire pleinement ces derniers dans la réalité,

Considérant que les magistrats du parquet jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice et que les règles qui leur sont applicables dans l'exercice de leurs importantes fonctions doivent les encourager à respecter et à appliquer les principes susmentionnés, garantissant ainsi un système de justice pénale impartial et équitable et la protection effective des citoyens contre le crime,

Considérant qu'il est essentiel de veiller à ce que les magistrats du parquet possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission dans la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses formes et dimensions nouvelles,

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, conformément à la recommandation du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, dans sa résolution 16, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches

prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet,

Considérant que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985,

Considérant que dans la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir sont recommandées les mesures à prendre aux échelons international et national pour que les victimes de la criminalité puissent plus facilement avoir accès à la justice, bénéficier d'un traitement équitable et obtenir restitution et réparation, une indemnisation et une assistance,

Considérant que, dans sa résolution 7, le septième Congrès a demandé au Comité de voir s'il était nécessaire d'élaborer des principes directeurs concernant notamment le recrutement, la formation professionnelle et le statut des magistrats du parquet, les fonctions qu'ils étaient appelés à remplir et le comportement que l'on attendait d'eux, les moyens de les amener à contribuer davantage au bon fonctionnement du système de justice pénale et à coopérer plus étroitement avec la police, l'étendue de leurs pouvoirs discrétionnaires et leur rôle dans la procédure pénale, et de faire rapport à ce sujet aux futurs congrès des Nations Unies,

Les Principes directeurs énoncés ci-après, qui ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité du parquet dans les poursuites pénales, devraient être respectés et pris en considération par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des magistrats du parquet ainsi qu'à celle d'autres personnes telles que les juges, les avocats, les membres de l'exécutif et du corps législatif et de l'ensemble du public. Ces Principes directeurs ont été formulés à l'intention des magistrats du parquet, mais s'appliquent également, le cas échéant, aux procureurs désignés pour des circonstances spéciales.

Qualifications, sélections et formation

1. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat du parquet doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.

2. Les Etats veillent à ce que:

a) Les critères de sélection des magistrats du parquet comportent des garanties contre des nominations partiales ou entachées de préjugés et excluent toute discrimination contre une personne fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la situation de fortune, la naissance, la situation économique ou tout autre statut. Il n'est cependant pas jugé discriminatoire de demander qu'un candidat à un poste de magistrat du parquet soit ressortissant du pays concerné;

b) Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et des devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects, ainsi que les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et le droit international.

Situation et conditions de service

3. Les magistrats du parquet, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, doivent toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge.

4. Les Etats veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

5. Les magistrats du parquet et leur famille sont protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions.

6. Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a lieu, la durée du mandat, la pension et l'âge de la retraite des magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règles ou règlements rendus publics.

7. La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.

Liberté d'expression et d'association

8. Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ont notamment le droit de prendre part à des débats publics concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme. De même, ils peuvent adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales et participer à leurs réunions, ou créer de telles organisations, sans subir de préjudice sur le plan professionnel du fait des activités légales qu'ils exercent dans le cadre d'une organisation légale, ou de leur appartenance à une telle organisation. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi, et la déontologie et les normes reconnues de leur profession.

9. Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et à en devenir membres.

Rôle dans la procédure pénale

10. Les fonctions de magistrat du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.

11. Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement de poursuites, et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes, supervisent l'exécution des décisions des tribunaux et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.

12. Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet:

a) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, religieux, racial, culturel, sexuel ou autre;

b) Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect;

c) Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs fonctions ou les besoins de la justice l'exigent;

d) Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que ces victimes soient informées de leurs droits conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

14. Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites ou font tout leur possible pour suspendre la procédure lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.

15. Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'Etat, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.

16. Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtiment cruel, inhumain ou dégradant, ou

ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

Pouvoirs discrétionnaires

17. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires, la loi ou les règles ou règlements publiés énoncent des principes directeurs visant à renforcer l'équité et favoriser des prises de décisions cohérentes pendant la procédure, notamment lors du déclenchement de poursuites judiciaires ou de la renonciation aux poursuites.

Solutions de rechange aux poursuites judiciaires

18. Conformément à la législation nationale, les magistrats du parquet examinent avec toute l'attention voulue la possibilité de renoncer aux poursuites judiciaires, d'arrêter la procédure de manière conditionnelle ou inconditionnelle ou de transfert des affaires pénales en dehors du système judiciaire officiel, en respectant pleinement les droits du ou des suspects et de la ou des victimes. Les Etats doivent, à cet effet, examiner avec soin la possibilité d'adopter des méthodes de transférer des affaires non seulement pour alléger la charge trop lourde des tribunaux mais aussi pour éviter les stigmates que laissent la détention avant jugement, l'inculpation et la condamnation ainsi que les effets pernicieux que peut entraîner une détention.

19. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires pour décider s'il convient ou non d'engager une procédure contre un mineur, une attention particulière doit être accordée à la nature et à la gravité de l'infraction, à la protection de la société et à la personnalité et aux antécédents du mineur. Lorsqu'ils prennent leur décision, les magistrats du parquet accordent une attention particulière aux autres solutions que permettent la législation et les procédures juridiques applicables aux mineurs. Ils font de leur mieux pour n'engager des poursuites judiciaires contre les mineurs que dans la mesure où cela est absolument nécessaire.

Relations avec d'autres organismes ou institutions publics

20. Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les tribunaux, les membres de professions judiciaires, la défense ainsi qu'avec les autres organismes ou institutions publics.

Procédures disciplinaires

21. Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause

équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.

22. Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies et tenir compte des présents Principes directeurs.

Application des Principes directeurs

23. Les magistrats du parquet doivent respecter les présents Principes directeurs. Ils doivent aussi faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir toutes violations de ces Principes et s'y opposer activement.

24. Les magistrats du parquet qui ont des raisons de penser que les présents Principes directeurs ont été violés ou sont sur le point de l'être doivent en informer leurs autorités supérieures et, le cas échéant, d'autres autorités ou organes compétents ayant un pouvoir d'examen et de réformation.

34. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)

Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois* représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la

responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes nom meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets anti-balles et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois:

a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après:

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;

b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;

c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;

e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu

recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

35. Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990)

Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Attendu que les peuples du monde entier ont affirmé dans la Charte des Nations Unies être résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et avoir, entre autres buts, celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame en outre le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif et son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels rappelle que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Attendu qu'il est stipulé dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qu'une personne détenue a le droit d'être assistée d'un conseil ou de communiquer avec lui et de le consulter,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus recommande notamment que les prévenus en détention bénéficient d'une assistance juridique et puissent s'entretenir confidentiellement avec un conseil,

Attendu que les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort réaffirment le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu qu'il est recommandé dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir que des mesures soient prises aux niveaux international et national pour améliorer l'accès à la justice des victimes d'actes criminels et leur assurer un traitement équitable, la restitution de leurs biens, une indemnisation et une aide,

Attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

Attendu que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun,

Les Principes de base sur le rôle du barreau énoncés ci-après, formulés pour aider les Etats Membres à veiller à ce que les avocats exercent le rôle qui leur revient, devraient être pris en compte et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et devraient être portés à l'attention des avocats, ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public en général. Ces principes s'appliqueront aussi, comme il convient, aux personnes qui exercent des fonctions d'avocat sans en avoir le titre officiel.

Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques

1. Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

2. Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.

3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.

4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

Garanties particulières en matière de justice pénale

5. Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.

6. Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.

7. Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

8. Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

Aptitudes et formation

9. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

10. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant d'un pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire.

11. Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement devraient prendre des mesures propres à permettre à des candidats de ces groupes d'accéder au barreau et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adaptée aux besoins de leur groupe.

Devoirs et responsabilités

12. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

13. Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients:

a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques;

b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts;

c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.

14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

15. Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.

18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

19. Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents Principes.

20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

21. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.

22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

Liberté d'expression et d'association

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

Associations professionnelles d'avocats

24. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

Procédures disciplinaires

26. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.

27. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix.

28. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité

statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

29. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes.

36. Principes directeurs applicables à la prévention du crime (2002)

Adoptés par la onzième Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Conseil économique et social du 16 au 25 avril 2002, dans sa résolution 2002/30

I. INTRODUCTION

1. Il apparaît clairement que des stratégies de prévention du crime bien conçues permettent non seulement de prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi de favoriser la sécurité collective et de contribuer au développement durable des pays. La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de toute la population. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. Elle offre la possibilité d'adopter une approche humaine et plus rentable des problèmes liés à la criminalité. Les présents principes directeurs donnent un aperçu des éléments nécessaires pour que la prévention du crime soit efficace.

II. CADRE DE RÉFÉRENCE CONCEPTUEL

2. Il incombe aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, de créer, gérer et favoriser les conditions permettant aux institutions publiques concernées et à tous les secteurs de la société civile, y compris le secteur privé, de mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime.

3. Aux fins des présents principes directeurs, la "prévention du crime" englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité, et ce en s'attaquant à leurs multiples causes. La répression, les peines et les châtiments, qui, certes, remplissent également des fonctions préventives, n'entrent pas dans le champ d'application des présents principes, étant déjà largement visés, dans d'autres instruments des Nations Unies.

4. Les présents principes directeurs traitent de la criminalité et de ses effets sur les victimes et la société et prennent en considération l'internationalisation toujours plus grande des activités criminelles.

5. La participation de la collectivité et l'établissement d'une coopération de partenariats sont des éléments importants de la notion de prévention du crime telle qu'énoncée ici. Si le terme "collectivité" peut être défini de différentes façons, dans ce contexte il signifie fondamentalement la participation de la société civile au niveau local.

6. La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant:

a) Favoriser le bien-être des populations et encourager un comportement sociable par l'application de mesures sociales, économiques, sanitaires et éducatives, en privilégiant en particulier les enfants et les jeunes et en mettant l'accent sur les facteurs de risques et de

protection associés à la criminalité et à la victimisation (prévention par le développement social ou prévention sociale de la criminalité);

b) Modifier les conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité induite par la criminalité, en mettant à profit les initiatives, l'expertise et l'engagement des membres de la collectivité (prévention du crime à l'échelon local);

c) Prévenir les infractions en limitant les possibilités de les commettre, en alourdissant le risque d'être arrêté et en réduisant au minimum les avantages escomptés, par le biais notamment de l'aménagement du cadre de vie, et en fournissant assistance et information aux victimes potentielles et effectives (prévention des situations criminogènes);

d) Prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention (programmes de réinsertion).

III. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Rôle moteur des pouvoirs publics

7. A tous les niveaux, les pouvoirs publics devraient jouer un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies efficaces et humaines de prévention du crime et dans la création et la gestion de cadres institutionnels permettant d'exécuter et de contrôler ces stratégies.

Développement socioéconomique et intégration

8. Les aspects de la prévention du crime devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, l'éducation, la santé, le logement et l'urbanisme, la pauvreté, la marginalisation sociale et l'exclusion. Il faudrait privilégier en particulier les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes à risque.

Coopération/partenariats

9. Les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s'y attaquer. Ces partenariats s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.

Durabilité/obligation de rendre compte

10. Pour s'inscrire dans la durée, la prévention du crime doit être dotée de ressources suffisantes, notamment pour financer les structures et les activités nécessaires. Il faudrait veiller à la transparence du financement, de l'exécution et de l'évaluation et contrôler la réalisation des résultats escomptés.

Base de connaissances

11. Les stratégies, politiques, programmes et mesures de prévention du crime devraient reposer sur une base à la fois large et multidisciplinaire de connaissances des problèmes que pose la criminalité, leurs causes multiples et les pratiques prometteuses et éprouvées.

Droits de l'homme/état de droit/culture de la légalité

12. L'état de droit et les droits de l'homme qui sont reconnus par des instruments internationaux auxquels les États Membres sont parties doivent être respectés à tous les niveaux de la prévention du crime. Une culture de la légalité devrait être activement encouragée dans ce domaine.

Interdépendance

13. Les stratégies et diagnostics nationaux en matière de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existants entre les problèmes que posent la criminalité au niveau local et la criminalité internationale organisée.

Différenciation

14. Les stratégies de prévention du crime devraient, lorsqu'il y a lieu, prendre dûment en considération les besoins différents des femmes et des hommes et tenir compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société.

IV. ORGANISATION, MÉTHODES ET APPROCHES

15. Considérant que chaque État a des structures gouvernementales qui lui sont propres, la présente section énumère les outils et méthodes que les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient prendre en compte pour élaborer des stratégies de prévention du crime et de réduction de la victimisation. Elle met à profit les bonnes pratiques relevées à l'échelle internationale.

Participation de la collectivité

16. La responsabilité de certains des domaines énumérés ci-après incombe principalement aux pouvoirs publics. Toutefois, la participation active de la collectivité et d'autres secteurs de la société civile est un élément essentiel de la prévention efficace du crime. La collectivité, en particulier, devrait jouer un rôle important pour ce qui est de définir les priorités en matière de prévention du crime, exécuter et évaluer les activités et aider à recenser une base de ressources viable.

A. Organisation

Structures gouvernementales

17. Les pouvoirs publics devraient faire de la prévention un élément permanent de leurs structures et programmes de lutte contre la criminalité, en veillant à ce que les

responsabilités et les objectifs concernant l'organisation de la prévention du crime soient bien définis au sein du gouvernement, et à cet effet, notamment:

a) Créer des centres ou des dispositifs de coordination dotés de l'expertise et des moyens voulus;

b) Établir un plan de prévention du crime assorti de priorités et d'objectifs bien précis;

c) Créer des liens et instaurer une coordination entre les organismes ou services publics concernés;

d) Encourager les partenariats avec les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, le secteur privé, les professions libérales et la collectivité;

e) Faire en sorte que le public participe activement à la prévention du crime et ce en le sensibilisant au fait qu'il peut agir par certains moyens d'action et que son rôle est nécessaire.

Formation et renforcement des capacités

18. Les pouvoirs publics devraient favoriser le développement des compétences en matière de prévention du crime, et à cet effet:

a) Assurer le perfectionnement professionnel des responsables des organismes concernés;

b) Inciter les universités, les établissements d'enseignement supérieur et d'autres organismes de formation compétents à dispenser un enseignement de base et un enseignement approfondi, notamment en collaboration avec les praticiens;

c) Œuvrer, avec le secteur de l'enseignement et le secteur professionnel, à l'élaboration de critères de validation et de qualifications professionnelles;

d) Aider les collectivités à se doter des moyens voulus pour qu'elles puissent se développer et faire face à leurs besoins.

Soutien aux partenariats

19. Les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient, le cas échéant, appuyer le principe du partenariat, et à cet effet, notamment:

a) Faire mieux connaître l'importance de ce principe et les éléments nécessaires au succès des partenariats, y compris la nécessité de définir un rôle clair et précis pour chacun des partenaires;

b) Encourager la formation de partenariats à différents niveaux et entre secteurs;

c) Favoriser le bon fonctionnement des partenariats.

Viabilité

20. Les pouvoirs publics et d'autres organismes de financement devraient s'efforcer d'assurer la viabilité des programmes et initiatives de prévention du crime qui sont à l'évidence efficaces, et à cet effet, notamment:

a) Contrôler les affectations de ressources pour établir et maintenir un bon équilibre entre la prévention du crime et la justice pénale et d'autres systèmes, afin de prévenir plus efficacement la criminalité et la victimisation;

b) Veiller à définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le financement, la programmation et la coordination des initiatives en matière de prévention du crime;

c) Encourager la participation de la collectivité aux mesures visant à assurer la viabilité.

B. Méthodes

Prévention fondée sur la connaissance

21. Le cas échéant, les pouvoirs publics et/ou la société civile devraient favoriser la prévention du crime fondée sur la connaissance, et à cet effet, notamment:

a) Fournir aux collectivités les informations nécessaires pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité;

b) Contribuer à la production de connaissances utiles et effectivement applicables, à la fois fiables et valables du point de vue scientifique;

c) Contribuer à l'organisation et à la synthèse des connaissances et recenser les lacunes de la base de connaissances pour y remédier;

d) Veiller, en fonction des besoins, à l'échange de ces connaissances notamment entre les chercheurs, les décideurs, les éducateurs, les praticiens d'autres secteurs compétents et la collectivité dans son ensemble;

e) Appliquer ces connaissances pour reproduire des interventions concluantes, élaborer de nouvelles initiatives et prévoir l'émergence de nouveaux problèmes en matière de criminalité et de nouvelles possibilités de prévention;

f) Mettre en place des systèmes de données pour aider à gérer la prévention du crime de façon plus rentable, et notamment réaliser périodiquement des enquêtes sur la victimisation et la délinquance;

g) Favoriser l'exploitation de ces données pour lutter contre la répétition des situations de victimisation, faire reculer la délinquance récidiviste et réduire le nombre des zones qui connaissent des taux de criminalité élevés.

Planification des interventions

22. Ceux qui planifient les interventions devraient favoriser un processus comprenant:

a) Une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local;

b) Un plan mettant à profit l'approche la plus adéquate, et conçu de manière à adapter les interventions au problème et aux conditions propres à l'échelon local;

c) Un plan d'exécution pour matérialiser des interventions adéquates, qui doivent être à la fois efficaces, rationnelles et viables;

d) La mobilisation des entités capables de s'attaquer aux causes;

e) Le suivi et l'évaluation.

Évaluation

23. Les pouvoirs publics, les autres organismes de financement et ceux qui participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes devraient:

a) Procéder à des évaluations à court et à long terme pour déterminer très précisément ce qui fonctionne, où et pourquoi;

b) Effectuer des analyses coûts-avantages;

c) Évaluer dans quelle mesure les actions engagées permettent d'abaisser les taux de criminalité et de victimisation, de réduire la gravité des infractions et d'atténuer la peur de la criminalité;

d) Évaluer systématiquement les résultats obtenus et les effets imprévus, tant positifs que négatifs, des actions engagées, notamment l'abaissement des taux de criminalité ou la stigmatisation de particuliers et/ou de collectivités.

C. Approches

24. La présente section est consacrée aux approches permettant de prévenir la criminalité, à savoir la prévention par le développement social et la prévention des situations criminogènes. Elle donne également un aperçu des approches que les pouvoirs publics et la société civile devraient s'employer à suivre pour prévenir la criminalité organisée.

Développement social

25. Les pouvoirs publics devraient s'attaquer aux facteurs de risque de la criminalité et de la victimisation, et à cet effet:

a) Favoriser des facteurs de protection au moyen de programmes généraux et non stigmatisant de développement économique et social, y compris dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi;

b) Encourager des activités qui remédient à la marginalisation et à l'exclusion;

c) Favoriser le règlement positif des conflits;

d) Mettre à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public pour favoriser une culture de la légalité et de la tolérance dans le respect des identités culturelles.

Situations criminogènes

26. Les pouvoirs publics et la société civile, y compris, le cas échéant, le secteur privé, devraient contribuer à l'élaboration de programmes de prévention des situations criminogènes, notamment par ce qui suit:

a) Un meilleur aménagement des conditions de vie;

b) Des méthodes appropriées de surveillance qui ne portent pas atteinte à la vie privée;

c) La promotion de la conception de biens de consommation qui offrent moins de prise aux activités criminelles;

d) Des mesures de prévention situationnelle qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement bâti et ne limitent pas la liberté d'accès aux espaces publics;

e) La mise en œuvre de stratégies pour prévenir la victimisation à répétition.

Prévention de la criminalité organisée

27. Les pouvoirs publics et la société civile devraient s'efforcer d'analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes de criminalité à l'échelon national et local et de s'y attaquer, et à cet effet, notamment:

a) Limiter les possibilités actuelles ou à venir que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites à l'aide du produit du crime, moyennant l'adoption de mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre;

b) Élaborer des mesures pour prévenir l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;

c) Concevoir des stratégies de prévention du crime, le cas échéant, pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Règles et normes

28. Dans le cadre d'une action internationale en matière de prévention du crime, les États Membres sont invités à tenir compte des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la prévention du crime auxquels ils sont parties, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9, annexe), ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe). *Assistance technique*

29. Les États Membres et les organismes internationaux de financement concernés devraient apporter une assistance financière et technique, y compris dans le domaine du renforcement des capacités et de la formation, aux pays en développement et aux pays à économie de transition, aux collectivités et à d'autres organismes intéressés en vue de mettre en œuvre des stratégies visant à assurer efficacement la prévention du crime et la sécurité des collectivités à l'échelon régional, national et local. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la recherche et aux mesures de prévention du crime par le développement social.

Réseaux

30. Les États Membres devraient créer des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime ou étoffer ceux en place, afin de partager des pratiques dont l'efficacité est avérée et qui sont porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments transférables et de mettre les connaissances ainsi acquises à la disposition de la collectivité dans le monde entier.

Liens entre la criminalité transnationale et la criminalité locale

31. Les États Membres devraient collaborer pour analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes que pose la criminalité à l'échelon national et local, et s'y attaquer.

Priorité à la prévention du crime

32. Le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, le réseau des instituts qui participent au

Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient inscrire au nombre de leurs priorités la prévention du crime telle qu'exposée dans les présents principes directeurs, créer un mécanisme de coordination et établir une liste d'experts qui seraient chargés d'évaluer les besoins et de dispenser des conseils techniques.

Diffusion

33. Les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations devraient coopérer pour produire des informations sur la prévention du crime dans le plus grand nombre possible de langues, tant sous forme imprimée que sous forme électronique.

IPJJ INTERAGENCY PANEL ON JUVENILE JUSTICE

Terre des hommes
Aide à l'enfance. tdh.ch

INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT

INTERNATIONAL JUVENILE JUSTICE OBSERVATORY

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

unicef

UN

UNDP

UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI
the worlwide movement for children's rights

PENAL REFORM INTERNATIONAL

CRIN
CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK

OMCT
SOS-Torture Network

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

©Tdh / Jeanne Gasser - Burundi

Terre des hommes
Aide à l'enfance. tdh.ch

Siège | Hauptsitz | Sede | Headquarters
Avenue de Montchoisi 15, CH-1006 Lausanne
T +41 58 611 06 66, F +41 58 611 06 77
E-Mail: info@tdh.ch, CCP: 10-11504-8

IPJJ INTERAGENCY PANEL ON JUVENILE JUSTICE